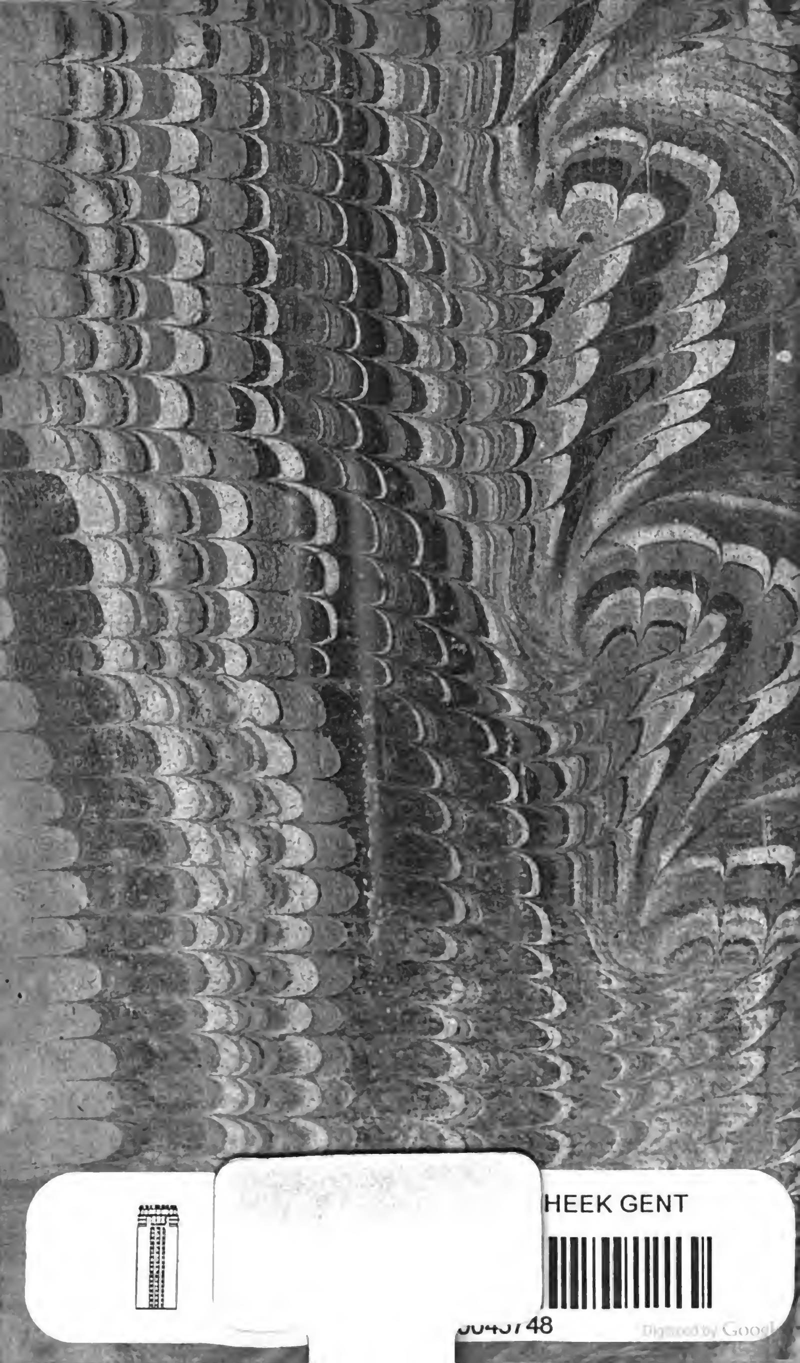
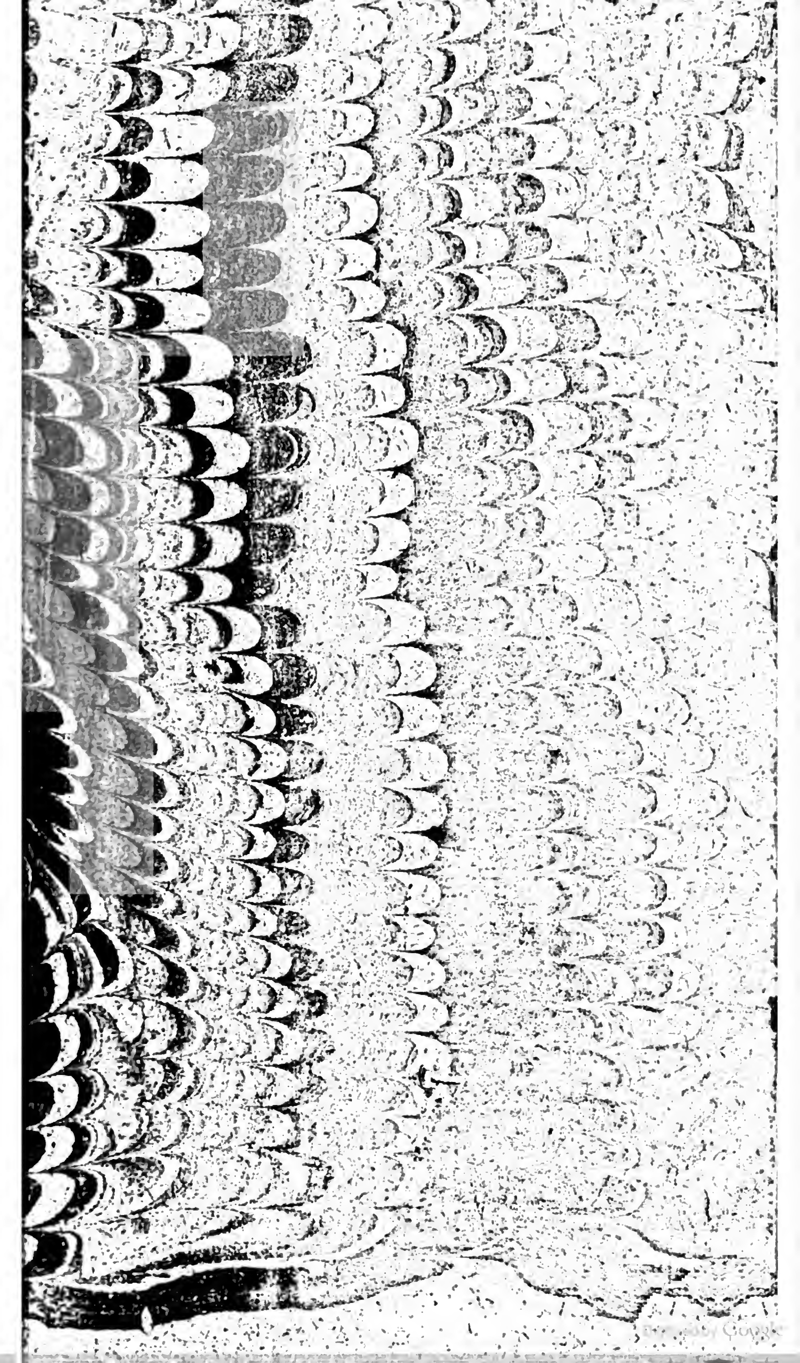






HISTOIRE
DE L'EMPEREUR
CHARLES VI.
DE GLORIEUSE MEMOIRE;

CONTENANT

Ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe, depuis sa Naissance jusques à sa Mort.

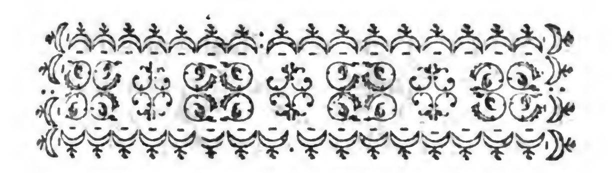
Tirée de Mémoires & autres Pièces Authentiques, Manuscriptes & autres, desquelles on a puisé des Anecdotes très curieuses, & qui n'avoient point encore paru.

Par le Sieur P. A. LA LANDE.

TOME CINQUIEME.



A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME,
M. DCC. XLIII.



HISTOIRE DE L'EMPEREUR CHARLES VI.

L'Empereur, quelque douteuse que lui parût l'issue de la guerre contre les Turcs, fidèle à remplir ses Engagemens une fois pris, & voiant que la voïe de la Négociation n'avoit pû engager la Porte à se prêter aux Propositions qu'on lui avoit faites pour donner à la Russie la satisfaction qu'elle demandoit des insultes & des déprédations des Tartares dépendans du Grand-Seigneur, se crut obligé d'agir, de concert avec sa bonne & puissante Alliée, pour forcer l'Ennemi de plier sous les armes. 1738.

Fermeté de S. M. I. dans ses Engagemens avec la Russie, son Alliée.

Quoique S. M. I. n'eût plus l'appui du Prince *Eugène*, accoutumé à triompher des Turcs, & qu'elle n'eût pas eu l'année précédente tout le succès qu'elle avoit esperé, elle ne voulut cependant point céder à la fierté d'un Ennemi, enflé de quelques avantages qu'il ne devoit qu'au fâcheux état où la disette & les maladies avoient réduit les Impériaux.

1738. Elle s'appliqua à remédier aux maux qui avoient causé les desordres précédens; elle fit négocier plusieurs millions, dont ses Etats garantirent le païement & les intérêts; elle fit publier le 24. Janvier un Edit pour établir une Taxe générale en forme de Capitation dans ses Païs Héréditaires; elle reçut le commencement du païement des cinquante mois Romains, accordés par l'Empire; elle fit transporter à tems toutes les munitions de bouche nécessaires à l'Armée dans les endroits où il le falloit. Les vaisseaux, qui avoient servi la Campagne précédente, aiant été de peu de service par leur trop de profondeur & de pesanteur, elle en fit construire de plus convenables au Danube & autres rivières où ils devoient entrer, & en donna le Commandement au Chevalier *de la Merveille*. Elle renforça son Armée de terre, qui se trouva monter, tant en Infanterie qu'en Cuirassiers, Dragons & Hussars, à quatre-vingt-quatorze Regimens & à cent soixante-&-douze mille & quatre hommes, & qui devoit encore être jointe par une Armée Russienne qu'on vouloit faire passer en Valachie, ou en Transilvanie, sous les ordres d'un habile & brave Général, pendant que les Russiens de leur côté attaqueroient les Turcs avec cent cinquante mille hommes, commandés par le Général *Munich* qui feroit le Siége de Bender, & que le Général *Lascy*, à la tête de cinquante mille hommes, batteroit les Tartares.

Ses mesures pour la continuation de la guerre.

Ses orces. Avec de si grandes forces & une si puis-

puissante diversion du côté de la Russie, S. M. I. pouvoit naturellement se flatter d'être en état de se défendre contre les Turcs, qui avoient à la vérité un plus grand nombre de Troupes, mais peu aguerries, & retirées à la hâte des Frontières de la Perse, de l'Asie & de l'Afrique. Elle pouvoit aussi compter sur les Généraux à qui elle confioit le Commandement de ses Armées, & qui devoient avoir pour Général en Chef le Grand-Duc de Toscane. L'Empereur avoit tout lieu d'esperer que ces Généraux, voiant la punition exemplaire de leurs Prédécesseurs, observeroient plus exactement qu'eux les ordres qu'il leur auroit donnés; & pour éviter les longueurs & les embarras de la Campagne précédente, il ne voulut plus qu'on fût obligé d'envoier de l'Armée des Couriers pour consulter le Conseil Aulique de guerre qui étoit à Vienne. S. M. I. donna Carte blanche & Plein-Pouvoir au Grand-Duc, son Gendre, qui pouvoit régler & ordonner les opérations de la Campagne suivant les conjonctures & le besoin. 1738.

Préparatifs de guerre à la Porte Ottomanne.

Le Grand-Seigneur de son côté, persuadé que la Russie & l'Empereur l'avoient attaqué à tort, encouragé par le succès de la dernière Campagne de Hongrie, excité par l'ardeur que les Janissaires & le Peuple marquoient pour la guerre, & résolu de reprendre Azoff & Oczakow sur les Russiens, ne pensa qu'à emploier toutes ses forces, & vaincre, s'il pouvoit. Il fit équiper une flotte,

1738. beaucoup plus considérable que celle qu'il avoit eue l'année dernière; il pourvût à la sûreté de toutes ses Places Maritimes; il donna ordre à ses Pachas d'avoir deux puissantes Armées contre celles des Russiens; il renforça les Troupes qu'il avoit en Hongrie, sur le Danube & en différentes Provinces de ce Roïaume; il fit appeller le jeune Prince *Ragotzki* à Constantinople, le reçut avec toutes les marques de distinction & de bienveillance, le combla de Présens, & fit achever les superbes Equipages, destinés pour la Campagne qu'il devoit faire en Hongrie. Il nomma le Comte *Bonneval* pour servir sous ce jeune Prince; mais *Bonneval* préfera d'être emploié sous les ordres du Pacha de Bosnie, son intime Ami. Il fit, malgré les instances de Mr. *de Ville-neuve*, Ambassadeur de France, un Traité avec *Ragotzki*, par lequel il le reconnoît libre Souverain de Hongrie & de Transilvanie; veut que toutes les Places de ces Païs-là, dont on fera la Conquête, demeurent au Prince en toute proprié-té, quand même elles auroient appartenu autrefois à la Porte Ottomanne; ordonne que les Chrétiens, sujets de *Ragotzki*, aient le libre exercice de leur Religion dans l'Empire Ottoman; que l'Election de ses Successeurs se fasse selon les Loix du Païs sans aucune dépendance de la Porte, à condition néanmoins qu'en cas de guerre en Europe, *Ragotzki* viendra au secours du Grand-Seigneur avec une Armée de quatre-vingt

Honneurs rendus à Joseph Ragotzki par le Grand-Seigneur qui fait un Traité avec lui.

vingt mille hommes, & enfin il ſtipule d'autres Articles touchant le Commerce & les Fortifications des Places Frontières. 1738.

Dès que ce Traité fut conclu entre le Grand-Seigneur & *Ragotzki*, celui-ci partit pour Widdin, où il publia des Manifeſtes pour s'attirer des Partiſans, laiſſant à Conſtantinople un Agent, chargé de Lettres pour les remettre aux Miniſtres des Cours Etrangères, avec Copie du Traité qu'il venoit de conclure. Aucun Miniſtre ne voulut les recevoir.

Décret de S. M. I. contre Ragotzki, dont la tête eſt miſe à prix.

Cette conduite de *Ragotzki*, deſapprouvée par le Pacha *Bonneval* même, irrita juſtement S. M. I. qui fit publier à Vienne, dans les Provinces de Hongrie, & à la tête des Armées un Décret par lequel *Ragotzki* eſt déclaré *Rebelle, Traitre & Ennemi de la Patrie, méritant la mort, que toute perſonne, ſes propres Domeſtiques mêmes pourront lui donner, ſans en être punis.* L'Empereur *promet auſſi une récompenſe de* 10000. *florins à quiconque le livrera vif, & une de* 6000. *à celui qui le livrera mort, ou apportera ſa tête, en prouvant l'avoir effectivement tué; leſquelles récompenſes ſeront païées par la Chambre des Finances, &c.*

Ragotzki met à prix la tête du Grand-Duc de Toſcane.

Ce Décret de l'Empereur aiant été envoié par-tout en Hongrie, une Copie tomba entre les mains de *Ragotzki*, qui fit de ſon côté publier une Déclaration, dans laquelle il promet une récompenſe de 10000. ducats à quiconque lui livrera le Grand-Duc de Toſcane mort, ou vif. Voilà où *Joſeph Ragotzki* pouſſa les choſes.

1738. Nonobstant toutes ces dispositions à la guerre, & ces animosités de part & d'autre que la discorde suggéroit, la France & les Puissances Maritimes agissoient de concert & avec zèle pour rétablir un esprit de Paix qui pût faire tomber les armes. On ne voioit que Couriers aller & venir de Constantinople à Paris, à Vienne, de Vienne & de Paris à Constantinople & à Petersbourg. Les Puissances armées paroissoient pancher vers la Paix qui s'offroit. Cette Paix, qu'on sembloit desirer, trouvoit cependant des avenues, hérissées de mille difficultés, que la discorde répandoit de chaque côté. La Porte, ne se croiant point en sûreté tant que la Russie auroit Oczakow dans son pouvoir, insistoit sur la reddition de cette Place importante, & vouloit, sans en demordre, s'en tenir à la Paix de Passarowitz. On a déjà dit ce qu'elle exigeoit du côté de l'Empereur & de la Hongrie. La Russie ne vouloit rien relâcher de ces Conquêtes, & prétendoit en faire de nouvelles. La Cour de Vienne ne pouvoit reculer, & soutenoit ses Engagemens avec son Alliée, fidèle & puissante. La Paix, imitant la raison, qui, n'étant point écoutée dans le tumulte des violentes passions, réserve ses sages conseils à un tems où elle trouve ses Ennemis plus affoiblis, & conséquemment plus traitables, céda à la nécessité, & attendit un tems plus favorable, laissant à la discorde son Ennemie le loisir d'épuiser son animosité & ses forces pour rendre ceux qu'elle animoit, plus traitables.

Instances inutiles des Médiateurs pour la Paix.

1738.

Réflexion sur ce sujet.

On trouvoit étrange à Vienne que le crédit du Roi T. C. & l'esprit pacifique du Cardinal Ministre de S. M. ne pussent déterminer la Porte à écouter les conditions de Paix qu'on lui offroit; mais n'auroit-il pas été plus surprenant que le Grand-Seigneur eût consenti à sacrifier sa gloire à celle des Puissances qui ne vouloient rien perdre de la leur? N'étoit-ce pas le point de vûe sous lequel *Charles VI.* envisageoit la chose lui-même, en disant dans un Ecrit justificatif de sa conduite à l'égard du Comte *de Seckendorff*, *qu'il ne considéroit pas tant les pertes qu'il avoit faites en Hongrie dans la première Campagne*, *que la diminution de sa gloire & de la réputation de ses armes Impériales*? Quelle gloire y a-t-il en effet parmi les Souverains, tels qu'ils sont, de céder aux autres tant qu'ils se sentent en état de soutenir l'éclat de leurs armes, & de maintenir leurs intérêts? On sait qu'il y a des conjonctures où l'on ne parvient à la Paix que par la guerre. Cela passe aujourd'hui pour Maxime chez les Politiques; aussi malgré tous les mouvemens & les insinuations de Paix de la part des Ministres Médiateurs, il fallut continuer les opérations de la guerre.

Communication des Plans des opérations de la Campagne entre les Cours de Vienne & de Petersbourg.

L'Empereur, qui dans les Négociations avoit toujours communiqué ses intentions à la Russie, & en avoit reçu une communication également réciproque, voulut lui faire part du Plan des opérations qu'on avoit réglées pour la Campagne. Il envoia à Petersbourg Mr. *de Botta*, chargé de ce Plan, afin de le faire

1738. agréer, s'il étoit convenable à la réussite des desseins qu'on avoit formés. Cet Envoié, aiant apparemment trop tardé en chemin, l'Impératrice de Russie, qui vouloit ouvrir la Campagne de bonne heure, n'attendit point l'arrivée de ce Plan, & envoia le sien à S. M. I. par le Comte *d'Ostein*, qui le fit tenir sur le champ à Vienne par un Exprès. Il fut reçu gracieusement & bien goûté. Conformement à ce Plan, le Général *Lascy* devoit entreprendre une nouvelle expédition dans l'Ukraine. Une Armée d'Observation étoit destinée à rester entre le Boristhène & les Lignes, & la grande Armée, sous les ordres du Comte *de Munich*, avoit ordre d'avancer vers le Dniester, & d'entreprendre le Siége de Choczim, ou de Bender, ou de tenter de faire passer un Corps d'Armée, comme je l'ai déjà dit, dans la Moldavie, afin de se joindre aux Impériaux.

Examen du Procès du Général Doxat de Moretz, Commandant à Nissa.

Avant qu'on exécutât ces Plans, & que les opérations de la guerre ouvrissent, S. M. I. jugea à propos de faire achever l'examen du Procès commencé contre le Général *Doxat* & les autres Officiers, accusés d'avoir mal à propos rendu Nissa aux Ennemis. Cet infortuné Général aiant été condamné à mort par le Conseil de Guerre assemblé à Belgrade, & sa Sentence aiant été communiquée & signifiée aux Officiers de sa Garnison de Nissa, ceux-ci présenterent en Corps une Réquête, par laquelle ils déclaroient *qu'ils ne pouvoient qu'être sensiblement touchés de la Sentence rendue contre le Gé-*

Requête en sa faveur.

Général Doxat; *que ce Général n'avoit négligé aucune des choses que sa qualité de Commandant exigeoit de lui; qu'ils avoient tous été témoins de la nécessité indispensable dans laquelle il s'étoit trouvé de rendre la Place de Nissa aux Turcs; qu'il n'avoit agi en cette occasion que par leur avis; qu'ainsi le deshonneur de cette Sentence, réjaillissant sur eux tous, ils étoient très intéressés à supplier S. M. I. de vouloir bien en modérer la rigueur; que si le Général* Doxat *avoit commis quelque faute qui méritât châtiment, ils devoient en être punis aussi-bien que lui, puisqu'ils avoient eu autant de part que ce Général à tout ce qui regardoit la reddition de Nissa, & qu'ils étoient prêts à partager avec lui tout ce qui pouvoit lui arriver à cet égard.* 1738.

A cette Requête de ces généreux Officiers qui vouloient tous mourir avec leur Commandant, nous joignons la substance d'une Apologie que *Doxat* fit publier lui-même. Il y dit *qu'il croit avoir la liberté, accordée à tout Accusé, de faire connoître les raisons de sa justification*, qu'il tire de l'état auquel la Place de Nissa se trouvoit réduite. 1. *Cette Place étoit*, dit-il, *investie par une Armée de soixante mille Turcs, lorsqu'elle fut sommée de se rendre.* 2. *La Garnison, qui étoit réduite à six mille trente-deux hommes, avoit beaucoup souffert par les maladies.* 3. *L'Armée Impériale, étant trop éloignée, ne pouvoit secourir la Garnison, menacée par le Pacha d'être sabrée sans aucun quartier, en cas de refus d'une honorable Capitulation, qui sauvoit six mille hommes bien nécessaires à S. M. I.* 4. Doxat *fit prendre un état des vivres & des muni-* Son Apologie.

1738. *tions de la Place. Il se trouva des provisions de bouche pour trente-&-deux jours; mais les autres choses essentielles manquoient. Il n'y avoit point de Canoniers pour le service de l'Artillerie qui étoit nombreuse; les munitions de guerre étoient en petite quantité, puisqu'il restoit à peine deux livres de poudre à chaque Soldat. 5. Nissa est de peu de résistance, ses fortifications étoient mauvaises. Les nouveaux ouvrages n'étoient pas achevés, l'Armée Turque de soixante mille hommes auroit aussi-tôt pris la Place d'Assaut, pouvant recevoir à tout moment de l'Artillerie de Widdin, & tout étoit déjà disposé à donner l'Assaut. 6.* Doxat, *ne pouvant garder Nissa, & ne voulant point d'un autre côté le rendre aux Ennemis, sans l'ordre du Général de l'Armée Impériale, il demanda au Pacha la liberté d'en écrire à ce Général; il rétracta la promesse qu'il avoit donnée de le permettre. 7. Enfin, avant que de rendre Nissa,* Doxat *assembla le Conseil de guerre, prit l'avis de tous les Officiers, qui tous jugerent unanimement que la Place n'étant pas tenable, on ne pouvoit mieux faire que de tâcher d'obtenir une Capitulation avantageuse pour sauver la vie à six mille hommes, qui pouvoient se sacrifier dans une autre occasion avec plus de gloire & d'utilité pour le service de S. M. I.*

Sa Sentence de mort, confirmée.

Malgré cette Apologie du Général *Doxat* & la Requête des Officiers de sa Garnison, l'Empereur confirma la Sentence de mort, portée par le Conseil de guerre de Belgrade, où présidoit le Général *Suckow*. „ *Doxat de Moretz*, Gé-„ néral-Major, fut condamné à avoir la „ tête tranchée. Deux tiers des fraix „ du

„ du Procès devoient être païés de ses 1738.
„ Biens, & du tiers restant les Finan-
„ ces de l'Empereur devoient en tirer
„ un dédommagement". Pour ce qui est
des Officiers qui avoient ôsé présenter
la Requête à l'Empereur, & qui étoient
en prison, „ le Colonel *Humbracht* étoit
„ condamné à jurer qu'il ne porteroit
„ jamais d'armes offensives contre S. M.
„ I. & à être cassé avec infamie; le Lieu-
„ tenant-Colonel *Pinna* & le Major *Butt-*
„ *ler* de même; le Capitaine d'Artillerie
„ *St. Martin* condamné aux Arrêts dans
„ les fers auprès du Grand-Prévôt pour
„ trois mois. Tous les Officiers ci-des-
„ sus devoient être dans les fers deux
„ mois de tems chez le Grand-Prévôt,
„ mais successivement, afin que le servi-
„ ce du Maître n'en souffrît point; les
„ Lieutenans étoient condamnés aux fers
„ pour un mois alternativement. Les Ba-
„ taillons des Régimens n'étoient com-
„ pris dans aucune punition. Les Ingé-
„ nieurs, qui se trouverent pour lors à
„ Nissa, nommément les Majors *Rochet*
„ & *Besselin*, & les trois Lieutenans, *Ben-*
„ *dell*, *Walner* & *Baily*, condamnés, com-
„ me les Officiers, aux fers, chacun se-
„ lon son caractère. *Rochet*, comme pre-
„ mier Officier Ingénieur, cassé sans hon-
„ neur, &c. Les Capitaines devoient païer
„ le tiers des fraix du Procès, ainsi que
„ les Capitaines-Ingénieurs". Signé,
JACQUES-HENRY, *Baron* DE SUCKOW,
Président; AMBROISE DRETSCHNER
DE PUZZENTHAL. *Auditeur-Général*.

„ On dit que le Grand-Duc demanda

1738. „ la grace du Général *Doxat*; mais que „ S. M. I. avoit répondu qu'elle avoit „ les mains liées par des raisons de la „ dernière importance, & qu'elle étoit „ obligée de faire un Exemple ". Plusieurs Seigneurs de distinction prierent en vain pour lui. La Sentence de *Doxat* lui fut lûe le 17. Mars. Il en entendit la lecture sans s'émouvoir, & sa fermeté étonna. Il reçut avec civilité & politesse l'Evêque de Belgrade, & quelques Peres de la Compagnie de Jésus, qui furent envoiés pour l'exhorter & admoneter à se faire Catholique-Romain. „ Il leur dit que sa Religion lui avoit „ toujours paru la plus certaine, & que „ s'il y en avoit une meilleure, il sou„ haitoit d'y mourir ". Ce fut le 20. & non le 17. comme le dit un Auteur Allemand, qu'il fut conduit au lieu de son supplice, où l'on avoit mis une Garde de quatre cens Fantassins & de cent Cavaliers. L'aspect du Bourreau & de tout l'appareil ne l'effraïa point, on admira sa constante résignation au décret de la Providence. Arrivé à l'endroit où il devoit recevoir le coup de mort, il dit à son Valet-de-Chambre; *Bandez-moi les yeux, je vous prie.* Il s'assit aussi-tôt sur la chaise préparée; & levant la tête vers le Ciel, prononça d'une voix ferme & intelligible à tous les Assistans: *Dieu Assistes-moi, & sauves mon ame.* Ensuite s'adressant au Bourreau, il lui dit, *Mon ami, faites promptement ce que vous devez faire.* Il reçut trois coups de sabre avant que sa tête fût entiérement abattue,

Fermeté de Doxat.

Circonstances de sa mort.

battue. Ses Domestiques enterrerent son corps le même jour dans la Place de l'exécution. 1738.

Le *Mercure Historique* * ajoute que *Doxat* soutint toujours qu'il étoit innocent, n'aiant rien fait contre le devoir de sa charge; qu'il dit à ses Commissaires, *Est-ce donc là la récompense de trente-&-huit années de service & de toutes les blessures que j'ai reçues en tant d'occasions! Faut-il que je sois puni de mort pour avoir sauvé la vie à six mille braves Soldats?* Il ajoute encore que *Doxat*, avant que de sortir de la prison, embrassa le Lieutenant qui avoit été de Garde auprès de lui, le remercia de tous ses soins, & l'engagea à accepter des boutons d'or qu'il ôta de sa chemise, lui disant: *C'est tout ce que je puis vous donner pour vous prouver ma reconnoissance*; que *Doxat*, arrivé sur la Place, jetta les yeux sur les ouvrages de Fortification, & dit: *Voilà ces ouvrages que j'ai fait construire, & dans lesquels je perds aujourd'hui la vie*; qu'aiant apperçu les Officiers de la Garnison de Nissa qu'on avoit tirés de la Prison pour assister au supplice de leur Commandant, il les salua & leur dit à haute voix: *Adieu, mes Amis, vous savez pourquoi je meurs.*

Voilà le dernier terme d'une affaire qui fit dans ce tems-là autant de bruit que la guerre même, par l'attention du Public à la joindre à celle du Veldt-Maréchal *de Seckendorff* & beaucoup d'autres circonstances fâcheuses qu'on débitoit

* *Pag.* 400.

1738. toit souvent sans beaucoup de fondement, & qui déplaisoient à la Cour de Vienne. Le Peuple, accoutumé à juger sur les premiers bruits qui se répandent, disoient témérairement que le Général *Schmettau* avoit déjà été exécuté, ou du moins qu'il étoit retenu à Bude dans les fers. Ce Général, informé de ces discours, écrivit au Conseil Aulique de Guerre qu'il ne s'étoit arrêté si long-tems à Bude que pour cause de maladie; & afin de détruire toutes les faussetés qu'on débitoit sur ce sujet, il demanda au Conseil de Guerre de lui permettre d'aller rejoindre son Régiment à Caschau, ce qu'il obtint. Ce qu'on avoit publié sur le compte du Colonel *Lentulus*, se trouva également peu fondé, & se dissipa.

Pour ne pas interrompre la narration des opérations de la guerre, je remets à la fin de cette année plusieurs Négociations publiques & particulières, où l'Empereur entra avec la France sur des affaires importantes qui concernoient diverses Puissances, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Empire. Je commence donc par la Campagne de Hongrie.

Opérations de la Campagne en Hongrie.

Quoique les Troupes Impériales fussent très attentives à défendre les Frontières & les Provinces de tous côtés, elles ne purent empêcher les Turcs de faire des courses dans la Servie & jusque sous Belgrade. Ces Ennemis assemblerent un Corps d'environ trente mille hommes en Moldavie, à dessein de pénétrer en Transilvanie. Ils allerent

Les Turcs

mê-

même investir dérechef le Fort d'Usitza, 1738.
& s'en rendirent maîtres, en perdant
bien du monde. Leur grande Armée, prennent Usitza,
qui devoit être commandée par le nouveau Grand-Visir, s'assembla vers le Danube en-deçà de Widdin, parce qu'elle craignoit pour cette Place, pendant qu'une autre puissante Armée se mit en Marche vers Bender pour s'opposer aux Russiens, & les empêcher de passer le Niester, & que la plus grande partie de la flotte partit pour la Mer Noire avec des munitions de bouche & de guerre. Le Pacha de *Widdin* rassembla vingt-cinq mille hommes, passa la Porte de Fer, & vint camper le 24. d'Avril du côté d'Orsova le Vieux. Dès qu'ils y furent arrivés, ils fortifierent leur Camp, y établirent des Magasins, & un Parc de cinquante piéces d'Artillerie. Le 11. de Mai ils sortirent de leur Camp, arriverent à la vûe du Vieux Orsova, & détacherent trois mille hommes qui s'avancerent vers le Fort de Ste. Elisabeth, qu'ils attaquerent si brusquement, qu'ils approcherent des Barrières & y planterent deux Drapeaux. Il y avoit dans la Place quatre cens Cavaliers & trois Bataillons d'Infanterie sous les ordres du Major-Général *Miseroni*. Cette Garnison, prise à l'improviste, fit faire une Sortie à la Cavalerie; mais se trouvant attaquée par le grand nombre de Janissaires qui commencerent à l'envelopper, fut obligée de prendre la fuite. L'Infanterie se vit aussi accablée & forcée de se retirer, & de se joindre à la Ca- le Vieux Orsova.

Va-

1738. valerie; néanmoins celle-ci n'aiant pû gagner l'Isle où étoient les vaisseaux & les barques, fut presque entiérement taillée en piéces. Le Major *Miseroni* y périt, après s'être défendu comme un lion, & avoir reçu plusieurs blessures. Les Impériaux perdirent dans cette occasion cinq à six cens hommes, & l'on dit à Vienne que les Turcs en avoient perdu plus de deux mille. Le Vieux Orsova, où les Impériaux avoient de grands Magasins, passa ainsi au pouvoir des Turcs le 12. de Mai.

Ils coupent la Communication entre Méadia & Témeswar.

Le Pacha de Widdin, pour profiter de ses avantages, marcha aussi-tôt vers Méadia, à cinq lieües d'Orsova. Cette Place de Méadia couvre le Bannat; il y avoit une Garnison de six cens hommes, commandés par le Comte *Picolomini*. Elle fut attaquée le 17. par deux mille Turcs qui y donnerent le premier Assaut, qui ne leur réussit pas mieux que le second, qu'ils donnerent le lendemain. Ils revinrent à la charge avec plus de forces & de l'Artillerie, & battirent la Place depuis le 20. jusqu'au 24. toujours sans grand succès, & avec perte de beaucoup de monde. Ils s'emparerent cependant d'un Défilé qu'on passe nécessairement de Méadia à Témeswar, & par-là couperent toute Communication entre ces deux Places. Les Impériaux n'avoient pas gardé ce Défilé, ce fut par-là que les Turcs firent entrer dans le Bannat un Corps de six mille hommes, auxquels les Païsans de quelques endroits se joignirent lâchement, ou par force. De-

Depuis ce moment, ce ne fut plus que pillage & maſſacres dans le Bannat de Témeſwar. 1738.

Tous ces avantages des Turcs ſur les Impériaux ne furent que l'effet de la lenteur des derniers. Le Comte *de Neuperg*, qui auroit ſouhaité de ſecourir *Picolomini* dans Méadia, n'avoit pas encore pû ramaſſer ſes Troupes. Le Comte de *de Königſeck* étoit, dit-on, arrivé en Hongrie; mais il ſe portoit mal, & attendoit le Grand-Duc que de grandes affaires y retenoient long-tems, comme nous allons voir, en parlant des Négociations de la France à Conſtantinople. Voici ce qu'on dit alors à Vienne, & ce qui paſſa pour certain.

Negociations de Paix à Conſtantinople.

„ Deux Exprès du Marquis *de Villeneuve* arriverent ſucceſſivement chez „ le Marquis *de Mirepoix*, lui apporterent des Dépêches qui marquoient que „ l'Ambaſſadeur de France, n'aiant pas „ voulu ſe rendre à l'Armée avec le „ Grand-Viſir qui ſouhaitoit de l'emmener avec lui, avoit profité de ſon „ abſence pour faire comprendre au Miniſtère Ottoman l'utilité des conſeils „ que les Médiateurs lui donnoient; qu'il „ l'avoit exhorté à faire la Paix avec „ l'Empereur & la Ruſſie; qu'après avoir expoſé l'incertitude du ſuccès des „ armes de la Porte dans cette nouvelle „ Campagne, il avoit fait valoir la Médiation du Roi ſon Maître, l'intérêt „ particulier qu'il prenoit aux affaires „ de l'Empereur; interêt, qui ne lui „ permettoit pas d'être indifférent ſur

„ ce

1738. „ ce qui regardoit S. M. I. & qu'il avoit „ fait ſentir aux Miniſtres du Grand-Sei- „ gneur combien il étoit à propos de „ ſaiſir l'occaſion préſente pour établir „ une Paix ſtable avec l'Empereur & la „ Ruſſie. Il ajoute qu'étant entré dans „ un plus grand détail des conditions „ auxquelles la Paix pouvoit ſe conclu- „ re, il avoit déterminé la Porte à pren- „ dre le Traité de Paſſarowitz pour baſe „ de la Négociation avec l'Empereur ; „ que de là paſſant à ce qui concernoit „ la Ruſſie, il avoit eu bien de la peine „ à vaincre la répugnance de la Porte „ à céder la moindre choſe à cette Puiſ- „ ſance ; mais qu'aiant fait remarquer „ que les irruptions des Tartares étoient „ l'origine de la guerre entre les Turcs „ & les Ruſſiens, & que par conſéquent „ il falloit oppoſer pour l'avenir une Bar- „ rière à leurs Courſes, il avoit propo- „ ſé pour Barrière Azoff, ou Oczakow, „ & Kimburn, en laiſſant au choix de „ la Porte à demander la reſtitution de „ l'une ou de l'autre de ces deux Con- „ quêtes, & qu'il y avoit toute apparen- „ ce que le Grand-Seigneur ſe détermi- „ neroit à abandonner Azoff à la Ruſſie, „ en ſe contentant de la reſtitution d'Oc- „ zakow, & qu'enfin la Porte Ottoman- „ ne avoit marqué beaucoup de recon- „ noiſſance au Roi T. C. de ce qu'il of- „ froit ſa Garantie pour cet Accommo- „ dement, & l'avoit acceptée ".

Voilà, diſoit-on à Vienne, les raiſons qui retardoient le départ du Généraliſſi- me de l'Armée Impériale, & les opéra- tions

tions de la Campagne. La conduite des Turcs faisoit néanmoins bien voir que les esperances d'un Accommodement de cette nature ne faisoient pas sur leur esprit la même impression. Il paroît même qu'ils croioient que pour avoir des conditions plus honorables & plus avantageuses dans le Traité de Paix, ils devoient se procurer de plus grands avantages par leurs armes.

1738.

Causes de leur inutilité,

Suivant cette Maxime, le Grand-Seigneur, qui avoit dans la Bessarabie une Armée de cent mille hommes pour opposer à celle des Russiens, envoia ordre au Séraskier de Bender de ne pas s'en *éloigner*, & de hazarder une Action pour sauver cette Place importante, si elle étoit attaquée. Il est certain que la Russie refusa tout Accommodement proposé, & ne voulut point entendre parler de la restitution d'Oczakow qu'à des conditions que les Turcs ne purent accorder. D'ailleurs, la Russie ne fut point contente que la France se chargeât seule de la Médiation, qui n'avoit été acceptée que comme partagée entre S. M. T. C. S. M. Brit. & L. H. P. La Russie suivoit donc la même Maxime que les Turcs, & ce n'étoit pas sans raison. Ses armes victorieuses continuoient à avoir cette année le même succès qu'elles avoient eu l'année précédente. Le Général *Munich*, soutenu des autres Généraux Russiens, avoit attaqué & défait en plusieurs Actions les Tartares dans l'Ukraine, & les avoit poursuivis dans leur Retraite. Cette Armée victorieuse s'étoit depuis ce

du côté de la Russie.

1738. ce tems-là avancée vers Oczakow pour la garder & défendre contre les Turcs qui menaçoient de la reprendre. Celle du Général *Lascy* étoit en Marche pour entrer dans la Crimée, aiant ordre d'y mettre tout à feu & à sang, afin de punir & d'exterminer tous les Tartares.

Les Turcs prennent Méadia.

Quant aux Impériaux, le Comte *de Königseck*, apprenant que les Turcs avoient forcé le 27. de Mai le Général *Picolomini* de rendre l'importante Place de Méadia, parce que les provisions lui manquoient, tint Conseil de guerre avec les Généraux *Neuperg* & *Wallis*, & en envoia le Résultat à S. M. I. parce que le Grand-Duc de Toscane, Généralissime des Armées de l'Empereur, n'étoit pas encore arrivé avec les Pleins-Pouvoirs qu'il avoit. En attendant les ordres de Vienne, les Impériaux furent obligés de voir les Turcs assiéger le Nouvel Orsova qu'ils avoient tenu bloqué depuis la prise du Vieux Orsova. Cette Place assiégée est dans une Isle, formée par le Danube, & sa Forteresse est au milieu de ce fleuve. C'est un parallélogramme, dont chaque angle a un Bastion entouré du bon Fossé, d'un Chemin-couvert, d'une Contrescarpe & d'autres ouvrages. Comme la Place est commandée par une chaîne de Montagnes qui prennent depuis Vipalanka le long du Danube des deux côtés jusqu'à Widdin, tout est casematé autant qu'il le peut être vers l'Occident. Il y a un Bastion à deux faces à la pointe de la partie Orientale. Il communique avec la Forteresse

Assiégent le Nouvel Orsova.

tereſſe par deux Parapets de maçonnerie, dont les deux flancs de l'Iſle ſont couverts. Les maiſons des Habitans ſont ſituées entre-deux. Le Nouvel Orſova n'eſt qu'à demi-lieuë du Vieux, du côté du Bannat. Un peu au-deſſus du Fort de Ste. Eliſabeth il y a une Tour quarrée, qui communique avec le Fort. 1738.

Les Turcs avec ſeize Canons & deux Mortiers battirent d'abord le Fort de Ste. Eliſabeth & la Fortereſſe d'Orſova. Le Pacha, qui commandoit les Aſſiégeans, envoia ſommer la Garniſon de ſe rendre; faute de quoi, il la feroit paſſer au fil de l'épée. Le Colonel *Cornberg*, qui en étoit Commandant, répondit qu'il n'ignoroit pas le ſort du Général *Doxat*, & qu'il aimeroit mieux ſe faire enterrer ſous les ruines de la Place que de la rendre. On lui envoia en effet ordre de tenir ferme juſqu'à l'extrémité, & de compter ſur un prompt ſecours. Sur le champ *Mandelli*, Ajudant-Général, partit en Poſte pour Vienne, afin qu'on ſût ce qu'il y avoit à faire; ſi l'on devoit commencer par reprendre Méadia, ou ſecourir Orſova. Juſqu'à ce que l'ordre de S. M. I. vint, on travailla à faire la jonction des divers Corps qui devoient former l'Armée.

Réſolution du Colonel Cornberg, Commandant d'Orſova.

Pendant qu'on faiſoit ces diſpoſitions, le Grand-Duc arriva le 20. de Juin & prit le Commandement de l'Armée, qui décampa le lendemain de Temeſwar. Le 24. elle arriva à Lugos. Deux jours après, elle ſe mit en Marche vers Caranſébès,

Arrivée du Grand Duc à l'Armée.

1738. sébès, d'où elle pouvoit s'avancer, ou vers Méadia, ou vers Orsova. On se détermina à faire le Siége de Méadia, & de secourir ensuite Orsova. On régla l'ordre de Bataille. Six Régimens de Cavalerie eurent ordre de rester pour la sûreté du Bannat & de Témeswar; on les posta en divers endroits. Le Prince de *Lobkowitz*, Général de Cavalerie, à la tête du Corps de Troupes, arriva de la Transilvanie, & fut mis aussi en ordre de Bataille avec ses Troupes reparties. Le 1. de Juillet la gauche de l'Armée arriva à Drégowa, après avoir passé les Montagnes sans opposition de la part des Ennemis. Le 3. on vit les Turcs se renforcer sur le haut des Montagnes près de Gornia, & venir attaquer les Gardes avancées des Impériaux. Il y eut des morts de part & d'autre. Le lendemain l'Armée Impériale vint sur une éminence, & son aîle gauche dans une Plaine au-dessus de la Montagne. Il n'y avoit qu'une Vallée étroite entre cette Armée & celle des Ennemis, qui étoit aussi sur une Montagne qui s'étendoit en Plaine.

Victoire de Gornia, remportée par les Impériaux.

Sur les deux heures après midi, les Turcs se mirent en mouvement, descendirent la Montagne, passerent la Vallée, & monterent vers l'aîle gauche des Impériaux, dont ils attaquerent la première ligne. Les Troupes, qui furent d'abord attaquées, reculerent; ce qui donna quelque avantage aux Turcs. Ils furent néanmoins repoussés; mais un gros Corps des Ennemis pénétra dans le

le Centre des Impériaux, & quelques-uns allerent perdre la vie jusqu'au Quartier général. Ils attaquerent aussi la droite des Impériaux; mais ils furent par-tout si bien repoussés, que vers les cinq heures ils prirent la fuite avec précipitation, laissant cinq Canons & quelques munitions. Les Impériaux ne purent les poursuivre, à cause de la pluïe, qui avoit, dit-on, mouillé les armes & les cartouches de manière qu'ils ne pouvoient plus tirer. On dit aussi que les Impériaux ne perdirent que huit à neuf cens hommes, un Colonel, vingt Capitaines, & autant de Subalternes; mais que les Ennemis avoient bien perdu deux mille hommes, & que le Grand-Duc, aussi-bien que le Comte *de Königseck*, avoient toujours animé les Troupes par leur exemple, s'étant trouvés par-tout où paroissoit le péril. Le lendemain les Impériaux prirent possession du Camp abandonné par les Turcs, & chanterent le *Te Deum*, pendant que toute l'Artillerie & la mousquetterie de l'Armée fit trois décharges. 1738.

L'Armée Impériale se remit en Marche le 8. de Juillet, laissant tout le Bagage dans le Camp, bien entouré & gardé par mille Cavaliers, & deux Régimens de Hussars. Elle marcha sur deux Colonnes, la première à la droite, & la seconde à la gauche. Le lendemain on continua la Marche vers Méadia, & on apprit que les Turcs en avoient abandonné le Camp avec des Ten-

Méadia, abandonné par les Turcs.

1738. Tentes & quelques Effets. Le Grand-Duc envoia sommer la Garnison de se rendre. Elle étoit de deux mille Janissaires & de trois cens Canonniers, qui capitulerent & furent conduits avec l'Aga *Ibrahim*, leur Commandant, à leur Armée la plus proche.

Le 10. S. A. R. le Grand-Duc apprit que les Turcs avoient abandonné Orsova & leur Camp devant la Place, y aiant laissé leurs Tentes, Bagages, munitions & Artillerie; mais que le Grand-Visir s'étoit rendu avec son Armée à Gladowa, où s'étoient retirées les Troupes, décampées de devant Orsova.

Victoire de Méadia, remportée par les Impériaux.

Sur cet avis les Impériaux résolurent de se poster derrière le Fort de Méadia. Leur Marche se fit le 15. & ils arriverent au Camp; mais ils reçurent aussi-tôt avis que l'Armée Turque approchoit pour les attaquer. On vit en effet arriver les Turcs, qui attaquerent le Fort inférieur de Méadia, y donnerent Assaut, sans pouvoir en enfoncer la porte, l'emporterent, & en massacrerent la Garnison. Ils en furent bien-tôt chassés par les Impériaux, qui s'y maintirent. Toute l'Armée ennemie s'approcha & donna trois Assauts au Fort supérieur; cependant on les repoussa avec perte. Ils recommencerent un quatrième Assaut, & attaquerent en même tems six Régimens de Cavalerie qui étoient dans la Vallée, & qui, sous les ordres du Comte *Philippi*, soutinrent leurs Attaques, pendant que le Général *Neuperg* avan-

avançoit à la tête de quelques Compagnies de Grénadiers & de deux Brigades. Le Comte *de Preysing* & Mr. *de St. Ignon*, Généraux-Majors de Cavalerie, accoururent aussi avec leurs Brigades, & les Turcs furent obligés de se retirer avec beaucoup de perte. L'Infanterie Impériale descendit en même tems des Montagnes, poursuivit les Fuïards dans les Défilés, & en tua un grand nombre. Les Impériaux, qui font cette Rélation, assûrent qu'ils ne perdirent que mille à douze cens hommes, & que les Ennemis en perdirent plus de trois mille. Ils firent un Butin considérable, & prirent trente-&-trois Drapeaux, un grand Tambour des Janissaires & deux paires de Timballes.

1738.

Réjoüissances à Vienne.

Malgré les accès de Fièvre dont le Grand-Duc avoit déjà été attaqué, il se trouva néanmoins à l'Action jusqu'à quatre heures après-midi, qu'il fut obligé de se retirer à Bude. La nouvelle de cet avantage fut portée à Vienne par le Comte *de Preysing*, & l'on rendit à Dieu les actions de graces de la Victoire remportée à Méadia, comme de celle qu'on avoit eue à Gornia, ou Cornia. On ne sauroit exprimer la joie que la Cour, la Ville & les Peuples firent paroître en cette occasion. Ce n'étoit par-tout que Fêtes & Réjoüissances éclatantes; mais cet éclat, si loüable & si légitime, fut bien terni par la conduite insensée d'une Populace effrénée, qui courut & s'attroupa en tumulte à l'Hôtel où le Veldt-Maréchal *de Seckendorff*

Tumulte de la Populace de Vienne.

1738. étoit aux Arrêts; y vomit des injures atroces, insultant à son malheur, & brisa à coups de pierres toutes les fenêtres de la maison. Cette Populace féroce, peu contente d'avoir assouvi sa rage une fois, recommença à l'arrivée du Comte *de Preysing*, & alla en fureur entourer la maison, demandant qu'on lui livrât l'*Hérétique, Ami du Diable & des Infidèles*, qui avoit causé tous les malheurs de la Campagne précédente. La rage de ces Bêtes farouches ne put être réprimée que par le feu qu'une Garde redoublée se trouva forcée de faire sur les plus furieux, & par le transport que S. M. I. fit faire pendant la nuit de l'infortuné *Seckendorff* de ses Arrêts de Vienne à d'autres qui lui furent ordonnés à Gratz, Capitale de la Styrie. Ce fut ainsi que l'Empereur mit son Veldt-Maréchal en sûreté, & appaisa le Tumulte, qu'on ne put arrêter autrement.

Arrivée du Grand-Duc à Vienne.

Les Relations des Victoires dont j'ai fait mention, furent si multipliées & si variées, qu'on ne savoit sur laquelle on devoit compter. J'ai rapporté celles qui m'ont paru les plus vraisemblables. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le Grand-Duc, arrivé le 30. à la Favorite, où étoit pour lors la Cour Impériale, avoüa lui-même qu'il ne pouvoit exprimer l'intrépidité des Turcs dans les Actions, qui étoient allés jusqu'au Quartier de S. A. R. & avoient abattu la tête d'un de ses Chirurgiens; de manière qu'elle regardoit comme un Miracle de n'être pas tombée sous leurs coups. Le Grand-Duc

Duc informa aussi S. M. I. de la disette que l'Armée souffroit, les vivres y aiant manqué en quelques occasions, & de la nécessité de renforcer l'Armée. Cet avis, donné par S. A. R. engagea les Conseillers de Guerre à conferer avec S. M. I. & à donner des ordres aux Troupes Saxonnes qui étoient dans la Haute-Hongrie, de joindre incessamment l'Armée. On pensa en même tems à fournir aux Troupes toutes les provisions & les munitions nécessaires. Ces avantages, remportés par les Troupes de l'Empereur, n'étoient pas la seule raison de sa joie. Il apprit avec une satisfaction inexprimable les heureux succès des armes de l'Impératrice de Russie, son Alliée, dont il faut présentement parler. 1738.

Le Général *Lascy*, aiant appris que les Turcs & les Tartares s'étoient retranchés derrière leurs Lignes au passage de Cziwache, près de Precop, ou Perecop, força le 7. Juillet le passage que les chaleurs rendoient guéable, franchit les Fossés & les Remparts de ses Ennemis malgré leur résistance, & les poursuivit dans leur fuite vers l'intérieur de la Crimée. Le lendemain il marcha vers la Forteresse de Perecop qu'il fit sommer, & qui lui répondit par de vives décharges de Canon. Le feu qu'il fit de toutes ses Batteries, dressées dès le 10. força un Bacha à trois Queuës, nommé *Abou-Beker*, de demander à capituler. *Lascy* donna à la Garnison trois heures de tems pour se déterminer à se ren-

Heureux succès des Russiens, dans la Crimée Perecop.

1738. rendre Prisonnière de guerre; cette condition fut acceptée. Sur les neuf heures du soir les Russiens s'emparerent des portes de la Forteresse, des Magasins & des Caves à poudre, & entrerent avec dix Compagnies de Grénadiers. On trouva dans la Forteresse plus de quatre-vingt piéces d'Artillerie, tant Canons que Mortiers de bronze, & plus de deux mille Turcs furent Prisonniers. J'ai pris ceci de la Rélation que le Général *Lascy* envoia lui-même le 11. de Juillet à l'Impératrice de Russie.

dans la Bessarabie, vers la Kodima.

En voici une autre du Général *Munich*, en date du 12. & écrite du Camp de Kodima, rivière entre le Bog & le Dniester dans la Bessarabie, tirant vers les Frontières de la Pologne. Il y dit que les Ennemis en grand nombre ont abandonné, après un Combat de cinq heures, le Champ de Bataille, & se sont enfuis honteusement avec beaucoup de perte. Il entre ensuite dans le détail de l'Action, & dit qu'après avoir passé le Bog; il marcha le 10. vers la Kodima; que son Armée passa aussi sur le midi près de son Embouchure dans le Bog; qu'aiant appris que les Ennemis marchoient vers la Kodima à sa rencontre, il travailla à fortifier son Camp; que sur cet avis il fit poster un Corps de Troupes du côté où l'Ennemi paroissoit au-delà de la Kodima, où les Bagages étoient encore restés; qu'aiant été lui-même reconnoître les Ennemis, il remarqua qu'ils s'étoient retirés, ce qui lui donna le tems d'achever son Camp; que

que le lendemain il fut informé que plus 1738. de dix mille hommes des Ennemis avoient passé la Kodima, & qu'ils marchoient vers l'aîle droite de son Armée; que sur les sept heures du matin ils couvroient de leurs Troupes un terrein de dix à douze *werstes*, qui font une lieuë & demie d'Allemagne; qu'aussitôt il avoit rappellé à son Armée ses Fourrageurs & leurs Escortes, fait tirer trois coups de Canon pour avertir l'Armée de se tenir prête, & fait marcher les Piquets; que vers les huit heures les Ennemis étoient venus attaquer les Gardes avancées de la deuxième division de son aile droite, & qu'ils avoient été forcés de se retirer, aussi-bien que d'une autre Attaque qu'ils avoient faite à ses Cosaques d'Ukraine; que les plus grands efforts des Ennemis s'étoient faits au Centre de son Armée, ou Mr. *Scipoff*, Brigadier de jour, s'étoit trouvé enveloppé & attaqué de tous côtés; que toute l'Armée avoit été à son secours, chaque Détachement aiant été obligé de se faire jour au travers des Ennemis, qui avoient les hauteurs, & par conséquent l'avantage du lieu; que son Armée fut prise par-devant, en flanc & à dos en même tems à diverses reprises, mais qu'elle repoussa par-tout l'Ennemi; qu'aiant apperçu pendant le Combat une poussière épaisse derrière les hauteurs occupées par les Ennemis, il avoit jugé qu'il venoit un gros Renfort de Spahis & d'autres Troupes des Turcs; ce qui l'engagea à faire sortir

1738. ſon Armée de ſon Camp, à faire avancer ſon Artillerie, & à ordonner aux premières Lignes de ſes Dragons de mettre pied à terre. Les Flancs de ſon Armée étoient gardés par ſon Infanterie, & il avoit mis les Coſaques & les Huſſars ſur les aîles. Le ſignal aiant été donné vers le midi, ſon Armée avança Enſeignes déploïées, & attaqua les Ennemis. Son Artillerie joüa, pendant que ſes Troupes firent halte de tems en tems. Les Ennemis, voiant l'Armée avancer avec tant de vivacité & d'ordre, reculerent, & ſe fortifierent dans une élevation qui ſert de ſépulture, & qu'ils nomment *Kurgan*, d'où le grand feu de l'Artillerie Ruſſienne les fit décamper. Ainſi ils abandonnerent la hauteur, & s'enfuirent précipitamment à la vûe des Ruſſiens, qui ne les pourſuivirent point. Les Ennemis repaſſerent la Kodima. Cette Rélation fait la perte des Ennemis très conſidérable, & celle des Ruſſiens fort médiocre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que de l'aveu des Ruſſiens, les Turcs, en ſe retirant, ne perdirent ni Bagages, ni Canons, ni Drapeaux. La joie fut grande à Petersbourg, où l'on publia la nouvelle de ces deux victoires ſur les Turcs & ſur les Tartares. Après les actions de graces rendues au Ciel pour ſes faveurs, on expédia des ordres par toutes les Provinces pour y lever trente mille hommes de Recrues.

Dans le Cuban. On reçut auſſi à Petersbourg l'agréable nouvelle que *Donduck-Ombo*, Chef des

des Calmucks, avoit pénetré dans le Cuban, grand Païs au Midi de la Province d'Azoff, habité par les Tartares Nogaïs, & par les Circaſſes qui dépendent de la Porte Ottomanne, & la ſecourent en tems de guerre. On aſſûra que les Tartares, à l'approche de *Donduck-Ombo*, s'étoient ſauvés dans des Bois où il n'avoit pû les pourſuivre; mais d'où il attendoit des Députés pour venir offrir leur ſoumiſſion à l'Impératrice de Ruſſie. 1738.

Du côté des Turcs on ne négligeoit rien pour mettre les Armées du Grand-Seigneur en état de s'oppoſer aux progrès des Ruſſiens & des Impériaux. On envoia abondamment des vivres de tous côtés aux Troupes, ſans s'embarraſſer de la cherté & de la diſette qui regnoient à Conſtantinople & dans les autres Villes. Le Divan pourvut à tout, & ſuivit exactement les conſeils de *Bonneval*, qu'on fit reſter à Conſtantinople, où il étoit plus néceſſaire qu'à l'Armée par les correſpondances ſûres qu'il avoit, & par ſa connoiſſance de ce qui ſe paſſoit à Vienne, où il avoit des Emiſſaires qu'on païoit bien. Certains Maronites & des Grecs qu'il y entretenoit, l'informoient de tout ce qu'ils apprenoient dans les maiſons des Grands, où ils avoient l'entrée libre à la faveur de quelques marchandiſes du Levant qu'ils vendoient. Ces Eſpions avoient leurs Correſpondans dans les Ports d'Iſtrie & de Veniſe, par leſquels tout venoit à la connoiſſance de *Bonneval*; de cette maniè-

Soins de la Porte pour pouſſer vigoureuſement la guerre.

1738. nière il se rendoit très nécessaire à la Porte Ottomanne. Il lui conseilloit de faire tous les efforts possibles pour reprendre Orsova & de marcher tout de suite vers Belgrade avec deux cens mille hommes pour l'assiéger. Les Turcs avoient devant Widdin soixante grands bâtimens avec beaucoup d'Artillerie, de munitions & de vivres. Il y avoit encore quantité de saïques & de Frégates, prêtes à remonter le Danube. Un Corps considérable de Troupes attendoit en Servie & en Bosnie l'ordre de marcher devant Belgrade.

Joie affectée à Constantinople.

On ne pensoit pas à Constantinople comme l'on faisoit à Vienne sur l'Action de Gornia, ou Cornia. On s'y réjoüissoit de l'avantage que les Turcs prétendoient avoir remporté sur les Impériaux, qui avoient été forcés dans leur Retranchement. Cette Victoire fut annoncée comme certaine au bruit du Canon, & notifiée aux Ministres des Puissances Etrangères, avec les circonstances les plus plausibles pour les persuader de la vérité du fait. Cette nouvelle anima les Peuples, & leur fit demander la continuation de la guerre avec plus de vigueur qu'auparavant. Elle procura aussi au Dragoman, ou Interprête de la Porte, des Présens que les Ambassadeurs lui firent selon l'usage; chacun lui donna une montre d'or. C'est ce qu'il y eut de plus réel. Les Ambassadeurs des Puissances Maritimes se tenoient pour lors dans un Village près de Constantinople, & celui de France continuoit ses

Con-

Conférences de Négociation avec les Miniſtres du Divan, afin de les porter à accepter quelques conditions préliminaires pour obtenir un Armiſtice. Malgré ſes inſtances, la Porte ne répondoit point d'une manière ſatisfaiſante; elle ne cherchoit qu'à ſemer la défiance & la meſintelligence entre l'Empereur & l'Impératrice de Ruſſie. Elle leur faiſoit ſéparément des Propoſitions qui tendoient à les attirer à des Négociations particulières; ce qui donna lieu à des diſcours publics, que chaque Cour eut ſoin de détruire en ſe donnant des aſſûrances réciproques que l'une n'agiſſoit actuellement, & n'agiroit jamais ſans l'autre dans aucun Accommodement; aſſûrances, que les deux Cours réitererent pluſieurs fois pour faire ceſſer des bruits, répandus & appuiés par des Ennemis qui recommençoient toujours à rendre un Allié ſuſpect à l'autre Allié. On ſait que cette politique a ſouvent réuſſi à certaines Puiſſances; la Paix d'Utrecht & celle qui venoit de ſe faire à Vienne, en font foi. Les autres Puiſſances Alliées, qu'on n'avoit point appellées à ces Négociations ſecretes & ſéparées, s'en plaignirent aſſez hautement; mais ici cette politique fut ſans effet. L'Empereur & l'Impératrice de Ruſſie reſterent parfaitement unis, comme leurs intérêts le demandoient, contre un Ennemi qui ne ſouhaitoit la Paix avec un, que pour faire la guerre plus avantageuſement contre l'autre.

1738.

Politique de la Porte Ottomanne.

Voilà ce qui s'étoit paſſé juſqu'à pré-

1738. sent du côté des Impériaux, des Russiens & des Turcs, continuons la suite des opérations de cette Campagne. Orsova, dont les Turcs avoient recommencé le Siége, se soutenoit toujours. L'Armée Impériale, aiant passé le Danube le 18. d'Août, alla camper près de Sémendria, d'où le Comte *de Königseck* envoia à la Garnison d'Orsova des secours & des munitions. Les Turcs, qui avoient déjà perdu bien du monde dans plusieurs Assauts qu'ils avoient donnés au Fort de Ste. Elisabeth, assemblerent leurs Janissaires, à chacun desquels le Grand-Visir promit douze sekins, ou ducats, & des Pensions à vie s'ils en revenoient, pourvû qu'ils tentassent d'emporter ce Fort. Ces offres étoient trop avantageuses pour n'être pas acceptées; elles firent une si forte impression sur les Janissaires, qu'on les vit courir avec furie à un nouvel Assaut, soutenu d'un feu horrible de leur Artillerie & de leur mousquetterie. Pendant cet Assaut, le Bacha qui commandoit le Siége, fit joüer une Mine pratiquée sous le Fort, & en fit sauter la plus grande partie. Les Janissaires, s'étant emparés des ouvrages du Fort, attaquerent la Place où le Canon avoit fait plusieurs Brêches. La Garnison de deux mille hommes, réduite à huit cens, & sans esperance de Renfort & de secours, battit la Chamade, & capitula à des conditions honorables. Elle sortit avec armes, bagages, munitions & quelques Canons. Les Turcs ne voulurent point laisser empor-

Prise du nouvel Orsova par les Turcs.

porter la nombreuſe & belle Artillerie du Fort. 1738.

Par la priſe d'Orſova l'Armée Turque s'ouvrit le Danube, & ſe propoſa d'aller aſſiéger Belgrade. Les Impériaux, craignant qu'ils n'exécutaſſent ce deſſein, ſe mirent en Marche de Sémendria pour aller camper ſous le Canon de Belgrade. Le Comte *de Königſeck* fit revenir à ſon Armée, qui n'étoit que de quarante mille hommes effectifs, les Troupes Saxonnes qui étoient reſtées ſur les Frontières de la Pologne & de la Siléſie, & il ſe flatta de voir bientôt arriver dix mille Bavarois qu'il attendoit.

Les Turcs, qui avoient pénetré dans la Croatie, en furent chaſſés par les Milices du Païs, commandées par le Comte *Eſterbaſi*; mais ils firent des ravages épouvantables dans le Bannat de Témeswar & ſur les Frontières de Tranſilvanie. Ils s'étoient joints aux Vagabonds du Bannat, qui ſe diſoient Sujets & Troupes de *Ragotzki*, qui étoit pour lors à Widdin avec trois cens hommes qui faiſoient ſa Garde.

Soins de S. M. I. pour ſe mettre en état de défenſe.

On ne ſauroit exprimer la peine que l'Empereur reſſentit à la nouvelle de la priſe d'Orſova, ni les ſoins qu'il ſe donna pour renforcer ſon Armée. S. M. I. preſſa la Marche des Saxons & des Bavarois. Elle prit de ſages précautions contre les maladies contagieuſes qui s'étendoient au-delà de la Save & du Danube, & ne négligea rien pour ſoulager ſes Troupes qui étoient atta-

1738. quées de ces maladies. Elle fit négocier des emprunts en Suisse & ailleurs, elle envoia dans l'Empire pour lever des Troupes à sa Solde, & fit partir le 2. de Septembre le Grand Duc pour reprendre le Commandement de ses Armées qui s'étoient rendues sous Belgrade, dans les Lignes du feu Prince *Eugène*. Ce fut-là que le Grand-Duc trouva les Impériaux le 10. qu'il arriva devant Belgrade.

Le Grand-Duc revient à l'Armée devant Belgrade.

Six jours après l'arrivée de S. A. R. elle assembla le Conseil de Guerre, où l'on résolut de mettre toute l'Infanterie de l'Armée dans la Place & dans la Forteresse, & d'envoier la Cavalerie au-delà de la Save à Semlin. On le fit le 17. mais ce ne fut pas sans opposition de la part de l'Ennemi, qui s'empara des hauteurs voisines de la Justice de Belgrade, fit grand feu sur les Impériaux, & se rendit maître d'une éminence qui étoit très proche de la Justice, où il arbora un grand Drapeau verd. Néanmoins, malgré cette forte résistance, les Impériaux exécuterent les ordres du Grand-Duc, & les Turcs se retirerent. Ce fut le Général *Wallis* qui fut nommé pour défendre la Forteresse de Belgrade. Il fit entrer seize cens hommes dans la Citadelle, & mit deux cens Travailleurs à réparer les Fortifications de la Place.

Manifeste des Turcs.

Les Turcs, afin de gagner les Hongrois, firent savoir par un Manifeste *que la Porte ne prétendoit user à leur égard d'aucune violence; que chacun pouvoit rester a-*

vec

vec confiance dans ses Biens & dans sa Liberté de Religion, de Commerce & de Profession, sans crainte d'y être inquiété, en païant un seul ducat par tête, comme à l'ordinaire sous sa Domination, & que si cette somme annuelle leur paroissoit trop onéreuse, on auroit égard à leurs représentations, & le Pacha de Bosnie fit arrêter l'Aga qui commandoit à Usitza, pour avoir trop fait souffrir les Habitans de la Campagne. Cette conduite leur fut avantageuse, & leur affectionna les Peuples du Bannat. Après cela, ils allerent avec un Corps de troupes à Sémendria, dont la Garnison de mille hommes se rendit par Capitulation, aussi-bien que celle de Vipalanka. Ces progrès des Ennemis engagerent les Impériaux à mettre Péterwaradin & Ségedin en bon état. Le Grand-Duc, toujours malade, fut obligé de s'en retourner à Vienne, où S. M. I. l'engagea à revenir. Elle envoia en même tems le Comte *de Kevenhuller* pour commander la Cavalerie, & relever le Général *Philippi*, qui ne pouvoit plus servir à cause de ses infirmités. Beaucoup de Généraux de l'Armée Impériale se trouvoient malades; de sorte que l'Empereur étoit dans une triste situation.

1738.

Sémendria, pris par les Turcs.

Le Grand-Duc malade, retourne à Vienne.

Cependant S. M. I. toujours ferme dans l'adversité, donna un nouveau Plan d'opérations, envoia le Comte *Colorédo* en plusieurs endroits de l'Empire pour en tirer des Troupes auxiliaires, & pour disposer quelques Etats à se conformer à la demande que la Cour

Fermeté de S. M. I.

1738. Impériale vouloit faire inceſſamment à la Diéte de l'Empire. Enfin elle ordonna de faire marcher un Renfort de trois mille hommes en Tranſilvanie pour ſecourir le Prince *de Lobkowitz* qui ne pouvoit plus arrêter les Ennemis, maîtres de toute la Campagne dans le Bannat, depuis le Danube juſqu'au-delà de Temez.

Son recours à Dieu dans l'adverſité.

Charles VI. perſuadé que les armes les plus puiſſantes ſont fort foibles ſi elles n'ont pour ſoutien le bras du Dieu des Armées, ordonna qu'on joignît aux prières publiques que l'on continuoit à Vienne tous les jours dans les Temples, un jour de Jeûne ſolemnel, d'humiliation & de pénitence particulière pour appaiſer le courroux du Ciel, & l'intéreſſer en faveur de ſa Cauſe contre les Infidèles, Ennemis de la Chrétienté. Ce jour fut indiqué au 3. d'Octobre, & célebré avec tout le zèle imaginable. Le 5. il y eut auſſi une Proceſſion ſolemnelle, où ſe trouva la Cour, la Ville & les Fauxbourgs avec une affluence de Peuples qui y étoient accourus des Campagnes voiſines. Le Ciel, dont les Décrets impénétrables méritent toujours nos reſpects, veut ſouvent épurer les vertus des humains & les porter à leur perfection; c'eſt ce qui parut ſenſiblement dans cette dernière guerre des Chrétiens contre les Turcs.

Actions entre les Ruſſiens & leurs Ennemis.

Les Lecteurs verront avec étonnement que les Tartares & les Turcs, mis en déroute, & battus le 11. de Juillet par les Ruſſiens ſous les ordres du Général *Munich* vers la Kodima, ſuivant les

les Rélations précédentes de la Russie, 1738.
se crurent encore assez forts pour revenir à la charge & pour attaquer le 19. du même mois, vers la rivière de Saoran sur la Frontière de Pologne, les Russiens & les Cosaques de Saporog. Ils le firent pourtant, & les chargerent plusieurs fois à pied & à chevale. Les Russiens furent obligés de rassembler toutes leurs Gardes avancées, leurs Fourrageurs & leurs Piquets pour se mettre en défense, & forcer les Ennemis de se retirer dans les Bois. Ceux-ci, acharnés contre les Russiens & les Cosaques, recommencerent plusieurs fois le Combat à la droite & la gauche, & s'avancerent jusqu'au Camp où le Général *Rumantzoff* commandoit. Ces diverses Actions durerent depuis environ une heure après midi, jusqu'à près de six heures du soir où les Russiens disent que leurs Ennemis se trouverent forcés de se retirer vers un Bois avec beaucoup de perte.

Diverses Rélations de ces Actions en faveur des Russiens.

Une autre Rélation de l'Armée Russienne, aussi sous les ordres du Général *Murlich*, marque une Défaite des Turcs entre les rivières de Molokisch & de Bielokisch, & assûre qu'en cette nouvelle Action les Ennemis avoient été repoussés jusqu'au-delà du Dniester, sans qu'on pût savoir au juste leur perte, parce qu'on ne trouva point de morts sur le Champ de Bataille qu'ils avoient abandonné. Apparemment que les Turcs avoient eu tout le tems d'emporter leurs morts au-delà du fleuve, où ils allerent se camper vis-à-vis des Russiens & à leur

1738. leur vûe; ce qui arriva, dit-on, le 3. d'Août. Encore une Rélation, apportée à Petersbourg, dit que le Général *Munich* fit marcher le 6. son Armée entre les rivières de Molokisch, ou Moloczicze, & Bielokisch, ou Bieloczicze, pour tenter le passage du Dniester & chasser les Turcs qui s'etoient retranchés de l'autre côté, & avoient élevé leurs Batteries sur les bords de ce fleuve. Elle ajoute que les Ennemis attaquerent vivement l'Arrière-Garde des Russiens, mais qu'ils en furent encore repoussés avec une perte considérable, & que depuis cette Action, l'Armée Russienne s'étoit si fort approchée de celle des Ennemis, qu'elles pouvoient se canonner l'une & l'autre. Enfin elle avoüe que les Turcs & les Tartares étoient retranchés jusqu'aux dents de l'autre côté du Dniester, qu'ils tiroient incessamment sur les Cosaques, & que les Janissaires avoient la hardiesse de passer de tems en tems la rivière dans des barques pour escarmoucher.

Ce n'étoit pas de ce côté-là seul que les Rélations des Russiens annonçoient leurs avantages. Le Général *Lascy*, qui avoit son Armée dans la Crimée, écrivit une Lettre du 23. Juillet, où il mandoit que le 21. il avoit dépêché un Ajudant à l'Impératrice pour l'informer d'une Victoire que ses armes avoient remportée sur une Armée de vingt-cinq à trente mille hommes des Ennemis, la plûpart Spahis, dont près de trois mille étoient restés morts sur la place, sans

sans que les Russiens eussent perdu plus 1738.
de quatre cens hommes.

En rendant graces au Ciel de tant de faveurs, la Cour de Russie eut soin d'ordonner à vingt ou trente mille hommes de ses Troupes de Livonie, de Courlande & d'Ingrie d'aller renforcer l'Armée du Général *Munich* sur le Dniester. On voit les choses d'un côté dans les Rélations précédentes, on les envisagera par une autre face suivant le rapport des Turcs.

Autres Rélations en faveur des Turcs.

La Porte paroissoit dans la joie de la nouvelle qu'elle avoit reçue d'un avantage considérable, remporté par sa flotte sur celle des Russiens dans la Mer Noire. On assûroit que la Flotte de Russie avoit été contrainte de se retirer à Azoff, que les desseins du Général *Lascy* dans la Crimée avoient échoüé, parce que la perte de sa flotte le laissoit sans vivres & sans munitions; qu'il s'étoit vû obligé de se retirer & de raser les Lignes de Pérecop & de faire sauter les Fortifications de cette Forteresse; que les Troupes du Grand-Seigneur formoient un Corps considérable sous Bender, prêt à y entrer, pendant qu'une autre Armée de Janissaires de Spahis & de Tartares disputoient aux Russiens le passage du Dniester. Voilà du côté des Russiens les Turcs en bonne posture selon leurs Rélations.

Par rapport aux Impériaux, un Corps de Turcs, commandé par *Arslan-Mehemet Pacha*, avoit brulé Parakin, chassé huit cens Impériaux qui défendoient un Poste

1738. Poste sur la Morave, & s'étoient emparés de huit Canons, de quelques Mortiers & de bien des munitions de guerre. La perte des Impériaux à Orsova étoit très considérable, plusieurs d'eux avoient été passés au fil de l'épée, beaucoup avoient été faits Prisonniers, & autres choses semblables se débitoient à Constantinople. La différence & la contrariété même de ces Rélations ne doivent nullement paroître étranges aux personnes judicieuses. Elles auroient bien plus lieu de s'étonner si elles voioient chaque Parti abandonner son ancienne maxime de politique, & rentrer dans la sincérité, méconnue presque de tout tems sur l'Article dont il s'agit. Car enfin, ne sait-on pas qu'on a intérêt de cacher au Peuple ce qui pourroit l'abattre, ou le porter à d'autres excès? Ne regarde-t-on pas comme une prudence nécessaire dans un Etat de montrer à son Ennemi plus de résolution que de force? Qu'en arriveroit-il si cet Ennemi découvroit une foiblesse, ou un épuisement qu'il souhaite? Cette découverte le porteroit-elle à la compassion, ou à la fierté? Il n'est donc pas surprenant qu'un Historien, ne pouvant concilier des Rélations contradictoires, les laisse telles qu'elles sont. Pour celles que je viens de rapporter, j'en ai pris la substance & en ai fait sentir la valeur.

Réflexion sur la variété de ces Relations.

J'y ajouterai, pour plus d'éclaircissement, que le Général *Munich*, sentant l'impossibilité où il étoit de faire passer, com-

Retraite du Général Munich & ses raisons.

comme il le souhaitoit, le Dniester à 1738.
son Armée où la maladie commençoit
à se mettre, jugea plus convenable de
se retirer d'un endroit où il ne trouvoit plus de fourrage, ni de vivres. Il ne négligea rien pour faire sa Retraite en bon ordre & en sûreté. Le 10. d'Août il fit mettre son Armée sous les armes, dans le dessein de dérober aux Ennemis la Marche de ses Bagages qu'il faisoit défiler. Les Turcs, attentifs à tous ses mouvemens, vinrent brusquement attaquer sa droite, pendant qu'un autre Corps tâcha d'envelopper son Arrière-Garde, & que les Janissaires harcelerent l'aîle gauche qui devoit nécessairement passer par une Déravine. Les deux Partis se trouvant ainsi engagés, on peut penser qu'ils firent voir toute leur bravoure. Les Russiens, s'étant dégagés avec bien de la peine, se retirerent dans un Camp vers la rivière de Bulock, ou Belotz. Les Rélations de la perte des deux Armées varient extrêmement. Les Turcs se rejoüirent beaucoup à Constantinople de leur avantage dans cette Action, & les Russiens avoüent qu'ils y perdirent plus de monde que dans les précédentes; mais que leurs Ennemis avoient encore plus perdu. Deux jours après, l'Armée Russienne continua sa Marche le long du Dniester, & arriva le 17. à la rivière de Caminka, qui se décharge dans le Dniester, essuiant toujours les décharges des Détachemens ennemis qui la poursuivoient & harceloient infiniment. Le Gé-

Sa défense dans sa Retraite.

1738. Général *Munich*, se voiant dans un Païs ruiné par l'Ennemi & par la Peste qui y regnoit parmi les Bestiaux, ne voulut pas y faire périr son Armée. Il s'éloigna du Dniester, passa le Bog pour entrer dans le Palatinat de Kiovie, & se rendre dans l'Ukraine, où le Général *Lascy* s'étoit déjà retiré avec son Armée, qui avoit abandonné la Crimée, entiérement ruinée par les Tartares. On apprit cependant à Petersbourg que l'*Attaman Woskowoi*, Général des Cosaques, Alliés de la Russie, avoit eu quelque avantage sur le Don.

Quelques avantages des Impériaux en Hongrie.

Voilà presque toutes les opérations de guerre qui se passerent dans la Campagne de cette année, à la réserve de quelques petites Actions en Hongrie, où l'on dit que les Impériaux eurent l'avantage. Ils repousserent un Corps des Turcs qui s'étoit avancé vers Panczowa, & ils obligerent trois Pachas qui avoient formé le Siége de Ratschka sur la Save, de l'abandonner. Le Grand-Visir remit aussi à un autre tems le Siége de Belgrade, qu'on disoit qu'il vouloit entreprendre, & il se retira vers Nissa, où il fit revenir les Détachemens qu'il avoit mis dans divers petits Postes entre Nissa & Orsova. D'autres Corps de Troupes Turques se retirerent au-delà de Widdin; de sorte que les Armées de part & d'autre prirent leurs Quartiers d'Hyver, & demeurerent tranquilles. Quelques Généraux se rendirent à leurs Cours respectives pour y concerter les opérations de

Fin de la Campagne.

de la Campagne prochaine, qui paroiſſoit inévitable par la diſpoſition des eſprits & des intérêts de chaque Puiſſance. 1738.

En effet, malgré les bruits, répandus à Conſtantinople d'une Révolte des Sujets de la Porte en Syrie, & des mouvemens du *Schach-Nadir*, qui vouloit, diſoit-on, que le Grand-Seigneur acceptât ſa Médiation en faveur de la Ruſſie, & à des conditions peu convenables à l'Empire Ottoman, nonobſtant les repréſentations ſérieuſes de l'Ambaſſadeur de France au Sultan & aux Miniſtres du Divan, & les conſeils pacifiques du *Muffti*, qui n'approuvoit point la guerre, le Comte *de Bonneval*, le Pacha de Boſnie, le Séraskier de Bialogrod & les Janiſſaires ne demandoient que la continuation de la Campagne. *Bonneval* préſenta même au Grand-Seigneur des Plans nouveaux, qui furent examinés & approuvés dans le Divan. Sur un avis qu'on reçut que les Ruſſiens avoient abandonné Oczakow & Kimburn, ou Kimbaru, après en avoir retiré leur Artillerie & fait ſauter les Fortifications, on en envoia prendre poſſeſſion & travailler à les réparer. Depuis ce tems on ne voulut plus entendre parler de Paix.

Diſpoſitions à la Porte pour continuer la guerre.

L'Empereur, ne voiant nulle apparence d'Accommodement avec un Ennemi ſi fier de ſes ſuccès, réſolut de mettre ſes Places en état de défenſe. Il fit travailler en toute diligence aux Fortifications intérieures & extérieures de Belgrade & aux ouvrages commencés au-

Celles de la Cour de Vienne.

1738. au-delà de la Save. Il augmenta ses Troupes par de nouvelles Recrues, & représenta à ses Etats Héréditaires la nécessité où il se trouvoit de leur demander des secours effectifs & prompts pour abaisser l'orgueil de l'Ennemi du nom Chrétien, pour défendre ses Païs & la liberté de sa chère Patrie Germanique, & pour obtenir une Paix, également avantageuse & durable.

Apparences de guerre entre l'Angleterre & l'Espagne.

Nous venons de voir le feu d'une guerre opiniâtre dans trois grands Empires, ou plûtôt entre les Puissances de ces trois Empires, & les ravages qu'il y a faits. La Discorde qui l'y avoit allumé, voulut en transporter quelques étincelles en d'autres endroits de l'Europe. L'Espagne & l'Angleterre commençoient déja à craindre l'incendie. L'intérêt, qui est la matière, ou la mèche dont la Discorde fait toujours usage pour allumer son feu, fut emploié à cet effet. L'Article du Commerce de l'Amérique parut le plus propre à ce dessein. Les deux Puissances intéressées différemment, peu contentes de leur conduite réciproque à cet égard, & des Déclarations qu'elles se donnoient l'une à l'autre, en vinrent à des armemens qui paroissoient des préparatifs d'une guerre très sérieuse. L'Angleterre les commença, l'Espagne suivit son exemple. La première calculoit jusqu'où pouvoit aller ce que l'autre lui devoit pour l'indemniser des dommages & des pertes qu'elle prétendoit avoir souffertes au sujet du bois de Campêche & pour

Sujets de ces brouilleries.

pour d'autres raisons. Ce calcul qui 1738.
montoit à 338. millions, 116. mille 264. livres argent de France, n'étoit point approuvé par l'Espagne. La Nation Britannique témoignoit beaucoup de ressentiment du pillage, des insultes & des cruautés que les Espagnols avoient exercées à leur égard. Elle en demandoit la satisfaction, la restitution de ses vaisseaux pris par les Gardes-Côtes, la liberté de la Navigation sans subir la visite, la reddition de la Baye de Campêche & des possessions enlevées, & enfin le renouvellement des Traités précédens.

L'Espagne comptoit bien autrement. Elle déclaroit que *suivant les informations reçues de l'Amérique, les vaisseaux Anglois avoient été pris légitimement par les Gardes-Côtes, en faisant la Contrebande; que la visite des bâtimens qu'on vouloit supprimer, devoit se faire conformement aux Traités de 1666. & de 1670. & qu'enfin au lieu qu'elle fût obligée de restituer aux Anglois les possessions qu'ils remandoient, elle avoit à prétendre & à redemander aux Anglois des restitutions.* Voilà où l'on en étoit, lorsque malgré les efforts de la discorde & à l'étonnement de la France, dont les Anglois n'avoient pas accepté la Médiation, on signa une Convention préliminaire entre les deux Puissances. Le Roi Catholique l'approuva aussi-tôt, & l'Echange des Ratifications suivit de près; mais on y joignit à Londres des remarques qui ne furent point goutées à Madrid, où l'on avoit fait quelques restric-

Convention préliminaire d'Accommodement.

1738. trictions de la Convention qu'on vouloît faire agréer. Ainsi cette affaire ne fut pas encore portée à sa dernière perfection, non plus que celle des Etats-Généraux, qui demandoient à S. M. C. la restitution de quelques vaisseaux que les Gardes-Côtes Espagnols leur avoient pris.

De ces guerres & de ces brouilleries il est tems de passer aux Négociations publiques & secretes qui intéressoient plus directement S. M. I. On sait que l'Europe voioit avec joie, & peut-être même avec étonnement l'étroite union qui regnoit entre les Cours de Vienne & de Versailles depuis la signature des Préliminaires. Les fruits de cette union avoient paru dans le poids qu'elle donnoit aux intérêts de l'Empereur dans l'Empire, dans la réconciliation des Augustes Maisons d'Autriche & de Bavière, dans les arrangemens pris pour les affaires d'Italie, dans les mesures concertées pour les Conférences de Nancy, de Fribourg, de Lille & d'Anvers, & enfin dans les soins constans de S. M. T. C. à procurer, s'il étoit possible, une Paix honorable & avantageuse à S. M. I. & la Russie son Alliée avec la Porte Ottomanne. Il ne restoit plus qu'à serrer davantage les liens de cette grande union entre S. M. I. & S. M. T. C. C'est ce qui se fit par le célèbre Traité définitif, signé à Vienne le 18. Novembre, contenant vingt Articles, & un particulier, ou séparé. Quoique ce Traité ne fût publié que l'année suivante a-

avec les solemnités requises, parce qu'on 1738.
attendoit l'Accession des Rois d'Espagne, de Naples & de Sardaigne, nous en donnerons la substance dès à présent, puisqu'il fut signé l'année présente.

Ce Traité commence par le Préambule ordinaire, où il est dit que „ l'Em- „ pereur *Charles VI.* Roi de Germanie, d'Espagne, de Hongrie, de Bohème, „ Archiduc d'Autriche, &c. d'une part, „ & *Louïs XV.* Roi T. C. de France & „ de Navarre d'autre part Contractans „ n'ont eu en vûe que d'assûrer de tou- „ tes parts la tranquillité publique, en „ ôtant toute semence de haine & de „ dissention; que la divine Providence „ a favorisé ces conseils & desseins si „ salutaires, puisque tous les Princes „ qui y étoient intéressés, & impliqués „ dans la guerre, avoient déclaré qu'ils „ étoient pleinement contens des con- „ ditions contenues dans les Articles „ Préliminaires, & avoient concouru „ à leur exécution, & que les Etats du „ St. Empire Romain, dûement assemblés „ en Diéte par Députés, avoient ap- „ prouvé & ratifié le 18. de Mai 1736. „ les mêmes Articles Préliminaires, „ transmettant à Sa Sacrée M. I. toute „ faculté pleine & entière de traiter de „ même, & conclure au nom de l'Em- „ pire tout ce qui pourroit paroître en- „ core à faire pour porter à son entiè- „ re perfection, ou exécution, l'affaire „ de la Paix, il avoit paru qu'il ne man- „ quoit plus que de mettre par un Trai-

Traité entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France.

1738. „ té ſolemnel de Paix la dernière main „ à un ouvrage qui avoit précédemment couté tant de travail, & de raſſembler dans un ſeul corps tout ce „ qui avoit été arrêté juſqu'à préſent, „ tant entre les deux Contractans que „ par le conſentement des autres Princes que chaque choſe touchoit de „ plus près, & d'y donner en même „ tems la forme d'un Traité de Paix, „ qui ne laiſſât rien d'indécis, &c.".

Après le Préambule, qui renferme les noms & les titres des Miniſtres qui ſont ſouſſignés, on voit le I. Article qui affermit „ la vraie amitié & l'étroite union, établie par la Paix Chrétienne „ conclue à Vienne le 3. Octobre 1735. „ & aſſûre qu'elles demeureront univerſelle & perpétuelles entre S. M. I. „ ſes Héritiers & Succeſſeurs, Vaſſaux & „ Sujets d'autre part". Il y eſt ſtipulé „ qu'une des deux Parties ne tentera rien, „ ſous quelque couleur que ce ſoit, au „ préjudice ou dommage de l'autre; ne „ devra, ni ne pourra donner aucune „ aide, ni ſecours à ceux qui tenteroient, ou voudroient faire dommage „ ou préjudice quelconque à l'autre „ Partie, ni recevoir, protéger, ou aider, de quelque manière que ce ſoit, „ les Sujets rebelles, ou réfractaires: „ mais qu'au contraire chacune des „ deux Parties procurera véritablement „ l'utilité, l'honneur & l'avantage de „ l'autre; qu'elles travailleront dans la „ ſuite de concert & avec une égale

„ ap-

„ application à calmer ce qui pourroit 1738.
„ exciter de nouveaux mouvemens de
„ guerre dans le Monde Chrétien, &
„ à concilier, chacune de leur part, ce
„ qui paroîtra pouvoir contribuer à as-
„ sûrer la durée de la tranquillité géné-
„ rale, nonobstant & sans égard à tou-
„ tes promesses, Alliances, Traités, ou
„ Conventions faites, ou à faire, qui
„ tendroient au contraire".

Dans le II. Article on établit „ un
„ oubli perpétuel de toute hostilité,
„ injure de part & d'autre, une Amnis-
„ tie générale, la restitution entière des
„ Biens, des honneurs, des dignités, &
„ la liberté sans rançon des Prisonniers,
„ s'il y en avoit encore".

Le III. Article met pour base & fondement de ce Traité ceux de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, de Bade, & de la Quadruple Alliance.

Dans le IV. Article sont rapportés les Préliminaires signés le 3. Octobre 1735. la Convention signée à Vienne entre l'Empereur & le Roi le 11. Avril 1736. pour l'exécution des Préliminaires, la Convention du 28. d'Août 1736. pour la Cession & remise actuelle du Duché de Lorraine au Roi *Stanislas*. Dans le même Article IV. on approuve & on garantit toutes ces Conventions.

Le V. Article contient la promesse que fait l'Empereur de ne jamais poursuivre la desincamération du Duché de Castro & du Comté de Ronciglione.

On voit dans l'Article VI. Le Diplô-

1738. me, ou Acte d'Abdication du Roi de Pologne *Stanislas I.* signé à Königsberg le 27. Janvier 1736. l'Acte signé à Vienne le 15. Mai de la même année au nom du Roi T. C. sur ce qui dans les Articles Préliminaires concernoit les affaires de Pologne. Dans cet Acte S. M. T. C. „ reconnoît *Auguste III.* pour Roi „ de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, „ nie, & déclare le même *Auguste III.* „ & S. M. de toutes les Russies pour „ Parties principales contractantes en „ ce qui regarde les affaires de Polo-„ gne". Un autre Acte signé à Vienne au nom de la Czarine le 15. Mai 1736. &c. par lequel „ elle reconnoît *Stanis-„ las* Roi de Pologne & Grand-Duc de „ Lithuanie, & donne son consente-„ ment à tous les Points rédigés dans „ les Articles Préliminaires, pour ce „ qui concerne les affaires de Pologne, „ & à leur exécution". Un autre Acte de la même date au nom d'*Auguste III.* Roi de Pologne, par lequel „ il recon-„ noît *Stanislas I.* Roi de Pologne & „ Grand-Duc de Lithuanie, adopte plei-„ nement tous les Articles Préliminai-„ res en ce qui regarde les affaires de „ Pologne, & s'oblige à les exécuter & „ accomplir ponctuellement". Encore un Acte du 23. Novembre 1736. au nom & de la part de S. M. T. C. pour la reconnoissance du Roi de Pologne *Auguste III.* Un autre Acte daté du même jour, de la part de la Czarine pour la reconnoissance de *Stanislas I.* Roi de Pologne, en confirmation de l'Acte du

15.

15. Mai ci-dessus. Encore un Acte du 23. Novembre, par lequel le Roi *Auguste III.* confirme son Acte de reconnoissance du Roi *Stanislas I.* en date du 15. Mai. 1738.

Le VII. Article contient une Déclaration de l'Empereur, datée le 30. Janvier 1736. sur la Paix avec le Roi des deux Siciles. Autre Déclaration de S. M. T. C. datée le 30. Janvier 1736. sur la Paix de S. M. I. avec le Roi d'Espagne & avec le Roi des deux Siciles. Une autre Déclaration signée à Aranjuès le 15. Avril 1736. de la part du Roi d'Espagne sur la Paix avec l'Empereur. Encore une autre Déclaration signée à Naples le 1. Mai 1736. de la part du Roi des deux Siciles sur sa Paix avec l'Empereur. Une autre du même Roi & de la même date, signée à Naples pour confirmation de la précédente. Un Diplôme de l'Empereur du 11. Décembre 1736. pour la Cession des deux Siciles. Une Déclaration signée à Compiegne le 1. Août 1736. de la part & au nom de l'Empereur sur quelques détails concernant la Paix entre S. M. I. d'une part, & les Rois d'Espagne & des deux Siciles d'autre part. Un Diplôme du Roi d'Espagne du 2. de Novembre 1736. pour la Cession des Duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur, & de la Succession éventuelle du Grand-Duché de Toscane à la Maison de *Lorraine*. Un Diplôme du Roi des deux Siciles du 1. Mai 1736. pour le même sujet.

Le VIII. Article regarde la Paix entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne,

1738. & renferme les Documens ſuivans; 1. Un Diplôme de l'Empereur du 6. Juin 1736. pour la Ceſſion du Novarois & du Tortonois, &c. au Roi de Sardaigne; 2. un Mandement de l'Empereur du 7. Juillet 1736. aux Vaſſaux & Sujets des Fiefs des Langhes; 3. l'Acceſſion du Roi de Sardaigne aux Articles Préliminaires, datée le 6. d'Août 1736.

Dans l'Article IX. il eſt fait mention d'une Convention conclue le 28. d'Août de l'an 1736. touchant la Maiſon de *Lorraine*, des Duchés de Bar & de Lorraine. Cet Acte eſt daté du 13. Décembre 1736. On y voit auſſi ce qui ſuit: „ Et la remiſe actuelle des ſuſdits Du„ chés a été dans la ſuite exécutée, „ Sa Sacrée Majeſté Roïale Très-Chré„ tienne n'aiant conſenti à ce qu'elle „ fût un peu différée par rapport au „ Duché de Lorraine pour d'autre cauſe „ qu'afin que les ſolemnités des Nôces „ de la Séréniſſime & très-Puiſſante Rei„ ne de Sardaigne puſſent être céle„ brées avec plus de dignité".

„ C'eſt pourquoi tout ce à quoi il de„ voit être ſatisfait de la part du Séré„ niſſime Duc de ce nom, aiant déjà été „ entiérement accompli, on renouvelle, „ en la manière la meilleure & la plus „ valide que faire ſe peut, les Garan„ ties dont ſe ſont chargées Sa Sacrée „ Majeſté Impériale & Sa Sacrée Majeſ„ té Roïale Très-Chrétienne en faveur, „ tant de ce même Prince que de ſes „ Héritiers & Succeſſeurs; ſavoir de „ tous ceux à qui, ſans cette Ceſſion,

„ le

„ le Droit de ſuccéder dans l'un & 1738.
„ l'autre Duchés, nommés ci-deſſus,
„ auroit appartenu, ces Garanties de-
„ vant valoir à perpétuité, auſſi-bien
„ que celles qui ont été données réci-
„ proquement par Sa Sacrée Majeſté
„ Impériale à Sa Sacrée Majeſté Roïale
„ Très-Chrétienne, au Roi ſon Beau-
„ Pere & à la Couronne de France en
„ vertu de la ſuſdite Convention".

L'Article X. eſt un des plus eſſentiels pour l'Empereur & l'Auguſte Maiſon d'Autriche, puiſqu'il contient la Garantie de la *Pragmatique Sanction*. Je le citerai mot à mot & tout au long, tel qu'il eſt dans le Traité définitif, afin que le Public voie à quoi la France s'eſt engagée à l'égard de la Maiſon d'Autriche. Voici cet Article X.

„ C'eſt pareillement par rapport aux
„ choſes ſtatuées ci-deſſus, que Sa Sa-
„ crée Majeſté Roïale Très-Chrétienne
„ a pris, dans la meilleure manière
„ qu'il ſoit poſſible, par le VI. Article
„ des Préliminaires par rapport aux E-
„ tats en partie poſſedés déjà & alors,
„ & en partie à poſſeder en conformité
„ des mêmes Articles Préliminaires par
„ Sa Sacrée Majeſté Impériale, l'Enga-
„ gement de la défenſe, appellée vul-
„ gairement Garantie, de l'ordre de ſuc-
„ céder dans la Maiſon d'Autriche, qui
„ a été plus amplement expliqué par la
„ *Pragmatique Sanction* publiée le dix-
„ neuvième jour d'Avril de l'année mil-
„ le ſept cens treize. Car aiant été
„ exactement conſidéré que la tranquil-

1738. „ lité publique ne pouvoit durer & „ subsister long-tems, & qu'on ne pouvoit imaginer de moïen plus sûr pour „ conserver un Equilibre durable en Europe, que la conservation du susdit ordre de succession contre toutes sortes „ d'entreprises futures; Sa Sacrée Majesté Roïale Très-Chrétienne, mûe, „ tant par le desir ardent qu'elle a du „ maintien de la tranquillité publique „ & de la conservation de l'Equilibre „ en Europe, que par la considération „ des conditions de Paix auxquelles Sa „ Sacrée Majesté Impériale a consenti, „ principalement par cette raison, s'est „ obligée de la manière la plus forte à „ défendre le susdit ordre de succession: & afin qu'il ne puisse naître dans „ la suite aucun doute sur l'effet de cette sûreté, ou Garantie, Sa susdite „ Sacrée Majesté Roïale Très-Chrétienne s'engage, en vertu du présent Article, de mettre à exécution cette „ même sûreté, appellée vulgairement „ Garantie, toutes & quantes fois qu'il „ en sera besoin; promettant pour soi, „ ses Héritiers & Successeurs, de la „ manière la meilleure & la plus stable „ que faire se peut, qu'elle défendra „ de toutes ses forces, maintiendra, &, „ comme l'on dit, garantira contre qui „ que ce soit, toutes les fois qu'il en „ sera besoin, cet ordre de Succession „ que Sa Majesté Impériale a déclaré & „ établi en forme de *Fidei-Commis* perpétuel, indivisible & inséparable en „ faveur de la Primogéniture pour tous

„ les

„ les Héritiers de Sa Majesté de l'un & 1738.
„ de l'autre Sexe par l'Acte solemnel
„ publié le dix-neuvième jour d'Avril
„ de l'année mille sept cens treize, &
„ ajouté à la fin du présent Traité. Le-
„ quel Acte a été porté dans les Monu-
„ mens publics pour avoir force de Loi
„ & de Pragmatique Sanction valide à
„ perpétuité, & dont le St. Empire
„ Romain a promis la Garantie en ver-
„ tu du *Conclusum* émané le onze Janvier
„ mille sept cens trente-&-deux. Et com-
„ me, selon cette règle & cet ordre de
„ succéder dans le cas où par les effets
„ de la bonté divine il y aura des En-
„ fans mâles descendans de Sa Majesté
„ Impériale, l'aîné de ses Fils, ou ce-
„ lui-ci étant mort, le Premier-né de
„ cet aîné, & n'y aiant aucune Lignée
„ masculine de Sa Sacrée Majesté Im-
„ périale, l'aînée de ses Filles, les Sé-
„ rénissimes Archiduchesses d'Autriche,
„ l'ordre & Droit de Primogéniture in-
„ divisible étant à jamais observé, doit
„ lui succéder dans tous les Roïaumes,
„ dans toutes les Provinces & dans tous
„ les Etats que Sa Majesté Impériale
„ posséde actuellement, sans qu'il y ait
„ jamais lieu à aucune division, ou sé-
„ paration, soit en faveur de ceux ou
„ celles qui sont de la seconde, troisiè-
„ me, ou dernière Ligne ou dernier
„ dégré, ou autrement, pour quelque
„ cause enfin que ce puisse être, ce
„ même ordre & droit de Primogénitu-
„ re indivisible devant pareillement sub-
„ sister dans tous les autres cas, & à

1738. „ perpétuité dans tous les tems & tous
„ les âges, également ou dans la Ligne
„ masculine de Sa Sacrée Majesté Im-
„ périale, si Dieu lui accordoit le bon-
„ heur d'avoir une Postérité masculine,
„ ou dans la Ligne féminine, la Ligne
„ masculine étant éteinte, ou enfin toutes
„ & quantes fois qu'il pourroit être ques-
„ tion de la Succession aux Roïaumes,
„ Provinces & Etats Héréditaires possé-
„ dés actuellement par Sa Sacrée Majesté
„ Impériale. C'est pourquoi Sa Sacrée
„ Majesté Roïale Très-Chrétienne pro-
„ met & s'oblige de défendre celui
„ ou celle qui, suivant l'ordre qui vient
„ d'être rapporté, doit succéder aux
„ Roïaumes, Provinces & Etats que Sa
„ Sacrée Majesté Impériale posséde ac-
„ tuellement, & de les y maintenir à
„ perpétuité contre tous ceux quelcon-
„ ques qui tenteroient de troubler en
„ aucune manière cette possession ".

L'Article XI. établit le paîement du restant des dettes auxquelles doivent satisfaire les Etats, ou Sujets de l'Empire, „ en conformité d'une Convention si-
„ gnée à Strasbourg le 13. Novembre 1736. & ajoutée à la fin de ce Traité. Pour le reste des dettes de l'Etat de Milan, une Transaction faite à ce sujet le 16. d'Août de la même année entre les Commandans des Troupes Impériales & Françoises en Italie, aussi ajoutée à la fin du présent Traité, servira de Règle fixe.

Le XII. Article concerne la démolition & destruction entière des Forts & des

des ponts bâtis ſur le Rhin depuis le 1738.
commencement de la guerre. Tous devoient être ruinés & détruits de fond en comble, conformement à la téneur des Articles XXII. XXIII. & XXIV. de la Paix de Ryswick.

Le XIII. Article contient la reſtitution qui ſe devoit faire à la Maiſon de *Wirtemberg* ſuivant la ſtipulation du XIII. Article de la Paix de Ryswick & du XII. de la Paix de Bade.

„ Par l'Article XIV. il eſt convenu „ qu'en conformité du VII. Article des „ Préliminaires il ſeroit nommé des „ Commiſſaires de la part de l'Empereur „ & du Roi de France pour régler les „ Limites, & les fixer ſuivant les Traités précédens, & principalement en „ conformité de celui de Bade".

Les Commiſſaires devoient s'aſſembler à Fribourg pour les Limites de l'Alſace, & à Lille pour celles des Païs-Bas.

Dans l'Article XV. on convient de part & d'autre „ de ne moleſter, ou laiſſer moleſter les Vaſſaux & Sujets à „ raiſon de la diſtribution des dettes „ dont la Chambre d'Enſisheim avoit été chargée, & dont l'Article „ LXXXIV. de la Paix de Weſtphalie. „ fait mention".

L'Article XVI. concerne les Limites des Etats de l'Empire & de la Nobleſſe de la Lorraine à l'égard du Duché de Lorraine. Les Conférences des Commiſſaires étoient déjà ouvertes à Nancy pour ce ſujet.

L'Article XVIII. contient la Conven-

1738. tion qui regarde les Biens de l'Ordre Teutonique, situés dans les Duchés de Lorraine & de Bar, conformement à une Convention signée à Vienne le 28. d'Août, &c.

Dans l'Article XIX. il est stipulé „ que „ les Princes & Etats, Membres du St. „ Empire Romain, seront compris dans „ le présent Traité, nommément l'Evê- „ que & l'Eveché de Bade, les deux „ Puissances contractantes souhaitant „ que le plus grand nombre qu'il se „ pourra des autres Puissances, pren- „ nent part à ce Traité de Paix pour „ mieux assûrer le repos du Monde Chré- „ tien".

Le XX. Article enfin concerne les Ratifications de part & d'autre, qui se devoient faire dans six semaines, ou plûtôt fait à Vienne le 18. Novembre 1738.

L'Article séparé stipule que les Titres, ou emploiés, ou omis dans le présent Traité, n'empêcheront pas qu'il n'ait toute sa force, aussi-bien que cet Article séparé.

Nous verrons l'année prochaine 1739. l'Accession des Rois d'Espagne, des deux Siciles & de Sardaigne à ce grand & célèbre Traité, qui fit tant de plaisir à *Charles VI.* par l'esperance qu'il avoit conçue de voir une étroite & stable union entre lui & la France.

Divers endroits, où se devoient tenir des Conferences

On vient de voir dans le XIV. Article de ce Traité définitif que l'Empereur & le Roi de France étoient convenus d'envoier des Commissaires en divers en-

endroits, qui y sont nommés, pour régler & établir les Limites des différens Païs qui appartenoient à diverses Puissances, afin de saper le fondement de toute dispute. 1738.

pour règler les limites.

Les Etats-Généraux, sachant qu'on devoit fixer les Limites entre la France & les Païs-Bas, dans les Conférences de Lille, crurent que le Traité de la Barrière y seroit intéressé, & conséquemment qu'ils étoient en droit de demander la liberté d'y envoier leurs Commissaires. Ils s'adresserent à la Cour de France, & la prierent d'y admettre leurs Députés. La France lui répondit que *toujours attentive à donner aux Etats-Généraux des marques de sa considération & de ses dispositions à les favoriser dans tout ce qui dépend d'elle, S. M. consentiroit sans peine à admettre des Commissaires de la part de L. H. P. aux Conférences qui devoient se tenir à Lille pour convenir d'un Réglement de Limites entre les Etats de S. M. & ceux de l'Empereur, si elle ne considéroit que cette affaire est purement de son ressort & de celui de S. M. I. le Roi & l'Empereur, en concluant le dernier Traité de Paix, convinrent de fixer un tems pour ledit Réglement, qui fut jugé d'autant plus nécessaire, que même avant la dernière guerre il naissoit souvent des inconvéniens à cette occasion. Le Traité de Paix aiant assûré la Lorraine à la France, ce Réglement est devenu d'une nécessité encore plus indispensable; & comme ce Traité n'a eu d'autre objet que de terminer les affaires survenues à l'occasion de la guerre, & qu'il n'y a eu que les Puissances intéressées*

Réponse de la France aux Etats-Généraux qui demandoient à être admis aux Conférences de Lille.

1738. *dans cette guerre qui aient pris part audit Traité, S. M. laisse à considérer aux Etats-Généraux combien il est inutile qu'il se trouvé aux Conférences en question des Commissaires de la part de L. H. P. Cependant, si nonobstant ces raisons, L. H. P. en jugent autrement, S. M. consentira à l'admission de leurs Commissaires auxdites Conférences, pourvû que l'Empereur de son côté veuille bien y consentir & y acquiescer.*

Leurs Hautes Puissances, après cet honnête refus, n'eurent garde d'insister, ni de revenir à la charge auprès de l'Empereur, qui entretenoit une trop bonne intelligence avec la France pour acquiescer à une chose qu'elle refusoit pour des raisons qui lui paroissoient d'une grande conséquence. D'ailleurs, elles n'ignoroient pas que les deux Cours de Vienne & de Versailles prénoient un sujet de mécontentement du refus que les Etats-Généraux faisoient de garantir les arrangemens qu'on avoit pris au sujet de la Succession de Bergue & de Juliers. C'est ici la vraie place de cette importante affaire, dont je n'ai fait qu'une legère mention dans les années précédentes, parce qu'il n'y avoit presque rien à en dire pour lors. Je n'entrerai point dans le fond de cette Succession, ni des Droits que chaque Puissance intéressée prétend y avoir, ni des troubles qui en ont été les suites depuis l'année 1610. Toutes ces choses ont fourni des Volumes qui ne peuvent entrer dans les bornes de cette Histoire. Je me contenterai de rapporter ce que l'Empereur *Charles VI.* & trois autres Puis-

Affaire de Juliers & de Bergue.

Puiſſances firent cette année pour prévenir les maux dont l'Europe paroiſſoit menacée à cette occaſion, & pour pacifier, s'il eût été poſſible, les Parties en litige ſur cette belle Succeſſion. 1738.

Les Parties, qui prenoient le plus de part & d'intérêt à la Succeſſion de Bergue & de Juliers, étoient, comme on le ſait, les Electeurs & Rois de Pruſſe & de Pologne, & l'Electeur Palatin du Rhin. Ce dernier, aiant pour unique Héritier & Succeſſeur le Prince *de Sultzbach*, prétendoit le mettre en poſſeſſion de cette Succeſſion. Les autres Puiſſances s'y oppoſoient. L'Empereur, qui n'avoit pas toujours été du même ſentiment ſur cette affaire, mais dont l'inclination pour la Paix n'avoit point varié, ſe joignit au Roi de France avec qui il étoit fort étroitement lié, pour travailler de concert à un Réglement, ou arrangement propre à terminer tous les différends ſur ce ſujet. Puiſſances qui s'y intéreſſent.

Les Puiſſances Maritimes, & particuliérement les Etats-Généraux s'intéreſſerent auſſi à un Accommodement à l'amiable, dans la crainte que la mort de l'Electeur Palatin, toujours valétudinaire, ne fût ſuivie de troubles, ſi elle arrivoit avant que les Parties fuſſent ajuſtées.

L'Empereur & le Roi de France dreſſerent un Projet d'Accommodement entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur Palatin. Il fut remis le 10. ou le 12. de Février à l'Electeur Palatin par les Miniſtres de L. M. I. & Très-Chrétienne. Les Puiſſances Maritimes étoient

de

1738. de concert avec les Cours Impériale & de France pour ce Projet: c'eſt ce qui paroît par les Réponſes de l'Empereur & du Roi de France aux Puiſſances Maritimes; en voici la ſubſtance.

Réponſes de L. M. I. & T. C. à L. H. P.

Les Miniſtres de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien ont expliqué clairement les Principes qu'ils croient à propos d'établir avant d'ouvrir les Conférences où ſe traitera l'Accommodement de Juliers & de Bergue. Ces Principes conſiſtent à prendre préallablement les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour empêcher toutes voïes de fait au cas que l'Electeur Palatin vint à mourir, ce qu'à Dieu ne plaiſe. La nature de cet arrangement eſt non ſeulement conforme aux diſpoſitions que les Etats-Généraux ont fait paroître dans leur Réſolution du 5. Avril 1736. mais encore aux invitations que Leurs Hautes Puiſſances ont réiterées pluſieurs fois.

Sa Majeſté Impériale & ſa Majeſté Très-Chrétienne regardent ces meſures comme les ſeuls moïens d'aſſûrer la tranquillité publique à cet égard. Ainſi elles ne croient pas devoir s'en départir, puiſque ſans leur exécution & ſans un parfait concert avec les Puiſſances qui s'intéreſſent au repos public, on n'auroit que trop lieu de craindre que pendant qu'on perdroit un tems précieux, il ne ſurvint quelque incident fatal, capable d'interrompre des ſoins ſi ſalutaires, & de les rendre entiérement inutiles.

Cette crainte a paru tres fondée à Leurs Hautes Puiſſances, à en juger par leurs Réſolutions précédentes. L'Empereur & le Roi Très-Chrétien, en expliquant donc leurs ſentimens ultérieurs, n'ont fait que ſe prêter aux

aux instances réiterées de Leurs Hautes Puissances, & ils ont cru ne pouvoir leur donner une preuve plus convainquante de leur sincère amitié & de leur empressement pour le maintien du repos de leur voisinage, qu'en se conformant en entier aux vûes qu'elles ont tant de fois fait connoître. 1738.

Le moïen que Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne ont proposé pour avoir le tems de travailler à un Accommodement amiable, est très simple, & par conséquent très impartial. Il ne va pas même si loin que quelques-uns de ceux qu'on avoit d'abord jugés pratiquables. Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne esperent qu'en embrassant ce moïen, comme le seul convenable, on ne verra pas évanoüir les esperances qu'elles avoient conçues d'un heureux succès.

Le Lecteur judicieux remarque d'abord par cette Réponse de l'Empereur & du Roi de France que Leurs Majestés appuioient presque uniquement sur les Résolutions & les instances de Leurs Hautes Puissances pour prendre ces arrangemens, & sur l'empressement des Etats-Généraux à maintenir le repos de leur voisinage. Cela ne pouvoit manquer d'attirer à Leurs Hautes Puissances le ressentiment du Roi de Prusse, qui les regardoit comme les premiers Auteurs des arrangemens qui lui déplaisoient ; aussi Sa Majesté Prussienne en marqua-t-elle son mécontentement, en faisant marcher trente à quarante mille hommes dans le Duché de Clèves pour y former un Camp, & en donnant la Réponse suivante, dont voici le précis.

La

1738. *La seule chose qui fait de la peine à Sa Majesté, c'est qu'elle trouve dans le Mémoire, présenté à la Cour de Manheim, des expressions qui semblent indiquer qu'on veut établir une possession provisionnelle pour le Prince* de Sultzbach *dans les Duchés de Bergue & de Juliers. Sa Majesté ne comprend pas comment on pourroit concilier un tel arrangement avec l'impartialité d'une Médiation, ni sous quelle ombre de justice on voudroit lui ôter le droit de possession qui lui appartient à l'égard de ces Duchés, pour en revêtir un Prince qui de soi-même n'en a point, & n'a même au Petitoire aucun Droit décidé par le Juge compétent. Il est impossible à Sa Majesté, quelque grande que soit d'ailleurs sa déference pour les quatre Puissances, d'y donner les mains. Elle feroit trop de tort à ses intérêts en s'y prêtant, & il n'y a ni réservation, ni restriction, ni modification qui puisse la rassûrer là-dessus. Par cette raison Sa Majesté se promet de l'équité des quatre Puissances, qu'elles n'insisteront pas sur cette idée, & qu'elles auront la bonté de se déclarer sur cet Article, de manière que Sa Majesté puisse donner sa Réponse ultérieure sur les Mémoires délivrés par les Ministres desdites Puissances.*

Réponse du Roi de Prusse.

Cette Réponse du Roi de Prusse parut si sérieuse à la Cour de France, qu'elle donna ordre au Ministre de la guerre de faire marcher des Troupes vers le Bas-Rhin, & de faire délivrer au Comte *de Bellile* ce qu'il demandoit pour construire trois ponts sur la Meuse, afin d'y faire passer, en cas de besoin, un Corps d'Armée sur trois Colonnes.

Leurs

1738.

Mémoire présenté à S. A. E. Palatine.

Leurs Majestés Impériale, Très-Chrétienne & Britannique, & L. H. P. aiant mûrement considéré les suites que pourroit avoir la mort de Son Altesse Electorale Palatine si l'on n'avoit pris d'avance des arrangemens pour régler à l'aimable une affaire aussi importante que la Succession de Bergue & de Juliers, ces quatre Puissances ont jugé que le concours des Puissances impartiales étoit un moïen sûr d'ajuster cette affaire, & elles ne doutent pas que Son Altesse Sérénissime Electorale n'agrée leur Médiation pour terminer par un Accommodement aimable les différends qui peuvent naître sur cette Succession, & qu'il n'autorise ses Ministres à entrer sur cette affaire en Conférence: mais pour entamer cette affaire avec esperance d'y réussir, il est nécessaire d'avoir des sûretés qu'il ne sera rien entrepris contre la tranquillité publique pendant le cours des Négociations. Ainsi on prie Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine de s'engager en son nom & en celui du Prince de Sultzbach, *que si le Ciel dispose de ses jours, il ne sera rien changé dans l'administration politique, civile & militaire, & que la* possession provisionnelle *de ces Duchés, qui restera, en attendant la décision, au Prince* de Sultzbach, *ne pourra lui donner aucun avantage, ni causer aucun préjudice aux autres Prétendans, ni dans le Possessoire, ni dans le Pétitoire, fixant cette* possession provisionnelle *au terme de deux ans, qui commencera au jour de la mort de l'Electeur, si l'Accommodement n'est pas conclu avant sa mort, &c.*

Ce Mémoire, contenant des dispositions

1738. tions si favorables à l'Electeur Palatin & au Prince *de Sultzbach*, ne pouvoit que leur être fort agréable, comme il le fut en effet, & qu'on le voit par la Réponse de la Cour de Manheim, qui fut envoiée à Sa Majesté Impériale, & dont voici un Extrait.

Réponse de de S. A. E. Palatine à ce Mémoire.

Son Altesse Electorale Palatine accepte avec une entière déference la Médiation de leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne conjointement avec Sa Majesté Britannique & les Etats-Généraux des Provinces-Unies. Se conformant à l'arrangement proposé par les quatre Puissances, elle promet & s'engage que le Duc de Sultzbach *n'emploiera aucune voïe de fait, & ne fera aucun changement dans l'administration politique, civile & militaire des Etats de Juliers & de Bergue pendant les deux ans proposés que ce Prince sera en possession desdits Etats. En outre, elle consent que cette continuation de possession ne soit aucunement au préjudice, ni en faveur des Prétendans par rapport au Possessoire, ou au Pétitoire, sous condition que le Roi de Prusse reconnoîtroit cette possession, & que les quatre Médiateurs en seroient Garans, &c.*

L'Electeur de Saxe, Roi de Pologne, ne crut pas devoir demeurer dans l'oubli où il sembloit qu'on voulût le mettre au sujet de cette Succession. Il fit entendre sa voix & valoir ses Droits par un Mémoire que ses Ministres distribuerent à la Diéte de Ratisbone & ailleurs, dans lequel il déclare *qu'il espere encore de la justice des Puissances qui s'intéressent à l'affaire de Juliers &*

Mémoire de la Cour de Saxe.

& de Bergue, qu'elles ne l'exclueront point des Négociations pour l'Accommodement de cette affaire; que si contre toute attente la chose arrive, personne n'aura lieu d'être surpris, lorsque Sa Majesté Polonoise, soit à présent, ou dans la suite, se servira, pour conserver ses Droits, de toutes les forces que Dieu lui a mises en main; que les Droits qu'elle allegue, sont trop connus & trop bien établis, pour que les démarches qu'elle fera à cette occasion, ne soient pas trouvées légitimes; qu'elle se flatte que l'Empereur, en qualité de principal Seigneur Féodal dans l'Empire, ne fera aucune difficulté de lui conferer l'Investiture provisionnelle des Etats de cette Succession, & que Sa Majesté Impériale, en agissant de la sorte, ne fera que dégager la promesse que ses Prédecesseurs ont faite plusieurs fois de donner cette Investiture à la Maison de Saxe. 1738.

L'embarras, où se trouvoient les quatre Puissances Médiatrices, n'étoit pas petit. Comment contenter tous les Hauts Prétendans, dont aucun ne vouloit de partage & prétendoit toute la Succession? L'Electeur Palatin avoit lieu d'être plus satisfait que les autres; aussi le témoigna-t-il par la Déclaration qui suit. Déclaration de S. A. E. Palatine.

Son Altesse Electorale Palatine aiant examiné & accepté sans aucune restriction les mesures qui ont été jugées convenables par Leurs Majestés Impériale, Très-Chrétienne, Britannique, & par les Etats-Généraux des Provinces-Unies pour le maintien de la tranquillité des Etats de Bergue & de Juliers, elle espere que les quatre Puissances s'en

1738. *s'en tiendront à cet égard à ce qui a été convenu en dernier lieu, & plus particuliérement expliqué dans le Projet dressé par les Cours de Vienne & de France, & confirmé par les quatre Médiateurs dans le Projet ultérieur, communiqué le dix de Février dernier à Son Altesse Electorale Palatine & à la Cour de Berlin; mais comme cette dernière, par sa Réponse délivrée le dix-neuf du même mois sur ledit Projet, s'est réservée une plus explicatoire, & qu'elle déclare en même tems ne consentir en aucune manière à la possession préallable stipulée pour le Prince* de Sultzbach, *Héritier présomptif de l'Electeur Palatin, Son Altesse Electorale exhorte les quatre Puissances à considérer que ladite Réponse de la Cour de Berlin pourroit tendre à prévenir la conclusion & l'exécution des mesures prises, tant pour le maintien de la tranquillité dans les Duchés de Bergue & de Juliers, que pour conserver celle de l'Empire en général; tranquillité, qui intéresse les Puissances qui ont bien voulu prendre connoissance de cette affaire, &c.*

La France, qui prévoioit, aussi-bien que l'Electeur Palatin, que la Réponse & la Résolution de Sa Majesté Prussienne seroient un obstacle presque insurmontable à l'exécution du Projet digeré pour l'Accommodement, s'empressa de finir l'affaire s'il étoit possible. Elle engagea Sa Majesté Impériale à insister que les Puissances Maritimes concourussent avec Sa Majesté Impériale & la France pour déterminer le Roi de Prusse à envoier au-plûtôt ses Plénipotentiaires à la Haye pour négocier sur cette Suc-

ces-

cession avec les Ministres de Leurs Majestés & ceux des Puissances Maritimes, & pour convenir des moïens les plus efficaces de terminer cette affaire qui devenoit toujours plus sérieuse. 1738.

L'Empereur & le Roi de France firent agir de concert leurs Ministres dans les Cours des Puissances Maritimes. Le Comte *d'Uhlfeld* & le Marquis *de Fenelon* remirent une Déclaration aux Etats-Généraux. Mr. *de Wasner*, Ministre de l'Empereur, & le Comte *de Cambis*, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, présenterent à la Cour d'Angleterre la même Déclaration sur l'affaire de Juliers & de Bergue. Le Roi de la Grande-Bretagne répondit que *comme cette affaire intéressoit plus particuliérement les Etats-Généraux que la Couronne d'Angleterre, Sa Majesté attendroit, pour s'expliquer sur ce sujet, qu'elle fût instruite des sentimens de Leurs Hautes Puissances, afin de conformer sa Réponse à celle qu'elles jugeroient à propos de donner.* Voici un Extrait de cette Déclaration donnée au Cours des Puissances Maritimes.

Déclaration donnée aux Puissances Maritimes.

L'Empereur & le Roi de France déclaroient qu'*étant toujours disposés à faire agir leurs bons offices de concert avec Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances pour porter les affaires de cette Succession à un heureux Accommodement entre les Cours de Berlin & de Manheim, ils jugeoient, ainsi que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux, qu'il falloit prévenir toutee démarches capables de donner de l'ombrage à l'une ou à l'autre des Parties intéressées, &c.*

A

1738. A cette Déclaration, vers la fin de laquelle on preſſoit l'ouverture des Conférences qui devoient ſe tenir à la Haye, les Miniſtres de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté Très-Chrétienne joignirent au commencement de Juin le Mémoire ſuivant, qu'ils préſenterent à Leurs Hautes Puiſſances.

Mémoire de L. M. I. & T. C. à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien ont reçu ordre de repréſenter à Vos Hautes Puiſſances que contre toute attente on ne s'apperçoit que trop clairement que le Roi de Pruſſe eſt déterminé à ſe refuſer aux Principes que les quatre Puiſſances ont conjointement déclaré être indiſpenſablement néceſſaires pour que l'on pût travailler avec eſperance de ſuccès à un Accommodement amiable ſur l'affaire de la Succeſſion aux Duchés de Juliers & de Bergue; refus, qui s'oppoſe en particulier au Principe de la poſſeſſion proviſionnelle du Prince de Sultzbach, *quoique les quatre Puiſſances, pour conſerver le* Statu quo, *aient eu la précaution d'exiger de la Cour Palatine la condition à laquelle elle a conſenti.*

Une Réponſe, auſſi préciſe & auſſi négative, ſemble annoncer le deſſein formé de ſe porter aux voïes de fait, lorſqu'on ſe trouvera dans le cas malheureux que l'âge, & encore plus la ſanté de l'Electeur Palatin obligent de prévoir.

Vos Hautes Puiſſances, par leur Réſolution du 23. *de Novembre de l'année dernière, ont paru convaincues de la néceſſité où l'on ſeroit de ſonger à des meſures ultérieures, au cas*

cas que le Roi de Prusse ne donnât aucun 1738.
concours aux vûes salutaires & impartiales dont les quatre Puissances sont occupées, pour le maintien de la tranquillité générale. Les nouvelles atteintes que la santé de l'Electeur Palatin a souffertes, ne peuvent que rendre plus vives les justes allarmes qui ont fait agir les quatre Puissances. Le moment semble donc être venu de se concerter sans aucun retardement sur ce qu'il convient de faire, pour ne pas laisser imparfait, & exposé aux hazards des évenemens un ouvrage commencé dans des vûes aussi pures & aussi desintéressées.

Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne sont bien éloignées de vouloir préjudicier au Droit de qui que ce puisse être, ni de montrer aucune partialité pour aucune des Parties; mais l'inflexibilité du Roi de Prusse ne permet plus de différer les précautions nécessaires à prendre contre les troubles dont on est menacé.

Les quatre Puissances doivent compte à l'Europe entière des suites d'une démarche aussi éclatante qu'est celle qu'elles ont faite auprès du Roi de Prusse. Elles se doivent à elles-mêmes & à leur réputation de faire voir qu'elles n'annoncent rien en vain.

C'est dans cette vûe que l'Empereur & le Roi T. C. jugent qu'il est nécessaire de concerter la nature & l'étendue des précautions dont on pourroit se servir contre les voïes de fait. Les quatre Puissances doivent donner des preuves de leur fermeté à soutenir les Principes qu'elles n'ont adoptés qu'après une mûre déliberation, & ce paroît être là le moïen le plus expédient pour engager le Roi de Prusse à faire de nouvelles réflexions sur

1738. *les suites que pourroit avoir le refus d'acquiescer à ces mêmes mesures, &c.*

Disposition des Puissances Maritimes.

Quelque empressement que l'Empereur, & le Roi de France sur-tout, eussent d'engager les Puissances Maritimes à agir autrement que par les voïes amiables & les bons offices dans cette affaire, Leurs Hautes Puissances, qui savoient que l'Angleterre suivroit leur détermination, jugerent à propos de ne pas garantir la possession éventuelle des Duchés de Juliers & de Bergue pour n'être pas obligées d'entrer dans des voïes de fait qui leur auroient pû attirer des affaires très sérieuses. Elles craignirent d'être les seules qui pourroient porter le plus grand poids. Elles demanderent seulement le tems de répondre à ce Mémoire de Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne. Elles ne furent pas fâchées que le Ministre de Sa Majesté Prussienne leur eût déclaré de la part du Roi son Maître, avant qu'elles eussent répondu, que *Sa Majesté Prussienne, aiant appris à regret que les quatre Puissances concertantes dans l'affaire de Juliers & de Bergue, au lieu de lui proposer des mesures qui pussent la mettre en état de répondre à leurs soins, persistoient toujours à s'en tenir à celles qui sont contenues dans leur Mémoire du* 10. *de Février dernier, & à demander des sûretés de la part de Sa Majesté qu'elle n'entreprendroit rien sur les Duchés de Juliers & de Bergue en cas que l'Electeur Palatin vint à mourir pendant qu'on travailleroit à terminer cette affaire par un Accommodement amiable: Sa Majesté, toujours disposée à contri-*

Déclaration du Roi de Prusse.

tribuer en tout ce qui dépend d'elle à la conservation du repos public, pourvû que ce soit sans préjudice de ses Droits, & pour prévenir tout sujet de reproches dont on pourroit la charger, comme si par son inflexibilité à répondre aux vûes salutaires des quatre Puissances, elle avoit empêché d'entrer en Négociation à ce sujet, vouloit bien s'engager à ne rien entreprendre après la mort de l'Electeur Palatin sur les Duchés en litige, pourvû que le Prince de Sultzbach *se désiste de la possession provisoire, à laquelle Sa Majesté Prussienne ne sauroit jamais donner les mains, comme étant contraire à ses Droits; mais que pour la sûreté de l'une & de l'autre Partie, & pour ôter tout sujet d'inquiétude aux Puissances Médiatrices, Sa Majesté Prussienne consent que les Duchés en question soient séquestrés, en cas que Son Altesse Electorale Palatine vint à mourir pendant la Négociation, & que pour cette fin on mette dans lesdits Duchés des Troupes neutres, moitié Catholiques & moitié Protestantes, en retirant celles de l'Electeur, & que la Jurisdiction s'y exerce* ad interim *au nom des deux Parties intéressées. Et que comme par cette offre Sa Majesté ne laisse aucun doute de la sincérité & droiture avec laquelle elle agit dans cette affaire, elle espere que les Puissances Médiatrices l'accepteront, comme étant parfaitement conforme aux vûes impartiales qu'elles témoignent avoir à ce sujet.* 1738.

Cette disposition du Roi de Prusse à la Paix, & les offres raisonnables qu'il faisoit, parurent satisfaisantes aux Puissances Maritimes, & les porterent à répondre au Mémoire de Sa Majesté Impériale & de Sa Majesté Très-Chré-

 tienne

1738. tienne d'une manière qui ne les contenta pas entiérement. Cependant les Puiſſances Maritimes firent entendre que quoiqu'elles euſſent de fortes raiſons pour ne pas s'engager à la Garantie qu'on leur demandoit, elles continueroient toujours à emploier leurs bons offices, leurs ſoins & tout leur crédit auprès des Puiſſances intéreſſées pour ménager un Accommodement à l'amiable, & qu'elles agiroient de concert avec les Médiateurs pour trouver les moïens de prévenir tous les troubles. Cette Réſolution fut donnée, & ſignifiée le 23. d'Août. Les Miniſtres de Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne l'envoierent à leurs Cours reſpectives; d'où ils reçurent ordre de communiquer à Leurs Hautes Puiſſances la Réponſe ſuivante.

Réponſe de L. M. I. & T. C. à L. H. P. *L'Empereur & le Roi Très-Chrétien n'ont pû voir ſans étonnement que Sa Majeſté Britannique & Leurs Hautes Puiſſances, changeant de ſentiment & d'objet, refuſent par leur Réponſe de concourir aux meſures propoſées & jugées néceſſaires pour faciliter & aſſûrer l'arrangement propoſé dans l'affaire de Bergue & de Juliers, en faiſant difficulté de concourir à la Garantie d'une poſſeſſion préallable, ajugée au Prince* de Sultzbach. *Les deux Puiſſances n'agiſſant plus ſur les Principes établis d'abord, Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouvent obligées de concerter ſeules ce qu'il ſera expédient d'effectuer en tems & lieu, &c.*

Déclaration de L. H. P. Après que Leurs Hautes Puiſſances eurent communiqué cette Réponſe à la

la Cour d'Angleterre, & que celle-ci 1738.
eut donné sa Résolution, les Ministres
de l'Empereur, & du Roi de France à
la Haye reçurent là Déclaration suivante de la part des deux Puissances Maritimes, *que Leurs Hautes Puissances avoient été les premières à faire aux Cours de Vienne, de Versailles & de Londres les plus vives Remontrances que l'ouverture de la Succession de Juliers & de Bergue troubleroit aujourd'hui, ou demain toute l'Europe, si l'on n'y pourvoioit éventuellement par des Traités solides & par une Garantie suffisante; & que pour cette raison il étoit indispensablement nécessaire de prévenir ce mal par un Traité provisionnel; de sorte que Leurs Hautes Puissances avoient posé le fondement de la Convention à laquelle on avoit travaillé jusqu'ici, & que du reste, elles n'avoient point encore intention de s'en écarter, mais de se tenir inviolablement au premier Plan; qu'il s'agissoit uniquement de l'union des Cours de Vienne & de Versailles avec l'Etat d'Angleterre, afin de convenir des mesures à prendre par rapport aux Garnisons pendant les deux années stipulées pour l'Accommodement.*

Le Roi de Prusse, par sa fermeté, sa sage conduite & les soins qu'il eut de se tenir toujours en bonne posture contre toute entreprise, para le coup dont il paroissoit menacé. Il ordonna à son Ministre à la Cour Impériale de présenter à l'Empereur le Mémoire qui suit.

Mémoire du Roi de

Le Haut Ministère de Sa Majesté Impériale & Catholique aura été instruit par Mr. le

1738. *le Comte* d'Uhlefeld, *son Ambassadeur à la Haye, des Propositions que le Roi mon Maître y fit faire dernièrement: qu'au lieu d'accorder à la Maison de* Sultzbach *la possession provisoire des Etats de Bergue & de Juliers, qui seroit contre tout Droit & contre toute équité, il conviendroit d'établir un* Status quietis, *qui pourroit empêcher toute voïe de fait, & que si Son Altesse Electorale Palatine venoit à mourir, ce qu'à Dieu ne plaise, pendant le cours d'une Négociation amiable, on pourroit constituer une Régence de ces deux Duchés, formée de Membres des Etats desdits Païs des deux Religions, & au lieu de Troupes Palatines, qui devroient les évacuer, mettre des Garnisons Suisses, ou neutres des Cercles de l'Empire, pareillement des deux Religions, principalement dans Dusseldorp & Juliers, le tout sous la Garantie des quatre Puissances, jusqu'à ce que les voïes de Négociation aient eu leur effet, ou que ces Troupes neutres, n'y devant pas demeurer long tems, devroient être entretenues aux fraix desdits Païs, puisque cela ne peut leur être d'une grande charge, & que les Etats desdits Duchés voudront bien s'y prêter, vû que ces Troupes doivent servir à leur propre sûreté & conservation.*

Prusse à la Cour Impériale.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire a des ordres précis de Sa Majesté le Roi, son Maître, de représenter dûement ceci à Vos Excellences, & de les requérir d'y faire l'attention convenable, & d'en faire rapport à Sa Majesté Impériale & Catholique, cette voïe proposée étant le meilleur arrangement pour assûrer la tranquillité pendant le tems de

de la Négociation d'Accommodement, & ne tendant à aucun préjudice des Parties. 1738.

Conformement à ce Principe, Sa Majesté Prussienne ne doute point que Sa Majesté Impériale, selon les sentimens de justice & d'équité auxquelles elle s'est toujours portée, non seulement ne rejettera pas ce Projet, mais voudra bien avoir la bonté de donner des ordres convenables à cet égard à son Ambassadeur à la Haye.

Cependant, si contre toute attente de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Status quietis *qu'il vient de proposer, n'étoit pas agréé, & qu'on voulût encore établir le Provisoire pour la Maison de* Sultzbach, *qui est si préjudiciable à Sa Majesté par des mesures de Garantie, en ce cas il ne resteroit d'autre moïen à Sa Majesté Prussienne que de protester devant Dieu & devant tout le monde raisonnable contre ce procédé violent, se réservant la poursuite de ses Droits sur les Duchés de Bergue & de Juliers, & remettant le reste à la divine Providence, selon qu'elle dirigera favorablement le tems & les conjonctures à l'avantage de sa juste Cause.*

Il paroît que ce Mémoire fit quelque impression sur l'esprit de Sa Majesté Impériale; c'est ce qu'on voit par la nature de la Réponse qui y fut faite de la part de l'Empereur. En voici la substance.

Sa Majesté Impériale & Catholique, en approuvant les arrangemens proposés pour obtenir la possession provisionnelle des Duchés de Juliers & de Bergue en faveur du Prince de Sultzbach, *n'a eu d'autre but que de conserver par ce moïen la tranquillité dans* Réponse à ce Memoire.

 l'Em-

1738. *l'Empire, d'autant que Sadite Majesté, en qualité de Chef dudit Empire, est obligée de veiller avec attention à cet objet. Comme la Succession des susdits Duchés est une affaire si critique, qu'on a eu de justes sujets d'appréhender les troubles qui pourroient en résulter, Sa Majesté Impériale & Catholique & Sa Majesté Très-Chrétienne ont jugé que pendant qu'on seroit occupé à chercher les moïens d'accorder les Parties principalement intéressées dans cette affaire, il seroit nécessaire d'établir quelques Points Préliminaires de concert avec lesdites Parties, pour les faire servir de fondement à la Négociation pour Accommodement. Au reste, Sa Majesté Impériale & Catholique, loin de vouloir favoriser les Prétentions de l'une des Parties préferablement à celles de l'autre, est constamment résolue que les Droits & les Prétentions respectives par rapport à ladite Succession, soient recherchées & examinées, afin qu'on puisse ensuite prononcer dans cette affaire d'une manière conforme aux règles de la justice, lesquelles conviennent à une Médiation impartiale.*

On voit par cette Réponse que l'Empereur n'accepte, ni ne rejette le dernier Projet du Roi de Prusse. Elle n'en fait même aucune mention; ce qui étoit néanmoins le but principal du Mémoire auquel on répond. Il falloit que la Cour Impériale ménageât la France sans irriter la Prusse. La première paroissoit vouloir s'en tenir à la possession provisionnelle en faveur du Prince *de Sultzbach*, & la dernière prétendoit être lézée par cette possession.

Il y eut encore divers Plans, imaginés & proposés par les Médiateurs pour en venir à un Accommodement définitif; mais l'affaire demeura *in statu quo*, & comme elle étoit. 1738.

Affaires d'Oostfrise.

Dans le même tems que Sa Majesté Impériale étoit embarrassée de l'affaire de Juliers & de Bergue, elle donnoit ses soins à l'affaire d'Oostfrise dont j'ai parlé dans les années précédentes. J'ai dit alors que l'Empereur avoit nommé & député des Commissaires subdélegués pour cette affaire. Ces Commissaires eurent ordre cette année d'entamer leur Commission au commencement du mois d'Août, suivant le Décret de Sa Majesté Impériale qui contient sept Articles.

Commission Impériale subdéleguée à Aurick.

Le I. fixe la résidence de la Commission subdéleguée à Aurick, quoique les Etats-Généraux eussent demandé qu'elle se tint à Lierode. Par le II. Les Etats d'Oostfrise sont admis dans la Commission, comme Partie intéressée. Le III. exclut les Etats d'Embden, faute d'avoir rempli les conditions auxquelles ils avoient été admis en vertu des trois Décrets de l'Empereur. Cet Article renvoie ce Point à la Commission subdéleguée, pour y être traité. Le IV. porte que le Prince & les Etats d'Oostfrise paieront une partie des fraix de la Commission, & que ceux d'Embden avec leurs Adhérens supporteront l'autre partie de ces fraix. Dans le V. l'Empereur déclare qu'il n'est pas en son pouvoir de condescendre à la Résolution de Leurs Hautes Puissances

Quel en est le Décret.

1738. d'envoier une Députation pour assister à la Commission subdéleguée, qui avoit uniquement pour but de travailler à un Accommodement amiable entre le Prince & les Etats d'Oostfrise, & qui par conséquent n'avoit pour objet que *Causam Imperii mere Domesticam*, c'est-à-dire une affaire purement domestique de l'Empire, & déclarée telle dans plusieurs Décrets de l'Empire. Par le VI. le Roi de la Grande-Bretagne étoit invité & prié de renvoier au plûtôt ses Subdélegués à Aurick pour y faire citer le Prince & ses Partisans, & les exhorter à un Accommodement. Les Subdélegués ne devoient recevoir à l'avenir aucunes remontrances que de ceux qui seroient autorisés à les présenter par des Pleins-pouvoirs suffisans qui leur auroient été accordés pour cet effet. Et enfin l'Empereur recommandoit dans le VII. & dernier Article aux Subdélegués de joindre chaque fois leurs avis aux Rapports qu'ils auroient à faire.

Ne paroît-il pas que Leurs Hautes Puissances eussent pour le moins autant de Droit & de raison d'envoier une Députation à la Commission subdéleguée à Aurick, que d'entrer dans l'affaire de Bergue & de Juliers que Sa Majesté Impériale les pressoit de prendre en considération, jusqu'à garantir la possession provisionnelle de ces Duchés au Prince *de Sultzbach*? Je ne sais si la raison que l'Empereur donne dans le V. Article de cette Commission, est bien solide; car l'affaire de Bergue & de Juliers avoit été

été déclarée cause, ou affaire purement domestique de l'Empire par l'Empereur *Rodolphe*. Néanmoins la France & Leurs Hautes Puissances y entrerent de concert avec l'Empereur *Charles VI.* & cela dans la même année qu'on refuse à Leurs Hautes Puissances d'envoier leurs Députés à Aurick pour une affaire très intéressante pour elles. 1738.

Démêlé entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

Une affaire, plus intéressante pour Sa Majesté Impériale, attira davantage son attention; ce fut un démêlé qui survint entre elle & le Roi de Sardaigne au sujet du Château de Serravalle dans le Milanez, enclavé dans l'Etat de Gènes, & à trois lieuës de la Ville de Tortone.

Quel en est le sujet.

Le Roi de Sardaigne, croiant avoir Droit sur ce Château & Bourg, envoia un Officier à la tête de dix Soldats simplement pour sommer les Habitans de Serravalle de se soumettre à Sa Majesté. Les Habitans résisterent, & tuerent trois Soldats Piémontois. Le Roi, informé de l'affaire, fit marcher un Corps de trois mille hommes sur le Territoire de Serravalle. Le Général, qui commandoit ce Corps, en détacha sept cens hommes pour aller s'emparer de St. Sébastien, de Garbegna, de Fabrica & de Bavera, quatre Fiefs que le Prince *Doria* Genois possédoit à titre de Feudataire de l'Empire; mais dont Sa Majesté Sardaignoise prétendoit aussi la possession.

Le Gouverneur du Milanez en informa l'Empereur de ce qui se passoit. S. M. I. donna ordre à ses Troupes de

1738. Lombardie d'avancer vers les lieux que les Piémontois venoient d'occuper. Elle écrivit en même tems au Roi de France, Garant des Conventions du Traité définitif & des Cessions faites en Italie, & envoia à Turin le Chevalier *de Sintzendorff* pour conferer avec les Ministres du Roi de Sardaigne sur les moïens d'applanir les difficultés qui étoient survenues. Cette affaire eut à peu près le même sort que celle de Juliers & de Bergue. Elle resta *in statu quo*, c'est-à-dire indécise & dans l'état où elle se trouvoit pour lors, laissée à la décision de la France, à laquelle l'Empereur donnoit toute sa confiance, & elle ne fut terminée que lorsqu'on régla les Limites du Tortonois.

Il n'est point de mon ressort d'entrer dans le détail des troubles de la Ville & République de Genève, qui furent si heureusement pour les Habitans, & si glorieusement pour la France, appaisés par les soins pacifiques du Cardinal *de Fleury*; mais je ne puis me dispenser de parler des brouilleries qui survinrent entre le Grand-Duc de Toscane & le Pape au sujet de Carpegna, Scavolino & Montefeltro, Fiefs situés sur les Frontières du Florentin & du Duché d'Urbin. Voici le fond & l'origine de cette affaire.

Affaire entre le Grand Duc & le Pape.

Pourquoi.

L'Empereur *Othon I.* avoit donné à *Hugues*, ou *Hugo*, Prince de Carpegna, l'Investiture de ces Fiefs. *Hugues*, pour se maintenir en possession de ces Fiefs contre ses Ennemis qui la lui disputoient, demanda à la République de Florence

un

un secours qui lui fut accordé, à condition que *Hugues* & ses Successeurs païeroient tous les ans à la République une Redevance de six écus d'or, & qu'en cas d'extinction de la Famille des Princes *de Carpegna*, les Terres & les Fiefs y appartenant, seroient dévolus de plein droit à République de Florence. Les Successeurs de *Hugues* reconnurent tous l'un après l'autre, à chaque mutation, la legitimité de ce Droit de Reversion. Le dernier Prince légitime étant mort en France sans Enfans, la Famille des Princes *de Carpegna* fut éteinte. Voilà donc le cas de Réversion de ces Fiefs à la Régence de Florence. 1738.

Néanmoins le Marquis *Emile Cavalieri*, se portant Héritier du dernier Prince, mort en France sous le nom de Prince *de Scavolino*, s'empara par la tolérance du feu Grand-Duc des Fiefs en question. Le Pape, qui consentoit à la possession du Marquis *Cavalieri*, avoit le Domaine suprême de ces Fiefs. Le Grand-Duc envoia un Détachement de deux cens hommes sous les ordres du Capitaine *Silvani* pour s'emparer des Fiefs. Cet ordre fut exécuté, sans résistance de la part du Marquis *de Cavalieri*, qui se contenta d'aller se jetter aux pieds du St. Pere pour lui demander son secours & sa protection. Sa Sainteté, se croiant lezée, assembla une Congrégation de ses Cardinaux. On représenta à Florence les Droits du St. Siége sur ces Fiefs. Ces représentations attirerent des Ecrits de la part de la Régence qui prouvoient

1738. ſon Droit à l'excluſion de tout autre, & ce fut tout; l'affaire en demeura-là.

Mariage du Roi des deux Siciles avec la Princeſſe aînée de Saxe.

Les guerres & les Négociations que j'ai eues à rapporter dans le cours de cette année, m'ont empêché de placer le Mariage du Roi des deux Siciles avec la Princeſſe *Marie-Amelie*, Fille aînée du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, dans le tems où j'aurois pû en parler, en interrompant la ſuite des affaires. L'Empereur, qui n'avoit pû, dit-on, accorder la ſeconde Archiducheſſe à la demande qu'on en avoit faite pour épouſer Don *Carlos*, eut la ſatisfaction de voir que Mr. *de Fuenclara*, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique, demandât pour Epouſe de Sa Majeſté Sicilienne; une Princeſſe de ſon Auguſte Famille. Cette Négociation ſe fit ſecrettement à Vienne entre le Comte *de Fuenclara* & Mr. *J. B. Boltza*, Conſeiller de la Cour de Saxe. Cette Alliance d'un Prince de la Branche cadette de Bourbon avec les Maiſons de Saxe & d'Autriche fut déclarée au commencement de l'année à Naples & à Dreſde; mais les Cérémonies des Epouſailles furent différées juſqu'au 9. de Mai, où le Mariage ſe fit vers le ſoir à la Cour de Dreſde avec une magnificence extraordinaire. Ce fut le Nonce du Pape qui donna la benediction nuptiale.

Voïage du Grand Duc & de la Grande-

Je finis cette année par le départ du Grand-Duc & de la Grande-Ducheſſe de Toſcane pour ſe rendre à Florence; ce fut le 17. de Décembre. Leurs Altef-

tesses Sérénissimes & Roïales partirent 1738.
de Vienne, accompagnées du Prince
Charles de Lorraine, Frere du Grand-Duc, Duchesse pour la Toscane.
suivies d'un Cortège considérable.

Les deux années précédentes, mal- 1739.
gré les tristes objets qu'elles avoient présentés à Sa Majesté Impériale, lui avoient néanmoins laissé l'esperance qui la soutenoit de pouvoir sortir assez avantageusement de la guerre des Turcs, soit par l'heureux succès de ses armes qu'elle avoit renforcées, soit par la réussite de la Médiation de la France sur laquelle elle comptoit beaucoup. Les évenemens de cette année 1739. en frappant d'étonnement toute l'Europe, firent tomber toutes les esperances de la Cour Impériale & renverserent les desseins les mieux concertés de la Russie, fidèle & puissante Alliée de l'Empereur. On peut dire que de toutes les années qui formerent le cours de la Vie de *Charles VI.* il n'y en a point eu qui ait été marquée par d'aussi fâcheux revers que celle-ci. C'est aussi à regret que je me vois forcé d'en rappeller la mémoire, & je souhaiterois que le devoir d'Historien me permît de voiler des circonstances fatales à l'Auguste Maison d'Autriche, & douloureuses à toutes les Puissances Chrétiennes. Il faut cependant les rapporter naïvement, & faire voir au Public comment elles ont servi à concilier des Amis à *Charles VI.* à lui faire connoître quels étoient ceux qui sous ce nom méritoient son attachement,

1739. ment, & à faire briller sa constance dans l'adversité.

Négociations.

Pour n'être pas obligé d'interrompre la Rélation des opérations de cette malheureuse guerre des Turcs, je commencerai par les Négociations entamées depuis plus de trois ans, & qui paroissoient devoir naturellement former une parfaite harmonie entre la Maison d'Autriche & toutes les Branches de la Maison de Bourbon, & permettre à l'Europe le repos & la tranquillité dont elle avoit si grand besoin.

Ces Négociations, ménagées par les soins empressés de la France, aboutirent à l'Accession des Rois de Sardaigne, d'Espagne & de Naples au célèbre Traité définitif, conclu à Vienne le 18. de Novembre 1728. qui étoit une Ratification du Traité des Articles Préliminaires du 3. d'Octobre 1735. On n'avoit pû obtenir de l'Espagne ces Accessions si fort souhaitées au Traité des Préliminaires, & elles étoient nécessaires parce qu'on les jugeoit telles pour la tranquillité publique.

Accession du Roi de Sardaigne au Traité définitif.

Le Roi de Sardaigne fut le premier à se déterminer. Son Accession commence par l'Invocation, & au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit. Le Préambule fait mention du Traité définitif, qui y est inseré, & d'une Déclaration des Ministres Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien, laquelle y est aussi rapportée, & datée du 20. de Jan-

Janvier de cette année 1739. Ensuite vient l'Accession, que voici mot pour mot. 1739.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne aiant vû ledit Traité, l'Article séparé & la Déclaration, & toujours animée d'un sincère desir de concourir de sa part au plus ferme établissement de la Paix, elle accéde au susdit Article VIII. dudit Traité, selon qu'il est expliqué par la susdite Déclaration; & ce conformement à l'Accession qu'elle a donnée aux Articles Préliminaires par l'Acte du 16. Août 1736. Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne acceptent la présente Accession de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et ledit Acte d'Accession du Roi de Sardaigne, & l'Acceptation de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien sera ratifié par S. M. T. C. & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, & les Ratifications, expediées en bonne forme, seront échangées & délivrées à Versailles dans l'espace de six semaines, à compter d'aujourd'hui, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi Très-Chrétien & du Roi de Sardaigne, munis de Pouvoirs suffisans que nous nous sommes réciproquement communiqués, & dont Copies seront à la fin du premier Acte, l'avons signé de notre main, & y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à Versailles le troisiéme jour de Février, mille sept cens trente-&-neuf. L. S. Joseph, *Prince* de Lichtenstein. L. S. Amelot. L. S. *le Commandeur* Solar.

L'Accession du Roi d'Espagne ne fut signée que le vingt-&-un d'Avril. Elle est aussi faite au Nom de la Très-Sainte Tri- Celle du Roi d'Espagne.

1739. Trinité. Leurs Sacrées Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne déclarent dans le Préambule que conduites par le ſincère deſir de conſolider la Paix & la tranquillité publique ſur les mêmes fondemens qu'elle a été établie par les Articles Préliminaires ſouſcrits à Vienne le troiſième jour d'Octobre de l'an 1735. & que ſe conformant à ces mêmes Articles, ont conclu le dix-huitième jour de Novembre de l'an 1738. un Traité ſolemnel de Paix, lequel Traité eſt inſeré après cette Déclaration. A la ſuite du Traité définitif vient l'Acceſſion en ces termes.

Et comme Sa Sacrée Majeſté Roïale Catholique a été très amiablement invitée par lesdits Contractans à vouloir accéder auſſi de ſa part à ce même Traité de Paix, elle a encore réſolu de manifeſter ſa diſpoſition & ſon deſir ſincère, non ſeulement de continuer une véritable amitié & une bonne intelligence avec Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, mais auſſi de concourir à la conſervation & à l'affermiſſement de la Paix & du repos public en accédant au Traité ci-deſſus, inſeré de la manière & ſous les conditions qui vont être expliquées. A cette fin, Sa dite Sacrée Majeſté Roïale Catholique a nommé le très Illuſtre & très Excellent Seigneur Jaques-Michel de Guſman Davalas, Spinola, Palavecino, Santillan, Ponce de Léon, & Meſia, *Marquis de la Mina, Comte de Pézuela de las Torres, Seigneur de Santaren, Chevalier des Ordres de la Toiſon d'Or, de St. Janvier & de Calatrava, Commandeur de Silla & de Ve-*

Venasal de l'Ordre de Montesa, Lieutenant-Général des Armées de Sa Sacrée Majesté Catholique, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Roïale Majesté Très-Chrétienne, & lui a donné Plein-Pouvoir de convenir de cette Accession. Et comme de la part de Sa Sacrée Majesté Impériale le très Illustre & très Excellent Seigneur Joseph Venceslas, *Prince de Lichtenstein en Nicolspurg, Duc de Tropau & de Jägerndorff en Silésie, Comte de Ritberg, Conseiller Intime Actuel, Chambellan, Général de la Cavalerie, &c. Ambassadeur de Sa Sacrée Majesté Impériale auprès de Sa Sacrée Majesté Roïale Très-Chrétienne, & de la part de Sa Sacrée Majesté Roïale Très-Chrétienne le très Illustre & très Excellent Seigneur* Jean-Jacques Amelot, *Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Sacrée Majesté Roïale Très-Chrétienne ont été pareillement munis de Pleins-Pouvoirs pour le même effet, après avoir conferé entre eux, ils sont convenus de ce qui suit.* 1739.

Que Sa Sacrée Majesté Roïale Catholique accédera, ainsi que le susdit Seigneur Plénipotentiaire, en son nom, a déclaré accéder, & accéde présentement en vertu du présent Acte audit Traité, entant qu'il se rapporte purement & simplement aux Actes souscrits par Sa Majesté Catholique, ou en son nom, depuis le tems que les hostilités de la dernière guerre ont cessé; & ce suivant la Lettre de ces Actes, & dans la forme qui y est exprimée; & ces Actes sont les suivans, savoir la Déclaration que le Comte de Sinzendorff *a signée au nom de Sa Sacrée Majesté Impéria-*

1739. *riale le trente Janvier mille sept cens trente-&-six, dont la téneur s'ensuit.*

Cette Déclaration est inserée ici au nom de l'Empereur, sur sa Paix avec le Roi d'Espagne & des deux Siciles. Ensuite il est fait mention d'une autre Déclaration, délivrée par feu Don *Joseph Patinho* au nom du Roi d'Espagne le 15. d'Avril de la même année, & elle y est inserée, aussi-bien qu'une Déclaration de la part de l'Empereur sur quelques détails concernant la Paix entre Sa Majesté Impériale & les Rois d'Espagne & des deux Siciles. Elle est datée de Compiegne le 4. d'Août 1736. On fait encore mention de l'Acte de Cession & Rénonciation du Roi d'Espagne pour les Duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur, & de la Succession éventuelle du Grand-Duché de Toscane à la Maison de *Lorraine*. Ces Actes y sont inserés avec l'Acte de Cession des Roïaumes des deux Siciles & des Ports de la Côte de Toscane au Roi des deux Siciles de la part de Sa Majesté Impériale. Après toutes ces insertions, l'Acte d'Accession continue ainsi.

Il a été en même tems déclaré expressément que le présent Acte d'Accession de Sa Majesté Roïale Catholique au susdit Traité doit s'entendre uniquement des choses qui concernent & regardent purement & simplement la téneur des susdits Actes, tels qu'ils sont inserés mot à mot; & ce avec exclusion de toute autre chose quelconque; mais en même tems Sa Ma-

Majesté Roïale Catholique s'oblige envers Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne à tout ce qui est contenu dans les Actes ci-dessus inserés ; & cela absolument de la même sorte que si elle avoit contracté dès le commencement avec Leurs Susdites Majestés. 1739.

De même Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Roïale Très-Chrétienne, déclarant que leur intention est celle qui a été exprimée ci-dessus, ont accepté & acceptent la présente Accession du Roi Catholique ainsi que les susdits Seigneurs Ministres Plénipotenttaires l'ont déclaré, & le déclarent au nom & de la part de Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne, les obligeant pareillement à tout ce qui est exprimé dans les Actes ci-dessus inserés ; & cela de la même sorte absolument que si elles avoient contracté dès le commencement avec Sa Majesté Roïale Catholique.

Le présent Traité d'Accession sera approuvé & ratifié dans l'espace de six semaines, à compter de ce jourd'hui, ou plûtôt si faire se peut, au nom de Sa Sacrée Majesté Impériale, de Sa Sacrée Majesté Roïale Très-Chrétienne, & de Sa Sacrée Majesté Roïale Catholique, & les Actes de Ratification seront échangés à Versailles.

Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Roïale Très-Chrétienne & de Sa Sacrée Majesté Roïale Catholique, en foi & pour la plus grande validité de toutes & chacune des choses contenues au présent Traité d'Accession, l'avons signé de nos propres mains, & munis de nos Cachets. Fait à Versailles le 21. Avril 1739. &c.

1739. Il y a un Article séparé touchant les titres non-reconnus, dont on s'est servi dans l'Acte d'Accession. On y déclare qu'ils ne tireront à aucune conséquence, & que cet Article séparé aura la même force que le Traité d'Accession. Le tout est signé par le Prince *de Lichtenstein*, Mr. *Amelot*, & le Marquis *de la Mina*.

Celle du Roi des deux Siciles.

L'Accession du Roi des deux Siciles, honorée du Nom de la Très Ste. Trinité, fut signée à Versailles le même jour. Elle est en la même forme que celle du Roi d'Espagne, à l'exception des changemens nécessaires, & signée par le Prince *de Torella*, Plénipotentiaire du Roi des deux Siciles.

On voit par ces Accessions que la *Pragmatique Sanction* Impériale n'entre pour rien dans ces Traités. Cette Paix fût cependant publiée à Vienne, à Paris & dans les autres Cours intéressées. Chez quelques autres Puissances elle fit diverses impressions selon les différens intérêts sous lesquels on l'envisagea; car enfin il n'est pas possible à la diversité des esprits de voir un objet à plusieurs faces du même œil & par le même côté.

Autres Négociations entre l'Angleterre & l'Espagne.

A ces Négociations je joins celles dont j'ai parlé l'année dernière entre l'Angleterre & l'Espagne. J'ai remarqué dans cet endroit qu'il s'étoit fait une Convention le 9. Septembre entre les deux Cours, que celle de la Grande-Bretagne y avoit ajouté ses notes, & que la Cour Catholique l'avoit repassée

&

& changée par quelques reſtrictions qu'elle jugea néceſſaires. 1739.

La Nation Britannique attendit plus de trois mois la Ratification de cette Convention de la part du Roi d'Eſpagne. Elle arriva enfin à Londres; mais elle ne fut plus reconnue telle qu'elle avoit paru. Elle étoit ſignée le 14. Janvier, & dreſſée par le Marquis *de la Quadra* au Pardo. Elle contient cinq Articles en elle-même, & deux ſéparés qu'on y ajouta; en voici la ſubſtance.

Contenu de leur Convention.

Dans le Préambule on expoſe la nature des différends ſurvenus entre les deux Couronnes à l'occaſion de la viſite, de la recherche, des priſes des vaiſſeaux, des ſaiſies des Effets, du réglement des Limites & des autres Griefs allegués de part & d'autre, tant aux Indes Occidentales qu'ailleurs. On dit, que ces Griefs pourroient faire naître une rupture ouverte entre les deux Cours, & que pour la prévenir, & conſerver une bonne intelligence de côté & d'autre, les deux Rois nomment leurs Miniſtres Plénipotentiaires pour convenir d'un Accommodement.

Par le I. Article on convient „ de tenir à Madrid des Conférences où ſe „ trouveront les Plénipotentiaires des „ deux Couronnes reſpectives dans l'eſ„ pace de ſix ſemaines, à compter du „ jour de l'Echange des Ratifications; „ qu'on y réglera finalement les Préten„ tions des Cours par rapport au Com„ merce & à la Navigation de l'Améri„ que en Europe, & aux Limites de la

„ Flo-

1739. „ Floride & de la Caroline, & touchant „ d'autres Points à terminer ſuivant les „ Traités de 1667. 1670. 1713. 1715. „ 1721. 1728. & de 1729. y compris celui „ de l'*Aſſiento* des Nègres & la Conven- „ tion de 1716 .". Les Conférences de- „ voient finir dans huit mois.

Par le II. Article les Plénipotentiaires reſpectifs devoient conférer ſur le Réglement des Limites de la Floride & de la Caroline, & „ pendant la diſcuſ- „ ſion de cette affaire, toutes choſes de- „ voient reſter dans leſdits Territoires „ dans le *ſtatu quo*, ſans augmenter les „ Fortifications, ni occuper de nou- „ veaux Poſtes, conformement aux or- „ dres qui en ſeroient expédiés par les „ deux Couronnes".

Dans l'Article III. on convenoit „ qu'a- „ près avoir conſidéré les demandes & „ les Prétentions des deux Cours & de „ leurs Sujets pour la réparation des „ dommages de part & d'autre, Sa „ Majeſté Catholique païeroit à Sa Ma- „ jeſté Britannique 95000. livres ſterling „ pour Solde, ou Balance admiſe com- „ me dûe à la Couronne & aux Sujets „ de la Grande-Bretagne, après déduc- „ tion faite des demandes de la Cou- „ ronne & des Sujets d'Eſpagne, afin „ que ladite ſomme, conjointement avec „ le montant de ce qui avoit été re- „ connu par la Grande-Bretagne être „ dû à l'Eſpagne, pût être emploié par „ Sa Majeſté Britannique pour la ſatis- „ faction, décharge & païement des de- „ mandes de ſes Sujets ſur la Couronne

„ d'Eſ-

„ d'Espagne. Bien entendu qu'on ne pour 1739.
„ roit pas prétendre que cette déchar-
„ ge réciproque s'étendît, ou eût au-
„ cun rapport aux comptes & différends
„ qui subsistoient, ou étoient encore
„ à régler entre l'Espagne & la Compa-
„ gnie de l'*Assiento* des Nègres, ni à aucuns
„ Contracts particuliers, ou privés qui
„ pouvoient subsister entre chacune des
„ deux Couronnes, ou leurs Ministres
„ avec les Sujets de l'autre, ou entre les
„ Sujets & Sujets de chaque Nation.
„ A l'exception néanmoins de toutes
„ les Prétentions de cette classe, men-
„ tionnées dans le Plan présenté à Sé-
„ ville par les Commissaires de la Gran-
„ de-Bretagne, & comprises dans le
„ Compte des dommages soufferts par
„ les Sujets de ladite Couronne, for-
„ mé en dernier lieu à Londres, &
„ spécialement des trois Parties inserées
„ dans ledit Plan, & ne faisant qu'un
„ seul Article dans le Compte, se mon-
„ tant à 119512 piastres, trois réaux &
„ trois quartilles de Plate. Il étoit en-
„ core stipulé que les Sujets respectifs
„ seroient en droit de recourir aux
„ Loix, ou de prendre d'autres mesures
„ convenables pour faire accomplir les-
„ dits Engagemens, comme si la pré-
„ sente Convention n'avoit pas lieu".
Voici le IV. Article tout entier.

„ La valeur du vaisseau le *Woolball*
„ pris & amené au Port de Campêche
„ en 1732. le *Loyal Charles*, le *Dispatch*,
„ le *George*, & le *Prince William*, ame-
„ nés à la Havane en 1717. & le *St.*

1739. „ *James* à Porto-Ricco dans la même
„ année, aiant été compris dans l'Eva-
„ luation qui a été faite des demandes
„ des Sujets de la Grande-Bretagne, ain-
„ si que plusieurs autres pris auparavant;
„ s'il arrive qu'en conséquence des or-
„ dres expédiés par la Cour d'Espagne
„ pour leur restitution, on en ait resti-
„ tué une partie, ou le tout, les som-
„ mes, ainsi reçues, en seront déduites
„ des 95000. livres sterling, qui doivent
„ être païées par la Cour d'Espagne selon
„ ce qui est stipulé ci-dessus: bien en-
„ tendu que le paiement de 95000. livres
„ sterling ne sera par cette raison aucu-
„ nement retardé, sauf à restituer ce qui
„ auroit été préallablement reçu".

Le V. Article concerne l'Approbation & Ratification de cette Convention, qui devoient être échangées & délivrées à Londres dans le terme de six semaines, ou plûtôt à compter du jour de la signature; c'est-à-dire du 14. Janvier. *L. S. B. Keene, & L. S. Sébastien de la Quadra.*

Dans le I. Article séparé sont nommés Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, *Benjamin Keene & Abraham Castres*; & pour l'Espagne *Joseph de la Quintana & Etienne-Joseph de Abaria.* Sa Majesté Catholique s'engage „ à païer dans le ter-
„ me de quatre mois, à compter du
„ jour de l'Echange des Ratifications, la
„ somme de 95000. livres sterling en ar-
„ gent à telles personnes qui seroient au-
„ torisées de la part de Sa Majesté Britan-
„ nique pour la recevoir". Par le II. Article séparé il est convenu & déclaré

„ que

„ que le vaiſſeau le *Succès*, pris le 14. 1739.
„ Avril 1738. & conduit à Porto-Ricco, n'eſt pas compris dans ladite Convention. Sa Majeſté Catholique s'engage à le reſtituer immédiatement avec ſa Cargaiſon, ou ſa juſte valeur, à ſes Propriétaires légitimes, moïennant que les Intéreſſés donnent auparavant Caution à Londres à Don *Thomas Giraldino*, Plénipotentiaire de Sa Majeſté Catholique, de s'en tenir à la Déciſion des Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés ". Le Roi de la Grande-Bretagne s'oblige auſſi, „ autant qu'il dépend „ de lui, de renvoier à la même Déciſion le Brigantin la *Ste. Thérèſe*, arrêté „ en 1735. dans le Port de Dublin ". „ Les Miniſtres Plénipotentiaires déclarent encore ici „ que le III. Article „ de cette Convention ne pourra s'étendre à aucun des vaiſſeaux, ou Effets „ qui pourroient avoir été pris, ou ſaiſis depuis le 10. Décembre 1737. & „ qui pourroient être pris, ou ſaiſis ciaprès, & que dans ces cas juſtice ſeroit „ rendue conformement aux Traités, „ comme ſi ladite Convention n'avoit „ pas lieu. Bien entendu que ceci n'a „ rapport qu'à l'indemniſation, ou ſatisfaction à faire pour les Effets ſaiſis, „ ou priſes faites; mais que la Déciſion „ des cas qui pourroient arriver, doit „ être renvoiée aux Plénipotentiaires ".

Elle eſt acceptée en Angleterre.

Cette Convention eut le ſort de beaucoup d'autres choſes au Parlement de la Grande-Bretagne. Après avoir été bien balottée, avoir eſſuié mille contradictions &

1739. attiré une infinité d'Ecrits satyriques, elle fut reçue & acceptée dans la Chambre Haute, qui présenta au Roi une Adresse pour obtenir cette Convention avec l'Espagne. Sa Majesté Britannique répondit à cette Adresse, qui lui fut présentée le 13. de Mars par la Chambre en Corps.

Comment.

Cette conduite pacifique ne fut point du goût de la plûpart de la Nation, & spécialement des Négocians. On ne vit venir de tous les côtés du Roïaume que des Requêtes contre la Convention & les suites qu'on en craignoit. Les Marchands furent admis à faire valoir leurs Griefs. Il y eut cependant des Ecrits très forts en faveur de cette Convention & de son Acceptation, entre autres un *Bluet*, dont le titre étoit, *Préjugé du Public contre la Convention & le Traité avec l'Espagne, &c.* par Demandes & Réponses. La Cour, qui paroissoit ne vouloir pas trop se prêter aux instances de ceux qui s'opposoient à la Convention, approuva tout ce que Mr. *Keene* avoit fait en Espagne dans ses Négociations par ordre de Sa Majesté. Le Roi d'Espagne de son côté envoia, dit-on, des ordres à tous ses Gouverneurs en Amérique en conformité de cette Convention. Le bruit se répandit même que la Cour d'Angleterre envoia des Instructions à Mrs. *Keene* & *Castres* pour conclure un Traité définitif conformement à la Convention du 14. Janvier. Ce qu'il y a de sûr, est que les Commissaires respectifs entrerent en Conférence à ce sujet; mais uniquement pour convenir

On veut faire un Traité définitif.

nir de quelques Points Préliminaires. 1739.

Ce fut-là le terme des Négociations pacifiques entre l'Angleterre & l'Espagne. Elles firent place à l'animosité & à la discorde qui alluma la guerre, dont je parlerai dans son lieu.

Dans le dessein où la Nation d'Angleterre paroissoit être de préferer la guerre à des conditions qui ne lui étoient point agréables, elle fit tous ses préparatifs. Elle engagea le Roi à faire un Traité de Subsides avec le Roi de Dannemarck, dont voici un Extrait.

Traité de Subsides de l'Angleterre avec le Dannemarck.

Tous les Traités d'amitié & de Garantie, ci-devant faits entre les Hauts Contractans, de même que les Conventions qui regardent le Commerce, y sont renouvellés & confirmés. Sa Majesté Danoise s'engage „ à fournir „ pour le Service de la Grande-Bre„ tagne cinq mille hommes d'Infanterie „ & mille de Cavalerie pendant trois „ ans consécutifs, & à les tenir prêts à „ marcher deux mois après le jour de la „ réquisition, pour la défense immédia„ te du Roïaume de la Grande-Breta„ gne. S'il arrivoit que Sa Majesté Da„ noise se trouvât dans des circonstan„ ces qui l'obligeassent à envoier en mê„ me tems des Troupes Auxiliaires à „ quelques Puissances voisines & alliées, „ Sa Majesté Britannique, en considéra„ tion des grandes dépenses qu'exige „ l'entretien des Troupes Danoises, s'o„ blige de païer 80. écus par chaque Ca„ valier, & 30. pour chaque Fantassin, la „ moitié païable après la Convention qui

1739. „ en sera faite, & l'autre moitié lors-
„ que les Troupes entreront au Service
„ de la Grande-Bretagne. Sa Majesté
„ Britannique s'oblige aussi de païer pen-
„ dant trois années consécutives 250000.
„ écus de Banque par an, à condition qu'à
„ compter du jour que ledit Corps de
„ Troupes sera entré au Service & à la
„ Solde de la Grande-Bretagne, Sa Ma-
„ jesté Danoise se contentera de 150000.
„ écus par an, &c".

Ce Traité fut ratifié à Londres, & le premier quartier du païement commença dès le 5. d'Avril. Par cet arrangement l'Angleterre prévint la France, qui offrit 900000. livres au Roi de Dannemarck pour l'engager à ne donner de Troupes à aucune Puissance. L'Angleterre crut effectivement qu'elle seroit obligée d'entrer en guerre avec la France qu'elle voioit trop attachée à l'Espagne. On verra dans la suite les motifs de ces deux Cours & la manière dont elles se conduisirent l'une à l'égard de l'autre dans cette affaire. Je passe à des Négociations d'une autre espèce, je veux dire de deux Mariages qui attirerent l'attention d'une grande partie de l'Europe.

Mariage de Don Philippe avec la premiere Princesse de France.

Le premier est celui de l'Infant Don *Philippe*, Fils du Roi d'Espagne, avec Madame de France, la première. Le Roi Très-Chrétien le déclara le 22. de Février, après que le Marquis *de las Minas* eut fait la demande de cette Princesse, âgée d'environ quatorze ans, pour l'Infant qui étoit âgé de dix-neuf ans. On prévit bien dès ce tems-là quel étoit à peu

peu près le but de la France dans la Négociation de ce Mariage, & l'on en voit aujourd'hui une partie de l'exécution dans le transport de Don *Philippe* en Italie. Je ne dirai rien de l'Isle de Corse, ni de sa soumission; je dois parler du second Mariage qui fut notifié à la Cour Impériale par les Ministres de Russie. 1739.

Mariage de la Princesse de Mecklenbourg & du Prince de Wolfenbuttel.

Ce second Mariage est celui de la Princesse *Anne de Mecklenbourg*, Niéce de l'Impératrice de Russie, avec *Antoine-Ulric de Wolfenbuttel*, Neveu de l'Impératrice *Elisabeth-Christine de Wolfenbuttel-Blankenbourg*, Epouse de l'Empereur *Charles VI*. L'Empereur & l'Impératrice firent de grands Présens à la Princesse & au Prince, & Sa Majesté Impériale revêtit le Marquis *de Botta*, qui étoit à Petersbourg, du Caractère d'Ambasiadeur Extraordinaire à cause de la solemnité de ce Mariage, dont l'Europe voit aujourd'hui les suites.

Préparatifs de guerre à Vienne contre les Turcs.

Après avoir parlé des Négociations, il est tems de revenir aux affaires de la guerre contre les Turcs. Sa Majesté Impériale, incertaine du succès des Négociations de la France à la Porte, crut devoir pousser les Expéditions militaires avec toute la vigueur possible. Dans ce dessein elle augmanta ses Finances par les sommes considérables qu'elle emprunta moïennant de bonnes hypothèques. Les Etats de Brabant garantirent l'emprunt de trois à quatre millions, & s'obligerent avec les Etats de Flandre à païer quatre pour cent d'intérêt, afin de remplir au-plûtôt la somme de qua-

1739. tre millions de florins. Les Etats Héréditaires de la Maison d'Autriche fournirent aussi des sommes considérables à Sa Majesté Impériale, qui demanda aussi de nouveaux secours à l'Empire. L'Impératrice de Russie, qui auroit bien voulu obtenir des Polonois le Passage de trente mille hommes par la Pologne pour les joindre aux Troupes Impériales en Hongrie, voiant l'impossibilité de cette jonction, promit à l'Empereur deux millions de roubles en argent, en échange de ses Troupes. On fit faire en Hongrie de grosses remises pour les Troupes, & l'on mit la Caisse militaire en état de fournir aux besoins de l'Armée, dont voici la force, & la distribution, comme le Veldt-Maréchal, Comte *Olivier de Wallis*, le fit savoir au Conseil de guerre à Vienne.

Forces de l'Empereur en Hongrie.

Il y avoit à Futack, près de Peterwaradin, un Camp de dix Bataillons & vingt-&-une Compagnies de Grénadiers; un autre à Semlin de douze Bataillons & de vingt-trois Compagnies de Grénadiers, auxquelles la Garnison de Belgrade, fort nombreuse, se devoit joindre au besoin. Il y avoit entre Ségedin, & Arradt, le long du Marosch, un Corps d'Armée sous les ordres du Comte *de Neuperg*, composé de treize Bataillons, de seize Compagnies de Grénadiers & de treize Régimens de Cavalerie; un autre Corps d'Armée commandé par le Prince *de Lobkowitz*, & fort de six Régimens d'Infanterie Saxonne & de douze Régimens de Cavalerie, étoit dans

dans la Transilvanie. Outre ces Troupes, il y avoit un Corps de Croates, commandé par le Comte *d'Esterhasi*, Ban de Croatie, auquel on devoit encore joindre quelques autres Troupes. Les forces que l'Empereur avoit sur le Danube & sur sa flotte, étoient assez considérables. La Religion de Malthe lui fournissoit trois cens Matelots, qui devoient être commandés par le Capitaine *Léomonte*. Il arrivoit beaucoup de Mariniers de la République de Gènes, de Fiume & de Trieste. 1739.

L'Empereur paroissoit donc en état de se défendre contre ses Ennemis, à qui la Russie devoit faire cette Campagne une plus forte diversion que dans les précédentes. On comptoit à Vienne que l'Armée Impériale seroit commandée en Chef par le Grand-Duc à son retour de la Toscane. Cette opinion étoit fondée sur un Edit de Son Altesse Roïale, publié à Florence, dans lequel elle établit la forme de Régence dans son Grand-Duché en son absence, & dit qu'*elle est obligée de quitter pendant quelque tems la Toscane, pour aller reprendre le Commandement de l'Armée Impériale en Hongrie contre l'Ennemi commun, &c.*

Le Grand-Duc revient en Allemagne.

Son Altesse Roïale partit effectivement de Florence le 1. Mars pour s'en revenir en Allemagne. Pendant que la Grande-Duchesse étoit à Milan, le Grand-Duc son Epoux alla à Turin, où il arriva le 3. de Mai pour saluer le Roi de Sardaigne & la Reine, & pour les féliciter

1739. ter sur la Naissance de *Charles-François-Marie*, Duc *d'Aoste*, dont le Grand-Duc & la Grande-Duchesse étoient Parrain & Maraine. Son Altesse Roïale y resta quelques jours & eut des Conférences secretes avec le Roi. Le 6. à deux heures après minuit, elle partit de Turin pour se rendre à Milan, où la Grande-Duchesse l'attendoit. Leurs Altesses Roïales ne tarderent pas long-tems en Italie; elles vinrent le 13. à Inspruck, où la Duchesse de Lorraine Doüairière se rendit d'Altorf en Suisse. Après une entrevûe de quelques jours, elles partirent pour se rendre à Vienne, où elles étoient attendues.

Nouvelles Propositions de Paix, non acceptées.

Dès que le Grand-Duc fut arrivé, il assista à tous les Conseils qui étoient très fréquens. On ne voioit que Couriers & Exprès venir de Hongrie & y aller continuellement. Le changement de Grand-Visir, qui s'étoit fait par la déposition du dernier, faisoit esperer des sentimens plus pacifiques à la Porte Ottomanne, & plus favorables à l'Empereur. Le Marquis *de Villeneuve*, Ambassadeur de France, manda, par la voïe du Marquis *de Mirepoix*, à la Cour Impériale qu'il s'étoit rendu à Andrinople auprès du Grand-Visir, qui penchoit beaucoup vers la Paix, & envoia de nouvelles Propositions, faites de part & d'autre, pour en venir à une Suspension d'armes, mais comme ces Propositions ne comprenoient pas la Russie, elles ne furent point acceptées. On en fit d'autres, qui

qui furent envoiées par le canal du Marquis *de Mirepoix* au Marquis *de Villeneuve*. 1739.

Nous venons de voir les mesures que prit la Cour de Vienne, & les préparatifs qu'elle fit pour la guerre, voions ce que fit la Russie pour agir de son côté contre ses Ennemis. L'Impératrice reçut le 11. de Mars un Exprès du Général *Romantzow*, qui apporta la nouvelle d'un avantage remporté par ses Troupes sur les Tartares, près de Wlassowska, vis-à-vis de Sarodischka. Après la réception de cette bonne nouvelle, Sa Majesté Impériale fit partir le 18. le Veldt-Maréchal Comte *de Munich* pour l'Ukraine. Le Veldt-Maréchal *Lascy* étoit parti dès le 4. avec plusieurs Officiers pour la Livonie, où l'on croioit que la Suède, depuis son renouvellement d'Alliance avec la France, vouloit faire quelque entreprise; opinion qui se trouvoit appuiée par l'envoi d'une petite Escadre Françoise dans la Mer de Suède, & vers les Ports de ce Roïaume. Le Général *Lascy* visita en Livonie les Places, fit travailler à réparer & augmenter les Fortifications de Riga, Rével, Nerva, Croonslot & Wibourg, & disposa les Troupes de manière qu'en cinq semaines elles pouvoient se rassembler & former une Armée de soixante mille hommes pour défendre les Conquêtes de *Pierre le Grand*, qui avoient été cédées par la Paix de Nieustadt & par les Traités de Stockholm en 1724. & 1735. Après ces arrangemens, pris par le Général *Lascy*, il reçut ordre de se rendre incessamment à la tête de son

Préparatifs de guerre du côté de la Russie.

1739. Armée dans la Crimée, & de tâcher d'y occuper les Tartares, & pour attirer de ce côté-là la flotte Ottomanne qui croisoit dans la Mer de Caffa.

Tout se dispose favorablement en faveur de la Russie.

Tout paroissoit favorable à la Cour de Russie. Elle apprit encore la nouvelle d'un avantage qu'elle dit être considérable, remporté par les Calmucks & les Tartares de *Donduc-Ombo* sur les Tartares de Cuban. Ces derniers furent, dit-on, battus sur les bords de la rivière de Changouze, & mis hors d'état de secourir davantage les Turcs dans leur entreprise sur Azoff.

Le Comte *de Munich* fit passer le Boristhène à toute son Armée, qui marcha à travers la Volhinie & la Podolie, vers Sorocka, & s'avança, sans opposition de la part des Ennemis, au-delà de Caminieck. L'entrée de ces Troupes Russiennes sur les Terres de Pologne inquiéta & fit crier les Polonois, dans l'appréhension de s'attirer les Turcs pour Ennemis & de les voir passer le Dniester. Pour le Général *Lascy*, il alla camper au-delà du Donietz pour être à portée d'entrer dans la Crimée, ou de secourir Azoff. Enfin un troisième Corps d'Armée se tint le long du Boristhène pour observer les Tartares de Budziac & de la Bessarabie, d'où il pouvoit au besoin s'avancer dans la Livonie.

Disposition des Turcs à la guerre.

Du côté des Turcs, le Rendez-vous général de leurs Troupes en Hongrie étoit vers Nissa & vers la Morava, où le Grand-Visir & le Comte *de Bonneval* s'avançoient. Leur Armée, commandée par le

ſe Kan de Beſſarabie, étoit raſſemblée 1739.
ſur le Dnieſter pour en diſputer le paſſage aux Ruſſiens. La flotte Turque en Hongrie étoit entre l'Iſle d'Orſova & celle du Borecz, où elle obſervoit celle de l'Empereur. Voilà les diſpoſitions des Armées de part & d'autre avant les opérations de la Campagne.

Mouvemens des Impériaux.

L'Armée Impériale paſſa la Save le 27. Juin, & alla camper à Mirowa, aſſez près de Belgrade. Elle étoit en tout de cinquante-&-deux Bataillons, quatre-vingt-&-douze Eſcadrons & de quarante-&-cinq Compagnies de Grénadiers. Comme les affaires importantes de la Cour Impériale retinrent le Grand-Duc à Vienne, le Comte *Olivier de Wallis*, Veldt-Maréchal, fut déclaré Commandant en Chef, avec les mêmes Pouvoirs, dit-on qu'avoit eus le Prince *Eugène*. L'Armée reſta dans le Camp de Mirowa juſqu'au 17. de Juillet, pour y attendre les treize mille hommes que le Général *Neuperg* amenoit de Témeſwar. Le Général *Wallis* comptoit effectivement ſur cette prompte jonction, qu'il auroit, ce me ſemble, dû attendre, ſinon pour décamper de Mirowa, du moins pour attaquer un Ennemi qui lui étoit de beaucoup ſupérieur en nombre, & qu'il trouva ſon égal en bravoure & en fermeté; mais il crut avoir des raiſons pour décamper le 17. ſans attendre les treize mille hommes du Général *Neuperg*, qui de ſon côté faiſoit toute la diligence poſſible. Dès le lendemain, pendant que

1739. l'Armée Impériale étoit en Marche, le Général Comte *de Wallis* apprit que le Grand-Visir & le Comte *de Bonneval* avoient passé la Morava, derrière laquelle ils avoient commencé à se retrancher avantageusement, & qu'ils avançoient vers Sémendria.

Leurs opérations de Campagne.

Cette nouvelle, qui auroit peut-être déterminé un autre Général à se tenir sur la défensive en attendant l'arrivée de l'Armée de *Neuperg*, encouragea le Général *Wallis*, qui joignoit à une grande expérience toute la valeur & l'habileté d'un Général d'Armée, & lui fit prendre la résolution de s'approcher de son Ennemi pour l'observer. L'Armée Impériale, campée alors à Wischnitza, à quatre lieuës de Belgrade, décampa le 20. & alla prendre son Camp à Zweybruck, Village sur le Danube, aussi à quatre lieuës de Belgrade. Le même jour il fut ordonné à la flotte Impériale d'aller chasser les saïques Turques qui croisoient à la hauteur de Crotzka. Les saïques se retirerent d'abord à l'aspect de la flotte, commandée par l'Amiral *Palavicini*; trois seulement resterent & furent coulées à fond. On ne tarda pas à revoir venir un plus grand nombre de saïques qui environnerent la flotte Impériale, cependant celle-ci se défendit si bien, qu'elle ne perdit, dit-on, qu'une seule des Frégates récemment construites à Vienne. Elle se fendit près de la quille & coula à fond. On prétend que trente saïques Turques furent cou-

Combat naval.

lées

lées à fond pendant le Combat naval, qui dura le 20. le 21. & le 22. suivant quelques Rélations. 1739.

Dès le 20. de Juillet le Général *Wallis* ordonna aussi au Général *Bernklau* de se mettre à la tête d'un Détachement de mille hommes & de quelques cens Volontaires pour aller reconnoître les Ennemis, & faire quelques escarmouches. Ce fut-là le commencement de cette Action fatale qui suivit. Le Détachement Impérial trouva plus d'Ennemis & plus de résistance qu'il n'avoit espéré. Les Turcs, sans attendre qu'on les attaquât, chargerent les Impériaux par trois fois consécutives, & les obligerent trois fois de plier & de reculer. *Bernklau* dans cet embarras eut recours à une petite ruse légitime qui le tira d'affaire. Il envoia tous ses Trompettes sur une éminence voisine, avec ordre de sonner la Marche. Les Ennemis prirent le change, & croiant qu'il venoit de nouvelles Troupes au secours des Impériaux, ils s'empresserent de se retirer vers Crotzka. *Bernklau* délivré alla rejoindre l'Armée avec son Détachement, dont on dit qu'il n'eut que dix ou douze hommes tués & quelques-uns de blessés.

Actions de Crotzka.

Quoique le Général *Neuperg* n'eût encore pû rejoindre l'Armée, cela n'empêcha point le Veldt-Maréchal *de Wallis* de suivre sa première résolution & d'aller attaquer les Ennemis, avant qu'ils eussent le tems de se retrancher à Crotzka. Il tint Conseil de guerre le 21. & la nuit suivante il laissa tous les Bagages

Premier avantage des Turcs.

1739. ges dans ſon Camp avec des Troupes qui les gardoient, & toute l'Armée ſe mit en Marche. Le Général *Wallis* étoit à la tête de la Cavalerie au nombre de quatorze Régimens & de dix-huit Compagnies de Grénadiers; le Prince *de Hildbourghauſen* le ſuivit avec le reſte de l'Infanterie. Les endroits par où l'Armée du Général *Wallis* paſſa, étoient rabotteux, pleins de buiſſons & montagneux. Il falloit paſſer par des Défilés & des Vignobles ſur des Côteaux. Ce ſeul chemin conduiſoit à Crotzka; de ſorte que l'Armée ne pouvoit marcher que ſur une Colonne. Cette Marche ſe fit pourtant avec tout l'ordre poſſible, à la réſerve de la faute que fit le Régiment de *Hohenzollern* qui formoit l'Avant-Garde. Il s'avança trop & alla ſe faire tailler en piéces par les Turcs qui l'envelopperent. Ceci ſe paſſa le 22. Juillet, jour de la *Magdelaine*.

Leur ſecond avantage. Les Turcs, animés par cet avantage, vinrent fondre avec une fureur inexprimable & des cris redoublés ſur le reſte des Troupes Impériales, qui ſe défendirent long-tems avant que la confuſion qui s'en mêla, les forçât de reculer & de regagner les hauteurs. Heureuſement pour elles, le Prince *Hildbourghauſen* vint avec ſon Infanterie à leur ſecours; il ſe poſta à la droite. L'Action devint générale & meurtrière. Il fit feu ſur l'Ennemi, & eſſuia à ſon tour celui de l'Ennemi qui fut très vif. Les Turcs revinrent ſouvent le ſabre à la main, ſans pouvoir rompre l'Infanterie Impéria-

ria-

riale. Cependant, malgré la bravoure & l'intrépidité des Impériaux, ils perdirent beaucoup. Leur situation n'étoit point avantageuse. Les Troupes qui les suivoient, ne pouvoient sortir que lentement des Bois & des broussailles. Le Régiment de *Palfi* perdit son Colonel, son Lieutenant-Colonel, sept Capitaines, huit Lieutenans & six Cornettes. Ce fut alors que les dix-huit Compagnies de Grénadiers du Général *Wallis* attaquerent les Turcs, sans pouvoir néanmoins les rompre, & que toutes les Troupes sortirent des Bois & des Défilés qui mettoient les Ennemis en état de les attaquer à mesure qu'elles paroissoient. Quand toute l'Armee Impériale fut passée, ces Combats particuliers cesserent. Les Turcs qui avoient l'avantage du terrein, firent un feu horrible & continuel sur les Impériaux, qui se défendirent vigoureusement. Enfin le Général *Neuperg* arriva dans cette circonstance. Il avoit laissé ses Bagages derrière lui pour hâter sa Marche, & ordonné à ses Soldats de mettre bas leurs juste-au-corps. L'Action recommença avec un acharnement inexprimable de part & d'autre, le feu fut épouvantable. Un des Régimens Impériaux, sans se voir soutenu, se laissa emporter à son courage & pénétra dans les Retranchemens des Ennemis. Il plia, & causa un si grand desordre, que le Veldt-Maréchal Comte *de Wallis* jugea à propos de songer à la Retraite. Tous ces Combats, si opiniâtres

1739.

Troisième avantage des Turcs.

Retraite des Impériaux.

1739. tres & si sanglans, avoient duré depuis les deux heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Les Troupes aiant été, aussi bien que les Chevaux, près de dix-neuf heures sans boire ni manger, il n'étoit pas possible de continuer plus long-tems une Action si meurtrière. Les Impériaux se retirerent donc en assez bon ordre, & sans être poursuivis, pendant la nuit à leur Camp de Zweybruck, où ils conduisirent tous leurs blessés.

Leur bravoure & leur perte.

Dans cette Action de Crotzka, qui est une des plus remarquables qu'on ait vûes de long-tems, les Généraux & les Troupes des deux côtés montrerent une vigueur & une intrépidité plus qu'ordinaires. Le Prince *Charles de Lorraine* y combattit en grand Guerrier, & reçut une legère blessure. Les Impériaux regretterent fort les Généraux *Caraffa*, *Lersner*, *Wittorff*, *Daun* & le Prince *de Hesse-Rheinfelds*, &c. On dit à Vienne que n'aiant pû avoir de Rélation détaillée de la part des Impériaux, on la faisoit monter à près de six mille hommes tués & autant de blessés; d'autres à dix-huit mille hommes, tant morts que blessés, y compris cent vingt Officiers Généraux & Colonels; & quelques-uns font monter la perte de part & d'autre à vingt-cinq mille hommes. On dit aussi que le Grand-Visir commandoit l'aile droite de l'Armée ennemie, & le Comte *de Bonneval* la gauche. Quelques Prisonniers, faits par les Impériaux, rapporterent qu'il y avoit plusieurs Officiers François auprès des

Pa-

Pachas, la plûpart Officiers du Régiment de *Bonneval*, qui étoient allés auprès de lui en Turquie. 1739.

On auroit peine à exprimer la consternation que la nouvelle de ces Actions causa & répandit à la Cour Impériale & dans la Ville de Vienne. Sa Majesté Impériale ordonna sur le champ aux Généraux Comtes *de Kévenhuller* & *Wurmbrandt*, & au Général *Schmettau* d'aller en Hongrie remplacer les Généraux morts. On tint plusieurs Conseils pour aviser sur les mesures qu'on avoit à prendre dans la conjoncture présente.

Avant de passer aux autres opérations de la Campagne de Hongrie, je rapporterai une courte Lettre, qu'on dit avoir été écrite & envoiée par un Volontaire de l'Armée Impériale à Bruxelles sur l'Action de Crotzka. La voici.

Lettre sur ce sujet.

L'Action a été des plus vives & des plus acharnées qui se soient vûes depuis long-tems. Les Allemands ont fait des prodiges de valeur, d'autant plus remarquables que leurs Troupes étoient très inférieures en nombre à celles de leurs Ennemis. Ceux-ci ont combattu avec beaucoup d'ordre, en Corps bien serrés, & sans jamais se laisser rompre. Ils paroissoient instruits de nos usages, tant pour le maniement des armes que pour la manière de conduire une Action. Leur principal but, pendant la plus grande chaleur de ce Combat, a été de chercher à nous envelopper; mais comme on s'est apperçu de leur dessein, on l'a rendu inutile. Nous sommes revenus sous Belgrade, bien fatigués de cette rude journée, pen-

1739. *pendant laquelle il a fait une chaleur insupportable. Il nous manque bien des Officiers, qui auront en partie été tués, & en partie faits Prisonniers par les Turcs. La perte des Impériaux ne peut guères monter à plus de six mille hommes.*

Ruse des Turcs.

Les Turcs n'avoient garde de s'en tenir à ces premiers avantages. Le 25 de Juillet ils allerent se montrer à la vûe des Lignes de Belgrade, où l'Armée Impériale s'étoit retirée pour empêcher le Siége de cette Place si importante. Le Général *Wallis*, croiant qu'ils alloient l'attaquer, se rangea en Bataille & les attendit en vain toute la journée sous les armes. On ne prévit point la ruse des Turcs, qui ne vouloient qu'engager les Impériaux à leur abandonner les Lignes. Pour mieux cacher leur dessein, les Ennemis firent remonter le long du Danube leur Armée qui étoit dans le Bannat. Le Comte *de Wallis*, qui prit le mouvement comme fort sérieux, assembla un Conseil de Guerre, où il fut résolu que l'Armée passeroit le Danube pour s'opposer aux desseins du Grand-Visir. Dès la nuit du 25. au 26. les Impériaux passerent au travers de Belgrade & sur le Danube, & allerent camper au travers de Porcza. Le lendemain un Aga & un autre Officier demanderent à parler au Veldt-Maréchal Comte *de Wallis*. On les conduisit les yeux bandés à Belgrade, où le Général *Wallis* étoit encore resté. Le Capitaine *Lindauer*, du Régiment de *Schulembourg*, fut en-

Lignes de Belgrade, quittées par les Impériaux.

envoïé comme pour ôtage au Camp des Turcs. Les Propofitions, dont l'Aga étoit porteur, ne furent point goutées. Il s'en retourna avec l'Officier qui l'accompagnoit, & le Capitaite *Lindauer* revint à Belgrade. L'Armée Impériale vint camper le 28. à Jacuba, d'où deux mille Turcs fe retirerent. 1739.

Les Turcs avoient un Corps de Troupes à Panczowa, qu'on difoit d'environ trente mille hommes. Le Général *Wallis*, qui en fut informé, affembla fon Confeil de guerre, où l'on fut d'avis de paffer la Temes. On y fit deux ponts. L'Armée fe mit en mouvement la nuit du 27. au 28. Dès la pointe du jour dix-huit Bataillons & quatre Régimens de Cavalerie fe trouverent au-delà de la Temes. Les Turcs fe formerent à la vûe des Impériaux, qui étoient tous affemblés & rejoints par le refte de l'Armée qui les avoit fuivis. Le 30. les Impériaux avancerent pour attaquer les Ennemis. Ceux-ci crierent trois fois *Allah, Allah Mahomet*, & vinrent fe jetter comme des furieux fur les Impériaux de l'aîle gauche, commandée par le Prince de *Saxe-Hildbourghaufen* & le Comte *de Styrum*. Quoique repouffés, ils revinrent à la charge & entamerent le Corps de Bataille. Ils furent encore forcés de fe retirer, après avoir effuié le feu de la Moufquetterie Impériale. Ils vinrent enfuite fur la droite, commandée par le Général *Neuperg*, qu'ils n'oferent attaquer. Ce fut alors que le Général *Wallis* avança fur eux avec toutes fes Troupes

Action de Panczowa, où les Turcs abandonnent leur Camp aux Impériaux.

1739. pes sur une seule Ligne. Les Turcs se retirerent, emporterent leurs meilleures Tentes, & prirent le chemin de Vipalancka, sans que les Impériaux les poursuivissent, à cause, dit-on, d'une grosse pluïe qui survint fort à propos pour les Fuiards, qui laisserent des chariots de vivres, quelques Drapeaux, & un pont sur les chariots. Ainsi les Impériaux occuperent le Camp des Turcs près de Panczowa.

Les Turcs s'emparent des Lignes de Belgrade.

Les Turcs, charmés de voir les Impériaux ailleurs que dans les Lignes du feu Prince *Eugène* près de Belgrade, vinrent s'y retrancher & s'y étendre jusqu'à la Justice, ou Gibet vers l'Hôpital. Ils y trouverent deux cens soixante blessés, qu'ils renvoierent fort humainement à Belgrade, sans qu'on les en eût requis. Ils éleverent ensuite leurs Batteries dans les Vignobles, sur des Côteaux vers le Danube, & en d'autres endroits auprès des Carrières. Ils firent feu de leurs Batteries & jetterent des Bombes dans la Ville. Un Corps de leur Armée, tenant un flambeau d'une main, & un sabre de l'autre, vint donner l'Assaut à la porte de Sabatz; on le repoussa. Ils battirent aussi le Bastion de Ste. Elisabeth & la porte de Wirtemberg. Le Grand-Visir fit faire beaucoup d'échelles pour un Assaut général, & promit de fortes récompenses à ceux qui feroient voir leur bravoure dans cette occasion. Les bombes, les boulets & les pierres que les Turcs jettoient toutes les nuits dans la Ville, ruinerent trois rues, plusieurs

Siége de cette Place.

ſieurs Egliſes & Cloîtres. Le Général *Succow*, qui commandoit la Fortereſſe, ſe défendit parfaitement bien. La Garniſon de Belgrade étoit alors de vingt-quatre Bataillons & de vingt-deux Compagnies de Grénadiers. 1739.

Négociations de Paix au Camp du Grand-Viſir.

Les choſes en étoient-là, quand l'Empereur dépêcha un Exprès avec des Inſtructions au Veldt-Maréchal *de Wallis*. Le 3. d'Août ce Général, pour ſe conformer aux ordres de Sa Majeſté Impériale, envoia le Comte *de Groſs*, Colonel du Régiment de *Savoie*, au Camp du Grand-Viſir où étoit l'Ambaſſadeur de France. Les Attaques du Siége ceſſerent pendant neuf heures. Mr. *de Groſs* fut bien reçu par le Grand-Viſir, qui lui donna les dernières conditions de la Paix. Au retour du Comte *de Groſs*, le feu des Turcs recommença plus vivement qu'auparavant; ce qui obligea le Général *Wallis* à renvoier le lendemain le même Comte avec la Réponſe au Grand-Viſir. Le feu des Turcs ceſſa de nouveau pendant ſix heures, & il recommença après le départ de Mr. *de Groſs*. Le 15. les Aſſiégeans ſuſpendirent le feu pendant quatre heures, tems auquel le Comte *de Groſs* alla pour la troiſième fois dans la Tente du Grand-Viſir, où il reſta juſqu'au lendemain au ſoir. Le 18. le Général *Neuperg* l'accompagna au Camp du Grand-Viſir; ils furent reçus avec de grands honneurs. Ce fut-là que le Grand-Viſir déclara *qu'il étoit muni des Pleins-Pouvoirs néceſſaires du Grand-Seigneur pour conclure la Paix*;

Propoſitions préliminaires, faites au Comte de Neuperg.

1739. *Paix; que si l'Empereur desiroit d'y parvenir, il falloit que Sa Majesté Impériale se déterminât préallablement à restituer au Grand-Seigneur la Ville de Belgrade avec le Roïaume de Servie; que si l'on s'exposoit au contraire à attendre un Assaut général, & que la Place fût emportée, la Cession qu'on voudroit en faire alors, ne seroit plus une condition suffisante pour traiter de la Paix; que l'Armée Ottomanne profiteroit de ses avantages, & tâcheroit aussi de recouvrer Temeswar & Peterwaradin; qu'il dépendoit de l'Empereur de conserver ces deux dernières Places en rendant Belgrade; moïennant laquelle restitution, le Traité de Passarowitz seroit renouvellé pour les autres Clauses qui y sont contenues; que tout le Bannat demeureroit à l'Empereur avec les Territoires qui y appartiennent, & que les dépenses de la guerre seroient compensées, &c.*

Il les trouve dures.

La dureté que le Général *Neuperg* & le Comte *de Gross* trouverent dans ces conditions, les frappa vivement. Ils répondirent *que pour le bien de la Paix Sa Majesté Impériale voudroit bien céder au Grand-Seigneur Orsova & la Servie; mais qu'elle ne pouvoit lui laisser Belgrade, qui étoit encore en état de se bien défendre, & dont les Turcs ne se rendroient pas maîtres aussi aisément qu'ils le pensoient.* Ils demanderent au Grand-Visir si *la Russie seroit comprise dans le Traité de Paix, comme Sa Majesté Impériale le souhaitoit, en cas que les conditions qu'il venoit de proposer, fussent acceptées par l'Empereur.* Il leur fut répondu que *si la Russie restituoit Azoff & consen-*

sentoit à remplir fidèlement le Traité de Pruth, on ne feroit pas difficulté de la comprendre, ni de l'admettre dans la Paix; sans quoi, la Porte ne feroit point sa Paix avec la Russie, & continueroit à mettre toutes ses forces contre cette Puissance. 1739.

L'Ambassadeur de France, à qui le Général *Neuperg* se plaignit de la dureté de ces conditions, lui marqua son étonnement, & la mortification qu'il en ressentoit. *Mais si les affaires*, ajouta-t-il, *ont pris une face si différente, & si triste pour Sa Majesté Impériale, c'est que son Ministère a refusé de se prêter aux Propositions qui lui ont été faites au mois de Novembre dernier, où Sa Majesté Très-Chrétienne, après deux ans de Négociations, avoit amené la Porte au point de se contenter d'une partie de la Valachie & de la Servie. Aujourd'hui*, dit-il, *nous voions avec chagrin qu'il n'y a plus d'apparence de pouvoir régler les choses suivant les desirs de Sa Majesté Impériale.*

Sentiment de Mr. de Villeneuve.

Le Général *Neuperg* & le Comte *de Gross* resterent au Camp du Grand-Visir sous une Tente magnifique qu'on leur fit dresser, & on leur donna une Garde de cent Janissaires. La communication des conditions fut envoiée au Veldt-Maréchal *de Wallis*, qui en fit part à la Cour Impériale. Je laisse ces Négociations pour reprendre la rélation des opérations de la Campagne de Hongrie.

Les Turcs continuoient toujours le Siége de Belgrade. Ils donnerent le 24. d'Août un Assaut à un Fort que les Impériaux avoient construit l'Hyver dernier.

Continuation du Siége de Belgrade.

1739. nier. Ce Fort étoit dans une Isle que forme un petit bras du Danube; on le nomme *Donawitza*. Il y avoit trois cens hommes, commandés par le Colonel *Smith*. Le feu continuel qu'on fit sur l'Ennemi, l'obligea de se retirer plusieurs fois. Les Turcs, voiant leurs Attaques inutiles, dresserent une Batterie de six Canons & de trois Mortiers, & le 26. ils donnerent un Assaut au Fort, où ils perdirent beaucoup de monde. Le 29. qui est un jour regardé comme heureux chez les Turcs, ils donnerent un Assaut des plus vifs au Fort, où l'Armée Impériale avoit fait entrer du secours & un Renfort considérable. L'Assaut dura jusqu'au lendemain à midi. On dit que les Turcs y perdirent beaucoup. Les choses en étant restées-là pour le Siége de Belgrade, il faut voir ce qui se passa en Transilvanie.

Avantages des Impériaux en Transilvanie.

Le Prince *Lobkowitz*, qui y commandoit un Corps d'Armée, s'étant mis en Marche vers le Bannat de Témeswar, les Turcs, qui en furent informés, assemblerent promptement un Corps de huit mille hommes près de Bucherest, & se présenterent le 26. d'Août devant le Fort de Périschan, sur les Frontières de la Transilvanie & de la Valachie. Les Troupes Impériales, qui étoient dans ce Fort sous les ordres du Général *Picolomini*, en avoient gardé les avenues par de grands abattis d'arbres, & y avoient posté quelques centaines de Heyducs avec de bonnes Troupes réglées. Les Ennemis s'efforcerent en vain de fran-

franchir les obſtacles des abattis d'arbres; ils furent toujours repouſſés & forcés de ſe retirer. N'aiant pû réuſſir de ce côté-là, ils ſe jetterent d'un autre qui n'étoit pas inacceſſible. Ils donnerent trois Aſſauts au Fort de Périſchan. La Garniſon, ſe voiant attaquée, fit une Sortie générale qui fit prendre la fuite à l'Ennemi, & le força d'abandonner ſon Camp. Le Général *Picolomini* s'étoit déjà avancé juſqu'à Carenſébès, & ſeroit allé plus loin, ſans un ordre qu'il reçut, dit-on, de la Cour, qui lui manda de rentrer dans la Tranſilvanie pour pénétrer, s'il le pouvoit, dans la Valachie. Il exécuta ces ordres, & prit ſur les Turcs le Fort de Zilla avec un autre Poſte. 1739.

Les grandes chaleurs que les Troupes Impériales ſouffroient, en firent périr beaucoup, principalement des nouvelles Recrues, & des autres qui n'avoient pas encore ſervi en Hongrie. Ces chaleurs cauſerent encore un accident fâcheux aux Impériaux; elles mirent à ſec cinq Frégates qui étoient à l'Embouchure de la Temes, & on fut obligé d'y mettre le feu, pour ne les pas laiſſer prendre aux Ennemis. Ceux-ci eurent auſſi deux de leurs vaiſſeaux, brulés derrière l'Iſle de la Save. Nous venons de voir les opérations de la guerre de Hongrie, paſſons à celles des Armées Ruſſiennes.

Opérations de guerre de la part des Ruſſiens.

J'ai parlé du paſſage des Ruſſiens, commandés par le Général *Munich*, au travers de la Podolie, Province de Pologne, & des plaintes inutiles des Polonois à ce

1739. ſujet. Ces plaintes étoient cependant bien fondées. Les Tartares & les Turcs prirent la même liberté que les Ruſſiens, ils côtoïerent le bord Méridional du Dnieſter, le paſſerent le 18. de Juillet, & tournerent vers la Podolie, pour aller, diſoient-ils, à la rencontre des Ruſſiens. Ils obſerverent quelque tems un aſſez bon ordre; mais l'ordre étant pour eux un état violent, ils en ſortirent au bout de trois jours, s'abandonnerent aux excès, ruinerent tous les Biens de la Campagne, ſaccagerent les bleds qu'ils y trouverent, enleverent ceux des Gréniers, les chevaux & tout le Bêtail qui tomba ſous leurs mains barbares. Ils pillerent les maiſons, les Châteaux & les Villages entiers; on ne vit plus ſur pied ni maiſons, ni Egliſes. Ils exercerent des cruautés inoüies ſur les perſonnes de tout ſexe & de tout âge; triſtes & épouvantables fruits d'une guerre malheureuſe!

Les Tartares & les Turcs ſuivent les Ruſſiens en Pologne.

Ces Barbares firent avancer des Détachemens de Cavalerie à la vûe de l'Armée Ruſſienne, qui étoit le 29. ſur le bord du Dnieſter, & ils ſe retirerent derrière Zabrutz. Les Ruſſiens réſolurent alors de tenter le paſſage du Dnieſter au-deſſus de Choczim. Ils firent un grand Détachement, composé de douze Bataillons des Gardes à pied, de la Garde à cheval, de toutes les Compagnies de Grénadiers de l'Armée, de l'Avant-Garde de l'Armée, qui conſiſtoit en quatre Régimens de Dragons & de trois cens Pionniers. La plûpart des Huſſars &

Mouvemens des Ruſſiens.

& des Troupes irrégulières furent de ce Détachement, auſſi-bien que l'Artillerie de Campagne. On diviſa toutes ces Troupes en trois Colonnes, dont la première fut commandée par le Lieutenant-Général *Charles de Biron*; la ſeconde par le Lieutenant-Général Baron *de Löwenthal*, & la troiſième par le Lieutenant-Général *Guſtave de Biron*. L'Avant-Garde étoit conduite par Mr. *de Termer*. Ce Détachement ne mena point de gros Bagages, & il prit des proviſions pour dix jours. 1739.

Afin de faire croire aux Ennemis que l'Armée, qui étoit ſous le Commandement du Général *Rumantzoff*, marcheroit vers la rivière de Zabrutz & vers Choczim, le Comte *de Munich* donna ordre au Général *Rumantzoff* de marcher auſſi de ce même côté. Le Comte *de Munich* ſe mit à la tête du Détachement qui avançoit ſur la droite. Il paſſa la rivière de Koutzelowka, près de la petite Ville de Raygorod, fit une grande Marche & alla camper la nuit du 28. au 29. de Juillet près du Bourg Sélintza, ſur la rivière de Nieſlawa. Le lendemain, dès la pointe du jour, il marcha par des Montagnes & des Défilés, & arriva avec ſes Troupes vers les cinq heures du ſoir près du Village de Ginhowa aux bords du Dnieſter. Le même jour ſes Troupes irrégulières paſſerent ce fleuve dans quelques endroits où les eaux étoient fort baſſes. Le reſte des Troupes paſſa la nuit ſur deux ponts, dont l'un étoit de batteaux, & l'autre de

Ils paſſent le Dnieſter.

1739. de radeaux & de tonneaux. Il n'y avoit aucun Ennemi dans ces endroits du fleuve. Le 31. tout le Détachement se trouva sur le Païs ennemi, que l'on envoia reconnoître par plusieurs petits Détachemens. Ces divers Partis firent plusieurs Prisonniers, taillerent en piéces quelques Ennemis, & amenerent des vivres & du bêtail au Camp.

Le Comte *de Munich* fit travailler à plusieurs ponts sur le Dniester pour en faciliter le passage à l'Armée du Général *Rumantzoff* qu'il attendoit. Les Tartares, surpris de ce passage auquel ils ne s'étoient point attendus, se débanderent, & une grande partie repassa précipitamment le Dniester. Les autres en furie allerent autour de la Tente de leur Sultan, le sabre en main, lui reprocher sa négligence. Ceux, qui avoient repassé le fleuve, avoient détruit les ponts des Russiens pour empêcher le passage du Général *Rumantzoff* & de son Armée; cependant on répara & rétablit les ponts sur le Dniester, & l'Armée passa le 2. & le 3. d'Août.

Ils butinent.

Dès que cette Armée fût sur le Païs ennemi, les Partis se mirent à courir de tous côtés, d'où ils amenerent un grand nombre de Bestiaux pour les vivres des Troupes. Le même jour que l'Armée Russienne commença à passer le Dniester, le Comte *de Munich* eut une Action avec les Turcs, dont voici la Rélation.

Rélation d'une Action.

Vers les trois heures après midi, le 2. d'Août, Munich *apprit que les Ennemis se formoient de-*

devant un Bois, d'où il leur arrivoit conti- 1739.
nuellement des Renforts. Ce Bois étoit du côté de Choczim, à une lieuë des Russiens qui avoient leur Camp à Sinkowze. Il fit tirer trois coups de Canon pour donner le signal à ses Troupes de se rendre à leurs Postes; mais ses Fourrageurs, qui s'étoient écartés jusqu'à une demi-lieuë du Camp, aiant été prévenus par l'Ennemi, ne purent rejoindre à tems leur Camp, & ils furent obligés de se retirer derrière leurs chariots, & de se poster avec les Troupes qui les couvroient. Ils se défendirent, en attendant les Troupes irrégulières & le Piquet de l'Armée. Le Général Munich, *pour les tirer de l'embarras, se mit à la tête de la Garde à cheval & de quelques* Compagnies *de Grénadiers, fit monter ses Troupes sur une hauteur, & vit que les Ennemis venoient comme en furie se jetter sur son aîle gauche, sur les Hussars, les Grussins, & sur les Cosaques du Don. L'Artillerie seconda heureusement la bravoure des Soldats, & le Choc fut des plus rudes, sans que les Russiens pussent être entamés,* comme on le rapporte.

Les Russiens aiant été renforcés, les Ennemis jugerent à propos de se retirer en bon ordre vers le Bois dont j'ai parlé, & d'où ils étoient venus. Ce fut alors que le Général Munich *forma un quarré de ses Troupes. Il demeura tout le reste du jour sur le Champ de Bataille; mais ne voiant plus d'Ennemi, il se retira le soir dans son Camp. On ne sait point au juste quelle fut la perte des uns & des autres; elle dut être assez considérable, sur-tout du côté des Ennemis.*

On dit que l'Armée Russienne, com-

 man-

1739. mandée par le Général *Rumantzoff* qui avoit passé le Niester, étoit de deux cens soixante-&-dix-sept Escadrons de Troupes réglées; de six mille Cosaques de Maloros, mille de Campagne, quatre mille du Don & deux mille de Saporog, de trois Bataillons des Gardes, de quatre Bataillons d'Infanterie de Campagne, & de douze de Grénadiers avec un Corps d'Artillerie de trois mille hommes, & un train de quarante mille chariots. Cette Armée campa le 22. d'Août près du Village de Rokitna, ou Rokina. Le surlendemain elle campa à Kalina-Utza, sur la Rokina, où les Ennemis firent feu dessus & se retirerent. Ce même jour on apprit que l'Armée du Séraskier *Wely-Pacha*, forte de vingt mille Janissaires, de vingt mille Spahis, Arnauts & Serdenjets, vouloit livrer Bataille aux Russiens en-deçà de Choczim. Ceux-ci se préparerent de leur côté à une Action, & séparerent leurs Bagages de leur Armée, qui passa le 25. la rivière d'Aremtcha, sans aucune opposition de la part des Ennemis qui campoient sur une Montagne où ils s'étoient retirés près de Choczim. L'Armée Russienne marcha jusqu'à la rivière de Sango-Utzy, où elle construisit des ponts. Les Ennemis harcelerent la gauche & la droite. Le lendemain on fit un fourage général, pendant lequel l'Ennemi vint fondre sur les Fourageurs; mais ceux-ci furent secourus par les Troupes irrégulières. Le feu dura néanmoins de part & d'autre depuis dix heu-

Diverses rencontres.

heures du matin jusqu'à trois heures après midi. 1739.

Courage des Russiens à surmonter de grands obstacles.

Quand toutes les forces de l'Armée Prussienne furent réunies, elle traversa des Défilés, passa les rivières de Kniztowsky & de Zalozentzky, & l'Avant-Garde se posta sur une hauteur à la portée du Canon des Ennemis. Le 27. sur les dix heures du matin on les vit sortir de leur Camp & se porter vers la gauche de l'Armée Russienne. C'étoient les Turcs qui avançoient sur l'aîle gauche, pendant que les Tartares enveloppoient toute l'Armée. Vers les onze heures les Cosaques de la gauche furent attaqués par les Ennemis. Il y eut encore d'autres Attaques, où les Russiens repousserent les Turcs & les Tartares; cependant l'Armée Russienne n'étoit pas avantageusement campée, & manquoit de bois & de Fourage. Elle avoit à sa gauche les Montagnes de Choczim & un Bois, par où un Parti même auroit eu peine à passer. Elle avoit les Tartares à ses trousses, & à sa droite les Montagnes qui bordent le Pruth. Tout cela faisoit un grand obstacle au dessein des Russiens qui vouloient faire le Siége de Choczim, puisque pour y arriver, il falloit prendre un détour de sept à huit Marches. Joignez à cela qu'une grande Armée leur faisoit face. C'étoit-là le seul endroit par où il falloit passer & franchir la difficulté. Il n'y avoit aucun moïen de reculer sur les Tartares, de prendre à la droite, ni à la gauche qui étoient bordées par des Montagnes.

1739. L'Armée Turque devoit être renversée pour s'y faire jour. Voici ce qu'en dit une Rélation.

Rélation avantageuse aux Russiens.

Le Général Munich, *s'étant apperçu que la droite des Ennemis étoit plus fortifiée & gardée que leur gauche, feignit de vouloir attaquer la droite. Dès le grand matin du 28. les Gardes, soutenues de trois Régimens d'Infanterie, de deux de Dragons, d'un Détachement de Hussars, de Cosaques & de Calmucks, avec quatre Mortiers & quelques Canons, défilerent, & toute l'Armée parut les suivre pour attaquer l'Ennemi dans son Retranchement du côté de sa droite.*

L'Ennemi, donnant dans le panneau, accourut de ce côté, y éleva de nouvelles Batteries & redoubla ses travaux. Il fut extrêmement surpris quand il vit l'Armée Russienne replier tout à coup sur la gauche, faire une diligence incroiable, jetter promptement des ponts, & faire joüer continuellement son Artillerie, pendant qu'il passoit les Défilés & faisoit main-basse sur tout ce qui s'opposoit à son passage. Cette Marche si étonnante, au rapport des Russiens, leur fut des plus pénibles. *Leur Arrière-Garde fut vivement attaquée par les Ennemis, aussi-bien que leur Centre, qui se trouverent comme environnés. D'ailleurs, pendant que leur aîle droite montoit une Montagne, où les chevaux ne pouvoient plus tirer les Canons, les Ennemis, qui étoient en haut, firent un feu continuel de leur Canon. Ajoutez encore que douze à treize mille Janissaires vinrent attaquer les Russiens avec furie, & percerent jusqu'aux chevaux de Frise.* Voilà certainement, suivant cette Rélation envoiée à Petersbourg, des

des prodiges de valeur; *aussi l'Armée Russienne ne put-elle arriver au haut de la Montagne que vers les sept heures du soir dans le Camp Ennemi, où l'on trouva*, comme l'on dit, *dix-neuf piéces de Canon de bronze, quatre Mortiers, quelques Drapeaux, une quantité prodigieuse de bombes, de carcasses, de boulets & de gabions, avec mille Tentes & beaucoup de vivres & de fourages, dont l'Armée avoit grand besoin.* 1739.

Cet avantage fut bientôt suivi de la reddition de la Forteresse de Choczim, dont les Russiens s'emparerent sans effusion de sang. Ils y trouverent, disent-ils, deux cens Canons & Mortiers. Le *Kaltschacb*, Bacha à trois Queuës, se rendit Prisonnier de guerre avec sa Garnison. Ce fut le 30. que cela arriva. Les Ennemis, chassés de leur Camp, au lieu d'aller défendre Choczim, se retirerent vers Bender, & quelques-uns vers le Danube. Le Général *Munich*, après avoir mis bonne Garnison dans Choczim, sous le Commandement du Major-Général *Chrnszezow*, détacha le jeune Général *Biron* & le Général *Kayserling* à la tête de six mille hommes de Troupes réglées pour repasser le Dniester, & mener à Kiovie les Prisonniers qu'il avoit faits à Choczim avec tout le butin. Pour l'Armée Russienne, elle passa le Pruth, continua sa Marche vers Jassy, Capitale de la Moldavie. Elle réduisit en cendres tous les Villages des Tartares.

Ils s'emparent de Choczim.

Le 12. de Septembre quatre Députés arriverent au Village de Stepanoffze vers

Ils vont en Moldavie.

1739. vers le Veldt-Maréchal Comte *de Munich*. Ils furent envoiés de Jaſſy par la Province de Moldavie. Ces Députés étoient le Comte *de Katakuſino*, l'ancien Sécretaire du Hoſpodar *Alexandre Duccas*, un Eccléſiaſtique & un Gentilhomme Valaque. Ils firent leurs ſoumiſſions à Sa Majeſté Impériale de Ruſſie, & implorerent ſa Protection. Ces Députés furent expédiés le lendemain, & chargés de Lettres, adreſſées aux Etats de Moldavie. Le Prince *Cantimir* entra dans Jaſſy à la tête d'un Détachement de trois mille hommes. Le Comte *de Munich* y alla auſſi ſous l'Eſcorte de trois cens Grénadiers à cheval, d'une Compagnie de Gruſſins & Huſſars, & de trois cens Coſaques du Don & de Tzuguew. Les Etats de la Province aiant à leur tête les Métropolitains du Païs en Habits Pontificaux, vinrent au-devant de lui, lui firent une Harangue à la gloire de l'Impératrice & de ſes armes victorieuſes, demanderent ſon ſecours & ſa protection & benirent l'Armée Ruſſienne.

Ils entrent dans Jaſſy.

L'entrée du Veldt-Maréchal Comte *de Munich* dans Jaſſy, fut un vrai triomphe. Le Détachement du Prince *Cantimir* fut rangé ſous les armes des deux côtés des rues par où il paſſa. Ce Général triomphant régala le 15. les Etats de la Principauté, & conclut le lendemain une Convention avec eux. Deux jours après, il fit entrer dans Jaſſy deux Régimens d'Infanterie, qui y prirent leurs quartiers avec le Régiment de Stojanow, Huſſar, & le Corps des Valaques. Il traita encore les Etats.

Le

Le 20. il envoia de Jaſſy le Baron *de Mengden* porter à l'Impératrice l'agréable nouvelle de la ſoumiſſion de toute la Moldavie. On trouva dans Jaſſy le premier Drapeau du Hoſpodar avec trente autres, tant Turcs que Valaques, la Queuë de cheval du Hoſpodar, la Queuë de cheval d'un Aga Turc, le bouquet de plumes avec lequel le Hoſpodar avoit été créé par le Sultan, les Timballes & la Muſique du Hoſpodar. On prit auſſi douze tonneaux de poudre, quelques mille tonneaux de bled & autres proviſions, & ſur-tout une grande quantité d'excellens vins de la Valachie, qui appartenoient au Hoſpodar. Nous laiſſerons le Veldt-Maréchal, Comte *de Munich*, gouter les plaiſirs & les honneurs de ſon Triomphe dans Jaſſy, pour revenir aux autres Armées de la Ruſſie. 1739. Soumiſſion de la Moldavie aux Ruſſiens.

Le Général *Laſcy* s'avança à la tête de ſon Armée juſqu'aux Lignes de Pérecop, qu'il trouva abandonnées. Il jugea à propos de les ruiner avec les Fortifications de la Ville & des Fauxbourgs, où il trouva trois mille bombes & dix mille boulets. Toutes les opérations de ſa Campagne ſe bornerent à bruler vingt Villages abandonnés par les Habitans; mais n'aiant pû entrer dans la Crimée, il retourna ſur ſes pas. Il étoit néceſſaire que ces Troupes revinſſent pour être reparties dans les Provinces limitrophes du Golfe de Finlande, où l'Impératrice vouloit avoir une forte Armée pour tenir la Suède en reſpect. Avantages peu conſidérables des Ruſſiens.

1739. Ce Roïaume faisoit effectivement de grands préparatifs de guerre par mer & par terre, & prenoit des mesures bien concertées pour se maintenir en bonne intelligence avec le Dannemarck, ou du moins pour en obtenir une exacte Neutralité. La Cour de Russie envoia ordre à Mr. *Bestuchef*, son Ministre à Stockholm, de déclarer à Sa Majesté Suédoise dans une Audience particulière, *que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ne pouvoit plus s'empêcher de prendre ombrage du grand nombre de Troupes qu'on faisoit passer en Finlande, & qu'elle se croioit permis d'en demander la raison.* La même Déclaration fut faite au Ministère de Suède, & la Chancelerie envoia à Mr. *Bestuchef* un de ses Officiers, qui lui déclara verbalement *que sur l'avis que le Roi avoit eu que les Forteresses frontières de la Finlande n'étoient pas en bon état, Sa Majesté y avoit envoié des Troupes pour en réparer les Fortifications & les mettre en état de défense en cas d'Attaque; & que Sa Majesté aiant été ensuite informée que la Russie avoit renforcé les Garnisons qu'elle avoit dans ces quartiers-là, Sa Majesté Suédoise avoit aussi trouvé à propos d'y faire passer quelques mille hommes de Renfort.*

Soupçons entre la Russie & la Suède.

Cette Déclaration de la Suède ne fut point reçue de Mr. *Bestuchef*. Il en demanda une par écrit, & il l'obtint, sans qu'elle fût signée d'aucun Ministre, ou Sécretaire d'Etat. Il fallut s'en contenter & l'envoier telle qu'elle étoit à Petersbourg, où l'on feignit d'en être satisfait, & d'où l'on envoia ordre à

Mr.

Mr. *Beſtuchef* de donner avis au Roi & au Miniſtère de Suède de la grande Victoire près de Choczim & de la priſe de cette Place. La Ruſſie augmenta auſſi conſidérablement ſes Troupes, & compta d'avoir dans l'Empire, dans la Carélie & en Finlande deux Armées conſidérables, l'une de quatre-vingt mille, & l'autre de ſoixante mille hommes. 1739.

Heureux ſuccès de la Ruſſie vers le Don.

Il eſt conſtant que la Ruſſie fut toujours aſſez heureuſe dans cette guerre. L'Impératrice reçut encore la nouvelle que l'Attaman *Davila Efremow* ſe trouvant le 1. Septembre à Czerkaskoi ſur le Don, il avoit été informé qu'un Corps de quatre mille Tartares de la Crimée & du Cuban étoit ſorti de la Crimée pour faire une Courſe vers le Don; que ſur cet avis il avoit détaché dix-neuf cens Coſaques bien montés qui avoient rencontré le Détachement ennemi, battu & diſperſé, après un Combat qui avoit duré depuis midi juſqu'au ſoir, & enfin que le brave *Donduc-Ombo* avoit taillé en piéces dans la Circaſſie les Tartares de Chondru, & tué leur Chef.

Que n'auroit pas été capable de faire & d'entreprendre la Ruſſie pendant cette guerre, ſi la Porte Ottomanne n'avoit pas trouvé le ſecret de s'aſſûrer du côté de la Perſe, & ſi le Schach-Nadir *Thamas-Kouli-Kan* n'avoit pas ſuccombé à la tentation d'augmenter ſes Conquêtes dans l'Empire du Mogol? Mais la deſtinée de l'Empereur *Charles VI.* entraina cel-

1739. celle de son Alliée, qui, malgré sa puissance formidable & victorieuse, se vit obligée de céder à la fatalité & de signer un Traité de Paix, par lequel on peut dire qu'elle reçut la loi de celui à qui elle devoit l'imposer. C'est de cette Paix qu'il est maintenant question.

Conditions préliminaires de Paix, envoiées à Vienne.

J'ai laissé le Général Comte *de Neuperg* avec le Comte *de Grofs* dans le Camp du Grand-Visir & sous une Garde aussi forte qu'honorable. J'ai dit qu'il envoia au Veldt-Maréchal, Comte *de Wallis*, les Propositions & les conditions que le Grand-Visir lui fit le 18. d'Août, & qu'elles furent communiquées à Sa Majesté Impériale & à son Conseil. La Cour Impériale fut surprise lorsqu'elle apprit par le Courier que le Général *Neuperg* étoit retenu dans le Camp ennemi, sans pouvoir en sortir. On dit alors que le long séjour de ce Comte au Quartier du Grand-Visir étoit moins l'effet des intentions pacifiques que ce Ministre Ottoman faisoit paroître, que de sa mauvaise foi & de sa politique. On ajouta que le Comte *de Neuperg* ne s'étoit rendu au Camp ennemi qu'à la prière de Mr. *de Villeneuve*, Ambassadeur de France, qui, en qualité de Ministre Plénipotentiaire du Roi son Maître Médiateur, lui avoit envoié ses Passeports, & mandé qu'il pourroit revenir en toute sûreté à l'Armée Impériale. La surprise augmenta quand on vit les conditions préliminaires de la Paix. L'Empereur ordonna un grand Conseil chez le Grand-Duc, & des Conférences où l'on invita Mr.

Etonnement de la Cour Impériale & ses raisons.

Mr. le Marquis *de Mirepoix*, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne. On fit entendre à ce Miniſtre que le Grand-Viſir violoit ouvertement le Droit des gens. Sa Majeſté Impériale expédia un ordre au Comte *de Neuperg* de quitter le Camp du Grand-Viſir auſſi-tôt après la réception de cet ordre. Le Marquis *de Mirepoix* l'envoia par un Exprès au Marquis *de Villeneuve*, afin de le remettre en main propre au Général *Neuperg*, & que Mr. *de Villeneuve* le retirât de cette eſpèce d'Arrêt où il étoit. Enfin la Cour de Vienne dépêcha un Courier à Paris pour informer le Roi Très-Chrétien d'un procedé qu'on trouvoit ſi inoüi ſous les yeux d'un Ambaſſadeur de France, à la réquiſition & ſur la foi duquel *Neuperg* s'étoit rendu au Camp du Grand-Viſir. 1739.

Il augmente à la nouvelle de la ſignature des Préliminaires.

L'ordre de l'Empereur ne fut point rendu à tems au Général *Neuperg*, qui, appuié ſur les Pleins-Pouvoirs que le Général *Wallis* lui avoit remis, dit-on, par ordre de l'Empereur, avoit déjà conclu les Articles Préliminaires dès le 31. d'Août, ou le 1. de Septembre. Cette dernière nouvelle, apportée à Vienne le 7. de Septembre avec la Copie des Préliminaires, frappa extrêmement Sa Majeſté Impériale. On tint ſur le champ un Conſeil, où l'on en examina le contenu. La lecture & l'examen de ces Préliminaires jetterent tout le monde dans la conſternation. Le bruit de la Concluſion de ces Préliminaires s'étant répandu dans toute la Ville de Vien-

1739. Vienne, on vit tous les visages abattus d'une profonde tristesse, mêlée détonnement & d'indignation. On entendit des plaintes amères, & réiterées mille fois chaque jour contre le procédé du Grand-Visir & de l'Ambassadeur de France.

Il n'y eut pas jusqu'au Nonce du Pape, qui, emporté par son zèle pour la Chrétienté, ne se déchaînât contre la conduite de la France pendant la guerre contre les Turcs; & cela même en présence du Marquis *de Mirepoix*, & à la Cour Impériale. On dit que ce Nonce ne craignit point de dire à cet Ambassadeur * *que le Marquis* de Villeneuve *avoit sacrifié au Turc & à son Maître les intérêts de la Chrétienté & de l'Empire, & l'honneur de l'Empereur.* Le Marquis *de Mirepoix* pria le Nonce *de ménager les termes, sur-tout en ce qui concernoit l'honneur de son Maître; qu'autrement son Caractère ne lui permettroit pas de les entendre patiemment.* Le Nonce, devenant encore plus furieux, ne ménagea plus ni le Roi, ni son Ambassadeur. Sur quoi l'Ambassadeur lui tourna le dos, en lui disant *que s'il étoit d'un rang & d'un Etat dont on pût tirer raison, il le feroit bientôt repentir d'avoir perdu le respect qu'il devoit à son Roi, & à lui-même, comme représentant sa Personne.*

Sa Majesté Impériale, voulant faire connoître à l'Europe entière son étonne-

* *Mercure Historique, au mois de Novembre* 1739. *pag.* 523. & 24. *Article de Vienne.*

nement ſur ce qui ſe paſſoit, ordonna à ſon Miniſtère de publier la Déclaration ſuivante. 1739.

Déclaration Impériale ſur les Préliminaires.

La Cour Impériale, informera inceſſamment le Public de tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard des Articles Préliminaires de Paix qui viennent d'être réglés avec la Porte Ottomanne. En attendant, l'Empereur a écrit à ce ſujet à l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & dans une Audience particulière que S. M. Imp. a donnée au Miniſtre de Ruſſie, elle lui a non-ſeulement témoigné ſon mécontentement de tout ce qui s'eſt paſſé ſans ſa connoiſſance & contre ſes intentions, mais elle a auſſi ordonné à tous ſes Miniſtres dans les Cours Etrangères d'y déclarer que le Comte de Neuperg *s'eſt rendu au Camp Ottoman à ſon inſçû, & même contre ſes ordres; que tant par rapport à la Ville de Belgrade qu'à l'égard de tous les autres Articles, & en particulier par la précipitation inoüie avec laquelle ce Comte a conſenti à leur exécution, il avoit non ſeulement outrepaſſé les bornes des Plein-Pouvoirs qui lui avoient été donnés, mais qu'il avoit auſſi contrevenu directement à ſes inſtructions; de ſorte que ni S. M. I. ni ſon Miniſtère n'y ont aucune part, puiſque l'on n'a eu la moindre connoiſſance de ce qui ſe paſſoit au Camp Ottoman, qu'après que la choſe a été faite, & après qu'on avoit déjà commencé à l'exécuter; que pour cet effet, & d'autant qu'il n'eſt plus poſſible d'y apporter aucun remède, S. M. I. déclare d'un côté qu'elle deſapprouve hautement les Articles Préliminaires qui viennent d'être réglés, & qu'elle ne manquera pas de faire en ſon tems ce que la juſtice exigera d'elle, & que*

d'un

1739. *d'un autre côté en conséquence de la Ratification qui a déjà été faite, elle accomplira religieusement & observera fermement tout ce qui a été accordé à la Porte Ottomanne.*

Cette Déclaration fut suivie bien-tôt après d'une Lettre Circulaire de Sa Majesté Impériale, & elle fut envoiée à tous les Ministres dans les Cours Etrangères; la voici.

Lettre Circulaire de S. M. I. à ce sujet.

Vous avez été informé en son tems des circonstances qui ont accompagné l'imprudente & malheureuse affaire de Krotzka. Le Comte Wallis *a donné le tems aux Turcs de prendre Poste près de Semendria, nonobstant les ordres réiterés que nous lui avions envoiés de marcher vers la Morava; & c'est là où il faut placer la source de tous les desastres qui ont suivi. Sous toutes sortes de faux prétextes & d'explications forcées des ordres qu'on lui envoioit d'ici, il s'est arrêté plus long-tems qu'il n'auroit dû faire dans les Lignes de Belgrade, & a donné par-là le premier coup fatal à la Cavalerie. Les plaintes se multipliant à ce sujet, il a pris à la fin le parti de s'avancer; mais il l'a pris si tard, que les Infidèles l'avoient déjà prévenu non seulement à Semendria, mais aussi à Krotzka. Il lui avoit été ordonné à diverses reprises qu'au cas que le Grand-Visir marchât à lui, il eût à éviter d'en venir à une Action, avant que d'avoir réuni toutes ses forces. Mais après avoir laissé écouler le tems le plus précieux, sous prétexte d'attendre le Corps du Comte* de Neuperg, *par une conduite diametralement opposée à ses Instructions, il prend subitement la résolution non seulement de ne point attendre ce Corps, mais*

mais aussi de tenter l'Attaque avec dix-huit 1739.
Compagnies de Grénadiers & la seule Cavalerie, dont il s'étoit fait accompagner; & cela dans un terrein où il n'ignoroit pas les difficultés qu'il devoit y rencontrer d'agir avec la Cavalerie.

Le 21. Juillet, il écrivit en Cour cette résolution, & sous le prétexte d'un danger pressant, il la mit sur le champ en exécution; de façon qu'on n'en fut informé ici que le 26. l'Attaque aiant été déjà faite le 22. à la pointe du jour. Cependant, selon toutes les apparences humaines, les Turcs auroient été forcés dans leur Poste avantageux par la bravoure des Troupes, si elles avoient été conduites d'une autre manière: mais on ne leur donna pas le tems de se former, & l'Attaque se fit contre toutes les Règles militaires; faute, dont on n'auroit pû prévoir qu'un si habile Général que le Comte de Wallis, *seroit jamais capable. Le succès répondit donc à l'irrégularité de l'Attaque, & il est même surprenant que la Cavalerie aiant été renversée & mise entiérement en desordre, la seule Infanterie ait pû arrêter au milieu de la Victoire un Ennemi si leste & si prompt que le Turc. Ainsi le mauvais succès de l'Affaire de Krotzka doit être attribué au Général, & non aux Troupes; & ce qu'a fait l'Infanterie, fait assez voir ce qu'on auroit eu lieu de se promettre, si sans attendre même le Corps du Comte* de Neuperg, *qui étoit dans le voisinage, l'Attaque s'étoit faite dans les règles par la Cavalerie & l'Infanterie, rangées en ordre de Bataille.*

Le nombre des morts & des blessés étant tout au plus de six mille hommes, le Corps du

1739. *du Comte* de Neuperg *étant plus du double plus fort après sa jonction, il n'auroit pas été impossible de prévenir les funestes suites qui ont suivi cette Affaire, si au lieu de renforcer l'Armée par tous les moïens imaginables, on ne s'étoit pas appliqué à la ruiner encore davantage. Aussi a-t-elle beaucoup plus souffert par les Marches continuelles & pénibles qu'on lui a fait faire, que par le feu des Turcs dans l'Action de Krotzka; & l'on n'a songé à la renforcer, qu'après avoir laissé échapper les moïens qu'on pouvoit commodément emploier à cet effet. On auroit même pû tirer avantage de celui qui a été remporté sur les Turcs à Panczowa, & cela même sans marcher vers Vipalanka, contre l'avis de tous les Généraux, si le Comte* de Wallis *n'avoit pas négligé les mesures qu'il auroit fallu prendre.*

Il étoit impossible de remédier d'ici à toutes ces bevûes, d'autant qu'il n'étoit pas possible d'en croire le Comte de Wallis *capable, & qu'il étoit encore moins possible de voir clair dans ses rapports. Il s'est toujours plus étendu dans les Lettres particulières qu'il a écrites d'un côté & de l'autre, qu'il n'a fait dans celles qu'il nous a adressées, ou à notre Conseil de guerre. Ses Lettres & ses Rélations n'étoient qu'un tissu de contradictions, il n'a jamais répondu cathégoriquement, ni aux ordres signés par nous-mêmes, ni à ceux qui lui ont été envoiés par le Conseil de Guerre. Ce qu'il avoit approuvé cet Ordinaire, il le condamnoit l'Ordinaire suivant, & bien souvent le même Courier a apporté des Dépêches de différentes dates qu'il étoit impossible de concilier.*

Il

Il n'a pas moins fait de faux pas par rapport à l'ouvrage de la Paix. Il étoit en effet muni d'un Plein-Pouvoir, mais d'un Plein-Pouvoir, tel qu'on a accoutumé d'en donner un à tous les Généraux qui commandent contre les Turcs; néanmoins il a entiérement brouillé toute cette affaire, aiant fait presque toutes choses sans permission, & quelques-unes directement contre les ordres qu'il avoit. Cette conduite nous a obligé de lui commander de ne plus se mêler de l'ouvrage de la Paix, de s'appliquer avec d'autant plus d'attention au Militaire & à la conservation des Troupes, & de remettre son Plein-Pouvoir au Comte de Neuperg *par un Instrument de Substitution, conçu dans les termes accoutumés. Nous avons du reste jetté les yeux sur ce dernier, parce qu'après la Paix de Passarowitz il avoit été emploié à régler les Limites, & s'étoit acquitté de cette Commission comme il devoit.* 1739.

Le Comte de Wallis, *avant que d'avoir reçu cet ordre, avoit déjà envoié quelquefois à notre insçû le Comte* de Grofs *au Grand-Visir, & s'étoit embarqué avec ce premier Général Ottoman dans une correspondance indécente & à divers égards très desavantageuse, principalement par rapport à Belgrade; ce qui, entre autres causes, a été une des principales raisons pour laquelle il lui a été défendu expressément de prendre plus aucune part à l'ouvrage de la Paix, & d'entretenir aucune correspondance qui y fût rélative.*

Dès le 2. du mois d'Août, c'est-à-dire deux jours après l'heureuse Action de Panczowa, le Comte de Wallis *a écrit, non à Nous,*

non

1739. *non à notre Conseil de Guerre, mais à un Particulier, que Belgrade étoit perdu; qu'on ne devoit compter ni sur le Soldat, ni sur l'Officier, l'un & l'autre aiant perdu courage; qu'ainsi dans cette conjoncture désesperée il falloit sans perte de tems acheter la Paix au prix de Belgrade. Il a repeté depuis la même chose dans plusieurs Lettres d'un Ordinaire à l'autre, & Nous l'a même marqué en termes plus forts, ajoutant qu'il étoit question d'heures, & non de jours. Il est aisé à concevoir jusqu'à quel point ces Lettres nous toucherent. Aussi-tôt que nous eûmes reçu la nouvelle de l'Affaire de Krotzka, nous defiant avec raison du Comte* de Wallis, *nous ordonnâmes aux autres Généraux de l'Armée, ainsi qu'au Général* Succow, *Commandant de Belgrade, de nous envoier par écrit leurs sentimens sur les moiens de conserver cette Place; mais jusqu'à ce jour nous n'avons pas encore reçu celui du dernier, & les avis des autres ne nous ont été envoiés par le Comte* de Wallis *que le* 14. *Août, & en conséquence ils ne sont arrivés ici que le* 20.

Le Comte de Wallis *aiant, avant que nous eussions reçu cet avis, constamment exageré le danger où se trouvoit la Ville de Belgrade, la défiance que nous avions mise auparavant en lui, ne nous a pas permis d'approuver la Proposition sur laquelle il insistoit si ardemment, moins encore de lui donner des Pleins-Pouvoirs à cet effet: au contraire nous nous sommes confirmés dans la résolution de ne lui laisser prendre aucune part à l'ouvrage de la Paix. Cependant nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de nous faire ins-*

instruire exactement si ce que le Comte de *1739.*
Wallis *repetoit si constamment, étoit fondé, ou non; & bien que contre notre propre avis, mais à tout évenement & uniquement pour nous justifier devant Dieu & devant les hommes, nous avons autorisé le Comte* de Neuperg *non autrement que dans le cas de la dernière extrémité, savoir dans celui d'une impossibilité absolue de sauver Belgrade; nous l'avons, dis-je, autorisé à accorder aux Turcs, mais pour d'autres avantages notamment spécifiés pour la sûreté de nos Etats Héréditaires, seulement une partie, & non tout ce qu'il leur a malheureusement accordé. Les mains ont été liées à cet égard au Comte* de Neuperg, *autant qu'on peut le faire humainement dans une Instruction; aussi ne pourra-t-il jamais rien montrer de signé de notre main, pour justifier, ni même pour colorer avec quelque vraisemblance la moindre partie de sa conduite.*

On a encore poussé la prévoiance & les précautions plus loin. Il ne nous est jamais venu dans l'esprit de lui permettre, moins encore de lui ordonner de se rendre dans le Camp des Turcs. Il n'y a pas un seul mot à ce sujet dans notre Lettre du 11. *du mois d'Août, qui cependant est l'unique qu'il ait reçue avant cette fatale démarche qui a été l'origine de toutes les autres fatalités. Cependant, sans demander là-dessus notre avis, moins encore notre permission, même sans nous en donner part, le Comte* de Neuperg *se rend le* 18. *dans le Camp des ennemis, & se livre dans leurs mains avant que de commencer à traiter avec eux. Car il n'a pas même eu la précaution de demander des ôtages*

1739. *pour la sureté de sa personne, & ce qui, pour être incroiable, n'en est pourtant pas moins vrai, nous ne sommes pas encore dûëment informés, ni de ce qui a précédé cet imprudent passage du Comte* de Neuperg *au Camp des Turcs, ni de ce qui s'est passé à cette occasion, ni du reste de ce qui y a quelque rapport. Le Comte* de Wallis *s'est seulement contenté de l'écrire comme en passant le* 18. *Août, savoir le jour même que le Comte* de Neuperg *s'y est rendu. Ainsi nous n'en avons été informés qu'en termes généraux, & cela le* 23. *Août, c'est-à-dire, dans le tems qu'il n'étoit plus possible d'y remédier entiérement. Le Conseil de Guerre nous aiant fait rapport dans le même tems d'une Lettre du Général* Succow *écrite le* 14. *du même mois, par laquelle ce brave Officier mandoit que la Ville de Belgrade, que le Comte* de Wallis *écrivoit le* 12. *être perdue sans ressource pouvoit encore tenir tout le mois de Septembre, pourvû que l'Armée s'avançât à Semlin. Là-dessus, non seulement on expédia le même jour* 23. *un ordre positif de faire marcher l'Armée vers Semlin, mais on donna aussi part de cette circonstance au Comte* de Neuperg, *par une Lettre qui lui fut écrite, & qu'en conséquence Belgrade ne couroit aucun danger imminent, mais qu'au contraire il n'en couroit presque aucun: à quoi on ajouta en termes positifs que puisque de tous les objets le plus essentiel étoit la conservation de Belgrade, nous ne doutions aucunement qu'il n'eût consulté le Commandant de la Place sur l'état où elle se trouvoit, avant que de commencer à traiter de la Paix avec les Turcs. Ainsi on lui don-*

noit

noit clairement à entendre par-là que le cas de la dernière nécessité n'existoit pas encore, & qu'en conséquence il n'étoit pas autorisé à rien accorder aux Turcs au-delà de ce que les Généraux qui avoient été consultés l'Hyver passé sur cet article, avoient cru qu'on pouvoit leur céder : c'est-à-dire, à demander la démolition d'Orsova, & à nous conserver la Servie jusqu'à la Morava. 1739.

Le Comte de Neuperg *a pû commodément recevoir cette Lettre le* 28. *Août, c'est-à-dire assez à tems & avant la fatale signature des Préliminaires; & selon les Lettres du Comte* de Wallis, *il l'a reçue, ou bien elle a été interceptée par les Turcs.*

Du reste, pendant tout le tems que le Comte de Neuperg *s'est trouvé dans le Camp des Turcs, il ne nous a pas écrit le mot, ni à notre Conseil de Guerre, ni à aucun autre que nous sachions, au sujet de ce qui se passoit touchant cet important ouvrage de la Paix. Il tâche en effet de se disculper aujourd'hui à ce sujet, en disant qu'il ne l'a pas fait, afin de ne point donner de l'ombrage aux Turcs; mais il ne l'a pas même fait depuis, hormis qu'il a accompagné la Copie défectueuse des Préliminaires d'une chétive Rélation, datée du* 2. *Septembre, qui ne signifioit rien, & dans laquelle il n'éclaircit pas le moindre Article de sa Négociation.*

Il n'est pas jusqu'au Comte de Wallis *qui dans ses Lettres du* 24. *du* 25. *& du* 26. *Août n'ait témoigné être surpris d'un silence si extraordinaire. Aiant reçu ces Lettres par un Exprès, sans perdre de tems nous, expédiâmes le* 31. *du même mois des ordres si sérieux au Comte* de Neuperg, *qu'il avoüe à présent*

 lui-

1739. *lui-même qu'ils lui ont annoncé d'avance un sévère ressentiment de notre part à cause de sa conduite ; cependant rien de tout ceci n'a pû empêcher ni le Comte* de Neuperg, *ni le Comte* de Wallis *de précipiter l'exécution de ce qui avoit été stipulé, quoique ces ordres fussent arrivés avant le terme stipulé, par un exemple sans exemple, pour commencer l'exécution avant la Ratification.*

Le second de ce mois on reçut des Lettres du Camp des Turcs, non du Comte de Neuperg, *mais du Marquis* de Villeneuve, *par lesquelles on apprit que celui-là, sans le moindre égard pour nos ordres, & par conséquent par une violation manifeste du Plein-Pouvoir que le Comte* de Wallis *lui avoit confié par substitution, avoit, en entrant en Négociation, offert aux Turcs de leur remettre Belgrade démantelé, au lieu que le Marquis* de Villeneuve *leur avoit toujours déclaré le contraire conformement à l'ouverture que nous lui avions faite de nos intentions. Cette nouvelle nous frappa au-delà de toute expression, & de l'avis unanime de tout notre Ministère nous dépouillâmes sur le champ le Comte* de Neuperg *de tout le pouvoir dont il avoit été revêtu pour négocier avec les Turcs.*

Mais hélas! cette précaution, & plusieurs autres, qu'il seroit inutile de rapporter, venoient trop tard.

Huit jours après qu'on eut reçu la nouvelle que le Comte de Neuperg *s'étoit rendu au Camp des Turcs, il conclut & signa des Préliminaires qui s'éloignent absolument, & dans tous leurs Articles, des ordres clairs & précis qui lui avoient été donnés ; par lesquels, pour com-*

comble de malheur, il accorde aux Turcs moins de tems pour l'exécution, qu'il ne lui en falloit indispensablement pour nous donner part de sa Négociation. 1739.

Nous avons déjà dit que sur les fausses & artificieuses Rélations, par lesquelles on nous assûroit que Belgrade étoit infailliblement perdu & que toutes les choses se trouvoient dans une situation désespérée, nous nous étions laissés induire, contre notre propre sentiment, & pour n'avoir point de reproche à nous faire, à autoriser le Comte de Neuperg *à céder aux Infidèles la Ville de Belgrade, & seulement dans le cas de la dernière nécessité; & cela en stipulant immanquablement la démolition d'Orsova & la Cession de tout le Bannat de Temeswar; & qu'aiant été informé ensuite que ces Rélations étoient destituées de fondement, nous avions fait savoir au Comte* de Neuperg *à tems, savoir le 28. Août, que ce cas de la dernière nécessité n'existoit pas, & en effet, non seulement il n'existoit pas, mais le Comte* de Neuperg *a pû & a dû savoir avant nous, & avant que de se rendre dans le Camp des Turcs, le contraire de tout ce qui nous avoit été si faussement rapporté par des vûës sinistres, & d'une manière qui mérite une punition exemplaire. Le Général* Succow, *qui, autant qu'il dépendoit de lui, a si bien mérité de notre Personne, de notre Maison & de toute la Chrétienté par sa vigoureuse défense, avoit déjà promis, comme on l'a dit, en date du 14. Août de conserver la Ville de Belgrade jusqu'à la fin de Septembre, pourvû que l'Armée vint camper à Semlin. Les choses ne se sont pas empirées depuis, mais au contraire elles ont pris un meil-*

1739. *meilleur train, & lors de la Conclusion des Préliminaires, il n'y avoit point de danger prochain. Tant s'en faut qu'il y eût un danger extrême, au contraire on pouvoit concevoir des esperances fondées, & même presque certaines de conserver cette Place, & en conséquence que l'Armée qui en faisoit le Siége, y seroit entiérement ruinée.*

Les Ennemis, après cinq semaines de Tranchée ouverte, ne l'avoient encore poussée qu'à cinq cens ou six cens pas des dehors de la Place; la brèche n'étoit pas considérable, & la Coupure, ou le Retranchement qu'on avoit fait derrière le Bastion que les Assiégéans battoient en brèche, n'étoit pas moins fort que le Bastion même. Les Ennemis avoient été repoussés deux fois devant le Fort de la Borcza, le rivage opposé du Danube étoit en sûreté, & par la Marche de l'Armée vers Semlin, les Ennemis avoient été empêchés de passer la Save.

Supposons maintenant que le Comte de Neuperg *ait ignoré une partie de ces choses, parce que par sa propre faute il se trouvoit plûtôt comme Prisonnier que comme Ministre dans le Camp des Turcs; cependant il ne pouvoit en ignorer quelques-unes, & devoit même en savoir plus qu'il ne falloit pour ne point contrevenir à ses Instructions, & faire tout le contraire de ce qui lui étoit enjoint.*

Lui-même Neuperg *a fait savoir secrettement le 28. Août au Général* Succow *par le nommé* Schwangheim *qui retournoit du Camp des Turcs, qu'une défense vigoureuse étoit l'unique moïen qui restât pour obtenir de la fierté des Ennemis une Paix équitable. Mais comment concilier cet avis avec l'offre qu'il*

qu'il leur a faite de la Ville de Belgrade en 1739.
arrivant dans leur Camp, comme le mande avec étonnement le Marquis de Villeneuve? *Ce qu'il faisoit savoir secrettement à* Succow, *devoit le convaincre, ou qu'on ne gagneroit rien par la cession de Belgrade, ou bien qu'il n'étoit pas nécessaire de la faire, & que par conséquent il n'étoit aucunement autorisé à y consentir, ou à l'accorder. On voit par-là même que ce n'a pas été sans raison que nous avons marqué dans toutes nos Lettres postérieures au Comte* de Neuperg, *& le Comte* de Sintzendorff, *notre premier Chancelier, dans toutes celles qu'il a écrites au Marquis* de Villeneuve, *que s'il falloit céder Belgrade au Grand-Visir, celui-ci n'insisteroit sur cette cession que lorsqu'il ne lui resteroit aucune esperance de s'en rendre le maître par la force; aussi le Grand-Visir, en consentant à la démolition de Belgrade, a confessé assez ouvertement qu'il désesperoit de s'en emparer autrement. Après tout, le Comte* de Neuperg, *aiant par rapport à cette Place les mains liées comme il les avoit, ne devoit-il pas même, s'il avoit quelque doute par rapport à la défense que pourroient encore faire les Assiégés, demander nos ordres, & les attendre avant que d'aller plus loin? C'est-là le moindre des devoirs d'un Ministre dans des circonstances moins importantes & moins épineuses que celles-ci.*

Mais rien de tout ceci n'a pû empêcher le Comte de Neuperg *de céder Belgrade aux Turcs avec divers autres avantages, entiérement & manifestement opposés à son Plein-Pouvoir & aux ordres dont il étoit muni. Il n'en est pas même demeuré là; sans attendre no-*

1739. *notre consentement, ou notre desaveu, d'où l'on sait du reste que dépend la validité ou non validité de tout ce qu'un Ministre a négocié, il a fixé, pour l'exécution des avantages accordés aux Turcs, un terme si court qu'il s'est engagé à leur livrer une des portes de Belgrade, & la leur a livrée effectivement avant que nous aions pû apprendre la Conclusion des Articles Préliminaires, attendu que la Copie défectueuse & inintelligible qu'il nous a envoiée, ne nous est venue que le 7. au soir fort tard, & que la démolition devoit commencer le 6. Nous avons même appris depuis qu'on n'avoit pas attendu ce jour pour procéder à l'exécution.*

Ce procedé seroit condamnable, quand même le Comte de Neuperg *se seroit conformé à nos ordres autant qu'il s'en est éloigné; mais ne s'y étant pas conformé dans aucuns des points & clauses de son ouvrage, il faut le regarder comme un évenement dont l'Histoire ne fournit aucun exemple, & qui, étant cependant malheureusement arrivé, paroît encore incroiable, & n'a pû pour cette raison être prévû, ni prévenu.*

Les fautes qu'il a faites par rapport à tous les autres Articles des Préliminaires, ne sont pas moins incroiables que celle qu'il a commise par rapport au premier, & il a été par-là autant impossible de les prévoir que de les prévenir. Le second Article nous a du premier coup d'œil entiérement déconcerté. Il lui avoit en effet été permis d'offrir aux Turcs la démolition de Sabacz; mais en stipulant par retour la démolition d'Orsova, & en retenant Belgrade; offre que le Marquis de Villeneuve *leur avoit aussi faite conformement à nos in-*

intentions. Nos Instructions étant si claires, & nos ordres si précis, comment a-t-il pû lui être permis d'accorder conjointement & ensemble ce dont il ne devoit accorder qu'une partie séparément, & de laisser en même tems aux Turcs la Forteresse de Sabacz, dans l'état où elle se trouvoit auparavant, attendu sur-tout que le Grand-Visir n'a vraisemblablement songé à Sabacz que pour se tirer du mauvais pas où il se trouvoit devant Belgrade, comment avons-nous pû ici nous figurer d'avance que le Comte de Neuperg *feroit tout le contraire de ce qui lui avoit été commandé?* 1739.

Quant à ce qui dans le troisième Article est stipulé concernant les Limites de la Bosnie, il n'en a jamais été dit le mot dans aucune de nos Lettres, & nous ne nous souvenons pas même qu'il en ait jamais été question. Or, qui auroit jamais pû, ou dû appréhender qu'un Serviteur, un Sujet, un Ministre eût la témérité de disposer des Etats de son Maître, sans en avoir la moindre permission, pas même le moindre sujet? La prévoiance humaine ne s'étend pas à des cas de cette nature.

En permettant de céder la Valachie Autrichienne, ce qui fait le sujet du quatrième Article, nous avons ordonné expressément, & comme une condition inséparable sine qua non, *que les Turcs s'engageroient à ne point rétablir les chemins qu'on a faits depuis la Paix de Passarowitz. Il est vrai qu'ils ne peuvent avec fondement esquiver cet engagement; mais après tout, il n'étoit point permis au Comte* de Neuperg *de ne pas faire mention de ce qui lui avoit été enjoint si positivement.*

Nous avons déjà dit ce qui n'étoit pas per-

1739. *mis au Comte* de Neuperg *par rapport à l'Isle d'Orsova ; mais il ne lui étoit pas plus permis, & il n'étoit pas plus autorisé de céder un pouce du Bannat de Temeswar, comme il l'a fait dans le cinquième Article, ni de passer, par rapport au vieux Orsova, le tempérament qui se trouve dans le même Article. On passe sur d'autres fautes, sur les expressions indécentes dont les Préliminaires sont remplis, & qu'il seroit trop long de rapporter ici ; mais la Conclusion des Préliminaires est de toutes les fautes la plus énorme. Quoique, selon les derniers avis, le Traité de Paix avec la Russie soit sur le point d'être conclu ; cependant le Comte* de Neuperg *n'a pas eu des intérêts de la Russie le soin qu'il devoit en avoir. Il n'a point fixé de terme pour la Ratification, ni même réglé combien de tems la Paix devroit durer. Et qui auroit jamais pû croire qu'un homme d'esprit, comme le Comte* de Neuperg, *fixeroit le commencement de l'exécution des Préliminaires au cinquième jour, & celui des Conférences pour le Traité définitif au dixième ? Cette précipitation est aussi entiérement opposée au contenu de notre Lettre du* 11. *Août, & le seroit même si le cas d'une extrême nécessité, qui étoit encore infiniment éloigné, avoit actuellement existé.*

C'est dans cette exécution précipitée que consiste sur-tout le crime du Comte de Neuperg, *ainsi que du Comte* de Wallis ; *car quoiqu'il eut été défendu à celui-ci de se mêler de l'ouvrage de la Paix : cependant il ne devoit pas en inférer qu'il lui fût permis, sans attendre nos ordres, & sur un simple billet du Comte* de Neuperg, *de procéder à l'é-*

l'évacuation & démolition d'une si importantes Forteresse, moins encore d'en livrer une porte aux Infidèles. Toutes les Règles militaires lui dictoient & prescrivoient le contraire, ne lui eussions-nous pas même dans nos Lettres, ainsi que noere Conseil de Guerre dans ses Rescrits, si souvent & si sérieusement inculqué la conservation de Belgrade. 1739.

Par cette exécution précipitée toutes nos déliberations ont été rendues inutiles; tous les remèdes auxquels on auroit pû avoir recours, ont été anéantis, & nos propres Serviteurs nous ont ôté la liberté de desapprouver ce qu'ils avoient accordé aux Turcs contre nos ordres, & leurs Pleins-Pouvoirs, au desavantage de nos Etats Héréditaires & de toute la Chrétienté.

Toutes ces circonstances bien pesées, n'auroient pas permis aux Turcs de desapprouver notre conduite, si nous avions rejetté les Préliminaires conclus de cette manière, plûtôt par un Prisonnier que par un Ministre Plénipotentiaire; aussi nous avions résolu de le faire, de l'avis unanime de tous nos Ministres, & plus encore par inclination, au cas que l'exécution n'eût pas encore commencé, & pour cette raison nous avions déjà fait savoir au Marquis de Mirepoix *que la Garantie du Roi Très-Chrétien ne pouvoit sortir son effet avant notre Ratification. On avoit déjà dressé une Lettre en conséquence, qui devoit être envoiée au* Comte de Neuperg *le* 10. *Août, & l'on étoit sur le point de la faire partir, lorsque ce jour-là au matin on reçut la nouvelle qu'on avoit procédé à l'exécution avant le terme stipulé; de sorte qu'il ne restoit plus qu'à prêter, par une Ra-*

1739. *tification forcée, la validité nécessaire à des Préliminaires par soi nuls & sans validité.*

Non attendu tout ce que nous venons de dire, nous avions fermement résolu d'observer aussi religieusement lesdits Préliminaires, que si toutes les circonstances que nous avons rapportées, n'existoient pas, & que s'ils nous étoient aussi avantageux qu'ils nous sont infiniment desavantageux; c'est de quoi nous avons fait assûrer la Porte par le Marquis de Villeneuve *& par le Comte* de Neuperg.

Mais notre honneur, notre dignité, la bonne foi & notre conscience même nous obligeant à exposer aux yeux de nos Sujets & des Etrangers nos sentimens par rapport à cet étrange évenement, nous en avions donné part à Sa Majesté de toutes les Russies, & ensuite résolu d'en faire communiquer à toutes les Puissances Chrétiennes toutes les circonstances comme elles sont rapportées dans ce récit; & de déclarer en même tems que ces Préliminaires étant une fois ratifiés, nous ne les observerons pas moins scrupuleusement que s'ils tournoient autant à notre avantage, qu'il nous font de tort & de dommage; que non seulement le Comte de Neuperg *a contrevenu à ses Instructions & Pleins-Pouvoirs, mais qu'il a agi directement contre leur contenu; que notre Ministère n'a absolument aucune part à tout ceci, & qu'en son tems nous ne manquerons pas de prendre à ce sujet les résolutions que la justice nous dictera.*

En exécutant le contenu de la presente, vous remplirez nos intentions gracieuses. Nous sommes &c.

On peut juger de la justice de l'indignation de l'Empereur contre les Préli-

liminaires, par la Piéce même, dont voici la Traduction. 1739.

PRÉLIMINAIRES de la Paix entre l'Empereur des Romains & la Sublime Porte, signés le 1. Septembre 1739. dans le Camp Ottoman devant Belgrade.

Au Nom du Dieu miséricordieux, la Paix, qui avoit été ci-devant conclue entre le St. Empire Romain & l'Empire Ottoman, aiant été rompue par des accidens & des causes imprévûes, le Très-Magnifique & Très-Auguste Empereur des Romains Charles XII. *pour éviter une plus grande effusion de sang, & dans la vûe de procurer le repos à ses Sujets, a voulu faire succéder l'amitié à l'inimitié. La Médiation de la France aiant à cet effet été requise & acceptée, le Marquis* de Villeneuve, *Ambassadeur Extraordinaire de S. M. T. C. à la Porte Ottomanne, avoit non seulement rempli ladite Médiation; mais même agi d'abord comme Plénipotentiaire de S. M. I. en vertu des Pleins-Pouvoirs qui lui avoient été adressés à ce sujet. Mais l'Armée Ottomanne s'étant dans la suite trouvée devant Belgrade, S. M. I. & C. dans la vûe de parvenir plûtôt au rétablissement de la Paix & de la tranquillité de ses Provinces, nous auroit donné ses Pleins-Pouvoirs pour travailler à cette Négociation & la conclure, en conséquence de quoi nous nous serions rendus au Camp Ottoman & dans la Tente de Monsieur l'Ambassadeur de France, chargé de ladite Médiation, & après diverses Conferences, tenues conjointement avec le susdit Ambassadeur & du consentement du Très-Magnifique* Mehemed Bacha, *Grand-Visir, avec les Très-Heureux* Aly Bacha *de Bosnie,* Aly Bacha *de Romélie, & sous les yeux*

1739. de Haſſan, Aga *des Janiſſaires, & il auroit été convenu des Articles Préliminaires ſuivans, ſous la Garantie de S. M. T. C. & par la Médiation du ſuſdit Ambaſſadeur.*

Article I. La Forteresse de Belgrade, que les Armées Impériales ont occupée en 1717, *ſera rendue à l'Empire Ottoman avec ſon ancienne enceinte, ſes réparations qui y ont été faites, & les ouvrages qui y ſont inſéparablement attachés. On laiſſera à l'Empire Ottoman les Magaſins à poudre, Arſenaux, Caſernes & tous les Edifices publics & particuliers qui exiſtent dans la Ville, le reſte des nouvelles Fortifications, Murailles & Fortins, tant du Château que de la Ville juſqu'au Chemin-couvert & Glacis incluſivement, ainſi que celles qui ſe trouvent vis-à-vis, tant au-delà du Danube que de la Save, ſeront démolies, avec cette condition qu'on ne cauſera aucun dommage à ce qui a été cédé.*

II. La Forteresse de Sabacza ſera pareillement rendue à l'Empire Ottoman dans l'état où elle ſe trouvoit anciennement, & ſous les conditions ſtipulées à l'égard de la Forteresse de Belgrade. Toute l'Artillerie, qui ſe trouve dans Belgrade & Sabacza, ainſi que les munitions de guerre, vivres & autres choſes pareilles & tranſportables, y compris les vaiſſeaux de guerre & autres bâtimens qui ſont ſur les deux fleuves, appartenant à S. M. I. reſteront à ſon pouvoir; & en échange il reſtera à la Porte Ottomanne des dites Places de Belgrade & de Sabacza, tout ce qui a été ſtipulé ci-deſſus.

III. S. M. I. céde à la Porte la Province de Servie, où ſe trouve Belgrade; le

Da-

Danube & la Save seront les Limites des 1739.
Provinces appartenantes aux deux Empires, & pour ce qui est de la Bosnie, les Limites en seront les mêmes qu'elles étoient par le Traité de Carlowitz.

IV. S. M. I. céde à la Porte toute la Valachie Autrichienne, y compris la partie montueuse. Elle lui laissera en même tems le Fort de Périschan qu'elle y a construit, & qui sera démoli, sans pouvoir être rétabli par la Porte.

V. L'Isle & la Forteresse d'Orsova & le Fort Ste. Elisabeth resteront à l'Empire Ottoman dans leur entier. Le Bannat de Temeswar restera de même dans son entier à S. M. I. jusqu'aux Confins de la Valachie Autrichienne, à l'exception de la petite Plaine, ou Langue de terre qui est vis-à-vis de l'Isle d'Orsova, & qui se trouve renfermée par le ruisseau de Zerna, qui vient de Méadia par le Danube par un ruisseau qui sert de Confin à la Valachie Autrichienne, & enfin pas les premières hauteurs des Montagnes dudit Bannat, &c. laquelle Plaine restera à l'Empire Ottoman. Etant néanmoins convenu que si les Turcs peuvent parvenir à détourner toute la rivière de Zerna; de façon qu'elle passe derrière le Vieux Orsova, en ce cas ledit lieu de Vieux Orsova, sans y comprendre son Territoire, devenant contigu à ladite Langue de terre, appartiendra à la Porte, sans cependant qu'elle puisse jamais faire fortifier cet endroit, étant accordé, à l'effet de ce que dessus, à la Porte le terme d'une année pour détourner ladite riviere de Zerna, passé lequel tems, elle perdra tout droit sur ledit lieu de Vieux Orsova, qui reste-

1739. *restera à l'Empereur. Les Fortifications de Méadia, qui reste à S. M. I. seront détruites incessamment par la Porte, sans pouvoir être rétablies par S. M. I. qui ne pourra non plus rétablir celles qu'on est convenu de démolir sur la Save & le Danube.*

Cinq jours après la signature des présens Préliminaires, celui de signature non compris, on mettra la main à la démolition qui sera continuée sans relâche sous les yeux des Commissaires que la Porte nommera. On prendra toutes les précautions possibles pour qu'elles soient faites selon qu'il a été convenu pour sûreté de l'exécution de cette démolition. Il sera donné de la part de S. M. I. & C. des ôtages d'une qualité convenable, qui, après la signature des Préliminaires, les Commissaires Turcs entreront en même tems dans la Ville, & les ôtages resteront auprès du Grand-Visir jusqu'à ce que la démolition soit finie. Après qu'on aura démoli les Fortifications près de la porte Wirtemberg, *elle sera consignée à un Visir qui logera avec cinq tens hommes dans la maison du Prince* Alexandre, *ou dans les Casernes, d'où on tirera une barrière qui séparera ce quartier du reste de la Ville, dont la Communication sera interdite aux Troupes, l'entrée n'en étant permise qu'au Commandant & aux Officiers du Corps de Troupes de cinq cens Janissaires, qui n'entreront dans la Ville qu'après qu'on en aura démoli les Fortifications, & qu'elle aura été évacuée; ce qui sera pareillement observé à l'égard du Château, dont les Troupes Ottomannes ne pourront prendre possession qu'après la démolition entière de ce qui*

doit

doit être détruit, & l'évacuation de ce qui 1739.
doit être emporté.

Les hostilités & Contributions cesseront du jour de la signature des Préliminaires, & les Esclaves qui pourront être faits depuis ladite signature, seront réciproquement restitués. Il est en outre convenu que du jour de la signature desdits Préliminaires, il sera donné des ordres pour faire retirer incessamment les Troupes Ottomannes qui sont dans le Bannat de Témeswar, à l'exception de celles qui seront occupées à raser Méadia.

Il sera accordé un plein pardon aux Sujets des deux Empires, qui dans le cours de cette guerre peuvent avoir pris parti contre leur Souverain, & notamment aux Habitans de Méadia.

Dix jours après la signature des Préliminaires, il sera tenu des Conférences pour parvenir à un Traité définitif.

Lorsque ces Préliminaires, qui doivent servir de base au Traité définitif, seront acceptés & signés, il sera pareillement tenu tout de suite des Conférences pour travailler à la Paix entre la Porte Ottomanne & Sa Majesté de toutes les Russies par l'entremise de son Excellence Mr. l'Ambassadeur de France, Médiateur Plénipotentiaire de cette Puissance.

Ci-après vient l'Acceptation de ces Préliminaires par le Comte *de Neuperg* en vertu de ses Pleins-Pouvoirs communiqués au Grand-Visir, & ensuite la Déclaration du Marquis *de Villeneuve* que ces Préliminaires ont été conclus & signés sous la Garantie de l'Empereur de France, le 1. Septembre 1739.

On peut croire avec quelle peine Sa Majes-

1739. Majesté Impériale s'est déterminée à signer la Ratification de cette indigne Convention; mais la précipitation avec laquelle les Généraux *Wallis* & *Neuperg* ont passé de la Conclusion à l'exécution, étoit cause qu'on ne pouvoit plus remédier au mal, puisque les Turcs étoient maîtres des Casernes & de la porte de Wirtemberg, & qu'on avoit même déjà commencé la démolition; ainsi il a fallu en passer par-là, & avaler ce calice, quelque amer qu'il fût. Sur-tout, Sa Majesté Impériale étoit indignée qu'on eût conclu ces Préliminaires sans y comprendre une aussi fidèle Alliée que l'Impératrice de Russie. C'est pourquoi elle ordonna expressément au Comte *de Neuperg*, en envoiant sa Ratification, de ne conclure de Traité définitif que la Russie n'y fut comprise; & en même tems le Baron *Talhmann* & l'Interprête *Pentler* reçurent ordre de se rendre incessamment à Belgrade pour assister aux Conférences, mais on apprit depuis leur départ qu'ils étoient arrivés trop tard, & que la nuit du 17. au 18. les Généraux *Wallis* & *Neuperg* avoient non seulement fait l'Echange des Ratifications des Préliminaires, mais aussi conclu & signé sous la Médiation & la Garantie de la France le Traité définitif entre l'Empereur & la Porte, avec autant de précipitation qu'ils avoient conclu les Préliminaires de Paix entre la Russie & la Porte, suivant lesquels *la Russie gardera Azoff, Oczakow sera démantelé, la* Por-

Porte donnera des ſûretés à la Ruſſie contre les irruptions & brigandages des Tartares, la Moldavie & Choczim ſeront reſtituées dans l'état où elles ſont actuellement, après que ces Préliminaires auront été ratifiés, & qu'en attendant il y aura une Suſpenſion d'armes, &c. 1739.

Cette Lettre Circulaire, jointe à la Déclaration de Sa Majeſté Impériale, n'eut pas tout à fait le ſort que la Cour de Vienne en attendoit. Chacun en penſa, comme de toute autre choſe à ſa façon. Les uns plaignirent l'Empereur de s'être embarraſſé dans cette guerre, & d'en ſortir par une telle porte; mais ils crurent que Sa Majeſté Impériale, marquant trop ſon humiliation, fourniſſoit à ſes Ennemis occaſion de s'en prévaloir. Ils prétendoient même trouver dans la Lettre Circulaire des raiſons, qui, réunies à la conduite des Généraux *Wallis* & *Neuperg*, & à celle de la Cour Impériale à l'égard de ces deux Généraux, tendoient à leur juſtification. „ Belgrade, diſoient-ils, de „ l'aveu des Généraux de l'Armée Impériale, ne pouvoit plus ſe défendre, „ à moins que l'Armée ne vint camper „ à Semlin. Cela ne ſe pouvoit ſans „ en venir à une Action avec les Ennemis trop ſupérieurs. La Cour Impériale ne vouloit pas qu'on en vint à „ une Action pareille. Le Général *Succow* avoit beau ſe flatter de belles eſperances, il ne s'agiſſoit point de jours, „ mais d'heures & de momens, comme „ le dit pluſieurs fois le Veldt-Maré- „ chal

Sentimens de divers Politiques ſur ce ſujet.

1739. „ chal Comte *de Wallis*, qui en savoit „ autant que le Général *Succow*. Le „ Comte *de Neuperg* n'étoit allé au „ Camp du Grand-Visir que du con- „ sentement du Velt-Maréchal *de Wal-* „ *lis* & du Conseil de Guerre, muni „ des Pleins-Pouvoirs nécessaires subs- „ titués & ôtés par ordre de Sa Majes- „ té Impériale au Velt-Maréchal, & „ confiés au Général Comte *de Neuperg*, „ & enfin appellé par l'Ambassadeur de „ France, Médiateur Plénipotentiaire, „ avec assûrance qu'il seroit libre de sor- „ tir quand il voudroit. La Lettre Cir- „ culaire convient que le Comte *de* „ *Neuperg* avoit les mains liées, & ne „ pouvoit recevoir à tems les ordres „ qu'on lui envoioit, puisqu'ils étoient „ arrêtés & interceptés par les Enne- „ mis". La manière dont on en agit envers les Généraux accusés de tout le mal, & sur lesquels il sembloit que toute l'indignation de Sa Majesté Impériale devoit tomber pour les punir, l'espèce d'Arrêt où ils furent mis, les mesures qu'on prit dans l'examen de leur Procès, & enfin l'aveu que Sa Majesté Impériale fit à la Diéte de l'Empire dans son Décret, *qu'à l'exception du dommage irréparable causé par les Préliminaires, & en partie déjà exécutés, le reste du Traité définitif est conçu sur le pied du Traité de Passarowitz, & se trouve même à certains égards encore plus avantageux, &c.*, toutes ces circonstances paroissoient à ces person-

nes

nes très favorables aux Généraux *Wallis* & *Neuperg*. 1739.

D'autres soutinrent que dans la conjoncture présente Sa Majesté Impériale, ne pouvant se dispenser de ratifier ce qui s'étoit fait, de quelque manière qu'il l'eût été, se trouvoit obligée par bienséance au moins à faire connoître à son Alliée de quelle façon tout étoit allé, afin de lui ôter tout soupçon, & parconséquent qu'il falloit rendre le tout public comme le fit le Ministère Impérial, qui auroit pû néanmoins retrancher bien des expressions plaintives & inutiles. Quoi qu'il en soit, je n'ai garde de joindre de nouvelles réflexions à celles que l'on fit alors. Il y en a eu assez sur ce sujet, & les Lecteurs en feront encore de plus justes, s'ils le jugent à propos. Je crois seulement qu'on doit entrer dans les peines des personnes affligées & compatir à leurs plaintes. C'est sur ce principe que je vais rapporter la Lettre touchante de l'Empereur à l'Impératrice de Russie, dont Sa Majesté Impériale fait mention à la fin de sa Lettre Circulaire, & par laquelle elle lui fait part de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la signature des Préliminaires. La voici.

Lettre fort touchante de S. M. I. à l'Impératrice de Russie sur la Paix.

Dans le tems que j'écris à Votre Majesté la présente Lettre, je me sens le cœur penétré de la plus vive douleur. J'ai été bien moins touché de la nouvelle du Siége de Belgrade entrepris par les Ennemis, & des avantages qu'ils ont remportés, qu'en apprenant ces jours-ci les honteux Articles Préliminaires con-

1739. *conclus par le Comte* de Neuperg, *&c.* Ici l'Empereur détaille ses sujets de plainte & de mécontentement qu'il avoit déjà exposés, & qu'on vient de voir. Après ce détail, il continue & dit.

On ne trouvera dans l'Histoire des siécles passés aucun vestige d'un évenement pareil à celui qui arrive de nos jours....... J'étois sur le point d'empêcher la fatale & trop précipitée exécution de ces Préliminaires, lorsque j'apprens qu'on y a déjà procedé, avant même que de m'en avoir communiqué le dessein. C'est ainsi que je me vois lier les mains par ceux qui devoient mettre toute leur gloire à m'obéir. Tous ceux qui ont approché de ma Personne depuis cette triste Epoque, sont autant de témoins de l'excès de ma douleur: & quoique pendant le cours de ma vie j'aie éprouvé quantité de revers, je n'en ai certainement point essuié de pareil, & qui m'ait affligé plus sensiblement. Votre Majesté est en droit de se plaindre de quelques-uns qui devoient être soumis à mes ordres; mais je n'y trempe en aucune façon. Quoique toutes les forces de l'Empire Ottoman fussent tournées contre moi, je ne me suis point découragé, & je n'en ai pas moins fait tout ce qui pouvoit contribuer au bien de la Cause commune. Je ne manquerai pas aussi de faire dans son tems ce que la justice vengeresse demande de moi. Dans ce funeste enchaînement de malheurs il me reste cependant encore une consolation, c'est qu'on ne pourra point les rejetter sur moi. La faute en est entiérement à ceux de mes Officiers qui ont ratifié les malheureux Préliminaires à mon in-

inſçû, contre mon intention, & même contre 1739.
ma défenſe expreſſe. Je dois néanmoins me conformer à ce qui a été une fois ratifié, quoiqu'injuſtement. Il faut garder exactement la foi, même aux Infidèles pendant qu'ils l'obſervent de leur côté. Cependant les heureux ſuccès des armes victorieuſes de Votre Majeſté devant Choczim doivent vous procurer des conditions plus avantageuſes qu'elle n'en auroit pû obtenir juſqu'à préſent, & je ne doute point que la Paix entre Votre Majeſté & la Sublime Porte ne ſoit concluë en même tems que la mienne. C'eſt ce que j'ai maintenant le plus à cœur, ainſi que de perpétuer les liens qui m'attachent ſi heureuſement à Votre Majeſté, malgré toutes les machinations de ceux qui voudroient les voir diſſous. Je conviens le premier que les Comtes de Wallis & de Neuperg *ſont extrêmement coupables; mais Votre Majeſté reconnoîtra de plus en plus la ſincérité des ſentimens que j'ai pour elle, & auxquels je n'ai manqué, ni ne manquerai jamais en la moindre choſe.*

La Réponſe de Sa Majeſté Impériale de Ruſſie n'eſt point venue en entier à ma connoiſſance; mais je ne doute nullement que l'Impériatrice n'ait été attendrie à la lecture de la Lettre de l'Empereur, *qui ſentoit ſon cœur percé de la plus vive douleur dans le tems qu'il lui écrivoit*, comme Sa Majeſté Impériale le déclare elle-même dès l'entrée de ſa Lettre. Je ſuis ſûr qu'il n'y a point de cœur ſi dur, qu'il ne ſe ſente émû de compaſſion en la liſant, & qui ne regarde les Généraux *Wallis* & *Neuperg* du même œil que

Ratification des Préliminaires.

1739. que *Charles VI.* les envisageoit en écrivant cette Lettre; mais enfin le mal étoit fait, & les Préliminaires étoient ratifiés. En voici la Ratification.

Nous, Charles, par la Grace de Dieu, &c. *savoir faisons à quiconque il appartiendra, pour Nous & pour nos Successeurs, comment il a plû à la Divine Providence que notre Ministre, envoié à cet effet avec des Pleins-Pouvoirs convenables, a conclu dans l'Armée devant Belgrade avec le Ministre du Très-Illustre & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Sultan des Ottomans, Empereur en Asie & en Grèce, par la Médiation du Très-Illustre & Très Puissant Prince & Seigneur* Louïs XV. *Roi Très-Chrétien de France, certains Préliminaires pour rétablir entiérement la Paix & l'amitié entre Nous & le susdit Très-Illustre & Très Puissant Prince & Seigneur, le Sultan, tels qu'ils suivent, pour servir de base à un Traité définitif.* Ici sont les Articles Préliminaires.

D'autant que nous sommes résolus d'exécuter les susdits Articles avec autant de bonne foi que nous en avons apportée dans la Négociation, nous avons approuvé, ratifié & confirmé en vertu de notre pouvoir, & après mûre déliberation, & dans la meilleure forme les susdites Conditions & les susdits Articles, tels qu'ils sont ici insérés mot à mot, comme nous les approuvons, ratifions & confirmons en vertu des Présentes, promettant sur notre parole d'Empereur & de Roi pour nous, nos Héritiers & Descendans, de les exécuter religieusement, observer & faire observer tous & chaque en particulier, aussi long-tems que l'au-

l'autre Parti ne fera & n'entreprendra rien de contraire à la Paix. Nous voulons & prétendons que nos Héritiers & Successeurs les observent & exécutent de même inviolablement; ce à quoi nous nous engageons, & eux aussi, de la manière la plus forte, nous obligeant d'en répondre sans aucune fraude ou équivoque. Le tout signé de notre propre main, & scellé de notre Sceau Impérial. Donné dans notre Ville de Vienne, &c, 1739.

Cette Ratification ne fut pas longtems sans être suivie du Traité définitif, qui fut signé le 18. Septembre au Congrès près de Belgrade, & dont le contenu suit. Traité définitif de cette Paix.

Je ne rapporte point les cinq premiers Articles, parce qu'ils ne renferment que les cinq Articles des Préliminaires.

„ VI. Article. On continuera, le plus „ promptement qu'il sera possible, la „ démolition des Fortifications de Bel„ grade. En attendant, le Séraskier *Pa„ cha* de Romelie n'y pourra demeurer „ dans l'endroit qui lui a été indiqué „ qu'avec cinq cens hommes & il ne „ sera permis qu'à lui seul & à ses Offi„ ciers de sortir de l'enceinte de leur „ Quartier, jusqu'à ce que lesdites For„ tifications soient entiérement démo„ lies. On observera la même chose „ pendant la démolition du Château, „ dont les Troupes Ottomannes ne „ pourront prendre possession qu'après „ qu'il aura été entiérement rasé & é„ vacué. Les Prisonniers, qui pourront „ avoir été faits de part & d'autre de-

 „ puis

1739. „ puis le jour de la Signature, seront
„ remis en liberté sans rançon, & les
„ Contributions cesseront du même jour.
„ Les Troupes Ottomannes évacueront
„ entiérement le Bannat, excepté cel-
„ les qui sont destinées à raser les ou-
„ vrages de Méadia, & celles-ci se re-
„ tireront de même, après avoir ache-
„ vé cette démolition, en observant de
„ ne molester en rien aucun des Sujets
„ de Sa Majesté Impériale dans le Ban-
„ nat.

„ VII. Article. Les Rivages du Danu-
„ be & de la Save, dont l'un appar-
„ tient à l'Empereur & l'autre à la Por-
„ te, la Pêche dans ces fleuves, la Na-
„ vigation, le pouvoir d'y abreuver les
„ Bestiaux, & les autres usages qu'on
„ peut tirer de ces eaux, appartien-
„ dront en commun aux Sujets des deux
„ Empires, à condition cependant que
„ lesdits Sujets respectifs, allant à la
„ Pêche, ne pourront s'avancer que
„ jusqu'au milieu de ces fleuves. Il sera
„ libre d'y placer des moulins à nève,
„ par-tout où ils n'incommoderont pas
„ la Navigation, & avec le consente-
„ ment des plus proches Gouverneurs
„ des deux côtés. Dans les cas de be-
„ soin, il sera permis aux Sujets respec-
„ tifs des deux Empires de faire avan-
„ cer à force de rames, ou de tirer
„ leurs navires de l'autre côté des fleu-
„ ves susdits, s'ils ne peuvent faire au-
„ trement; mais à condition qu'ils ne
„ donneront aucun sujet de plainte.

„ VIII. Article. Tous & un chacun
„ Boïars,

„ Boïars, & autres Valaques & Molda- 1739.
„ ves d'un moindre rang, & les autres
„ Habitans des Païs soumis à la Domi-
„ nation Ottomanne, de quelque con-
„ dition qu'ils puissent être, qui pen-
„ dant la guerre auront pris le parti de
„ l'Empereur, auront pleine liberté, en
„ vertu de la présente Paix & de l'Am-
„ nistie y stipulée, de retourner chez
„ eux s'ils le veulent; & ils y joüiront
„ en repos & en sûreté de leurs Biens
„ & Terres. Les autres Sujets, & nom-
„ mément ceux de la Servie & du
„ Bannat, qui pendant la même guerre
„ se seront soustraits à l'obéissance de
„ leur légitime Souverain, auront aussi
„ leur pardon, & il leur sera permis de
„ retourner sans crainte chez eux, &
„ de rentrer dans leurs Biens, sans qu'on
„ puisse les inquiéter à ce sujet.

„ IX. Article. Les Capitulations, E-
„ dits, ou Mandemens que les précé-
„ dens Empereurs Ottomans ont accor-
„ dés en faveur de la Religion Chré-
„ tienne & de l'Eglise Catholique-Ro-
„ maine, tant avant qu'après la Paix
„ de Passarowitz, tout ce que dessus,
„ & nommément tous & chacun des
„ Points qui sur la recommandation de
„ l'Empereur ont été accordés aux Pe-
„ res *de la Rédemption des Captifs*, sera
„ confirmé & maintenu à l'avenir par
„ Sa Hautesse, de manière que les sus-
„ dits Ecclésiastiques pourront avec son
„ agrément réparer & améliorer leurs
„ Temples, ou Eglises, & exercer leurs
„ fonctions selon les anciens usages;

 „ qu'on

1739. „ qu'on ne pourra rien faire contre „ leurs anciennes Conſtitutions & Rè- „ gles ; que ni ces Eccléſiaſtiques, ni „ les autres, quels qu'ils ſoient, ne „ pourront être moleſtés en aucune „ ſorte, ni ſujets à des Exactions d'ar- „ gent, ou avanies. De plus, le Mi- „ niſtre Public de l'Empereur à la Porte „ aura la liberté de lui propoſer & re- „ commander tout ce qui ſera propoſé „ par rapport à la Ste. Cité de Jéruſa- „ lem, & aux autres endroits où leſ- „ dits Eccléſiaſtiques ont des Temples.

„ X. Article. Les Priſonniers, faits de „ part & d'autre dans cette guerre & „ dans la précédente, qui ſont détenus „ dans les Priſons publiques, ſeront ré- „ ciproquement mis en liberté dans l'eſ- „ pace de ſoixante jours, à compter de „ cette Paix. Quant à ceux qui ſont „ en la puiſſance des Particuliers, s'ils „ ont perſéveré dans la Religion Chré- „ tienne, ils obtiendront leur liberté, „ moïennant une rançon ſupportable, „ & les Juges des Lieux ſeront obligés „ de tenir la main à ce que la liberté „ de ces Captifs ne ſoit pas retardée, „ ou empêchée par les Prétentions e- „ xorbitantes de leurs Maîtres. Si le „ Miniſtre Public de la Porte, qui ſe „ rendra auprès de Sa Sacrée Majeſté „ Impériale & Roïale, veut délivrer ſur „ les Lieux de ſon paſſage les Priſon- „ niers Ottomans qui s'y trouveront, „ les Gouverneurs & Officiers Impéri- „ aux lui prêteront leur ſecours, ſup- „ poſé que ces Priſonniers perſiſtent

„ dans

„ dans la Croiance Mahometanne. Si 1739.
„ avant, ou après la Légation Otto-
„ manne, ceux qui feront chargés du
„ Rachat des Captifs Ottomans, ne les
„ ont pas remis en liberté, les Com-
„ mandans Impériaux auront foin d'o-
„ bliger leurs Maîtres à les relâcher,
„ moïennant une rançon raifonnable en
„ argent comptant, & de les remettre
„ fur la Frontière. Et afin que cette
„ fainte œuvre fe faffe des deux côtés
„ avec une égale piété, les deux Par-
„ tis apporteront leurs foins à ce que
„ d'ici au tems de la délivrance de ces
„ Efclaves refpectifs, ils foient traités
„ humainement dans leur malheureufe
„ fervitude.

„ XI. Article. Les Négocians, Sujets
„ des deux Puiffances contractantes, na-
„ vigeront & trafiqueront fûrement &
„ paifiblement dans les Etats de l'autre
„ Puiffance. Les Négocians, Sujets de
„ l'Empereur, navigant fur leurs pro-
„ pres vaiffeaux avec des Paffeports de
„ Sa Majefté Impériale, & en païant
„ les Droits ordinaires, pourront aller
„ & venir acheter & vendre librement
„ à la manière accoutumée dans les E-
„ tats de la Domination Ottomanne, &
„ y joüiront des mêmes Privilèges &
„ avantages dont y joüiffent les Nations
„ les plus favorifées, & nommément
„ les François, les Anglois & les Hol-
„ landois. Les Sujets & Négocians de
„ l'Empire Turc joüiront des mêmes
„ Privilèges & avantages pour leur

1739. „ Commerce dans les Etats de Sa Ma-
„ jesté Impériale, & y seront défendus
„ & protegés. Il sera ordonné de la
„ manière la plus forte aux Algériens,
„ Tripolitains, Tunisiens & autres à qui
„ il appartiendra, de ne rien faire à l'a-
„ venir contre le Traité de Paix & au-
„ tres Conventions. Les mêmes ordres
„ seront donnés par la Porte aux Habi-
„ tans de Dulcigno & Lieux voisins, dé-
„ pendans de la Dominatiō Ottoman-
„ ne; & non seulement il leur sera dé-
„ fendu d'attaquer à l'avenir les vais-
„ seaux marchands, mais on leur ôtera
„ les vaisseaux qui servent à leurs pi-
„ rateries, & ils ne pourront en bâtir
„ d'autres. Et enfin autant de fois que
„ ces Corsaires violeront en quelque
„ Point la présente Paix, ils seront
„ contraints de restituer leurs prises,
„ de réparer les dommages causés aux
„ Sujets Impériaux, de rendre les Pri-
„ sonniers, & ils seront punis dans tou-
„ te la rigueur des Loix.

„ XII. Article. Les Sujets de Sa Ma-
„ jesté Impériale qui négocient en Per-
„ se, & ceux de Perse qui négocient
„ dans les Etats de Sa Majesté Impéria-
„ le, pourront le faire librement en
„ païant dans les Etats de la Domina-
„ tion Ottomanne les Péages & Droits
„ accoutumés sans qu'on puisse rien e-
„ xiger d'eux au-delà.

„ XIII. Article. On nommera de part
„ & d'autre dans le terme d'un mois,
„ des Commissaires expérimentés, fi-
„ dè-

„ dèles & pacifiques, qui s'assembleront 1739.
„ dans un Lieu convenable aussi promp-
„ tement qu'il sera possible, pour régler
„ & fixer les Limites des deux Em-
„ pires.

„ XIV. Article. Ces Limites, une
„ fois posées, seront respectées religieu-
„ sement & inviolablement de part &
„ d'autre; en sorte qu'elles ne pourront
„ être changées sous aucun prétexte, &
„ que l'une des deux Puissances ne pour-
„ ra prétendre aucune sorte de Droit,
„ ni d'autorité sur les personnes, ou Ef-
„ fets situés dans les Limites de l'autre
„ Puissance.

„ XV. Article. Pour terminer les
„ différends qui pourroient s'élever des-
„ ormais à l'égard des Limites, & qui
„ demanderoient une prompte discus-
„ sion, on y établira des deux parts,
„ dans un Lieu convenable, des Com-
„ missaires en nombre égal, tous gens
„ exempts d'avarice, d'un rang distin-
„ gué, intègres, prudens, expérimentés
„ & pacifiques, qui s'y rendront sans
„ autre suite que de gens paisibles, pour
„ entendre les plaintes de part & d'au-
„ tre, décider des différends à l'amia-
„ ble, & établir un tel ordre que ceux
„ qui violeront la Paix, soient punis
„ promptement des peines les plus ri-
„ goureuses selon l'exigence des deux
„ Empereurs. Les défis & duels entre
„ les Sujets des deux Partis, seront ex-
„ pressément défendus & sévérement
„ châtiés.

„ XVI. Article. Toutes hostilités,

1739. „ brigandages, ravages, enlevemens de
„ perſonnes ſeront défendus & châtiés
„ rigoureuſement de part & d'autre;
„ les Criminels, punis par les Juges du
„ lieu où ils auront été arrêtés; les vols
„ qu'ils auront faits, reſtitués aux Pro-
„ priétaires; & les Officiers & les
„ Commandans des deux parts obligés
„ de tenir la main à l'obſervation exac-
„ te de cet Article, ſous peine de
„ perdre leurs Charges, & même la
„ vie & l'honneur.

„ XVII. Article. En cas de rupture en-
„ tre les deux Empires, les Sujets de
„ l'une des deux Puiſſances, qui ſe trou-
„ veroient alors dans les Etats de l'au-
„ tre, ou ſeront avertis à tems, afin
„ qu'ils puiſſent librement & ſûrement
„ ſe retirer chez eux, après avoir reti-
„ ré & païé leurs dettes.

„ XVIII. Article. Tous Rebelles,
„ Mécontens, gens de mauvaiſe vie,
„ Brigands, Voleurs, Bandits, Partis-
„ bleus, *Pribecks*, & autres tels ſcélerats
„ ne ſeront tolérés, ni protégés dans
„ l'un ni dans l'autre des deux Empi-
„ res. Au contraire les Officiers &
„ Commandans des deux parts ſeront
„ obligés de leur courre-ſus, & de les
„ punir, ſous peine d'encourir l'indi-
„ gnation de leurs Souverains reſpectifs,
„ & de perdre leurs Charges, ou mê-
„ me la vie.

„ XIX. Article. *Michel Czacki* & au-
„ tres Hongrois, qui en tems de guerre
„ ont renoncé à l'obéiſſance de Sa Ma-
„ jeſté Impériale, & ſe ſont retirés dans
„ les

„ les Etats de la Domination Ottomanne, 1739.
„ pourront y demeurer dans tels Lieux
„ qu'il leur plaira, pourvû qu'ils soient
„ éloignés des Frontières, & leurs fem-
„ mes auront la liberté de les y aller
„ joindre.

„ XX. Article. Les deux Puissances
„ contractantes s'enverront réciproque-
„ ment des Ambassades solemnelles, les-
„ quelles se rendront en même tems,
„ au mois de Mai prochain sur les Fron-
„ tières près de Belgrade, pour y être
„ échangées, & elles seront récipro-
„ quement reçues, honorées, traitées,
„ favorisées & escortées selon les usa-
„ ges établis entre les deux Empires,
„ à compter du jour de leur entrée dans
„ cet Empire, jusqu'à celui de leur re-
„ tour, & du second échange, qui sera
„ fait des deux Ambassades.

„ XXI. Article. L'Ambassadeur de
„ l'Empereur & les personnes de sa sui-
„ te pourront porter tels habillemens
„ qu'il leur plaira. Les Ambassadeurs,
„ Envoiés, Résidens, ou même Agens
„ de Sa Majesté Impériale joüiront au-
„ près de la Porte des mêmes Immuni-
„ tés & Privilèges dont y joüissent les
„ autres Ministres des Puissances amies,
„ & on leur assûrera dans une meilleu-
„ re forme que ci-devant, a Prééminen-
„ ce sur les Ministres revêtus du même
„ Caractère qu'eux. Ils auront aussi la
„ liberté d'y aller, & d'en revenir avec
„ des Interprêtes, Couriers, & autres
„ personnes; & soit en allant, ou en
„ revenant, on leur fournira des Es-

1739. „ cortes suffisantes, & on leur accor-
„ dera toute sorte de protection.

„ XXII. Article. Ce Traité sera ratifié, & les Instrumens autentiques de la Ratification remis dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la signature, entre les mains de l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne, comme Médiateur Plénipotentiaire, pour être par lui échangés.

„ XXIII. Article. Le présent Armistice durera vingt-sept ans, & pourra être continué, ou renouvellé avant qu'il expire, supposé que les Puissances contractantes en conviennent. Le Kan de Crimée & les Tartares seront tenus de se conformer religieusement aux Articles de cette Paix, & les Infracteurs en seront rigoureusement punis. Les Commandans des Frontières respectives, & ceux qui sont sous leur protection, ou obéissance, seront tenus d'observer à la rigueur tout ce que portent les Articles de la présente Paix, qui pour cet effet leur sera notifiée en forme dans l'espace de trente jours au plus tard; & ceux qui l'auront violée, seront punis selon la griéveté de leur crime. Et afin que tout ce que dessus soit inviolablement observé, le Grand-Visir *Mehemet Pacha*, en vertu du Plein-Pouvoir attaché à sa dignité, nous a remis l'Instrument de la présente Paix, écrit en Langue Turque, & dûement signé. Et nous, en vertu du Plein-

„ Pou-

„ Pouvoir que nous avons, lui en avons 1739.
„ remis un semblable en Latin, & dûement signé. Fait au Congrès près de Belgrade en Servie le 18. de Septembre, mille sept cens trente-&-neuf".

Ce Traité ne fut signé que par le Général *Neuperg*, & non par les Généraux *Wallis* & *Schmettau* de la part des Impériaux, comme le dit faussement le *Mercure*, & du côté des Turcs par le Grand-Visir, le Pacha, Gouverneur de Belgrade, & quelques autres Pachas. L'Ambassadeur de France le signa comme Médiateur & Garant. Sa Majesté Impériale, en ratifiant ce Traité, fit expédier à l'Ambassadeur de France deux Déclarations pour les remettre au Grand-Visir. Voici la première.

I. Déclaration de S. M. I. sur cette Paix.

Quoiqu'il soit déjà connu d'un chacun, & que la brillante Porte n'ignore point qu'il subsiste entre Sa Sacrée Majesté Impériale & Roïale, & Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies une Alliance éternelle & inviolable, en vertu de laquelle si l'une des deux Parties, ou toutes deux ensemble sont attaquées hostilement par la Porte Ottomanne, en quelque tems, ou de quelque manière que ce soit, l'une des deux dites Parties doit, pour leur sûreté commune, prendre fait & cause pour la Partie attaquée, ou lui fournir trente mille hommes de Troupes auxiliaires; on a néanmoins trouvé à propos de le déclarer dans l'Acte solemnel de l'Echange des Ratifications par le présent Instrument autentique, avec cette Clause y jointe, que bien que la Paix, conclue ce jourd'hui, dix-huit Septembre, entre les deux Empires, soit restreinte à un

1739. *certain nombre d'années, & qu'au contraire le Traité de Paix, conclu le même jour avec Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, soit un Traité de Paix éternelle, le present Acte ne tend à la lésion de personne, mais seulement & simplement à confirmer l'Alliance contractée pour la sûreté commune, laquelle sera observée religieusement par les deux Parties, aussi souvent que contre toute esperance, le cas pourra le requérir.*

En foi de quoi, nous soussigné Grand-Chancelier Aulique de Sa Sacrée Majesté Impériale & Roïale avons signé de notre propre main & scellé de notre Sceau la présente Déclaration solemnelle, pour être remise à l'Ambassadeur de Sa Sacrée & Roïale Majesté Très-Chrétienne auprès de la Porte. Donné à Vienne, &c.

Voici la seconde Déclaration.

II. Déclaration. *Comme il a été promis aux Ministres de la Porte, en vertu des Articles Préliminaires, qu'après avoir déliberé avec les Ingénieurs, on conviendroit d'un terme dans lequel la démolition des ouvrages de Belgrade seroit achevée, on déclare par le présent Acte, comme il a été ci-devant déclaré, qu'à compter du jour que le Général d'Artillerie, Baron* de Schmettau, *aura signé ledit présent Acte, de ce jour là en trois mois les Fortifications de Belgrade seront achevées de démolir, & la Place livrée à la Porte Ottomanne & évacuée. Et comme dans un tems de Paix & d'amitié il ne conviendroit pas que la Garnison Ottomanne demeurât campée hors de cette Ville, on est tombé d'accord que dans quarante-cinq jours, à compter de celui de la susdite signature, la moitié de la Ville sera éva-*

vacuée à la Porte Ottomanne, sous cette condition cependant qu'on n'apportera de son côté aucun empêchement ou obstacle à l'accomplissement des démolitions convenues. 1739.

Après que les susdites démolitions seront achevées, ce qui arrivera au tems marqué, on commencera d'abord, selon la Convention, à démolir la Citadelle ou Château de Belgrade, laquelle démolition en conséquence de l'Accord fait avec les Ingénieurs, & en vertu de la présente Déclaration qui a déjà été faite, & qui sera souscrite par le Général d'Artillerie, Baron de Schmettau, *sera achevée dans le terme de six mois, à compter du jour de la souscription du présent Acte; après quoi, la Forteresse sera livrée à la Porte Ottomanne.*

Lorsque dans le terme susdit de six mois l'entière démolition des Fortifications de Belgrade sera terminée, on commencera sans aucun délai à démolir le Fort près de la Save, qui appartient à Belgrade, & ces travaux seront continués sans interruption & sans obstacle. En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main le présent Ecrit dans le Camp du Grand-Visir, &c.

Décret Impérial à la Diete sur cette Paix.

Il restoit encore à Sa Majesté Impériale à notifier dans les formes à tout l'Empire ce qui venoit de se passer en Hongrie. Dès le 16. de Juillet elle avoit communiqué à la Diéte un Décret par lequel elle demandoit la levée d'un Subside; mais elle n'en avoit pas vû l'effet. Il étoit donc nécessaire qu'en envoiant un autre Décret à l'Empire pour lui faire part de la Paix conclue avec la Porte Ottomanne, elle insistât sur l'exécution

 tion

1739. tion des promesses que l'Empire lui avoit faites. C'est ce qu'elle fit par le Décret de Commission que voici.

Sa Majesté Impériale a eu l'agréable satisfaction que la plus grande partie des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, non contens d'avoir donné plus que jamais des preuves éclatantes de leur zèle, pour le bien-être de la Chrétienté de l'Allemagne & de la Patrie, lui ont aussi fait promettre verbalement & par écrit de la manière la plus forte qu'ils donneroient avec plaisir leur consentement à la levée d'un Subside conforme à la demande de Sa Majesté dans son Décret du 16. Juillet : & sans les longues vacances de cette année, l'on auroit sans doute déjà vû l'effet de ces promesses aussi-tôt après le terme fixé pour entamer les délibérations sur cette affaire.

Cependant ce délai accidentel ne doit avoir occasionné aucune difficulté par rapport à la substance même de la chose, puisque les fidèles Roïaumes & Etats de Sa Majesté ont fait des efforts qui surpassoient leurs forces, & que les Finances Impériales ont été épuisées, afin de prendre à tems les mesures humainement possibles pour ne rien laisser manquer de ce qui paroissoit nécessaire pour obtenir une Paix convenable. On a mis sur pied la plus belle Armée qui ait jamais été vûe en Hongrie, & elle a été pourvûe plus abondamment que jamais de toutes les choses nécessaires; de sorte que Sa Majesté n'auroit pû porter plus loin sa sollicitude paternelle pour s'assûrer un heureux succès de la Campagne. Cependant la Providence n'a pas permis qu'on atteignît

le

le but qu'on se proposoit d'une Paix sûre & convenable. Tout ce qui s'est passé à ce sujet, a été rendu public, & le Traité définitif a été signé le 18. Septembre avant l'arrivée des Instructions que Sa Majesté avoit fait expédier à l'occasion des Préliminaires. La vive douleur dont ces évenemens ont pénétré le cœur de Sa Majesté, a été un peu modérée par la Paix entre Sa Majesté de toutes les Russies & la Porte Ottomanne, conclue le même jour, & par la déclaration qui a été insinuée au Grand-Visir touchant l'Alliance inaltérable des deux Cours. 1739.

On peut voir par la Copie du Traité définitif, dont le présent Décret est accompagné, qu'à l'exception du dommage irréparable causé par les Préliminaires, & en partie déjà exécuté, le reste est conçu sur le pied du Traité de Passarowitz, & se trouve même à certains égards encore plus avantageux; de manière qu'on n'a pû se conduire autrement par rapport au Traité définitif, qu'on avoit fait à l'égard des Préliminaires. Il y avoit de l'une & de l'autre part la même nécessité indispensable. Sa Majesté a eu d'autant moins de répugnance à donner part de tout ceci à l'Empire, que le mauvais succès de la guerre ne l'empêche pas de reconnoître avec la même gratitude que s'il avoit été incomparablement plus heureux, le loüable & généreux zèle pour la Chrétienté & la Patrie que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont fait éclater à cette occasion.

Mais comme c'est la justice même qui dicte & prescrit à Sa Majesté ces sentimens, il paroît que ce seroit aussi un Acte de justice que de

1739. *de ne pouvoir laisser refroidir ce zèle qui a éclaté avec une gloire immortelle pour l'avantage du nom Germanique & de la Chrétienté, sur-tout à présent qu'il est plus nécessaire que jamais, & ne point révoquer, ou diminuer le Subside gratuit que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont déjà promis & destiné pour Sa Majesté Impériale.*

Le Décret Impérial, porté à la Dictature le 16. Juillet dernier, avoit pour objet, non une nouvelle Campagne, mais la précédente, & pour but d'accélerer par un effort extraordinaire l'ouvrage salutaire de la Paix. Les assûrances & déclarations qui ont été données à Sa Majesté à ce sujet, se sont aussi trouvées conçues dans le même esprit. Ainsi la Paix non seulement n'a produit aucun changement à cet égard, mais toutes ces grandes raisons qui animoient alors le zèle de l'Empire, subsistent encore dans toute leur force, & ont même acquis un nouveau poids par la Conclusion imprévûe d'une Paix si malheureuse. Cependant Sa Majesté est très éloignée de solliciter aucun autre Subside que celui qui a été demandé par le Décret susdit, & pour lequel tant d'Electeurs, de Princes & d'Etats se sont déjà favorablement déclarés en leur particulier. Elle réitere au contraire la Déclaration qu'elle a déjà faite que rien ne lui fait plus de peine que de se voir réduite à demander quelque chose à l'Empire, qui ait la moindre ombre d'une charge.

Sa Majesté a donné tant de preuves de ses soins infatigables pour affermir le repos & la sûreté de la Chrétienté, ainsi que de la vive douleur dont l'a pénétrée un succès si contraire à sa juste attente, qu'elles ne peu-

vent

vent être inconnues à personne; & pour cette raison personne ne peut révoquer en doute que ce qui a paru nécessaire pendant qu'il n'y avoit rien dont on ne pût se flatter, ne le soit incomparablement davantage depuis qu'on se voit malheureusement déchû de toutes les esperances. C'est pourquoi, &c. 1739.

Voilà ce Décret que les personnes, favorables aux Généraux *Wallis* & *Neuperg*, citoient pour les disculper. D'autres y trouverent encore bien à redire, & soutinrent qu'il y avoit de la contradiction à appeller une Paix malheureuse, qu'on déclaroit en même tems plus avantageuse à quelques égards que celle de Passarowitz, & dont on disoit qu'on n'avoit pû se conduire autrement par rapport au Traité définitif, &c. Je ne préviendrai point les Lecteurs dans les réflexions qu'ils y feront, aussi-bien que sur tout le reste qui concerne la Paix du Camp de Belgrade. Je me contenterai d'avoüer que cette guerre fatale, où Sa Majesté Impériale fut entrainée par des raisons d'Alliance, épuisa ses forces d'hommes & d'argent; ce qui ne seroit point arrivé, si le Ministère Aulique Impérial avoit voulu conseiller à l'Empereur de faire la Paix aux conditions dont j'ai parlé plus haut, & que l'Ambassadeur de France déclara avoir proposées de la part de l'Empire Ottoman; ou si la Russie avoit pû, comme elle sembloit l'avoir fait esperer, faire passer trente mille hommes en Hongrie

1739. grie pour se joindre aux Impériaux qui s'y attendoient. Sa Majesté Impériale avoit raison en effet de dire que son cœur étoit pénétré de la plus vive douleur, & qu'elle avoit besoin d'appui & de secours pour le moins autant que jamais. Outre l'affoiblissement de ses Finances & la perte d'un grand nombre de ses meilleures Troupes, elle se voioit endettée, & forcée de lever de nouvelles Troupes pour les envoier assûrer l'Italie qui paroissoit menacée. Elle avoit encore le chagrin d'avoir perdu de bons Généraux, & de se trouver dans la fatale nécessité de punir ceux sur qui elle avoit cru devoir le plus compter.

Arrêt des Généraux Wallis & Neuperg.

Le Général *Wallis* reçut ordre dès le 24. Septembre de se rendre à Sigeth en Hongrie pour y garder les Arrêts, & le 26. un Courier de Vienne arriva au Général *Neuperg*, avec ordre de se rendre aussi en Arrêt à Raab. Ils furent conduits tous les deux par des Détachemens de Dragons, & on leur donna des Gardes. Je ne dirai rien du Procès de ces deux Généraux. Tout le monde sait qu'ils se justifierent comme ils purent, & que le tems apporta du remède à leur mal.

Traité de Paix entre les Turcs & la Russie.

Je passe au Traité de Paix, conclu le 18. Septembre entre la Porte Ottomanne & la Russie. Il ne fut point rendu public cette année, & la Paix ne fut publiée, ou proclamée à Petersbourg que le 25. de Février de l'année suivante, comme nous le verrons.

Ce

Ce Traité contient quinze Articles & trois séparés, dont voici un Extrait. 1739.

„ Azoff devoit être démoli entiérement. Les deux Puiffances avoient „ la liberté, chacune de fon côté, d'a„ voir un Port, ou Place qui feroient „ fortifiés. Les Tartares de Cabardie „ étoient reconnus pour un Peuple li„ bre, & indépendant d'aucune Puiffan„ ce, leur Païs devant fervir de Limi„ tes aux deux Empires. Le Grand„ Seigneur s'obligeoit à prendre des „ mefures pour empêcher les incurfions „ des Tartares fur les Terres de la Ruf„ fie. Les Prifonniers de guerre de„ voient être rendus de part & d'autre, „ à l'exception de ceux qui auroient „ changé de Religion. Les Commif„ faires, nommés pour régler les Limi„ tes, avoient fix mois pour le faire. „ Le Traité de Pruth étoit déclaré nul. „ Les Sujets de la Ruffie ne pouvoient „ naviger, foit avec des vaiffeaux de „ guerre, foit avec des bâtimens mar„ chands qui leur appartinffent, fur la „ Mer noire, ou fur la partie du Tanaïs „ qui n'eft point de leur dépendance. „ Il étoit ftipulé qu'ils fe ferviroient de „ bâtimens Turcs pour commercer en „ Turquie & en Tararie". Les Deux Puiffances devoient „ s'envoier des Am„ baffadeurs de part & d'autre avec les „ Préfens ordinaires". Il étoit convenu „ que Choczim feroit reftitué aux Turcs „ avec tous fes ouvrages. Jaffy & tou„ te la Moldavie devoient auffi être ren„ dus

1739. „ dus, au Grand-Seigneur, qui recon-„ noissoit Sa Majesté Czarienne comme Impératrice de Russie". On dit que les Russiens obtinrent la liberté d'aller en Pelerinage à Jérusalem, &c. Sa Majesté Impériale de Russie ratifia ce Traité, & en envoia la Ratification à Constantinople par Mr. *Wioniewski*, & fit en même tems remercier l'Ambassadeur de France des peines qu'il avoit prises pour le faire conclure.

La Porte paroît peu contente des conditions de Paix.

Ce qu'il y a d'étonnant par rapport à cette Paix, c'est que la Porte Ottomanne, quoiqu'elle fit des Complimens à l'Ambassadeur de France à son retour à Constantinople sur la Conclusion du Traité fait par sa Médiation, ne parut point contente. Le Divan se trouva partagé, & plusieurs Bachas trouvoient que le Grand-Visir auroit pû tirer de plus grands avantages de la situation où les affaires s'étoient trouvées lorsque les Impériaux demanderent la Paix. Ils prétendoient qu'il avoit été en état de prendre Belgrade avant les Propositions de Paix, en l'attaquant avec plus de vigueur; ce qui auroit procuré cette Place aux vainqueurs avec tous ses ouvrages. On alla dans le Divan jusqu'à proposer de rejetter le Traité définitif & les Préliminaires; mais les esprits pacifiques opinerent pour la Ratification, qui fut conclue à la pluralité des voix. *Bonneval* prétexta, dit-on, une maladie pour ne pas se trouver dans ce Divan. Le Grand-Visir étoit son Ami.

Il est donc évident que cette Paix ne fut

fut pas applaudie de part & d'autre par 1739.
les Puiſſances intéreſſées, ni par le Public; auſſi ſe tint-il de fréquentes Conférences à la Cour Impériale qui croioit en être la plus lézée, & l'on n'apperçut que trop le refroidiſſement qui ſe gliſſa entre les Cours d'Autriche & de Bourbon. Celle de la Grande Bretagne, déjà indiſpoſée pour les raiſons que j'ai déjà inſinuées en parlant des brouilleries entre l'Angleterre & l'Eſpagne, & d'autres dont je ferai mention, ſe ſervit adroitement de ce refroidiſſement, où l'on prétend qu'elle contribua pour reprendre le deſſus à la Cour de Vienne. La nouveauté, quoique du goût de pluſieurs, ne fut point de celui des Anglois. Le changement de ſyſtême établi par la France, & admis par le Miniſtère Impérial, fut mis dans le baſſin d'une balance, & dans l'autre on fit rentrer l'ancien ſyſtême, en comparant les avantages que Sa Majeſté Impériale avoit tirés de ce dernier, & qu'elle en retireroit encore à l'avenir, avec les avântages que le premier, c'eſt-à-dire le nouveau ſyſtême de la France lui avoit apportés depuis qu'il avoit été adopté. Dans la conjoncture actuelle où les choſes étoient, étoit-il mal aiſé de faire pancher le choix de la Cour Impériale? Cependant il falloit aller bride en main, & apporter de ſages précautions pour dérober à la ſagacité & pénétration du Miniſtère François, s'il étoit poſſible, la connoiſſance de ce qu'on vouloit faire. Sans garantir le contenu d'une Lettre qui

Politique de l'Angleterre à la Cour de Vienne.

1739. ſe trouve dans le *Mercure Hiſtorique*,* je la rapporterai ici, afin qu'on voie ce qui ſe paſſoit, ou du moins ce qu'on crut qu'il ſe tramoit alors dans l'Europe. La voici.

Lettre ſur ce ſujet. *Cet Hyver, que l'on s'attendoit devoir être la Saiſon des Négociations pacifiques pour tâcher de terminer par un Accommodement les demêlés des Anglois & des Eſpagnols, s'annonce déjà comme devant être l'époque de la réforme du ſyſtême général des affaires de l'Europe. Les Lettres de Vienne, ſans s'expliquer ſur ce myſtère, portent qu'il eſt arrivé dans cette Réſidence Impériale un Milord Anglois, qui confere fréquemment & ſecrettement avec les Miniſtres de l'Empereur, & auquel il arrive ſouvent de groſſes Remiſes de Londres, où la Cour Impériale a dépêché de ſon côté le Prince* de Salm *avec la Commiſſion de négocier de la part de Sa Majeſté Impériale avec le Miniſtère Britannique. Quoique ces Lettres ajoutent qu'il ne tranſpire rien des affaires qui ſont ſur le tapis, on prétend néanmoins ſavoir que le grand objet dont il eſt queſtion, regarde l'équilibre de Pouvoir en Europe, que l'on dit ſi fort dérangé, qu'il importe de le remettre, ſans plus différer, dans ſon juſte point, & que pour y parvenir, il eſt néceſſaire de réunir l'Empereur avec ſes anciens Alliés. Voilà ce qu'on ſait en gros du but de ces Conférences qui ſe tiennent reſpectivement à Londres & à Vienne. On ſait encore que ce ſont la Cour & le Miniſtère Britannique qui ont fait*

* *Article de Vienne, au mois de* Novembre, *pag.* 518.

fait les premières avances auprès de l'Empereur, qui n'a point paru éloigné de se prêter à cette vûe générale du bien public. Comme d'aussi grands Projets ne peuvent guères s'exécuter sans causer de grandes Révolutions, & que d'ailleurs les différends, subsistant actuellement entre les Cours de Madrid & de Londres, sont d'une nature à pouvoir occasionner une guerre terrible, des Spéculatifs ont imaginé un Plan d'Alliance défensive & offensive entre diverses Puissances, telles que sont l'Empereur, l'Empire, l'Angleterre & la Hollande, auxquelles ils ajoutent la Cour de Turin. On ne sait si ce Plan est purement idéal, ou s'il a quelque réalité ; mais ce qu'on sait, c'est qu'il est certain qu'on prépare dans le Milanez des Magasins pour un nombreux Corps de Troupes, & que l'on s'attend d'y voir arriver au premier jour dix Régimens Impériaux ; circonstances, qui ne paroissent que trop fondées, aux termes des avis de Milan même, sur l'opinion où l'on est que l'Empereur ménage, & se met en même tems en état de soutenir quelque nouvelle Alliance pour le maintien de l'Equilibre en Europe. 1739.

Ne semble-t-il pas que ce Plan, qui réellement passoit en 1739. pour purement idéal, dût devenir réel & avoir son exécution dans la suite? La réalité, quoique tardive, se montre aujourd'hui. Cependant on ne sauroit prouver que l'Empereur ait fait de son vivant rien qui ait pû rompre l'union qu'il vouloit toujours conserver & entretenir avec la France, comme on le verra l'année suivante par les soins qu'il eut de faire porter à la Dic-

1739. Dictature de la Diéte son Décret Impérial touchant la Ratification du Traité définitif, conclu entre lui & la France le 18. Novembre 1738. D'un autre côté, il étoit naturel à la Nation Britannique, dans les sentimens où elle étoit de ne pas s'en tenir à là Convention qu'elle avoit faite avec l'Espagne, de tâcher de se faire des Alliés & d'attirer dans son Parti les Puissances qu'elle croioit n'avoir pas lieu d'être contentes de l'Espagne à laquelle elle vouloit faire la guerre. Elle essaïa aussi de faire entrer dans ses intérêts les Etats-Généraux; mais sans y réussir. La sage République préfera sa tranquillité, & continua ses Négociations qui avoient duré plus d'un an avec la France pour renouveller son Traité de Commerce avec la France. Il fut signé à Versailles le 21. Décembre de cette année 1739. avec un Traité de Tarif. Les Anglois resterent donc seuls contre l'Espagne. C'est ici que je reprens la suite des brouilleries entre les deux Cours d'Espagne & d'Angleterre, que l'Empereur & la France ne purent arrêter.

& à la Haye, sans reussite.

Suite des brouilleries entre l'Angleterre & l'Espagne.

On a vû précédemment la fameuse Convention dont la Grande-Bretagne avoit sollicité & pressé la conclusion, & qui fut signée au Pardo le 14. Janvier de cette année. Les Pleins-Pouvoirs du Ministre Britannique étoient datés du 9. de Novembre 1738. & ceux du Plénipotentiaire Espagnol ne l'étoient que du 10. Janvier de 1739. La Convention fut ratifiée par Sa Majesté Catholique

à

à la réquisition de Mr. *Keene*, dès le 15. 1739.
le lendemain après sa signature, afin que Sa Majesté Britannique pût annoncer à son Parlement que l'Accommodement étoit signé & ratifié. La Ratification du Roi d'Angleterre n'est que du 4. Février suivant, selon le vieux style.

Prétentions de cette Compagnie.

Sa Majesté Catholique avoit donné le 10. Janvier une Déclaration concernant 68000. livres sterling qu'elle exigeoit de la Compagnie du Sud d'Angleterre, en vertu du Traité de l'*Assiento*. Cette Compagnie refusa de païer cette somme, & dit *qu'après la rupture survenue en* 1718. *entre les deux Couronnes, Sa Majesté Catholique avoit fait saisir tous les Effets appartenans à la Compagnie du Sud, qui se trouverent dans les Domaines d'Espagne.* La Compagnie les faisoit monter à plus d'un million d'écus, ou à environ 225000. livres sterling. *Qu'au Traité de Madrid du* 13. *Juin* 1721. *par l'Article III. le Roi d'Espagne s'étoit obligé de faire restituer les Biens & vaisseaux en nature, ou en valeur; qu'en* 1721. *le Siége de Gibraltar aiant été formé, on saisit de nouveau les Effets & tout ce qui appartenoit à la Compagnie du Sud dans les Domaines Espagnols, & que dans l'Accommodement qui suivit cette Rupture, on promit dèrechef la restitution non seulement des saisies de* 1718. *mais aussi des dernières que la Compagnie évalua à* 112000. *livres sterling; que les Confiscations, faites par les Espagnols, étoient contraires à la téneur expresse du Contract de l'*Assiento; *où il est stipulé que quelque Démêlé qui pût survenir entre les*

1739. *deux Couronnes, on accordera toujours un an & demi à la Compagnie pour retirer ses Effets.*

La Compagnie demandoit en outre un dédommagement des dépenses qu'elle avoit faites pour la païe des Officiers qu'elle avoit à son Service; dépenses, souvent rendues inutiles par le refus que l'Espagne avoit fait des Cédulles, en vertu desquelles son vaisseau annuel peut aller à l'Amérique Espagnole. Il faut remarquer que la Compagnie formoit cette Prétention pour un quart des pertes qu'elle avoit souffertes en vertu de l'Article de l'*Assiento*, par lequel Sa Majesté Catholique est intéressée aussi pour un quart à tout le Commerce de la Compagnie du Sud, & retire conséquemment un quart des profits qu'elle fait, & doit aussi supporter le quart des pertes.

La Compagnie n'étoit pas contente des 95000. livres sterling que l'Espagne promettoit de faire remettre dans quatre mois pour l'indemnisation de leurs pertes, ni des 60000. livres sterling que Sa Majesté Catholique leur cédoit encore sur ses Prétentions pour les prises que les Anglois avoient faites sur les Espagnols en 1718. sur les Côtes de Sicile. Elle prétendoit que ces deux sommes ensemble, qui ne faisoient que 155000. livres sterling, n'étoient point un dédommagement suffisant de ses pertes, qu'elle faisoit monter dans un Compte, signé le 25. Juin 1738. par Mr. *Stert*, un des Commissaires, à 343277. livres sterling,

ling, & que la réduction de cette dernière somme étoit trop considérable. D'ailleurs, l'Angleterre soutenoit que les 60000. livres sterling que l'Espagne exigeoit pour ses vaisseaux pris sur les Côtes de Sicile en 1718. ne lui étoient plus dûes, la Couronne de la Grande-Bretagne aiant exécuté l'Article du Traité de Madrid en 1721. en vertu duquel l'Espagne formoit cette Prétention. 1739.

Plaintes des Anglois.

Les Anglois se plaignoient encore qu'on eût stipulé daus la Convention qu'on nommeroit des Commissaires pour régler les Limites de la Floride. Ils disoient que c'étoit mettre en doute leur Droit sur un Païs qu'ils avoient possedé depuis long-tems sans aucun empêchement, & dont la Nation Britannique avoit acheté depuis peu à grands fraix les sept huitièmes, possédés par les Propriétaires en vertu d'un Octroi de *Charles II.* Roi d'Espagne, &c. Ils ajoutoient que la Clause, stipulée dans le II. Article de la Convention, qu'on ne pourroit dans la Floride, ni dans la Caroline augmenter les Fortifications, ni prendre de nouveaux Postes pendant le terme de huit mois, ou plûtôt, tant que dureroit la discussion des Limites; ce qui exposeroit la Colonie Angloise aux insultes & invasions des Espagnols.

La Nation Britannique soutenoit aussi que la Convention ne satisfaisoit point sur l'Article de la visite, de la recherche, de l'arrêt & de la saisie des vaisseaux Anglois par les Espagnols, & que la visite que les Espagnols vouloient faire, étoit

1739. étoit une violation des Traités qui subsistoient entre les deux Couronnes. Ils vouloient absolument qu'on leur accordât pour l'avenir une liberté & une sûreté entière de leur Navigation.

Enfin les Anglois jugeoient que leur Ministre, aiant accepté la Déclaration signée par Mr. *de la Quadra* le 10. (21.) de Janvier 1739. accordoit à Sa Majesté Catholique de se réserver dans tout son entier le droit de défendre le Traité des Esclaves, en cas que la Compagnie du Sud refusât de païer dans un terme fort court 68000. livres sterling que Sa Majesté Catholique prétendoit en vertu de son Droit sur la vente des Nègres, & des profits du vaisseau *la Caroline*, quoique cette somme n'eût jamais été avoüée comme dette, mais bien comme partie d'un Plan pour parvenir à un Accord, & dans lequel il est fait mention de plusieurs autres grosses sommes dûes à la Compagnie. Voilà les raisons qu'ils alleguerent dans une Protestation que firent quarante Pairs contre l'approbation de la Convention. Voilà ce qu'on peut nommer le Cri de toute la Nation Britannique, plus contre le Ministère du Roi que contre l'Espagne même. Mr. *Keene*, qui n'avoit agi qu'en qualité de Plénipotentiaire & par ordre de son Maitre, fut desavoüé & blâmé par le Gros de la Nation, pour n'avoir pas assez assûré le Commerce de sa Nation en Amerique, où elle trouve que l'Espagne va contre les Droits des Gens & de Nature, & contre les Traités, en visitant

&

& arrêtant les vaiſſeaux qui ne vont, ni ne traſiquent dans les Places, Villes & Ports appartenans à l'Eſpagne que dans une preſſante néceſſité, lorſque la tempête les y force, & qui en ces cas n'y font aucun Commerce, n'y déchargeant, & n'y chargeant rien. Les Hollandois avoient les mêmes ſujets de plainte contre les Eſpagnols. 1739.

Diſpoſitions du Miniſtère Britannique.

Malgré cette diſpoſition de la Nation Britannique à l'égard de l'Eſpagne, le Roi & le Miniſtre de la Grande-Bretagne paroiſſoient toujours deſirer la Paix. Les Conférences ſe tenoient à Madrid, mais la flotte Angloiſe, compoſée d'environ vingt-huit vaiſſeaux, aiant quitté Port-Mahon, vint à Gibraltar, où elle parut très incommode aux Eſpagnols. Sa Majeſté Catholique, prétendant qu'elle nuiſoit à la liberté de ſes Sujets & de ſon Commerce, & par conſéquent comme une eſpèce de violence qu'on lui faiſoit, demanda qu'on la rappellât. L'Angleterre lui donna des aſſûrances verbales qu'elle n'avoit rien à craindre de la flotte, qui n'entreprendroit rien qui fût contraire à la bonne amitié entre les deux Couronnes. L'Eſpagne en prit ombrage, & le terme du paiement des 95000. livres ſterling étant échû; c'eſt-à-dire quatre mois étant écoulés ſans que l'Eſpagne eût fait ce paiement, le Miniſtre de la Grande-Bretagne & le Plénipotentiaire du Roi, aiant demandé la raiſon du non-paiement, apprennent par les Plénipotentiaires Eſpagnols le 1. de Juillet que

1739. l'Espagne se croit obligée avant aucun paiement d'insister sur la visite, l'arrêt, & l'examen de tous vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'Amerique, comme étant un droit dépendant, & inséparable de ses Domaines dans ces Mers.

Raisons de l'Espagne.

L'Espagne de son côté, regardant la Déclaration qu'elle avoit faite, & annexée à la Convention, comme la base fondamentale de l'Accommodement, ne crut point devoir renoncer à la visite, ni faire de cette Rénonciation une des Clauses du Traité définitif auquel on travailloit dans le Congrès. S'étant toujours plainte du Commerce illicite qu'elle prétendoit que les Anglois faisoient, elle croioit se mettre par cette Rénonciation à la visite & aux arrêts des vaisseaux hors d'état d'en arrêter le cours. D'ailleurs, elle pensoit qu'en reconnoissant les Droits de l'Angleterre sur ses nouveaux Etablissemens aux Confins de la Géorgie & de la Caroline, elle assûroit aux Anglois la possession tranquille d'un Païs qu'elle prétendoit avoir été usurpé sur elle. La Convention portoit simplement qu'on nommeroit de part & d'autre des Commissaires pour régler les Limites entre la Caroline & la Floride. Enfin l'Espagne, voiant que l'Angleterre refusoit de païer les 68000. livres sterling dûes par la Compagnie de l'*Assiento*, & qu'elle pressoit le païement que l'Espagne devoit faire de 95000. livres sterling, prévit que le Ministère Britannique, ou la Nation, loin de s'appro-

cher,

cher, s'écarteroit toujours du milieu, 1739.
où il falloit ſe trouver toutes les deux pour s'ajuſter. Elle conclut de ces Principes qu'après avoir païé 95000. livres ſterling il n'y auroit rien de fait, & qu'on en feroit toujours à ſe diſputer ſur la viſite des vaiſſeaux & ſur les Limites de la Géorgie, obſtacles inſurmontables, que la Nation Britannique ne ceſſeroit jamais d'oppoſer à tout Accommodement. Quelques-uns ajoutent à ces motifs d'intérêt du côté de l'Eſpagne, celui de l'honneur de Sa Majeſté Catholique, qui ſe crut offenſée par des diſcours & des Ecrits publics répandus en Angleterre & ailleurs, où l'on diſoit hautement que l'Eſcadre, ou plûtôt la flotte Angloiſe, de beaucoup augmentée dans des circonſtances ſi critiques, n'étoit ſur les Côtes d'Eſpagne que pour donner plus de poids à la Négociation du Congrès.

Conduite de l'Eſpagne.

L'Eſpagne travailla de ſon côté à juſtifier ſa conduite. Il y a une quantité d'Ecrits ſur ce ſujet, on peut les voir dans l'*Etat Politique* * & dans le *Procès entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne* †. Néanmoins l'Eſpagne ne fit aucune démarche qui tendît à une rupture ouverte. Elle ſe contenta de ſe mettre en état de défenſe, parce qu'elle n'ignoroit pas que la Nation Britannique ſe préparoit à l'attaquer.

En

* *Edit. de la Haye.*

† *Tom. XIII. Part. II.* de Rouſſet, *Edit. de la Haye.*

1739. En effet le Ministère Britannique, entrainé par la Nation qu'il voioit d'une humeur irritée & guerrière, fit, pour la contenter, tout ce qu'on fait à la veille d'une guerre nécessaire. Il avisa la Compagnie du Sud des ménagemens & des mesures qu'elle devoit mettre en usage. Les Marchands informerent leurs Correspondans de ce qu'ils avoient à faire dans la conjoncture présente. On leva des Troupes de terre; des Régimens qui étoient en Irlande, eurent ordre de se tenir prêts à marcher; quatorze vaisseaux de guerre & trois Galiottes à bombes furent mis en commission. On prit des Matelots de force, on promit six mois de paie fixe à ceux qui voudroient s'enrôler d'eux-mêmes. Les Matelots qui étoient dans le Service étranger, furent rappellés, & l'on mit un *Embargo* sur tous les vaisseaux qui se trouvoient dans le Roïaume.

Celle de l'Angleterre.

Dès que ces mesures furent prises en Angleterre, on éclata. On publia une Proclamation du Roi de la Grande-Bretagne pour accorder des Représailles à ses Sujets contre ceux de la Couronne d'Espagne. Voici cette Proclamation.

Proclamation de Représailles contre les Espagnols.

D'autant que les Gardes-Côtes Espagnols & autres vaisseaux, munis de Commissions du Roi d'Espagne, ou de ses Gouverneurs, ont commis des déprédations réiterées, & fait plusieurs saisies injustes dans les Indes Occidentales & ailleurs de vaisseaux & Effets des Sujets de la Grande-Bretagne, contraires au Droit des Gens, & en violant les Traités qui sub-

subsistent entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de l'Espagne, par où les Sujets commerçans de Sa Majesté Britannique ont souffert de grandes pertes, & ont encore été attaqués en leurs personnes par lesdits Gardes-Côtes qui ont exercé contre eux des cruautés inouïes; & comme après bien des instances & des représentations faites de la part de Sa Majesté à la Cour d'Espagne pour en obtenir satisfaction & faire remédier à ces traitemens injurieux, & pratiques violentes & illégitimes, en prévenant à l'avenir de pareilles violences, on a enfin fait & conclu au Pardo le 14. Janvier dernier une Convention entre Sa Majesté & le Roi d'Espagne, dans laquelle il est stipulé qu'on feroit païer une somme d'argent à Londres dans un terme spécifié par ladite Convention, pour servir comme de balânce, reconnue être dûe de la part de l'Espagne à la Couronne & aux Sujets de la Grande-Bretagne, lequel terme est expiré le 5. de Juin dernier, sans que le païement de ladite somme stipulée ait éte fait; ce qui a violé & rompu la Convention, & privé les Sujets de Sa Majesté Britannique de toute réparation & satisfaction pour tant de pertes considérables qu'ils ont souffertes. 1739.

C'est pourquoi Sa Majesté, aiant sérieusement & mûrement reflêchi sur ces procédés injurieux de l'Espagne, a résolu de prendre les mesures nécessaires pour venger l'honneur de sa Couronne, & obtenir à ses Sujets offensés réparation & satisfaction. Pour cet effet, de l'avis de son Conseil Privé, il lui a plû d'ordonner, comme elle l'ordonne par ces présentes, d'accorder des Lettres de Représailles générales *contre les vaisseaux, les*

1739. *Biens & les Sujets du Roi d'Espagne; ensorte que les flottes, les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ainsi que tous les autres navires & bâtimens, munis de pareilles Lettres de Représailles, ou autorisés à cet effet de manière ou d'autre par les Commissaires de l'Amirauté, pourront & devront arrêter légitimement tous vaisseaux, navires, bâtimens & Effets appartenans au Roi d'Espagne, ou à ses Sujets, soit à d'autres demeurant dans l'étendue des Païs & Territoires de la Domination du Roi d'Espagne, & les amener devant quelque Cour d'Amirauté du Domaine de Sa Majesté Britannique, afin d'y obtenir Sentence.*

Pour cette fin l'Avocat-Général du Roi & celui de l'Amirauté dresseront & présenteront sans délai au Conseil du Roi un Projet de Commission, par laquelle les Commissaires de l'Amirauté seront autorisés à accorder des Lettres de Marques, ou de Représailles à tels Sujets de Sa Majesté, ou autres qu'ils jugeront dûement qualifiés à cet effet, pour pouvoir en conformité arrêter, enlever & amener les vaisseaux, navires & Effets appartenans à l'Espagne, ou aux Vassaux & Sujets de l'Espagne, ou à aucuns des Habitans demeurant sur le Territoire, ou sous la Domination de Sa Majesté Catholique, avec ordre d'inserer dans cette Commission les Pleins-Pouvoirs & Clauses nécessaires, suivant ce qui a été ci-devant pratiqué en pareil cas. Le susdit Avocat du Roi & celui de l'Amirauté dresseront pareillement & présenteront au Conseil de Sa Majesté un Projet de Commission, par laquelle les Commissaires de l'Amirauté seront autorisés à requérir le Haut Tribunal de

de l'Amirauté, le Lieutenant & Juge dudit Tribunal, ainsi que les autres Cours de l'Amirauté dss Domaines de Sa Majesté, afin qu'ils prennent connoissance, & qu'ils procédent juridiquement au sujet des saisies, prises & Représailles de tous les vaisseaux & Effets pris, ou à prendre, qu'ils décident conformement aux Procédures de l'Amirauté, & qu'ils confisquent tous & chacuns des vaisseaux, navires & Effets appartenans à l'Espagne, ou aux Vassaux & Sujets de l'Espagne, ou à aucuns des Habitans demeurant sur le Territoire, ou sous la Domination de Sa Majesté Catholique, avec ordre d'insérer aussi dans ladite Commission les Pleins-Pouvoirs & les Clauses nécessaires, selon ce qui a été ci-devant pratiqué en pareil cas. 1739.

Ils dresseront encore & présenteront au Conseil de Sa Majesté un Projet des Instructions qu'on jugera nécessaire que l'Amirauté envoie dans les Gouvernemens étrangers & aux Plantations, afin qu'ils s'y conforment, & enfin un Projet d'Instructions pour les vaisseaux qu'on jugera à propos de mettre en Commission pour cette fin.

Fait à la Chambre du Conseil à Whitehall le 21. Juillet 1730. Etoit signé, Jo. Cant. Lan. Ebor, Wilmington, P. Godolphin, C. P. S. Dorset, Holles Newcastle, Cholmondley Torrington, Ar. Onslow.

Déclaration de ces Représailles à Madrid,

Dès le 7. Juillet, & conséquemment avant la signature de cette Proclamation, Mr. *Keene* reçut un Courier de Londres, avec ordre de déclarer au Marquis *de Villaris*, que vû la situation des affaires entre les deux Nations, Sa

1739. Majesté Britannique ne pouvoit se dispenser d'accorder à ses Sujets la liberté d'user de Représailles contre les Sujets Espagnols.

à Versailles. La Cour Britannique fit en même tems déclarer à celle de France qu'elle n'avoit point intention de rompre avec l'Espagne, ni de commettre aucune hostilité contre les Espagnols, puisqu'on ne pouvoit considérer comme telles les Représailles qu'elle n'accordoit à ses Sujets, qu'en conformité à ce qui étoit stipulé dans les Traités de 1667. & 1670. entre *Charles II.* Roi d'Angleterre, & *Charles II.* Roi d'Espagne.

L'Article III. du Traité de 1660. & le XIV. de celui de 1679. réglent la manière dont on doit se conduire suivant le Droit des Gens en cas de nouvelles déprédations & de Déni de Justice de la part du Prince dont les Sujets auront donné lieu aux Griefs. Il ne s'agissoit donc que de savoir laquelle des Puissances, ou des Nations avoit donné lieu aux Griefs & au Déni de Justice. L'Espagne prétendoit, & soutient encore que les Anglois ont tort, & l'Angleterre dit le contraire. Voilà encore une Perspective à plusieurs faces. Toute la Nature en est remplie. Les uns l'envisagent d'un côté, & les autres d'un autre. Il est impossible humainement que les choses soient autrement, tant que les hommes auront les yeux de l'esprit tels qu'ils les ont. Mes Lecteurs iront plus loin que moi, en examinant la Réponse de

Réponse de la Cour d'Espagne, que voici; *que Sa Ma-*

Majesté Catholique regardoit comme insultante, toute la conduite que la Couronne de la Grande-Bretagne tenoit à son égard; que c'étoit en vain qu'elle alleguoit les Traités pour colorer du nom de Représailles les hostilités qu'elle commettoit contre les vaisseaux & les Sujets Espagnols; que Sa Majesté les regardoit comme exercées contre elle-même; que si elle ne se trouvoit pas assez forte pour repousser de telles violences, elle esperoit de trouver des secours suffisans chez ses Alliés; & qu'elle publieroit un Manifeste pour informer toute l'Europe du tort qu'avoient les Anglois, ne craignant point de faire connoître la conduite qu'elle a tenue avant & après la Convention du 14. Janvier, &c. 1739. l'Espagne à ces Représailles.

Mr. le Cardinal *de Fleury* fit connoître à Milord *Waldegrave*, Ambassadeur de la Grande-Bretagne en France, tout ce qu'il prévoioit & craignoit des suites de la Proclamation pour les Représailles. Il appella cette Proclamation une *terrible Piéce*. Il déclara en même tems *que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit pris des Engagemens avec Sa Majesté Catholique, & que si les Anglois attaquoient, enlevoient quelques vaisseaux, à la charge desquels ses Sujets seroient intéressés, elle ne pourroit se dispenser d'emploier les moïens les plus convenables pour obtenir la réparation du dommage qui leur auroit été causé*. Néanmoins Son Eminence assûra Milord *Waldegrave* que Sa Majesté Très-Chrétienne emploieroit tout son crédit auprès du Roi Catholique pour pacifier les choses & les conduire à un Accommodement amiable. Nom que le Cardinal de Fleury donne à ces Représailles.

L'Ambassadeur de la Grande-Bretagne,

1739. gne, aiant communiqué à sa Cour la déclaration du Cardinal, reçut ordre d'y répondre *que sa Cour étoit disposée à défendre à ses Escadres d'user de Représailles contre les Gallions & les Assogues, mais seulement à condition que le Roi d'Espagne accorderoit main levée aux Effets que les Anglois ont en Espagne, aussi-bien qu'à la part qui leur revient de la Répartition des Effets du Commerce de l'Amérique.*

Nonobstant cette déclaration, faite à la France par la Cour d'Angleterre, l'Amiral *Haddock*, qui s'étoit avancé avec son Escadre renforcée à la Hauteur de Cadix pour y croiser, arrêta deux bâtimens François qu'il relâcha; mais il saisit les Papiers, ce qui attira de fortes plaintes de la part de la France. D'ailleurs, malgré les assûrances données qu'on n'attaqueroit point les Assogues, ni les Gallions, on craignoit toujours en France, en Espagne & ailleurs que ces vaisseaux ne tombassent entre les mains des Escadres Angloises, & l'on ne se tranquillisa sur cet article que le 17. d'Août qu'on apprit que les Assogues étoient arrivés dans les Ports d'Espagne le 13. de Juillet, quoiqu'ils ne fussent partis de la Havana que le 22. de Juin.

Charge des Assogues arrivés en Espagne.

Leur charge consistoit en cinq millions cent quarante-&-un mille piastres, tant pour le compte du Roi que pour celui des particuliers; cinq cens cinquante-&-deux mille neuf cens cinquante livres de cochenille; deux cens soixante-&-dix-

dix-neuf mille fept cens paquets de vanille; quatre cens quarante-&-huit mille vingt-cinq livres de tabac en poudre; fix cens vingt-&-cinq mille cinq cens cinquante de tabac en feuilles; trois mille huit cens vingt-&-fept cuirs préparés; quatre cens trente quintaux de bois de teinture; foixante-&-dix mille livres de rhubarbe, & trois cens foixante boiffeaux de betoüane. 1739.

Depuis l'arrivée de ces richeffes du Nouveau Monde, la Cour d'Efpagne s'expliqua autrement qu'elle n'avoit fait, & réfolut d'accorder à fon tour des Lettres de Repréfailles à ceux qui en demanderoient contre les Anglois. Le 31. d'Août Mrs. *Keene* & *de Caftres* partirent de Madrid, après avoir pris congé des Miniftres de la Cour & du Cardinal *de Gonzague*, & des Miniftres Etrangers. Sa Majefté Catholique envoia auffi ordre à Mrs. *Geraldino* & *Thery* de quitter Londres & de fe rendre à Paris. Le Marquis *de Villarias* déclara à Mr. *van der Meer*, Ambaffadeur de L. H. P. que le Confeil des Indes avoit reçu de divers Ports Efpagnols en Amérique les éclairciffemens néceffaires touchant la prife des bâtimens Hollandois qui y étoient détenus pour caufe de Contrebande; qu'il paroiffoit à la vérité que quelques-uns de ces bâtimens avoient exercé un Commerce clandeftin, mais qu'on étoit informé que d'autres avoient été pris fans être aucunement coupables à cet égard; qu'ainfi on ne tarderoit point à faire relâcher ces derniers, & que le

L'Efpagne ménage la République de Hollande.

Roi

1739. Roi ſe feroit un plaiſir de donner en cette occaſion une marque ſenſible de ſon amitié & de ſa conſidération pour la République. Cette complaiſance de l'Eſpagne pour L. H. P. ne pouvoit être témoignée dans une conjoncture plus avantageuſe. Sa Majeſté Catholique n'avoit nulle envie de ſe brouiller avec les Etats-Généraux, & ceux-ci étoient bien aiſes que leur Commerce fût maintenu comme auparavant, pendant le tems des brouilleries, qui ne faiſoient qu'augmenter entre l'Angleterre & l'Eſpagne. Cette dernière Cour ſigna enfin le 20. d'Août une Proclamation pour accorder des Repréſailles contre les Sujets de la Grande-Bretagne. La voici.

LE ROI.

Repréſailles contre les Anglois.

Le deſir que nous avons de ne point troubler la tranquillité de l'Europe & de maintenir nos Sujets en Paix, fait depuis quelque tems une eſpèce de violence à la délicateſſe de notre honneur & à l'avantage de nos intérêts. L'Angleterre, agitée par des diſſentions inteſtines, a profité de cette diſpoſition de notre part pour colorer ſes plaintes, & elle l'a fait avec tant d'obſtination, malgré la connoiſſance qu'on avoit de leur peu de fondement, que ſi dans la ſincérité de notre cœur nous n'avions pas eu plus d'égard à ces conſidérations de la Paix qu'aux inſtances & importunités des Anglois, toutes ces diſputes auroient abouti à une funeſte Rupture, non ſans de puiſſans motifs de notre part. Il eſt aiſé de ſe convaincre de cette vérité par les Réponſes que nous avons

avons

avons faites aux Ministres de la Nation Angloise, & par notre condescendance à leurs Propositions. Telle a été celle d'admettre le Réglement fait à Londres pour la compensation des demandes respectives, sans considérer l'évaluation arbitraire de leurs prises, ni le rabais des nôtres, uniquement pour acheter la Paix, & sans faire valoir l'avantage qu'ils y trouvoient. Tout le reste de la Négociation a été conduit de notre côté avec cette noble sincérité. 1739.

Le Ministère de Londres a voulu faire une compensation de ce qui nous étoit dû par la Compagnie de l'Assiento avec ce que nous devions; & quoique le refus qu'on fit de nous païer, eût pû nous être un prétexte pour nous dispenser de remplir nos Engagemens, le même Ministère sait que nous ordonnâmes à Don Thomas Géraldino, notre Ministre Plénipotentiaire à cette Cour, de chercher à intérêt les 95000. livres sterling, afin d'exécuter notre promesse à cet égard.

A peine la Convention fut-elle signée au Pardo, & ratifiée à Londres, que par une suite de notre bonne foi nous fîmes desarmer nos Escadres, expédier les ordres pour envoier à la Floride, & que nous fîmes tout ce qui dépendoit alors de nous; conduite bien opposée à celle de l'Angleterre. En effet se repentant, comme il y a tout lieu de le croire, d'avoir rappellé dans ses Ports l'Escadre de l'Amiral Haddock qui étoit dans la Méditerranée, elle révoqua cet ordre, & l'envoia à Gibraltar, Poste plus commode pour l'exécution des desseins qu'elle méditoit dès ce tems-là, & qui se sont déclarés & découverts depuis. Elle négligea encore d'envoier à la Caroline les ordres

1739. *dres qu'elle s'étoit engagée d'y expédier. L'injuste procédé de la Compagnie fut appuié du Roi, qui supposa que c'étoit une affaire de la Couronne, quoiqu'avant la Convention on eût reconnu que ce n'étoit qu'un Contract particulier.*

Ces démarches & cette diversité de conduite & d'intentions nous porterent à faire déclarer au Sr. Benjamin Keene, *Ministre Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne dans notre Cour, par notre premier Secretaire pour les Affaires étrangères, le Marquis* de Villarias, *au commencement d'Avril qu'un plus long séjour de l'Amiral* Haddock *à Gibraltar rendroit impossible l'exécution totale de la Convention, quelques sûretés que l'Angleterre pût donner à cet égard. Voiant donc que ces insinuations ne produisoient point l'effet que nous avions raison d'en attendre, & n'éloignoient point le mal dont on étoit menacé, nous résolûmes de faire réiterer cette déclaration d'une manière plus expresse dans la dernière Conférence qui se tiendroit dans les formes entre nos Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre, afin qu'on ne pût nous imputer la première cause de l'inexécution de tout ce qui avoit été stipulé.*

Une conduite si régulière de notre part n'a point produit les effets que nous devions en esperer. L'Angleterre, qui avoit ses vües, cessa enfin de se gêner. Elle ordonna à l'Amiral Haddock *de croiser avec son Escadre aux Caps de St. Vincent & de Ste. Marie, pour y attendre les Assogues & les enlever. Non seulement elle fit publier à Londres des Représailles en termes peu mesurés; mais elle passa encore d'abord à l'exécution en différens*

rens Païs, comme nous en sommes juridiquement informés par diverses Déclarations de ceux qui se sont trouvés présens, ou dans le cas. 1739.

Notre patience ainsi poussée à bout, & n'étant plus en notre pouvoir, ni convenable à notre autorité souveraine d'être plus long-tems dans l'inaction où nous avons été jusqu'ici, nous avons résolu d'user pareillement de Représailles dans nos Domaines & de la part de nos Sujets dans tous les Parrages où ils trouveront des navires, Biens & Effets du Roi & des Sujets de la Grande-Bretagne, en observant les règles que nous prescrirons dans les Lettres Circulaires qui seront expédiées pour ce sujet. Et afin que chacun soit informé de cette Résolution & des motifs qui nous ont porté à la prendre, nous avons trouvé bon & ordonné qu'elle soit publiée dans la forme ci-dessus. A St. Ildefonse, le 20. Août 1739.

Signé,

Moi LE ROI.

Contresigné,

Don SÉBASTIEN DE LA QUADRA.

Si l'Espagne ne fit pas les premiers pas vers la guerre, comme le déclare ici Sa Majesté Catholique, elle ne négligea pas un moment depuis la rupture de s'y bien préparer de toutes ses forces, quoique de beaucoup inférieures à celles des Anglois.

1739. glois. Elle eut ſoin de garnir toutes ſes Côtes, d'équiper tous ſes vaiſſeaux, de lâcher ſes Armateurs, & de pourvoir à la ſûreté de l'Amérique, où elle ſavoit que la Nation Britannique porteroit tout le fort de la guerre qu'elle y avoit déjà déclarée.

La France & les Etats-Généraux ſe déclarent pour la Neutralité.

La France, réſolue pour de grandes raiſons d'obſerver, auſſi-bien que les Etats-Généraux, une exacte, prudente & avantageuſe Neutralité, déclara formellement à l'Eſpagne & aux autres Puiſſances qu'elle ſe contenteroit de donner ce qu'elle étoit obligée de donner par les Traités d'Alliance, & qu'elle n'entreroit point en guerre avec l'Angleterre. Néanmoins elle ſe mit en bonne poſture contre tout évenement, tant par mer que par terre, de même que l'Empereur le fit en Italie & aux Païs-Bas, auſſi-bien que L. H. P. à la réquiſition de la Grande-Bretagne.

Zèle de la Nation Britannique pour la guerre.

La Nation Britannique fit de ſon côté des préparatifs extraordinaires pour pouſſer la guerre, juſqu'à forcer l'Eſpagne à lui accorder ſes Prétentions, ſi elle le pouvoit. Elle fut très mortifiée que les Eſcadres qui croiſoient de tous côtés dans les Mers, euſſent manqué leur coup ſur les Aſſogues. Elle en témoigna vivement ſon chagrin, & en porta ſes plaintes en Parlement, attribuant cette faute aux Amiraux, comme on le voit par tout ce qui ſe paſſa dans la Chambre-Baſſe; mais il n'y avoit plus de remède, & les Aſſogues, qui avoient échappé à la plus grande vigilance que les Eſcadres Angloi-

gloises pussent apporter, s'étoient rendus, non en droiture, sur de bons avis qu'on leur avoit donnés à tems du coup qu'on vouloit leur porter; mais par une route détournée qu'on n'avoit pû prévoir, ni soupçonner. Aussi eut-on soin de justifier en Parlement la conduite des Escadres, & de prouver qu'elles n'avoient pû faire autrement. L'air chagrin & mécontent de la Nation ne cessa néanmoins pas jusqu'au 30. d'Octobre, où le Roi de la Grande-Bretagne publia sa Déclaration de guerre en toutes les formes contre le Roi d'Espagne. 1739.

Quoiqu'elle contienne presque les mêmes motifs qui sont allegués dans la Proclamation que j'ai rapportée, je la mettrai cependant toute entière, afin qu'on refléchisse mieux sur la solidité des raisons qui autoriserent Sa Majesté Britannique à en venir à cette extrémité. La voici donc.

GEORGE ROI.

Déclaration de guerre de l'Angleterre contre le Roi d'Espagne.

Comme les Gardes-Côtes Espagnols & autres vaisseaux, munis de commissions du Roi d'Espagne, ou de ses Gouverneurs, ont fait plusieurs saisies, & commis des déprédations injustes pendant plusieurs années, contre les Traités qui subsistent entre nous & la Couronne d'Espagne, & contre la Loi des Gens au grand préjudice du Commerce légitime de nos Sujets, & que leurs navires & bâtimens ont été saisis, & que de plus il s'est commis de grandes cruautés & inhumanités envers plusieurs de nos Sujets, & que le Pavillon Anglois a été

1739. *été insulté de la manière la plus injurieuse. Et d'autant que nous avons fait porter au Roi d'Espagne de fréquentes plaintes de ces violens & injustes procédés, sans en avoir eu satisfaction, ni obtenu le moindre redressement de ces Griefs, nonobstant les promesses réitérées & les Cédulles expédiées & signées pour cet effet par ledit Roi, ou par son ordre; & d'autant que les maux susmentionnés ont été principalement occasionnés par une Prétention insoutenable, formée de la part de l'Espagne, que les Gardes-Côtes, & autres vaisseaux autorisés par ledit Roi, peuvent arrêter, détenir & visiter les vaisseaux & navires de nos Sujets qui navigent dans les Mers de l'Amérique, prétention contraire à la liberté de la Navigation à laquelle nos Sujets ont, non seulement un égal droit avec ceux du Roi d'Espagne par la Loi des Gens; mais de plus ce Droit a été expressément reconnu & déclaré leur appartenir par les Traités les plus solemnels, & particuliérement par celui qui qui fut conclu en l'an 1670. Et d'autant que ladite Prétention mal fondée, & l'injuste pratique d'arrêter, détenir & visiter les navires & vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'Amérique, sont non seulement d'une conséquence la plus dangereuse & pernicieuse au Commerce légitime de nos Sujets; mais aussi tendent à corrompre & empêcher le libre Commerce & la correspondance entre nos Etats en Europe, & nos Colonies & Plantations en Amérique, & par ce moïen à nous priver, nous & nos Sujets, de l'avantage de ces Colonies & Plantations; considération, qui nous est de la plus grande importance, ainsi qu'à nos Roïaumes, & une pratique qui doit*

doit affecter dans ses conséquences tous les autres Roïaumes & Etats de l'Europe qui ont des Etablissemens dans les Indes Occidentales, ou dont les Sujets peuvent y faire Commerce. Et d'autant qu'outre les sujets connus de plainte ci-dessus mentionnés, l'Espagne a fait plusieurs infractions aux Traités & Conventions qui subsistent entre nous & cette Couronne, & en particulier à celui qui fut conclu en 1667. tant par rapport aux Taxes & Impositions exorbitantes qui ont été mises sur le Commerce de nos Sujets, que par rapport à la violation des anciens Privilèges établis & stipulés en leur faveur par lesdits Traités, sans que les fortes instances qui ont été faites de tems en tems par nos divers Ministres, résidant en Espagne, pour la réparation de ces Griefs, aient produit aucun effet. 1739.

Comme de plus il a été conclu le 14. de Janvier dernier entre nous & le Roi d'Espagne une Convention pour donner satisfaction à nos Sujets à l'occasion des pertes qu'ils ont souffertes par les saisies injustes & par les déprédations commises par les Espagnols en Amérique, ainsi que pour prévenir dans la suite tous Griefs & sujets de plainte dont il y est fait mention; & afin d'éloigner absolument & pour jamais tout ce qui pourroit y donner occasion; que dans ladite Convention il a été stipulé qu'il seroit païé une certaine somme à Londres dans un terme spécifié, par forme de balance, que l'Espagne a reconnû être due à la Couronne & aux Sujets de la Grande-Bretagne, lequel terme est expiré le 5. de Juin dernier, sans que le paiement de ladite somme ait été fait conformement à ce qui

avoit

1739. *avoit été stipulé à cet égard: par où la Convention ci-dessus mentionnée aiant été manifestement violée & rompue par le Roi d'Espagne, nos Sujets restent sans aucune satisfaction ou réparation pour tant de pertes considérables qu'ils ont soufffertes & les moïens dont on étoit convenu par ladite Convention tendant à obtenir une sûreté pour le Commerce & la Navigation de nos Sujets, se trouvent par-là anéantis contre la bonne foi.*

En conséquence de tout ceci, nous nous sommes trouvés obligés, pour venger l'honneur de notre Couronne, & procurer réparation & satisfaction à nos Sujets injuriés d'ordonner qu'on accordât des Représailles générales contre le Roi d'Espagne, ses Vassaux & Sujets, leurs navires, Biens & effets: & comme la Cour d'Espagne, pour colorer la violation manifeste de la susdite Convention, s'est servie de raisons & de prétextes qui sont sans fondement, & a fait en même tems publier un ordre signé du Roi, non seulement pour saisir les vaisseaux, marchandises & Effets qui nous appartiennent & à nos Sujets, partout où ils se trouveront; mais elle a fait aussi saisir actuellement les marchandises & Effets de nos Sujets qui résident dans ses Etats, & a aussi ordonné à nosdits Sujets de sortir desdits Etats dans un tems limité & fort court, contre les stipulations expresses des Traités, même en cas de guerre actuellement déclarée.

Nous avons pris en notre Roïale & très sérieuse considération ces injures qui nous ont été faites, & à nos Sujets, & la violation manifeste des différens Traités qui subsistent entre les deux Couronnes, lesquels ont

ont tous été à plusieurs égards éludés par une conduite insoutenable de la Cour d'Espagne & de ses Officiers, nonobstant les preuves réiterées que nous lui avons données de notre desir de cultiver une bonne amitié avec le Roi d'Espagne & sa Famille, à la connoissance de toute la terre; & étant pleinement convaincus que l'honneur de notre Couronne, l'intérêt de nos Sujets, & cet égard qu'on doit avoir pour les Traités les plus solemnels, exigent de nous que nous nous servions du pouvoir que Dieu nous a donné pour venger nos Droits incontestables, & assûrer à nos Sujets bien-aimés les Privilèges de la Navigation & du Commerce auxquels ils ont droit. 1739.

A ces Causes, après avoir mis toute notre confiance dans le secours du Tout-Puissant qui connoît la sincérité de nos intentions, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par la présente, la guerre au Roi d'Espagne, & nous voulons qu'en conformité de cette Déclaration on pousse vigoureusement cette guerre, étant assûrés d'une prompte concurrence & assistance de la part de nos chers Sujets dans une si juste Cause, & dans laquelle sont si fort intéressés l'honneur de notre Couronne & le maintien de nos Traités solemnels, le Commerce & la Navigation de nos Sujets; ces Points étant si importans & si essentiels au salut & à la prospérité de cette Nation, que nous sommes résolus de les conserver & de les defendre en tout & de tout notre pouvoir.

Et nous ordonnons par la présente à nos Généraux & Commandans de nos forces, à nos Commissaires, nommés pour exercer la

1739. *Charge de Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, à nos Lieutenans de nos divers Comtés, aux Gouverneurs de nos Forts & Garnisons, & à tous autres Officiers & Soldats qui sont sous leurs ordres, tant par mer que par terre, de commettre tous actes d'hostilités, en conséquence de cette guerre, contre ledit Roi d'Espagne, ses Vassaux & Sujets, & de s'opposer à toutes leurs entreprises.* Et nous commandons par la présente à tous nos propres Sujets, & avertissons toutes autres personnes, de quelque Nation qu'elles soient, de ne transporter aucuns Soldats, armes, poudres, munitions de guerre, ou autres Effets de Contrebande dans aucuns Territoires, Terres, Plantations, ou Païs dudit Roi d'Espagne, en déclarant que tous vaisseaux quelconques qu'on rencontrera, transportant aucuns Soldats, armes, poudre, munitions de guerre, ou autres Effets de Contrebande dans aucun des Territoires, Terres, Plantations, ou Païs dudit Roi d'Espagne, & dont on se saisira, seront condamnés comme bonne & légitime prise. *Fait en notre Cour à Kensington, le* 30. *Octobre* 1739. *& la treizième année de notre Regne.*

Joie extraordinaire de la Nation Britannique à l'occasion de la Déclaration de guerre.

Cette Déclaration de guerre fut pour le Peuple & le Gros de la Nation Britannique comme la nouvelle de la plus grande victoire qu'on eût remportée sur les Espagnols. La joie fut extraordinaire à Londres, dans les autres Villes & dans toutes les Provinces. On n'entendit dans la Capitale que ces cris réitérés, *Guerre,*

point

point de Visite. On chanta hautement 1739.
& par-tout une espèce de Marche guerrière, qui commence par ces mots; *Brittons, strike böme*, qui veut dire *Bretons, revenez chez vous à la maison.* L'air de cette chanson fut adopté par les Carillons des Horloges, & par les symphonies des Spectacles publics dans les danses du Théatre. Sa Majesté Britannique, qui se rendit le même soir aux Spectacles, fut témoin de l'allégresse qu'elle avoit causée à sa Nation si chère & bien aimée, comme elle la nomme dans la Déclaration de guerre.

Le Parlement concourut de son côté à marquer à Sa Majesté la satisfaction qu'il avoit de voir une si vigoureuse résolution d'attaquer l'Espagne dans ce qui lui étoit le plus sensible, c'est-à-dire, dans l'Amérique. On dit dans la Chambre-Haute que l'Angleterre n'aiant rien à gagner dans la vieille Espagne, où tout étoit bien gardé & bien assûré, il n'y avoit qu'à porter les coups les plus vifs dans la nouvelle Espagne, qui étoit sa partie la plus délicate & la plus sensible, qui, lui étant une fois retranchée, la rendroit foible & languissante jusqu'à ne pouvoir jamais en revenir. C'est ce que fit entendre Milord *Carteret*, qui avoit eu ci-devant des sentimens bien opposés. Le Parlement remercia avec beaucoup de joie le Roi de sa Harangue, où Sa Majesté leur notifia sa Déclaration d'une guerre, qui, selon ses propres termes, *devoit être indispensablement*

1739. accompagnée de grandes dépenses, & même de quelques incommodités. L'Adresse de Remercîment au Roi portoit sur cet endroit, que quoiqu'on ne pût se flatter que l'état de guerre ne fût accompagné de grandes dépenses & de quelques incommodités; cependant lorsqu'elle étoit entreprise, non pour favoriser les vûes d'une ambition inquiéte, mais pour assûrer & maintenir l'honneur & les justes Droits de la Couronne & des Roïaumes de Sa Majesté, on ne doutoit pas que de si puissans motifs n'engageassent tous ses Sujes à supporter avec joie tout ce qui seroit nécessaire pour la continuer.

Adresse du Parlement au Roi pour le remercier.

Ainsi la Publication de la guerre contre l'Espagne charma toute la Nation Britannique. Il est vrai que les Armateurs Espagnols prenoient, & avoient déjà pris plusieurs vaisseaux marchands Anglois; mais comme ceux-ci en avoient en mer cent contre un des Espagnols, il n'est pas étonnant que les Anglois en perdissent plus que les Espagnols, & d'ailleurs deux ou trois prises que les vaisseaux Anglois faisoient sur les Espagnols, valoient mieux que quinze prises faites par les Espagnols. Après tout, la perte n'étoit que pour les Commerçans particuliers qui avoient souhaité ardemment la guerre, & qu'on esperoit bientôt affranchir de visite & de toute incommodité, malgré ce que Don *Géraldino* avoit soutenu à Londres avant son départ, que la Cour d'Espagne ne

ne se désisteroit jamais du droit de visite, & qu'elle feroit plûtôt la guerre vingt ans de suite, que de se relâcher sur cette Prérogative, & nonobstant les discours du Ministre d'une certaine Puissance, qui disoit aussi à Londres: „ Les „ Anglois feront la guerre à l'Espagne „ tant qu'ils voudront; à la fin il faudra faire la Paix. La Paix faite, ils recommenceront le Commerce clandestin & la „ Contrebande; & les Espagnols recommenceront à prendre leurs vaisseaux". 1739.

Il est effectivement très difficile, pour ne pas dire moralement impossible d'empêcher des Commerçans d'une certaine espèce d'aller contre les Loix de la Navigation & du Commerce, même à l'égard des Puissances les plus amies. Quelque défense qu'on leur fasse, leur penchant prévaut, sans avoir égard aux suites. L'Angleterre l'éprouva elle-même vers le tems de la Déclaration de guerre. Les vaisseaux de guerre Anglois même, en amenant à Lisbone les prises qu'ils avoient faites sur les Espagnols, y introduisirent une quantité de marchandises sans païer les Droits du Roi de Portugal, & en emporterent des sommes considérables, au grand préjudice des intérêts de Sa Majesté Portugaise. Don *Sébastien de Caravallo*, Envoié du Roi de Portugal, présenta à la Cour de Londres un Mémoire pour s'en plaindre. Il dit qu'il se flattoit que Sa Majesté Britannique auroit égard à sa représentation, & ordonneroit qu'à l'avenir ses vaisseaux de guerre qui ameneroient des pri-

Plaintes du Roi de Portugal contre les Anglois.

1739. prises à Lisbone, ne pourroient les y laisser séjourner plus de huit jours, & ne débarqueroient aucune chose, sous quelque prétexte que ce fût. Il demanda de plus que durant le tems que lesdits vaisseaux resteroient à Lisbone, il fût permis à Sa Majesté Portugaise d'y faire mettre des Commis de la Doüane jusqu'à leur départ. La Cour de Londres fut obligée de promettre de donner ordre à ce mal.

Mais revenons à la Déclaration de guerre contre l'Espagne. Ce qui se trouve à la fin en caractères Italiques que j'ai marqués, attira le Commentaire critique qui fut publié de l'aveu de la Cour d'Espagne, sous le titre, de *Révision de l'Examen des Raisons justificatives de la Cour d'Espagne.* Voici un Extrait de cette Piéce.

Commentaire sur une Clause de la Déclaration de guerre.

„ Le voile est enfin tombé, & tout le „ monde voit sans énigme & à découvert le but de ces Armemens. La demande d'une Navigation arbitraire „ dans toutes les Mers des Indes, faite le „ premier de Juillet, fut suivie le 9. de „ la rupture des Conférences, & dès „ le 21. du même mois l'Angleterre ordonna de commencer les hostilités „ sous le nom spécieux de Représailles. „ La Déclaration de guerre, publiée à „ Londres le 3. Novembre a vérifié les „ justes défiances de l'Espagne. Je n'ai „ garde de toucher aux motifs allegués „ dans cette Déclaration par le Ministère Britannique. . . . . Je me contente d'une unique remarque, qui me paroît d'une attention générale.

„ L'An-

„ L'Angleterre fonde ſon Droit de dé- 1739.
„ clarer la guerre à l'Eſpagne, en ſuppo-
„ ſant fauſſement que cette Couronne
„ trouble le Commerce par ſes viſites,
„ & n'obſerve ni les Traités, ni le Droit
„ des Gens; & ce qu'il y a de merveil-
„ leux, c'eſt que dans l'Acte de la Dé-
„ claration de guerre, elle avertit toute
„ l'Europe qu'elle va tomber elle-même
„ réellement dans un de ces trois cas: *Et*
„ *nous commandons par ces Préſentes à tous nos*
„ *propres Sujets, & nous avertiſſons toutes au-*
„ *tres Perſonnes, de quelque Nation qu'elles*
„ *ſoient, de ne tranſporter aucuns Soldats, ar-*
„ *mes, poudre, munitions de guerre, ou autres*
„ *Effets dans aucuns des Territoires, Terres,*
„ *Plantations, ou Païs dudit Roi d'Eſpagne;*
„ *en déclarant que tous vaiſſeaux quelcon-*
„ *ques qu'on rencontrera, tranſportant aucuns*
„ *Soldats, armes, poudre, munitions de guer-*
„ *re, ou autres Effets de Contrebande dans*
„ *aucuns des Territoires, Terres, Plantations,*
„ *ou Païs dudit Roi d'Eſpagne, & dont on*
„ *ſe ſaiſira, ſeront condamnés comme bonne*
„ *& légitime priſe.*

„ Voilà donc les Anglois qui vont
„ exercer eux-mêmes dans toutes les
„ Mers les viſites, ſi reprochées à l'Eſ-
„ pagne. Ce n'eſt pas ſeulement le
„ Commerce de cette Nation qu'ils veu-
„ lent troubler, c'eſt celui de toutes les
„ Nations quelconques, alliées, amies,
„ neutres ſans exception. Leurs navi-
„ res & bâtimens ſeront viſités ſur les
„ Côtes, en pleine mer, en Europe, en
„ Amérique. Tout ſubira un examen ri-
„ goureux. On ne peut douter que cet-

1739. „ te menace déclarée ne ſoit contraire à „ la liberté du Commerce des Nations „ qui ne prennent point de part à cette „ guerre ; mais il y a plus. Ce ne ſeront „ pas les ſeules marchandiſes de Contre- „ bande qui ſeront confiſquées, les mar- „ chandiſes légitimes & permiſes, le vaiſ- „ ſeau même, tout ſera de bonne priſe. „ Or, c'eſt une infraction manifeſte des „ Traités qui ſont entre ces mêmes Na- „ tions & l'Angleterre. C'eſt ce qu'il „ eſt aiſé de démontrer.

„ Commençons par le Traité de Bré- „ da en 1667. Tout le monde ſait qu'ou- „ tre le Traité de Paix & d'Alliance en- „ tre *Charles II.* Roi d'Angleterre, & „ les Provinces-Unies, qui contient „ XXXVIII. Articles, & un ſéparé, on „ convint d'un Traité de Navigation & „ de Commerce; & comme on ſentoit „ la néceſſité de prévenir par un prompt „ arrangement les diſputes qui auroient „ pû ſurvenir entre les deux Nations „ au ſujet de la Marine, en attendant „ un Traité plus ample, les deux Puiſ- „ ſances contractantes ne trouverent „ point de plus court expédient que „ d'adopter & de ratifier entre elles XVII. „ Articles d'un Traité que les Provin- „ ces-Unies avoient fait avec la Fran- „ ce, & qui avoit été conclu & ſigné „ à Paris le 27. d'Avril 1662. Ce qu'ils „ en emprunterent, commence à l'Arti- „ cle XXVI. & finit au XLII. incluſive- „ ment. L'Angleterre & les Etats-Gé- „ néraux convinrent donc dans un Ac- „ te, daté du même jour, que le Trai-

„ té,

„ té, c'eſt-à-dire le 31. Juillet, & dans 1739.
„ lequel ces XVII. Articles ſont inſérés
„ mot à mot, de les confirmer & ratifier
„ pour ſervir de règle & de modèle.

„ Voici le XVI. *Et au cas que dans leſ-*
„ *dits vaiſſeaux & barques Françoiſes, deſti-*
„ *nés vers les Havres des Ennemis deſdits*
„ *Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moïens*
„ *ſuſdits quelques marchandiſes & denrées*
„ *qui ſont ci-deſſus déclarées de Contrebande*
„ *& défendues, elles ſeront déchargées, dé-*
„ *noncées & confiſquées par-devant les Ju-*
„ *ges de l'Amirauté, & autres compétens;*
„ *ſans que pour cela le navire, ou barque,*
„ *ou autres Biens, marchandiſes & denrées &*
„ *permiſes, retrouvées au même navire, puiſ-*
„ *ſent être en aucune façon ſaiſies, ni confiſ-*
„ *quées.* L'adoption de ces Articles par
„ les deux Puiſſances contractantes de-
„ mande que dans cet Article, au lieu de
„ *Françoiſes*, on liſe *Angloiſes*, & c'eſt a-
„ vec telle ſubſtitution que ce même Arti-
„ cle ſe trouve dans le Traité de Marine
„ que ces mêmes Puiſſances conclurent
„ à la Haye le 17. Février 1668. Le IX.
„ Article de ce dernier Traité n'eſt qu'u-
„ ne traduction littérale de celui que je
„ viens de rapporter tout au long.

„ Ce Traité de Bréda, & par conſé-
„ quent cet Article qui en fait partie,
„ eſt confirmé & ratifié dans le Traité
„ de Weſtminſter du 9. Février 1674.
„ Article VII. dans le renouvellement
„ d'Alliance entre le Roi *Jacques II.* &
„ les Provinces-Unies à Windſor le 17.
„ d'Août 1865. Les Traités de Bréda &
„ de Weſtminſter ſont expreſſément con-

1739. ,, firmés à perpétuité, & pour ne point ,, multiplier inutilement les citations, ils ,, sont nommément ratifiés dans tous les ,, renouvellemens d'Alliances qui se font ,, faits entre l'Angleterre & la Hollande ,, à chaque mutation de Regne.

,, Cette règle de borner les Confiscations aux choses de Contrebandes, ,, sans saisir ni le vaisseau, ni les marchandises permises qui s'y trouvent, ,, est ancienne, & généralement pratiquée par les Nations de l'Europe. ,, On vient de voir que le Traité de ,, Bréda n'a fait à cet égard que repeter un Article du Traité de Paris ,, 1662. entre la France & les Provinces-Unies. Ceux qui dresserent ce ,, Traité de 1662. avoient trouvé ce même Article conçu en mêmes termes ,, dans le Traité de la Haye en 1650. ,, entre l'Espagne & les Etats-Généraux, ,, où il est le XII. La même condition ,, se trouve avec quelque différence dans ,, les mots seulement au Traité de Madrid 1667. entre l'Espagne & l'Angleterre. Au Traité de Pétersbourg le ,, 2. Décembre 1734. entre la Russie & ,, la Grande-Bretagne, le XII. Article ,, porte que *les munitions de guerre, si on ,, en trouve au-delà de ce qu'il en faut pour ,, la provision du vaisseau, ou de ce qui peut ,, appartenir, ou être jugé nécessaire pour chaque homme, appartenant au vaisseau, ou ,, Passager, pourront être saisies & confisquées suivant les Loix, mais ni le vaisseau, ni le Passager, ou le reste des Effets ,, ne seront détenus pour cette raison, ou em-*

,, pê-

„ *pêchés de pourſuivre leur voïage.* Cette 1739.
„ condition eſt encore dans le dernier
„ Traité de l'Angleterre & de la Suède.
„ Une règle admiſe, & reconnue par
„ tant de Nations, repetée dans leurs
„ Traités avec un conſentement géné-
„ ral, devient une règle du Droit des
„ Gens, quand elle ne le feroit pas par
„ l'équité même qui a dû la dicter à tous
„ les hommes, à qui l'intérêt & la haine
„ n'offuſquent point la raiſon. Ceci po-
„ ſé, de quel droit le Miniſtère de Lon-
„ dres a-t-il pû mettre dans la Décla-
„ ration de guerre que tout vaiſſeau, ou
„ bâtiment de quelque Nation quelcon-
„ que, qui ſera rencontré aiant à bord,
„ tranſportant, ou portant quelques Sol-
„ dats, poudre, munitions, ou autres
„ Effets de Contrebande, dans quelqu'un
„ des Territoires, Etats, Plantations ou
„ Païs du Roi d'Eſpagne, ſera condamné
„ comme bonne & légitime priſe? Lui
„ eſt-il donc permis de rendre légitime
„ ce qui eſt interdit par les Traités? La
„ légitimité des priſes dépend-t-elle d'un
„ arrangement qu'il lui plait de faire
„ ſans l'agrément des Nations avec qui
„ il eſt lié par ces Traités? Eſt-il le
„ maître d'impoſer à toutes les Puiſſan-
„ ces Maritimes de l'Europe des Loix
„ nouvelles & directement contraires à
„ ce que cette Couronne elle-même a
„ ſtipulé tant de fois avec les différen-
„ tes Puiſſances? Tous les Traités récla-
„ ment contre une innovation ſi hardie,
„ & le Droit des Gens la condamne ab-
„ ſolument ".

1739. Cette même fin de la Déclaration de guerre contre l'Espagne ne déplut pas seulement à cette dernière Puissance par la nouveauté qui y étoit introduite, mais elle attira encore les plaintes des autres Puissances qui s'y trouvoient offensées. La France, que cette Clause regardoit spécialement, fit faire à la Cour de Londres de très sérieuses représentations contre la visite des vaisseaux François que les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne continuoient de faire, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, disant que l'Angleterre faisoit encore plus que ce qu'elle blâmoit dans la conduite des Espagnols, ceux-ci ne prétendant visiter les vaisseaux que sur leurs Côtes, au lieu que les Anglois visitoient les François sur des Côtes qui n'appartiennent point aux Anglois, & déclaroient les vaisseaux & les marchandises, ou Effets non-défendus, légitimes, confiscables & de bonne prise: La France, qui savoit que la Hollande se trouvoit intéressée à la même Clause de la Déclaration de guerre, tâcha de l'engager à faire Cause commune; mais la sage & politique République répondit qu'elle n'avoit aucun sujet de se plaindre de l'Angleterre à ce sujet, puisqu'elle n'avoit jusqu'à présent visité aucun de ses vaisseaux. Cela suffit à la France pour lui faire concevoir la bonne intelligence qui regnoit entre la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux. En effet la République, toujours clairvoiante à ses intérêts naturels & légitimes, avoit d'abord apperçu ce que cet-

Plaintes des autres Puissances contre cette Clause.

cette disposition renfermoit de préjudiciable à son Commerce, si elle s'exécutoit dans toute son étendue. Elle fit entendre à Londres qu'elle esperoit que la Clause de la Déclaration ne seroit pas prise à la lettre contre ses vaisseaux, ni leurs Effets, & qne ses Sujets auroient à l'avenir, & pendant cette Guerre, où elle ne croioit pas devoir entrer, l'entière liberté du Commerce & de la Navigation, comme auparavant, & selon les Traités faits & renouvellés avec la Grande-Bretagne. La Cour de Londres, qui avoit intérêt de ménager dans cette conjoncture ses bons & fidèles Alliés, ordonna à Mr. *Trevor*, son Ministre à la Haye, de déclarer aux Députés de Leurs Hautes Puissances que Sa Majesté Britannique avoit donné des ordres très précis, tant à ses Amiraux qu'aux autres Capitaines, armés en Course, de n'inquiéter en aucune façon les navires Hollandois qu'ils rencontreroient, & que pour faire observer plus exactement ces ordres, l'Amirauté avoit remis aux susdits Amiraux & Capitaines le Traité conclu avec la République en 1674. ainsi que tous les autres Traités conclus depuis entre les deux Puissances, afin qu'ils s'y conformassent. Je ne sais si tous ces Traités, remis entre les mains des Amiraux & des Capitaines, étoient bien nécessaires, & si la chose étoit aisément pratiquable. Ne suffisoit-il pas de leur faire déclarer que les Hollandois ne devoient point être censés compris dans la Clause? Quoi qu'il en soit, cette ex-

1739.

1739. ception si juste des vaisseaux Hollandois étoit une réformation oblique de ce que la Clause contenoit de contraire aux Traités.

Débats dans le Parlement d'Angleterre.

Depuis la Déclaration de guerre de la part de l'Angleterre contre l'Espagne, on ne vit que débats & contestations dans le Parlement d'Angleterre sur les différentes Adresses qu'on vouloit présenter au Roi. Ceux des Lecteurs, qui voudront se mettre au fait de la disposition où étoient les divers Membres de ce vénérable Corps, pourront lire l'*Etat Politique* *, qui traite uniquement de cette matière. S'ils font attention entre autres au discours du Chevalier *Windham*, qui commence à la *pag.* 163. ils remarqueront que ce Membre du Parlement & ceux de son Parti, opposé à celui du Ministère, ne tendoient qu'à faire tomber le Chevalier *Robert Walpole*, qu'ils croioient la cause de tout le mal. On verra la téneur de ce discours, & les sentimens de ce Parti dans la Réponse que fit le Chevalier *Robert Walpole*, que je vais rapporter, parce qu'elle jette un grand jour sur toute l'affaire de cette guerre, & que j'y trouve des éclaircissemens nécessaires pour les Traités d'Utrecht, de Vienne, de Hanovre, & pour les affaires de l'Empereur *Charles VI.* accusé par quelques Anglois d'ingratitude, d'injustice & de plus encore envers la Nation Britannique, & justifié par d'autres Membres de la même Nation. J'aurois manqué au devoir d'Historien de la Vie de l'Empereur,

* *Tom. V.*

reur, si j'avois passé de telles circonstances. C'est dans cette vûe que je me suis étendu sur la guerre entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, laquelle guerre d'ailleurs a eu beaucoup d'influence sur les affaires de la Maison d'Autriche, comme tout le monde le sait & le voit encore actuellement, puisqu'elle empêcha les mesures qu'on auroit prises d'un certain côté. Voici la Réponse du Chevalier *Robert Walpole* au discours du Chevalier *Windham* en Parlement. 1739.

Réponse de Mr. Walpole à Mr. Windham.

„ MONSIEUR L'ORATEUR,

„ Si l'honorable Membre savoit avec „ quelle indifférence la Proposition, pour „ l'admission de laquelle il a pris tant de „ peine, a été écoutée de ceux qu'il a en „ vûe; s'il savoit avec combien de promp- „ titude & de bonne volonté tous ceux „ qui sont ici, y consentirent, il ne se „ seroit pas donné tant de mouvemens „ pour la recommander aussi fortement „ qu'il l'a fait. Il ne manque rien au „ discours de ce Membre, pour passer „ pour une accusation, que les formali- „ tés nécessaires. Il en a tout l'air, & „ si la Chambre étoit convaincue de la „ vérité & de la justice des Faits qui y „ sont avancés, ce discours auroit, & „ devroit avoir tout l'effet d'une accu- „ sation. Je n'affecterai point de dire „ que je ne suis point intéressé dans la „ charge & dans la censure que l'hono- „ rable Membre a faite. Je sais que ces „ traits s'adressent à moi, & qu'on a en

„ vûe

1739. „ vûe de me rendre odieux à la Nation.
„ L'honorable Membre fait en même
„ tems que c'est une Propofition à la-
„ quelle il n'y a rien à objecter, & que
„ de la part d'où elle vient, elle pour-
„ ra être defagréable au Ministère; mais
„ que ce même Ministère fera forcé de
„ la laisser passer, parce qu'il ne trou-
„ vera aucun prétexte de s'y oppofer,
„ & qu'ainsi la Faction aura occasion d'e-
„ xalter hors du Parlement fon grand zè-
„ le pour les intérêts de la Nation, & de
„ fe glorifier d'avoir fait bouquer le Mi-
„ nistère . . . . . .

„ Après avoir dit fur le but du difcours
„ de l'honorable Membre ce que je ne
„ pouvois me dispenfer de toucher, j'ex-
„ poferai les raifonnemens qu'on a em-
„ ploiés pour faire recevoir la Propofi-
„ tion; car bien que je ne m'oppofe au-
„ cunement à cette Propofition, cepen-
„ dant les raifons fur lefquelles l'honora-
„ ble Membre l'a fondée, me paroissent
„ peu fuffifantes ".

Voici la Propofition dont il s'agit & que le Chevalier *Windham* avoit à faire. *Qu'il foit préfenté à Sa Majesté une humble Adresse pour lui marquer une respectueuse reconnoissance de fon gracieux defir d'avoir l'avis de fon Parlement dans cette conjoncture importante & critique, & pour témoigner notre ferme Réfolution de foutenir Sa Majesté avec vigueur dans la pourfuite de la guerre contre l'Espagne: requérant en même tems Sa Majesté de n'admettre aucun Traité de Paix avec cette Couronne, à moins qu'elle ne reconnoisse notre Droit naturel & indubitable*

du

de naviguer dans les Mers de l'Amérique, en allant ou venant de quelque endroit des Domaines de Sa Majesté, sans être visités, ou arrêtés sous quelque prétexte que ce puisse être, & à moins qu'on n'ait obtenu de l'Espagne cet Article comme un Point Préliminaire. 1739.

„ On a extrêmement vanté l'importance de cette Proposition. Pour moi, „ continue *Walpole*, je pense qu'il im„ porte peu que nous y consentions ou „ non. Et la Raison, la voici: c'est qu'il „ n'y a rien dans cette Proposition qui „ n'ait été effectivement dit dans cha„ cune des Adresses qui ont été faites „ sur ces matières, & dans les Répon„ ses du Roi à ces Adresses. Dans les „ Résolutions qui furent prises aussitôt „ après que les Marchands eurent été „ examinés devant la Barre de cette „ Chambre, le Droit de la Nation Bri„ tannique à la libre Navigation pour „ nos Colonies en Amérique fut expri„ mé en des termes aussi forts qu'il étoit „ possible. Dans la Réponse du Roi aux „ Adresses faites à cette occasion, Sa „ Majesté dit expressément tout ce qu'on „ pouvoit attendre sur ces mêmes Ad„ dresses, & c'est ce que nos Négocia„ teurs ont eu constamment en vûe dans „ toute leur conduite, en traitant avec „ la Cour d'Espagne. Qu'il me soit per„ mis de demander à l'honorable Mem„ bre, ou à qui que ce soit de ses Amis, „ pourquoi nous sommes présentement „ en guerre? N'est-ce point parce que „ les Espagnols ont formé une Préten„ tion que nous ne voulons point admet„ tre?

1739. „ tre ? N'eſt-ce point parce que nous ſoutenons que la viſite à laquelle ils prétendent, eſt contraire à nos Traités, „ & que les pertes cauſées à nos Marchands, ſont également tort à l'honneur & à l'intérêt du Roïaume ? Y-a-t-il dans cette Propoſition un ſeul endroit qui n'ait déjà été dit dans la Déclaration de guerre que les Amis du „ Membre ont tant approuvée?

„ L'honorable Membre s'eſt donné „ bien de la peine pour prouver que du „ tems de *Charles II.* les Eſpagnols ont „ été fort maltraités par notre Cour ; „ car c'eſt à quoi ſe réduit ce qu'il a „ dit ſur ce ſujet. J'eſpere que nous „ n'adopterons jamais les Maximes, ni „ n'imiterons les pratiques de ce Regne. „ Ce n'étoit alors que tours de paſſe-paſſe entre la Cour & les Gouverneurs. L'un prêtoit la main à l'autre, „ & tout conſiſtoit dans une lâche intelligence pour appuier & maintenir „ une bande de Pirates. L'honorable „ Membre ſe trompe, s'il croit que les „ démêlés entre les deux Couronnes „ ſous ce Regne venoient de la même „ ſource que ceux d'aujourd'hui. Dans „ ce tems-là nos Pirates envahirent & „ pillerent réellement en tems de Paix „ les Etabliſſemens Eſpagnols ; & la Cour „ d'Eſpagne tâche avec raiſon de les réprimer.

„ Nos motifs aujourd'hui ſont fondés „ ſur un Droit que nous réclamons de „ naviger auſſi près de leurs Côtes qu'il „ nous plait, ſans être ſujets à être vi-

„ ſités,

„ fités, ou arrêtés. L'honorable Mem- 1739.
„ bre ne fera jamais en état de prou-
„ ver, ni de produire un feul exemple
„ qui montre qu'avant le préfent Regne
„ il ait été fait une feule plainte de la
„ part de la Grande-Bretagne fur ce que
„ les Efpagnols auroient arrêté, ou vifité
„ nos vaiffeaux fur leurs Côtes. Je dirai
„ même plus, que fi les Efpagnols n'a-
„ voient point abufé de ce pouvoir, com-
„ me ils ont fait en confifquant des vaif-
„ feaux qui n'étoient point dans le cas
„ d'un Commerce illicite, nous n'au-
„ rions jamais entendu de plaintes. Tout
„ ce qu'on peut dire, eft que le danger
„ de la Confifcation arbitraire & fans
„ fujet, eft plus grand, pour le Com-
„ merce de notre Nation, que l'injuftice
„ même qu'ils ont commife à notre é-
„ gard en les arrêtant & les vifitant,
„ & que l'injuftice qu'ils nous imputent
„ de leur refufer le Droit de vifite, lorf-
„ qu'ils foupçonnent un commerce illici-
„ te. Les Réfolutions, déjà prifes par les
„ deux Chambres, vont plus loin. Nous
„ y voions que non feulement la Confif-
„ cation de nos vaiffeaux eft contraire
„ aux Traités & au Droit des Gens; mais
„ même l'arrêt la vifite de ces vaiffeaux,
„ quelque forts que foient les fondemens
„ du foupçon que l'on a qu'ils aient fait
„ un Commerce illicite. C'eft pourquoi
„ le tems où le Gouvernement a dû com-
„ mencer à faire fes efforts pour porter
„ l'Efpagne à renoncer à cette Prétention,
„ doit être fixé à celui-ci où il a été prou-
„ vé, à la fatisfaction de cette Chambre,
„ que

1739. „ que les Espagnols avoient abusé du „ Droit auquel ils prétendent. J'ôse dire „ que les soins du Ministère ont roulé „ là-dessus depuis ce tems-là, autant „ qu'il a été possible dans les circonstances où nous étions, n'aiant point d'autres Puissances en Europe pour nous „ soutenir dans nos demandes, quoique „ pour la sûreté de leur Commerce, elles fussent aussi intéressées que nous „ à insister sur une pareille Rénonciation".

Réflexion sur le raisonnement de Mr. Walpole.

J'ôserai interrompre ici, comme impartial, le discours du Chevalier *Robert Walpole*, pour y revenir dans un moment. Je lui demanderois volontiers si lui, qui est si bon Philosophe, il trouve que son raisonnement soit juste & bien concluant. „ Parce qu'on a vû, dit-il, dans les deux „ Chambres du Parlement de Londres, „ & résolu que l'arrêt, & la visite que les „ Espagnols font des vaisseaux Anglois „ sur des soupçons forts & bien fondés „ d'un Commerce illicite, sont contraires aux Traités & au Droit des Gens, le „ Gouvernement pour cela même doit „ faire tous ses efforts pour porter l'Espagne à renoncer à cette Prétention". C'est-à-dire que parce que les deux Chambres ont cru mal fondé un droit que l'Espagne croit bien fondé, il faut que l'Angleterre fasse avec toutes ses forces la guerre à l'Espagne. Sur ce Principe le Parlement d'Angleterre, & les deux Chambres n'auront qu'à juger, & prouver par leurs raisonnemens tout ce qu'ils voudront qui sera pour l'aggrandissement de

de leurs intérêts, comme ils l'ont jugé 1739.
ici & dans la clause finale de leur Déclaration de guerre dont il a été fait mention plus haut, & que d'autres Puissances ont trouvée contraire aux Traités & au Droit des Gens; ils auront toujours raison, & ils seront toujours en droit de faire la guerre à ceux qui refuseront de se soumettre à leurs preuves & à leurs décisions. Mais n'est-ce pas là ce qui est en question entre l'Angleterre & l'Espagne? N'est-ce pas conséquemment une Pétition de principe, & ce qu'il faut prouver évidemment à toutes les Puissances intéressées à la Navigation, dont il s'agit? Il est vrai, comme le dit habilement Mr. *Walpole*, qu'il a été prouvé à Londres, à la satisfaction de la Chambre, que les Espagnols avoient abusé du Droit auquel ils prétendent; il est encore vrai que depuis le tems de cette preuve, les soins du Ministère Britannique ont roulé là-dessus: mais n'est-il pas aussi vrai & évident que cela n'a pas été prouvé à Madrid, ni ailleurs? N'est-il pas vrai que c'est ce qu'il insinue lui-même dans son raisonnement, où il dit que la Nation Britannique n'avoit dans ces circonstances point d'autres Puissances en Europe pour la soutenir dans ses demandes, quoique pour la sûreté de leur Commerce, elles fussent aussi intéressées que l'Angleterre, sur une pareille Rénonciation? Si ces autres Puissances de l'Europe avoient jugé comme le Parlement d'Angleterre, & prouvé à leur satisfaction, de même que la Chambre

1739. bre venoit de le prouver à la sienne, n'auroient - elles pas fait ce que l'Angleterre fait ? Oui, sans doute, aiant le même intérêt, comme on le suppose dans les Chambres: mais apparamment que ces Puissances n'ont pas eu les mêmes preuves, ou qu'elles n'ont pas jugé qu'il fallût déclarer la guerre à l'Espagne. D'ailleurs, il n'y a pas long-tems que ce Droit de la Grande-Bretagne a été prouvé à la satisfaction des Chambres du Parlement, & il y avoit long-tems que les Espagnols sous le Regne présent avoient visité & arrêté les vaisseaux Anglois, qui, selon les Espagnols, commerçoient illicitement. Il falloit donc à Mr. *Walpole* d'autres preuves pour conclure en bonne Dialectique, & que ses preuves fussent adoptées par les autres Puissances qui voudroient s'en tenir aux Traités & au Droit des Gens. Il paroît encore évidemment par le discours de Mr. *Walpole*, que le tems qu'on avoit choisi dans le Parlement pour emploier tant d'efforts contre l'Espagne, étoit justement le tems où la Nation Britannique se flattoit d'être appuiée par les autres Puissances qu'elle croioit intéressées à la soutenir dans ses demandes. Effectivement c'étoit-là un tems propre à donner beaucoup de poids aux preuves qu'on avoit trouvées dans les Chambres du Parlement ; mais les circonstances n'aiant pas changé par la neutralité de ces Puissances, qui profitent du Commerce pendant la guerre, les preuves sont restées telles qu'elles étoient. Je re-

reviens à la suite de la Réponse du Chevalier *Walpole* au Chevalier *Windham*, voici comme il continue. 1739.

Continuation de la Réponse de Mr. Walpole.

„ L'honorable Membre a lui-même „ avancé, & trouvé dans la Lettre en„ voiée d'ici à Mr. *Keene*, pour être re„ mise en Réponse à celle de Mr. *de la* „ *Quadra*, une forte preuve de ce que je „ viens de dire. Il est vrai que l'ho„ norable Membre a tâché de donner „ une tournure absurde & ridicule à cet„ te Lettre. Pourquoi, dit-il, cette Pré„ tention des Espagnols, après avoir été „ si absolument contestée par notre Mi„ nistre, a-t-elle été admise ensuite par „ ce même Ministre en signant la Con„ vention? Je soutiens péremptoirement „ que cette Prétention n'a point été ad„ mise dans la Convention. Nous avons „ renvoïé par cette Convention à des „ Commissaires la décision des Droits „ de notre Navigation, tels qu'ils sont „ établis par tous les Traités entre nous „ & l'Espagne, & nous avons agi très „ prudemment en agissant de la sorte; „ mais par la Convention nous n'avons „ pas cédé un seul Droit que nous aions „ soutenu devant, ou après. Il paroît „ même évidemment que l'intention du „ Ministère n'a jamais été de rien cé„ der, puisqu'aussitôt que les Plénipo„ tentiaires furent assemblés, notre Mi„ nistre demanda dans les termes les plus „ forts ce qui est contenu dans la Pro„ position dont il s'agit aujourd'hui. „ Par la déclaration qu'il fit alors, il „ apppuia, non sur l'affaire de la Com-

„ pagnie

1739. „ pagnie du Sud ; mais sur le grand Point
„ qui a été relevé par l'honorable Mem-
„ bre. Il exigea dans sa déclaration faite à
„ Madrid, non seulement que le Roi Ca-
„ tholique exécutât sans aucun délai ul-
„ térieur les Engagemens qu'il avoit con-
„ tractés par la Convention, mais enco-
„ re qu'il renonçât au Droit qu'il pré-
„ tendoit avoir de visiter les vaisseaux
„ Anglois dans les Mers de l'Amérique,
„ avec cette Clause remarquable, que
„ cette Rénonciation fût insérée dans le
„ nouveau Traité à faire entre les deux
„ Couronnes. Déclarant en même tems
„ que si ces Préliminaires n'étoient point
„ acceptés, son Collègue & lui, ils se-
„ roient obligés de rompre les Confé-
„ rences & de se retirer de la Cour.
„ Ainsi nous voions que le Gouverne-
„ ment a prévenu le zèle de l'honora-
„ ble Membre pour le Commerce & la
„ Navigation du Roïaume, & que le
„ Gouvernement a déjà fait ce que la
„ présente Proposition suppose être en-
„ core à faire.

„ Quel effet eut cette déclaration? Je
„ vous le dirai, Monsieur. La Cour d'Es-
„ pagne ne voulut point entendre par-
„ ler de cette Rénonciation, & notre
„ Ministre quitta cette Cour, & dès lors
„ on prit les mesures les plus justes, les
„ plus sages, & les plus convenables
„ qu'il fut possible. On publia une dé-
„ claration pour permettre aux Sujets
„ de la Grande-Bretagne des Représail-
„ les contre les Ennemis. Les Espagnols
„ de leur côté en publierent une pareil-
„ le.

„ le. La Cour de Madrid remplit toute 1739.
„ l'Europe de ſes plaintes & de ſes Ma-
„ nifeſtes. Les deux principaux Points
„ ſur leſquels elle inſiſta, furent, 1. que
„ nous n'avons aucun droit de faire un
„ Commerce illicite ſur ſes Côtes, ſans
„ être ſujets à être viſités; 2. que les
„ diviſions & les animoſités ſont ſi gran-
„ des dans ce Roïaume qu'il étoit im-
„ poſſible de terminer les différends ſans
„ une guerre. La Cour d'Eſpagne ſem-
„ ble s'imaginer que la Faction dans ce
„ Roïaume impoſe la Loi au Gouver-
„ nement, & que par conſéquent il ſe-
„ roit inutile de négocier davantage,
„ parce que la Faction étoit réſolue de
„ forcer le Roi à faire la guerre, quoi-
„ qu'il arrivât, quand même on accorde-
„ roit tout ce qui étoit demandé. Je
„ ſerois mortifié qu'un certain nombre
„ de Sujets de la Grande-Bretagne don-
„ nât par ſa conduite occaſion aux E-
„ trangers de nourrir de pareilles idées;
„ mais les Ennemis du Roïaume peuvent
„ ſe tromper dans les eſperances qu'ils
„ ont fondées ſur nos diviſions. Ils ſem-
„ blent s'attendre que ſi la guerre com-
„ mence, les mêmes gens qui crient ſi
„ fort pour la Rupture, feront les pre-
„ miers à traverſer le Roi en s'oppoſant
„ au fourniſſement des Subſides néceſ-
„ ſaires pour agir vigoureuſement; c'eſt
„ à quoi ſe réduiſent les eſperances de
„ nos Ennemis. Ils ne les déguiſent pas,
„ & ils en font un aveu public dans leurs
„ Déclarations & leurs Manifeſtes. Qu'il
„ me ſoit permis de dire, Monſieur, qu'à

1739. „ en juger ſur les apparences, nous ne „ pouvons pas tout à fait les en blâmer. „ Les Ecrits & les Papiers publics, & „ publiés par ceux qui ſont dans l'op- „ poſition, ont repréſenté ce Parti com- „ me s'il étoit compoſé de tout ce qu'il „ y a de conſidérable dans le Roïaume „ par la probité & par les richeſſes, & „ ils en ont exagéré le nombre. . . . . . „ Il n'eſt donc pas étonnant que les Eſ- „ pagnols aient été ſi opiniâtres dans „ leur refus à nous rendre juſtice; c'eſt „ de quoi l'honorable Membre a obli- „ gation à ſes Amis. En effet, quelle eſt „ la Nation qui craindroit d'entrer en „ guerre contre un Peuple dont le Gou- „ vernement ſouffre des inſultes journa- „ lières, & dont le Roi eſt continuelle- „ ment bravé? Telle eſt en effet la dou- „ ceur des Loix, telle eſt la clémence „ du Souverain que l'on paſſe legére- „ ment par-deſſus ces Loix, & que l'on „ pardonne aiſément l'abus de cette dou- „ ceur. Mais les Etrangers qui vivent „ ſous des Gouvernemens arbitraires, „ & qui ignorent la liberté dont joüiſ- „ ſent ici les Sujets, interprétent tout „ autrement cette conduite; ils pren- „ nent cette douceur pour foibleſſe, & „ c'eſt en quoi ils ſe trompent. Notre „ Gouvernement n'eſt point foible. . . . „ Cependant ſi l'on ajoutoit entiérement „ foi à ce qu'avancent l'honorable Mem- „ bre & ſon Parti, ſans parler de ce „ que débitent les Ecrits de ſa Faction, „ il faudroit croire que les Amis du pré- „ ſent Gouvernement de la Grande-Bre- „ tagne

„ tagne ſont non ſeulement en petit nombre ; mais même qu'ils n'ont aucune capacité ; que ce ſont les plus ridicules & les plus fous de tout le Roïaume, & qu'ils ne ſavent faire ni la Paix, ni la guerre ; phraſe qui eſt devenue fort à la mode depuis quelque tems. Voiià ce qu'entendoit l'honorable Membre quand il a dit que cette Nation a ſouvent le malheur d'éprouver la ſupériorité que nos Voiſins ont ſur nous dans les affaires du Cabinet. Il eſt vrai, Mr. l'expérience que nous avons faite, a quelquefois été fort triſte en effet ; témoin le Traité d'Utrecht : Traité, qui a été la ſource de toutes les diviſions & du renverſement du ſyſtême de l'Europe depuis ce tems-là : Traité, qui a poſé les fondemens de la grandeur & de la puiſſance de la France, à l'aſpect de laquelle l'honorable Membre & ſes Amis affectent préſentement de trembler. L'honorable Membre défendra-t-il ce Traité ? Dira-t-il qu'il eſt bon ? Je doute qu'il trouve dans le Roïaume dix perſonnes qui ſoient de ſon opinion. Avoüera-t-il que c'eſt un mauvais Traité ? Conviendra-t-il que par ce Traité nous avons abandonné & perdu notre honneur, & tous les avantages que nous avions droit d'attendre d'une guerre également glorieuſe & heureuſe ? Avoüera-t-il tout cela de bonne foi & ſans détour ? Alors je lui demanderai qui étoient les Auteurs de ce Traité. Qui eſt-ce qui étoit alors dans le Mi- 1739.

1739. „ nistère? Par qui étoient alors occupés „ ces Postes, si convoités aujourd'hui par „ les Partisans de l'opposition? Que l'honorable Membre me réponde à ces demandes; & j'entreprendrai de répondre ensuite de chaque Article, & de „ chaque Clause des Traités qui ont été „ conclus depuis vingt ans, & auxquels „ l'honorable Membre trouve si fort à „ redire. . . . . . Si depuis ce tems-là „ cette Nation a paru détachée de ses „ meilleurs Amis & de ses Alliés naturels, c'est le Traité d'Utrecht qui „ a servi de fondement à ces différends. „ C'est ce Traité qui a fait naître ces „ dissentions, & les Auteurs & les Partisans de ce Traité ont taché depuis de „ les augmenter à la ruine de cette Nation.

„ Si la France a atteint un si haut dégré de puissance qui la met en état „ de troubler la Paix de l'Europe, c'est „ une suite du Traité d'Utrecht. C'est „ ainsi que des personnes, qui ont été „ autrefois dans le Ministère, & qui par „ un enchaînement de fautes ont réduit „ leurs Successeurs dans la nécessité de „ les corriger par des mesures qu'ils auroient volontiers évitées, si la mauvaise conduite de ces Prédécesseurs ne „ les forçoit pas à les suivre; c'est ainsi, „ dis-je, que ces personnes sont les premières à accuser le Ministère qui leur „ succéde, bien qu'elles ne puissent ignorer que la conduite du présent Ministère ne tend qu'à réparer leurs fautes. . . . . . .

„ Une

„ Une fois pour toutes j'entrerai ici 1739.
„ en Lice avec l'honorable Membre,
„ & ſes Amis qui s'étendent continuel-
„ lement ſur le ſujet épuiſé de Négocia-
„ tions contradictoires & de Traités hon-
„ teux. Quels ſon ces Traités, ou ces
„ Négociations contradictoires depuis
„ vingt ans? Je ſais que l'honorable
„ Membre & ſes Amis répondront d'a-
„ bord; *Le Traité de Hanovre.* Par ce Trai-
„ té, diront-ils, vous avez abandonné vos
„ Alliés naturels, vous avez aggrandi la
„ puiſſance de la France, & vous avez
„ excité contre vous la jalouſie de toute
„ l'Europe. Non, Monſieur, ce ſont
„ nos Alliés qui nous ont abandonnés. *La*
„ *Cour de Vienne forma des Alliances, &*
„ *entra dans des Plans qui devoient être*
„ *funeſtes non ſeulement au Commerce, mais*
„ *encore aux Libertés de ce Roïaume; des Plans*
„ *d'une telle atrocité, que je n'y puis encore*
„ *penſer ſans frémir; des Plans, qui, s'ils*
„ *n'avoient été prévenus par la vigilance du*
„ *feu Roi & du Miniſtère, nous auroient*
„ *forcé de recevoir le Prétendant. Mais ſi*
„ *nos Alliés naturels nous ont traité avec*
„ *tant de perfidie*, que devions-nous fai-
„ re? Ne devions-nous pas nous main-
„ tenir & nous préſerver nous-mêmes
„ le mieux que nous pouvions? Une
„ occaſion favorable s'eſt préſentée, &
„ nous l'avons ſaiſie. Un affront, fait par
„ la France à la Cour d'Eſpagne, porta
„ cette dernière à ſe jetter entre les bras
„ de l'Empereur. Par-là les intérêts de
„ la France & de l'Eſpagne furent divi-
„ ſés, au lieu que ceux de l'Eſpagne &

1739. „ de l'Empereur se réunirent. Devions-
„ nous rester seuls & sans Amis ? De-
„ vions-nous attendre que la France en-
„ trât dans cette Alliance, & qu'elle
„ devint triple à notre exclusion? Non,
„ nous nous joignîmes à la France, & nous
„ fimes sagement, parce que nous étions
„ sûrs que tant que le systême, formé en-
„ tre l'Empereur & l'Espagne, subsiste-
„ roit, la France nous seroit sincérement
„ attachée, aiant beaucoup plus à crain-
„ dre que nous du premier Traité de
„ Vienne. Le Traité de Hanovre étoit
„ donc la meilleure démarche, & la plus
„ sage que nous pussions faire en cette
„ conjoncture; & les vigoureux prépa-
„ ratifs que nous fimes pour la soutenir,
„ rompirent tous les pernicieux Projets
„ des Cours de Vienne & de Madrid.

„ Mais on demandera pourquoi nous
„ n'avons pas soutenu l'Empereur, lors-
„ que dans la suite il a été si accablé
„ par la France? Je crois que nous agis-
„ sions très prudemment de ne nous pas
„ mêler de cette querelle. L'Equilibre
„ de l'Europe n'étoit point en danger,
„ quel que pût être l'evenement de cet-
„ te guerre. S'il y avoit quelque sujet
„ de craindre pour l'Equilibre, c'étoit
„ certainement de la part de la gran-
„ deur de l'Empereur, & non de la part
„ de la France. D'ailleurs, l'Empereur
„ avoit été très ingrat envers cette Na-
„ tion. Il est notoire de quelle façon
„ il nous a traités même dans cette belle
„ Isle que nos armes lui avoient con-
„ quise. Tout le monde sait combien
„ il

„ il insistoit fortement sur son Projet de 1739.
„ la Compagnie d'Ostende, qui auroit
„ nécessairement porté un coup fatal
„ aux branches les plus considérables
„ & les plus précieuses de notre Com-
„ merce.

„ Voilà, Monsieur, autant de preuves
„ de la gratitude de l'Empereur pour
„ tous les bienfaits qu'il avoit reçus de
„ ce Roïaume. Enfin, par notre Neutra-
„ lité dans cette occurrence, nous a-
„ vons recueilli les fruits d'un Commer-
„ ce non-interrompu par nos Rivaux
„ durant plusieurs années ".

Justification de l'Empereur accusé par Mr. Walpole en plein Parlement.

Ce dernier trait ironique du discours du Chevalier *Robert Walpole* me frappe si vivement, que je prens la résolution de couper là tous les autres traits de son éloquence, pour venger l'honneur de l'Empereur *Charles VI.*

Qu'il me soit permis de dire ici, 1. ce qu'il dit lui-même au Chevalier *Windham* dans ce même discours. Voici ses propres termes : *L'honorable Membre dit que nous avons été les dupes de la supériorité du génie de ceux avec qui nous avons négocié. Rien n'est plus aisé que de faire des imputations vagues & générales. Rien n'est plus vrai que cette ancienne Maxime* : „ Vomis „ tes calomnies avec assûrance, & quel- „ ques-unes trouveront crédit". Ne puis-je pas lui faire ici avec justice le même reproche qu'il fit alors au Chevalier *Windham*, peut-être avec moins de fondement? N'a-t-il pas trop adopté & suivi ce qu'il appelle ancienne Maxime, & qui est dé-

1739. teftable ? N'a-t-il pas vomi avec affûrance fes calomnies contre *Charles VI.*? J'ai donc raifon de le critiquer ici, & de lui dire: „ Rien n'eft plus aifé que de „ faire des imputations vagues, & géné„ rales". Ces imputations, que *Walpole* & fon Parti firent & fabriquerent contre l'Empereur, ne font-elles pas vagues & générales? N'aiant jamais été prouvées, ni pû l'être par les Auteurs qui les firent, ne font-elles pas des calomnies, vomies par des bouches empoifonnées contre l'innocence de *Charles VI.?* Cet Empereur & le Roi d'Efpagne ne dementirent-ils pas les Calomniateurs? Ne fe crurent-ils pas vivement offenfés, je ne dis pas de ces imputations calomnieufes; mais encore du feul foupçon d'une pareille conduite? N'en demanderent-ils pas fatisfaction comme d'une injure la plus atroce & la plus noire qu'on pût faire à leurs Sacrées Perfonnes & à Leurs Majeftés. 2. Voici comment le Chevalier *Pultney*, que l'Angleterre & l'Europe reconnoiffent comme très expérimenté dans les affaires & les intérêts du Roïaume, & comme un des plus zélés défenfeurs de fa Patrie, juftifia lui-même l'Empereur, & traita ces fortes d'accufations de calomnies, enfantées par des foupçons chimériques, & une terreur panique dont l'efprit du Miniftère Britannique avoit été faifi & frappé. Voici ce qu'il répondit en plein Parlement au Chevalier *Walpole*, après le difcours dont je viens de rapporter la fubftance.

„ Le

„ Le Ministère ne pouvoit mieux justifier ses Traités & ses Engagemens „ faits depuis vingt ans, qu'en rejettant „ toutes les contradictions de ces Traités sur celui d'Utrecht, qui depuis „ long-tems lui avoit fourni un vaste „ champ, & avoit été son Argument „ favori. Il ne s'agit point de justifier „ le Traité d'Utrecht ; mais ce même „ Traité n'auroit pas dû causer la terreur panique qui avoit occasionné celui de Hanovre, *ni faire soupçonner un „ prétendu Traité secret entre l'Empereur & „ l'Espagne en faveur du Prétendant; dessein, „ que l'on ne se contenta pas de soupçonner, „ mais qui fut même déclaré du Trône, qui „ doit être la source de la vérité ; dessein, „ qui a été fortement soutenu dans les deux „ Chambres, sans qu'on pût dire neanmoins que cette déclaration eût été confirmée par l'évenement, ou qu'on eût „ dans la suite remarqué qu'elle eût le moindre fondement.* On n'ôseroit dire, ajoute le Chevalier *Pultney*, que le „ Traité de Hanovre fût une démarche convenable, & dont le but marqué fût de confirmer les Alliés dans „ les intérêts de l'Angleterre. Le Roi „ de Prusse, qui étoit originairement „ une des Parties contractantes, saisit „ la première occasion pour s'en séparer. D'autres Puissances, qui n'en avoient point été au commencement, „ furent achetées à grands fraix pour y „ accéder. Les Hollandois n'y entrerent „ que onze mois après la signature du

1739.

1739. „ Traité, & même avec de grandes restrictions. La Suède ne fut engagée à „ y accéder que parce qu'elle y gagna un „ Subside annuel pour trois années consécutives. Il en couta quatre d'un Subside considérable pour y engager le „ Dannemarck. Le Landgrave *de Hesse* „ toucha près de 1500000 livres sterling „ pour l'entretien d'un Corps de Troupes qui ne rendit pas le moindre service. Le Duc *de Wolfenbuttel* reçut „ pendant quatre ans 15000 livres sterling pour le prix de son importante „ Accession. *Pour rompre les projets prétendus ambitieux de l'Empereur on avoit équipé trois flottes, quoique l'expérience eût „ fait connoître ensuite qu'on auroit pû épargner cette dépense. On peut se souvenir que „ quand nos flottes furent aux Côtes de l'Espagne pour empêcher le Plan que l'on disoit „ concerté entre l'Empereur & l'Espagne pour „ introduire le Prétendant, il fut clairement „ prouvé dans le Parlement par les Lettres „ de l'Amiral qui commandoit les flottes, que „ les Espagnols ne pensoient aucunement à commettre des hostilités; toutes les Troupes qu'ils „ purent ramasser, ne faisoient pas trois mille „ hommes, mal équipés, & en fort mauvais „ état. La Nation n'a jamais eu de preuve „ qu'il y ait eu un Traité secret entre l'Empereur & l'Espagne. Le Ministère lui-même a avoüé dans la suite que ce n'étoit qu'un „ simple soupçon*".

Parallèle de l'accusation & de la justification. Je prie mes Lecteurs de réunir présentement, & sans préoccupation ce que le Chevalier *Walpole* & ce que le Cheva-

valier *Pultney* ont dit en Parlement contre, ou pour l'Empereur. Le premier, se plaignant de l'ingratitude de l'Empereur, demande *si les Alliés naturels des Anglois les aiant traités avec tant de perfidie*, la Nation Britannique ne devoit pas prévenir les desseins & les plans pernicieux & atroces de ces Alliés naturels? Il découvre ensuite ce qu'il entend par ses Alliés naturels. Il nomme la Cour de Vienne & l'Empereur. Il les accuse d'avoir tramé un Projet, dont la seule pensée le fait frémir. Ce Projet, selon lui, formé par l'Empereur & par l'Espagne, ne tendoit pas moins qu'à détrôner le Roi *George I.* & à mettre le Prétendant sur le Trône de la Grande-Bretagne au renversement de la Liberté & de la Religion Britannique. Ce Projet étoit conclu & arrêté par un Traité secret entre Leurs Majestés Impériale & Catholique. *Il y avoit à craindre*, ajoute-t-il, *que la France n'entrât dans cette Alliance avec l'Empereur & l'Espagne, & qu'elle ne devint Triple.* Il ne falloit pas attendre que la France accédât à cette Alliance pour la rendre Triple. Il étoit donc nécessaire que l'Angleterre fit l'Alliance de Hanovre. Pourquoi? Pour remédier au mal causé par le Traité d'Utrecht. Quel mal avoit causé le Traité d'Utrecht? Il avoit aggrandi la puissance de la France. Cela est vrai; mais quel remède falloit-il emploier? Il falloit se joindre à la France, & agir sagement en faisant avec elle contre l'Empereur le Traité de Hanovre qui empêchoit que l'Es-

1739.

1739. l'Efpagne, qui s'étoit jettée entre les bras de S. M. I. ne fe vengeât de l'affront qu'elle avoit reçu de la France. Voilà ce qui s'appelle de la plus fine politique, & du raifonnement le plus fubtil. D'un côté on fe plaint que la France foit trop puiffante, & qu'elle ait acquis par le Traité d'Utrecht de nouveaux dégrés d'aggrandiffement, & de l'autre on fe joint à elle par le Traité de Hanovre pour l'empêcher de fe voir affoiblie par l'Empereur & l'Efpagne. D'un côté on affûre que la Nation Britannique n'avoit rien à craindre de la France, parce que celle-ci avoit beaucoup plus à craindre que celle-là, tant que le fyftême, formé entre l'Empereur & l'Efpagne, fubfifteroit; & de l'autre on foutient que l'Angleterre avoit tout à craindre fi la France s'étoit jointe à l'Alliance de l'Empereur & de l'Efpagne. Etoit-il à craindre que la France n'entrât dans une Alliance, formée contre elle par l'Empereur & l'Efpagne, qui vouloit fe venger d'un affront reçu de la France? Si Mr. *Walpole* avoit fû que deux honorables Membres du Parlement & de fes Amis intimes & naturels euffent concerté enfemble d'attaquer un autre Membre dont ils auroient reçu un affront, auroit-il dit: Il faut que je m'uniffe à ce Membre honorable qui doit être attaqué, de peur qu'il ne s'uniffe à ceux qui lui en veulent, & que leur Alliance ne devienne Triple contre moi? Cette crainte feroit auffi bien fondée que fon raifonnement.

Mais

Mais ſuivons encore Mr. *Walpole* dans 1739.
la ſubtilité de ſon raiſonnement. „ On „ demandera, dit-il, pourquoi nous n'a- „ vons pas ſoutenu l'Empereur lorſqu'il „ a été ſi accablé par la France ? Je „ crois, répond-t-il, que nous agiſſions „ très prudemment de ne nous pas mê- „ ler de cette querelle. L'Equilibre de „ l'Europe n'étoit point en danger, „ quel que pût être l'évenement de cet- „ te guerre. S'il y avoit quelque ſujet „ de craindre pour l'Equilibre, c'étoit „ certainement de la part de la gran- „ deur de l'Empereur, & non de la „ part de la France ". Mr. *Walpole* ou- blioit bien vite ce qu'il venoit de dire, & que je repete ici; *ſi la France a atteint un ſi haut dégré de puiſſance, qui la met en état de troubler le repos de l'Europe, c'eſt une ſuite du Traité d'Utrecht.* Je lui de- mande, Si la France avoit deſcendu de quelques dégrés de la grandeur & de la puiſſance, où elle étoit montée par le Traité d'Utrecht; ſi l'Empereur, ac- cablé par la France, comme il l'avoüe lui-même, étoit encore ſi rédoutable; s'il voioit encore dans cet accablement de l'Empereur l'Equilibre de l'Europe; s'il y avoit encore plus à craindre de la part de l'Empereur que de la part de la France; & enfin s'il pouvoit encore croire qu'il avoit agi très prudemment de ne ſe point mêler de cette querelle, avec toute la ſagacité de ſes lumières, Mr. *Walpole*, n'avoit pas prévû ce que la grandeur & la puiſſance de la Fran- ce, produites par le Traité d'Utrecht, lui

1739. feroient entreprendre à l'avenir. Le Parti, opposé à Mr. *Walpole*, l'avoit pressenti & lui en avoit fait des reproches; mais le Chevalier *Robert Walpole* vouloit se justifier. Ne le pouvant autrement qu'en apportant ses raisonnemens; il devoit les faire valoir. En voici un des plus convainquans. „ 2. dit-il, l'Empe„ reur avoit été très ingrat envers cet„ te Nation. Il est notoire de quelle „ façon il nous a traités &c."

Il est vrai que la Cour Impériale, appuiée par les forces des Puissances Maritimes, avoit obtenu le Port d'Ostende, où elle vouloit établir une Compagnie de Commerce pour le bien & l'avantage des Païs-Bas & de ses Sujets, qui l'avoient sollicitée à cet Etablissement. Cela lui paroissoit naturel, comme cela paroîtroit à tout autre Souverain. Mr. *Walpole* ne pouvoit ignorer la quantité d'Ecrits & de Dissertations qui se firent pour soutenir les Prétentions de la Cour de Vienne à cet égard. Peut-on dire pour cela, comme il le dit en plein Parlement & avec si peu de ménagement: *L'Empereur avoit été très ingrat envers cette Nation?* Mr. *Walpole*, comme Grand Ministre depuis tant d'années, devoit savoir avec quelle circonspection on doit parler des Souverains quant à leurs Personnes, & aux épithètes qu'on leur donne. On vient d'entendre Mr. *Walpole*, écoutons Mr. *Pulteney*.

Sentimens de Mr. Pulteney sur l'Empereur

Ce Chevalier, si bon Anglois, dit qu'il ne veut point entreprendre la justification du Traité d'Utrecht; mais il soutient

tient que ce Traité n'auroit pas dû causer la terreur panique qui occasionna celui de Hanovre, ni faire soupçonner un prétendu Traité entre l'Empereur & l'Espagne en faveur du Prétendant. Il détruit fortement ce soupçon, il en apporte les preuves les plus solides qu'il tire de la conduite de l'Empereur & de l'Espagne envers l'Angleterre, du témoignage de l'Amiral qui commandoit les flottes Angloises sur les Côtes d'Espagne; témoignage, examiné en Parlement, du défaut de preuves qui pussent appuier cette accusation; preuves, qu'il dit que la Nation Britannique n'a jamais eues, & enfin de l'aveu autentique que le Ministère d'Angleterre a été forcé de faire dans la suite que ce prétendu projet n'avoit été qu'un simple soupçon. Si toutes ces circonstances, réunies ensemble, & bien pesées, ne font pas une preuve presque démonstrative de la calomnie, & par conséquent de l'innocence des Puissances accusées, je ne sais ce qu'on peut appeller preuves dans le genre dont il s'agit. Je passe de cette réflexion que j'ai crue indispensable pour l'honneur & la justification de l'Empereur *Charles VI.* calomnié dans un Parlement, solemnellement assemblé, par un Ministre public contre sa conscience, à une autre courte réflexion sur les sentimens de l'Auteur de l'*Etat Politique*.

1739.

& pour sa justification.

Cet Auteur, d'ailleurs judicieux, auroit, ce me semble, dû relever de pareils endroits, où l'on voit si visiblement

Réflexion sur l'Auteur de l'Etat

1739. ment l'équité bleſſée, & le raiſonnement falſifié par je ne ſais quelle affectation de vouloir juſtifier un Miniſtère dans ſa conduite aux dépens de la vérité, de l'innocence & de la bienſéance même. J'avoüe qu'un Miniſtre dans certains cas, ſur-tout en Angleterre, eſt obligé de rendre compte à pluſieurs de ſa conduite; mais il le doit faire en ſe lavant, s'il le peut, par de juſtes & ſolides raiſons, & jamais par des accuſations vagues, trop générales, & deſtituées de preuves, ni par des calomnies. L'Auteur a ſouvent fait des réflexions ſur tout ce qui s'eſt paſſé dans le Parlement d'Angleterre & parmi la Nation ſur la matière de cette guerre. Il en a même fait ſur les diſcours des Chevaliers *Windham* & *Pultney*, oppoſés au Chevalier *Walpole*. Enfin il en fait une ſur le dernier diſcours de Mr. *Pultney* en réponſe à ce que *Walpole* avoit dit; mais quelle eſt cette réflexion? La voici.

Politique à ce ſujet.

„ Si Mr. *Walpole*, dit-il, avoit jugé à „ propos de repliquer, il n'y a point „ à douter qu'il n'eût réfuté de point „ en point tout ce qu'il y a de ſpé„ cieux dans ce diſcours de Mr. *Pultney*". Cela s'appelle encenſer mal à propos un diſcours deſtitué de vérité. C'eſt donner occaſion au Public, qui ſeroit peu circonſpect de donner dans le faux. Dès qu'un Auteur fait quelques réflexions il doit les faire impartialement; mais j'en reviens à la guerre entre l'Angleterre & l'Eſpagne, & je place ici la Déclaration

claration de guerre du Roi d'Espagne contre le Roi de la Grande-Bretagne. La voici. 1739.

I. Comme je ne puis tolérer, ni dissimuler plus long-tems les Prétentions irrégulières de la Grande-Bretagne, ses infractions manifestes des Traitès, & la Déclaration de guerre publiée derniérement à Londres contre cette Couronne; fondé, comme je le suis, sur la justice notoire de ma Cause, & me trouvant engagé par le Droit naturel de la propre défense, j'ai résolu & j'ordonne qu'on publie pareillement la guerre en cette Cour contre le Roi de la Grande-Bretagne, ses Roïaumes & ses Sujets; qu'on fasse la même chose dans tous mes Domaines, tant par mer que par terre, & que par conséquent on arrête les Effets des Sujets de cette Nation; qu'on commette contre eux toutes sortes d'hostilités; qu'on les prive absolument de tout Commerce & Trafic avec ces Roïaumes & autres Domaines dépendans de cette Couronne, & que tous les Sujets de la Grande-Bretagne, qui ne sont pas naturalisés, sortent incessamment de ces Roïaumes, à l'exception néanmoins de ceux qui y sont en charge, ou dans des emplois méchaniques. C'est pourquoi j'ordonne qu'on observe, & qu'on exécute à cet égard les dispositions & déclarations suivantes.

Déclaration de guerre de l'Espagne contre la Grande-Bretagne.

II. Qu'à l'avenir toute correspondance avec les Sujets d'Angleterre sera tenue pour illicite & défendue, ainsi que le Commerce de leurs Fabriques, Marchandises & Fruits, & qu'il sera pareillement défendu aux Anglois de trafiquer, négocier, ou faire quelque Commerce dans ces Roïaumes, voulant que cette défense soit

1739. *soit absolue & réelle; de sorte qu'elle comprenne une interruption totale de Commerce des Manufactures ou Marchandises quelconques de ces Roïaumes. Outre la défense que je fais par la présente à l'égard des Vassaux & Sujets de la Grande-Bretagne, j'ordonne de plus, & je défends qu'on n'admette dans aucun des Ports de mes Roïaumes aucun bâtiment chargé de Marchandises, Fabriques ou Fruits venant de ces Roïaumes; qu'on ne les laisse entrer, ou qu'on ne permette de les introduire par terre dans mes Roïaumes, de quelque manière que ce puisse être: voulant que lesdits Fruits, Manufactures & Marchandises soient tenues pour illicites & défendues, quand même elles y auroient été introduites, où qu'on vint à les trouver à bord des bâtimens, ou chariots, ou dans les maisons, boutiques de Marchands, ou autres Particuliers, soit chez mes Sujets, ou chez ceux des Roïaumes, Provinces & Etats avec lesquels je suis en Paix ou Alliance; mon intention néanmoins étant de conserver avec lesdits Etats non seulement la Paix, mais aussi la liberté du Commerce, au moïen de laquelle leurs vaisseaux doivent être admis dans les Ports de ces Roïaumes avec les Marchandises qu'ils auront à bord, pourvû qu'elles soient du produit de leurs Provinces, ou Terres qui en dépendent, ou qu'elles y aiant été fabriquées. Je déclare en outre qu'on doit tenir pour illicites & défendues, les Marchandises, qui, aiant été fabriquées, ou provenant du crû de mes Domaines, ou de ceux de mes Amis & Alliés, ont été teintes, blanchies, ou apprêtées dans ceux d'Angleterre, renouvellant, comme je renouvelle par la présente par rapport à cette défense, en ce qui re-*

regarde les Domaines Britanniques, la disposition faite dans les Loix, Cédulles & Ordonnances expédiées à ce sujet. 1739.

III. Et afin qu'on puisse mieux connoître la qualité des Marchandises qui doivent être tenues pour illicites & défendues, au cas qu'il survienne quelque dispute à ce sujet, j'ordonne que le Juge devant lequel on dénoncera quelque prise, en fasse la visite, & nomme un Expert dans les Marchandises saisies, lequel, ainsi qu'un autre nommé par la Personne à qui appartiennent ces Marchandises, déclareront sous serment la qualité desdites Marchandises, de quelle Fabrique, & de quel produit elles sont, sous peine d'être traités comme Faussaires, au cas que leur Déclaration ne soit pas fidèle. Si ce qu'ils viendront à déclarer se trouve conforme, & qu'il paroisse que ces Marchandises viennent des Domaines Britanniques, elles seront aussi-tôt confisquées: & au cas que la Déclaration de ces deux Personnes ne se trouve pas uniforme, le Juge nommera une troisième Personne qui fera le même Serment; & selon qu'il sera declaré par deux de ces trois Personnes, le Juge prononcera finalement, sans admettre d'autre défense ou preuve. Et afin que ceux qui seront chargés de l'examen de ces Marchandises, puissent reconnoître exactement quels sont les Fruits, Manufactures, &c. estimées pour illicites & défendues, comme provenant des Domaines Britanniques, j'ordonne qu'on remette aux Juges, commis pour cet effet, une notte détaillée dans laquelle seront exprimées toutes ces sortes de Marchandises.

IV. Je déclare dès à présent comme perdues & de Contrebande, toutes les Marchandises, Fruits,

1739. *Fruits & Manufactures des Domaines Britanniques qui se trouveront dans ces Roïaumes au pouvoir de quelqu'un de mes Sujets, ou de ceux qui y habitent, quoiqu'ils soient des Roïaumes & Etats Alliés & Amis, comme aussi les vaisseaux, chariots, ou voitures où l'on trouvera lesdites Marchandises, en observant néanmoins, pour ce qui regarde les vaisseaux, les Articles de la Paix qui a été jurée avec lesdits Etats. J'ordonne que le tiers de ce qui sera confisqué, soit ajugé au Fisc Roïal, un tiers au Juge, & l'autre tiers au Dénonciateur, voulant que ces tiers respectifs soient remis immédiatement après que la Sentence aura été rendue, pour que de la part du Juge & du Dénonciateur il soit donné caution d'en rendre la valeur, au cas que la Sentence vint à être révoquée.*

Outre la susdite peine, j'impose aussi celle de mort avec Confiscation de biens, appliquables au Fisc Roïal, contre ceux qui introduiront ces Marchandises dans mes Roïaumes, ou qui auront prêté la main au cas que le délit vint à conster par une procédure régulière; & quant à ceux qui seront possesseurs de ces Marchandises, sans les avoir néanmoins introduites dans mes Roïaumes, je les condamne à perdre ces Marchandises, dont les tiers respectifs seront appliqués comme ci-dessus. S'il se trouve quelque possesseur desdites Marchandises illicites & défendues, qui, après une procédure régulière, aura été convaincu de les avoir celées de mauvaise foi, quoiqu'il en connût la qualité, je le condamne à perdre tous ses Biens, appliquables au Fisc Roïal: bien entendu qu'un tel possesseur sera obligé de déclarer celui de qui il aura reçu ces Marchandises, sou-

faute de quoi, il sera tenu comme le principal 1739.
Introducteur, & sujet aux peines susdites, qui ne pourront être diminuées par aucun Juge, de quelque rang qu'il puisse être, ni par aucun Tribunal, ou Conseil, autrement qu'après m'avoir consulté sur ce sujet.

V. Et j'ordonne qu'on fasse au moins tous les quatre mois la visite des Magasins, Maisons & Boutiques des Marchands & Négocians, sans qu'il soit besoin d'avoir un jour assigné pour cela, & qu'on examine toutes les Marchandises qui s'y trouveront, & que celles, qui, après qu'on en aura fait l'examen en la manière qui a été dite, seront reconnues être du nombre des probibées, soient déclarées pour telles, & pour tombées dans le cas de la Contravention. Et au cas que le propriétaire nie qu'elles soient de ladite mauvaise qualité, on procédera à la vérification & à la déclaration, en nommant des Connoisseurs, comme il a été dit, & faisant lesdites visites d'office, sans qu'il soit nécessaire de les faire précéder d'aucun avertissement ni information, lesquelles visites ne se pourront faire dans les maisons des particuliers qui ne commercent point, à moins qu'il ne conste par bonne information & diligences faites à ce sujet, qu'ils y ont caché des Marchandises, & Effets défendus par cette Cédulle. Et pour faciliter ces visites, j'ordonne que tous les Marchands & Négocians de ces Roïaumes, aussi-bien les Naturels que les Etrangers, tiennent un Livre de Compte en Langue Espagnole, dans lequel ils écriront tout ce qu'ils achetent & font entrer dans lesdits Roïaumes, & lequel ils représenteront aux Juges établis pour cela, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis

1739. *quis par eux. Et quant à ce point, je commande qu'on observe la Loi* 61. *Tit.* 18. *L.* 16. *de la* Recopilazion, *& les peines qui y sont statuées, sans que ce qui est stipulé en cet Article, puisse altérer en la moindre chose les Conventions faites touchant la liberté du Commerce avec les Rois, Princes, Etats & Républiques avec qui je suis en Paix & en Alliance, lesquelles au contraire doivent rester dans toute leur force & vigueur, comme si elles étoient rapportées dans cette Cédulle.*

VI. Et afin qu'aucune Personne, de quelque qualité qu'elle soit, ou qui posséde quelque Privilège que ce soit, ne puisse se prétendre exempte de la punition que mérite un délit si préjudiciable, j'ordonne qu'aucune Prééminence, ni aucun Privilège que ce soit, n'en puisse garantir, pas même celui dont joüissent les Ordres Militaires, les Officiers titrés, les Ministres de l'Inquisitien, les Capitaines & Soldats, soit de ma Garde, ou de celle de mes Roïaumes, de la Milice ou de l'Artillerie, les Gens de ma Maison, les Régistrateurs, & enfin tous ceux qui se prétendent exempts de la Justice ordinaire: voulant que tous ceux qui tomberont dans la contravention de cette Cédulle, subissent les peines qui y sont portées, sans que leurs Exemptions, ou Privilèges leur puissent servir dans ce cas, pas même celui qui peut donner la Minorité, ni quelque autre que ce soit.

VII. Et parce qu'il convient d'observer inviolablement la disposition de ce qui est ordonné & de ce qui est défendu dans cette Cédulle, & afin de parvenir au but d'interdire aux Païs & Dépendances dudit Roi d'Angleterre le Commerce avec ces Roïaumes, ma volonté est

est de ne donner permission d'y introduire aucune Marchandise des Manufactures, ou du crû desdits Païs; & s'il y en avoit quelqu'une de donnée, dès ce moment je la révoque, annulle & déclare expirée. 1739.

VIII. Et parce que d'un côté il ne seroit pas juste d'empêcher le débit des Effets des Païs de la Grande-Bretagne, qui de bonne foi, & dans un tems convenable ont été introduits dans mes Etats avant la présente guerre, & que d'un autre coté il ne faut pas donner lieu à en introduire d'autres qui pourroient suivre clandestinement à l'abri de la consommation des précédentes, je déclare que dans quinze jours après la Publication de cette Cédulle, pour tout délai, tous les Marchands qui auront en leur pouvoir des Marchandises & Denrées du crû desdits Païs, seront tenus de les déclarer & de les faire enrégistrer en cette Cour par-devant le Commissaire nommé par Moi, pour connoître de ces affaires, & dans les autres Cités, Villes & Bourgs par-devant les Juges que je nommerai pareillement; & s'il n'y en a point de nommés, pardevant la Justice ordinaire du lieu, à laquelle, au défaut desdits Juges, je donne le même pouvoir. Et à l'égard des Marchandises, qui, passé le terme de quinze jours, n'auront pas été enrégistrées, elles seront déclarées sujettes au cas de la Contravention, & l'on procédera contre suivant la disposition ci-dessus. Et quant à la consommation de celles qui seront enrégistrées, on accordera deux mois de terme, passé lesquels, j'ordonne qu'on oblige les Marchands & Négocians de les faire transporter aux Doüanes, & à l'égard des endroits où il n'y aura point de Doüa-

1739. *Doüanes, à la Maison de Ville, & que l'on y vende publiquement à l'enchère, en présence du Commissaire, ou des Commissaires députés à cet effet, ou à leur défaut, des Gens de Justice, qui en remettront le produit aux Propriétaires, sans qu'aucune espèce desdites Marchandises défendues puisse être rapportée dans leurs Magasins ou Boutiques, suivant la forme dont cela s'est pratiqué ci-devant.*

Ma volonté est que tout cela s'accomplisse & s'exécute inviolablement; & afin que Personne n'en prétende cause d'ignorance, j'ordonne que la présente Cédulle soit publiée en cette Cour par mon Conseil de Guerre, & qu'on donne les ordres nécessaires pour son exécution suivant l'usage en pareil cas. Donné au Buen-Retiro, le vingt-huit de Novembre mille sept cens trente-&-neuf.

Signé,

Moi LE ROI.

Et plus bas,

Don CASIMIR DE USTARIZ.

Impression qu'elle fait à Londres.

Voilà une Déclaration de guerre, jointe à une interdiction bien générale de tout Commerce avec la Nation Britannique, qui frappa sensiblement les Négocians, & porta un grand coup aux Manufactures d'Angleterre. Le Roi d'Espagne ne pouvoit guères attaquer l'Angleterre par un endroit plus délicat. Cela joint aux Listes qu'on voioit tous les

les jours à Londres des bâtimens que les Capres Espagnols avoient pris depuis la Proclamation des Représailles, & qu'on faisoit monter à plus de cent, du nombre desquels il y en avoit quelques-uns très richement chargés, ne laissa pas de faire murmurer bien des Particuliers qui avoient été les premiers à demander la guerre. Ils en porterent même leurs plaintes à l'Amirauté, qui leur répondit fort sensément qu'ils pouvoient s'imputer à eux-mêmes ces pertes considérables qui n'étoient arrivées que par leur faute, puisqu'il y avoit toujours assez de bâtimens de Convoi pour les conduire en sûreté où il étoit nécessaire. Ce qui insinuoit assez que ces bâtimens, pris par les Capres Espagnols, s'étoient éloignés des vaisseaux de Convoi pour aller où il n'étoit pas nécessaire. 1739.

Peu de tems après la Publication de la Déclaration de guerre & de la Cédulle d'interdiction que je viens de donner, on publia à Madrid une espèce de Manifeste tendant à justifier la conduite de l'Espagne. En voici le titre & la Traduction bien fidèle.

PARALLÈLE *de la Conduite de Sa Majesté Catholique avec celle du Roi Britannique, tant en ce qui a précédé la Convention du 14. Janvier 1739. qu'en ce qui est arrivé ensuite jusqu'à la Publication des Représailles & à la Déclaration de guerre. A Madrid, Décembre 1739.*

„ Quoique le Roi, dans la Déclara-
„ tion des Représailles, en date du 20.
„ d'Août

Piéce très curieuse sur les dé-

1739. „ d'Août de cette année, ait fait con-
„ noître avec ſa modération naturelle la
„ droiture de ſa conduite, & par con-
„ traſte le procedé indécent des An-
„ glois dans l'Acte de même nature pu-
„ blié à Londres le $\frac{10}{21}$ de Juillet ; au-
„ jourd'hui que cette même Couronne
„ attaque S. M. par de plus fortes in-
„ vectives, & ſur d'auſſi foibles princi-
„ pes dans la Publication de guerre du
„ $\frac{19}{30}$ Octobre dernier, il eſt néceſſaire
„ de découvrir à toute l'Europe la dif-
„ férence qu'il y a entre les raiſons de
„ l'une & de l'autre Couronne, afin
„ qu'étant examinées d'une manière é-
„ quitable & impartiale par ceux qui de-
„ ſirent la tranquillité publique, on
„ n'impute point aux armes Eſpagnoles,
„ ſoit par malice, ſoit par ignorance,
„ ni l'origine de cette Rupture, ni les
„ déplorables & irréparables effets, dont
„ par une fauſſe politique on menace la
„ Chrétienté.

mêlés entre l'Angleterre & l'Eſpagne.

„ La première raiſon qu'exagére le
„ Roi Britannique comme un motif de
„ déclarer la guerre, ſe réduit à une
„ ſuppoſition générale, ſans faits déter-
„ minés, ſans preuves ſpéciales contre
„ les Gardes-Côtes Eſpagnols de l'Amé-
„ rique. On leur y attribue des priſes
„ injuſtes, au mépris des Traités & du
„ Droit des Gens, des traitemens cruels
„ & barbares, des injures outrageuſes
„ faites au Pavillon Anglois, & on y re-
„ proche à S. M. de n'avoir pas écouté
„ leurs plaintes continuelles, ni fait at-
„ tention à aucun de leurs Griefs.

„ Ce

„ Ce cri, que l'on grossit avec exé- 1739.
„ cration, afin que la voix du Monar-
„ que ne démente point l'orgueil & les
„ mauvais esprits de ce Peuple, s'éleve
„ ainsi sans mesure pour étouffer les plus
„ justes plaintes des Espagnols, opprimés
„ depuis long-tems par de véritables
„ pirateries, des persécutions & des
„ violences atroces; mais nous voici
„ dans le cas de ne plus tolerer ni dissi-
„ muler ces faits. Entre le grand nom-
„ bre de ceux qui crient vengeance,
„ on en rapportera quelques-uns qui
„ sont hors de toute contestation, à
„ cause de leur notoriété, & qui ont
„ été pleinement prouvés en justice,
„ afin de faire connoître évidemment
„ ce que l'Espagne a souffert, dans l'uni-
„ que intention de n'en point venir aux
„ extrémités de la guerre.

„ Dans les années 1716. & 1717. deux
„ Capitaines, *Cuthbert* & *Archer*, dont l'un
„ montoit le *Pompez-Galley*, & l'autre
„ le Brigantin la *Fortune*, aiant commis-
„ sion du Roi Britannique, allerent à
„ la Côte de la Floride repêcher tout
„ ce qu'ils pouvoient des Gallions qui
„ avoient fait naufrage en cette rade,
„ & s'étant joints aux Anglois de la Ja-
„ maïque qui s'y trouvoient déja pour
„ exercer la même violence, non seule-
„ ment ils chasserent à main armée les
„ Espagnols, qui, sous les assûrances de
„ la paix, & sur le juste droit de leur
„ Souverain sur ces Capitaux, travail-
„ loient à tirer à terre ce qui apparte-
„ noit à S. M. mais ils y débarquerent

1739. „ au nombre de ſix cens hommes, & y
„ firent maſſacrer trente hommes des ſix
„ vingt qui gardoient ce qu'on avoit déjà
„ ſauvé de la mer. Ils emporterent au-
„ tour de quatre cens mille piaſtres, ſans
„ autre détour ni prétexte que celui de
„ leur avidité, qui même, n'étant pas
„ encore aſſouvie par une ſomme ſi exor-
„ bitante, les engagea, en retournant à
„ la Jamaïque, de s'emparer de deux
„ bâtimens qui portoient du Cacao, de
„ la Cochenille, & de l'argent monnoïé
„ pour la valeur de plus de trente mille
„ piaſtres, comme s'il leur étoit permis
„ d'exécuter tout ce qu'ils s'aviſent de
„ trouver avantageux & conforme à leur
„ volonté.

„ Ce qui arriva en 1722. n'eſt ni moins
„ étrange, ni moins violent. Les An-
„ glois s'emparerent d'un bâtiment de
„ Porto-Rico, qui avoit Patente du Gou-
„ verneur de cette Place, & l'aiant me-
„ né à la Jamaïque, ſans lui ſuppoſer au-
„ cun défaut que d'être Garde-Côte, par
„ une réſolution inoüie ils pendirent
„ quarante-&-trois hommes de l'Equipa-
„ ge; & pour autoriſer ce procedé, ils
„ publierent que le Gouverneur étoit
„ auſſi pendable qu'eux; nouvelles Loix
„ qu'inventa la fraude pour colorer une
„ action tyrannique, loi, qui juſqu'alors
„ n'avoit point été encore impoſée par
„ aucune Nation de celles que nous ſa-
„ vons qui obſervent les préceptes de la
„ nature & de l'équité.

„ Cet exemple barbare de traiter les
„ Eſpagnols en pleine Paix dans une Co-
„ lo-

„ lonie telle que la Jamaïque, avec plus 1739.
„ d'inhumanité qu'on ne feroit les En-
„ nemis les plus déteſtables, fut ſuivi par
„ un Capitaine Anglois, de ceux qui in-
„ feſtent nos Côtes, autant par le Com-
„ merce illicite que par leurs impiétés.
„ Il attira à bord de ſon navire, ſous
„ prétexte de Commerce, deux Eſpa-
„ gnols d'une diſtinction particulière, &
„ ſe figurant qu'il tireroit plus de profit
„ de leurs perſonnes que de ſa traite, il
„ les arrêta, & pour les réduire à lui
„ païer la rançon qu'il exigeoit d'eux,
„ il les laiſſa deux jours ſans leur don-
„ ner de nourriture. Voiant que par le
„ martyre de la faim il n'obtenoit pas
„ ce qu'il ſouhaitoit, il coupa à l'un des
„ deux les oreilles & le nez, & lui te-
„ nant le poignard ſur l'eſtomac, le
„ força de les manger; action atroce,
„ dont le ſouvenir fait horreur; il n'eſt
„ pas beſoin de réflexion pour en con-
„ cevoir toute l'indignation qu'elle mé-
„ rite.

„ Avant que la guerre fût declarée en
„ 1727. un Anglois, pouſſé ſans doute
„ par l'eſprit de haine & d'aigreur qui
„ anime la Nation Britannique contre
„ l'Eſpagnole, & principalement en A-
„ merique, ſe mit ſur un vaiſſeau de
„ l'*Aſſiento* pour ſuborner les Nègres de
„ la Havana, & les exciter au plus ter-
„ rible ſoulevement, en leur offrant
„ pour récompenſe la liberté, ſi, s'uniſ-
„ ſant pour l'exécrable perfidie qu'il leur
„ conſeilloit, ils ſaccageoient cette Co-
„ lonie & en égorgeoient les Habitans;

1739. „ projet si scélerat, qu'il paroîtroit in-
„ croiable si la notorieté & les témoi-
„ gnages qui le confirment, n'en dé-
„ montroient pas la certitude.

„ Les Anglois ont pourtant mis en u-
„ sage des moïens encore plus crimi-
„ nels pour intimider les Espagnols, afin
„ qu'ils n'ôsassent plus s'opposer à leur
„ Contrebande perpétuelle. Ils ont été
„ jusqu'à les vendre comme Esclaves di-
„ verses fois en des lieux éloignés, afin
„ que ceux qui auroient pû les récla-
„ mer, ne pussent être informés de leur
„ misérable destinée, & même en d'au-
„ tres parages où les conduisoit par ac-
„ cident l'aveuglement de leur faute,
„ afin qu'un procédé si énorme ne de-
„ meurât point caché, ainsi qu'il arri-
„ va l'an 1725. dans l'Isle de Madère,
„ où ils conduisirent huit infortunés, &
„ de quoi le Consul d'Espagne qui y ré-
„ side, donna avis, & notre Ambassa-
„ deur à Lisbonne demanda au Roi de
„ Portugal leur liberté.

„ Si les Anglois pouvoient alleguer de
„ pareils Griefs, & d'autres que l'on pas-
„ se sous silence, il est certain qu'ils jus-
„ tifieroient leur Déclaration de guerre.
„ Mais les prises qu'on a faites sur ceux
„ qui faisoient la Contrebande (vérité
„ reconnue de leurs Auteurs mêmes, qui
„ avoüent que ce Trafic leur vaut six
„ millions de revenu), & la force qu'on
„ oppose à ceux qui entreprennent à
„ main armée de proteger leurs intro-
„ ductions frauduleuses, ne méritent pas
„ les termes injurieux dont on se sert

„ pour

„ pour les exprimer, ni ne suffisent point 1739.
„ pour donner lieu à tout le fracas qu'on
„ en fait. Bien au contraire, l'Angleterre devroit elle-même appuier cette conduite, comme étant obligée par l'Article VIII. du Traité d'Utrecht à garantir les Loix fondamentales du Roïaume, qui interdisent aux Etrangers l'Entrée & le Commerce dans nos Mers & Domaines de l'Amerique. Les Anglois ont-ils par avanture quelque Accord, pour que les Espagnols leur laissent les Côtes à l'abandon, & les Golfes sans personne qui les garde, afin que leurs vaisseaux, comme des essains d'abeilles, y aillent librement & sans obstacle recueillir le suc que l'on tire des Mines? Non, il n'y a aucun Traité qui le permette, & le Droit des Gens qu'ils affectent tant de réclamer, ne souffre point une si énorme extension. A-t-on vû les Espagnols aller, au mépris de ce que la Paix a de sacré, infester les Colonies Britanniques, en inonder les Plantations d'un Commerce clandestin, ni en enlever les denrées, ou les Biens des Habitans? Sur quoi donc ces plaintes sont-elles fondées? On ne peut avec justice leur imputer une conduite si flétrissante, puisque toutes les fois que dans les prises, faites par les Gardes-Côtes, on a reconnu qu'il manquoit quelque chose de ce qui étoit requis pour leur validité, on a ordonné qu'elles seroient rendues aux Propriétaires. D'où il résulte que tout

1739. „ ce qui est arrivé en Amerique, vient „ de la licence effrénée des Anglois, & „ non d'aucune offense que leur aient „ faite les Espagnols.

„ Un autre motif que le Roi Britannique „ que fait valoir dans son Manifeste & „ dans sa Déclaration de guerre, se tire „ de la liberté absolue de la Navigation „ dans les Mers de l'Amerique, en „ supposant que les Espagnols ont été les „ premiers à faire naître cette dispute, „ & en omettant de dire que ce furent „ les Plénipotentiaires Anglois qui commencerent „ à la mettre sur le tapis dans „ les Conférences qui se tinrent à Madrid „ en vertu de la Convention du „ 14. Janvier. Il n'est pas à propos de „ rebattre ici cette question, ce seroit „ faire de cet Ecrit un Plaidoïer; mais „ aussi il est indispensablement nécessaire, „ pour desabuser l'Europe, de declarer „ que les Prétentions de S. M. „ ne s'écartent pas d'un seul *iota* du sens „ littéral du même Traité de 1670. que „ le Roi Britannique prétend avoir été „ enfreint par cette Couronne, & qu'il „ en résulte de deux choses l'une; ou „ que dans les Mers de l'Amerique la „ Navigation est, à peu de différence „ près, aussi libre qu'elle l'est dans celles „ de l'Europe, ou que ce qui fut proposé „ par les Plénipotentiaires Anglois „ dans la Conférence du 25. Juin, détruit „ la lettre & l'esprit de ce Traité, „ & du VIII. Article de celui d'Utrecht, „ que l'on a cité ci-dessus: & afin „ que le Public soit en état d'en ju-

„ ger,

„ ger, en attendant que les armes en 1739.
„ décident., on mettra ici leur Mé-
„ moire de mot à mot. Quiconque
„ l'examinera & le pesera sans pré-
„ vention, reconnoîtra aisément qui
„ sont ceux qui ont fait des deman-
„ des arbitraires & illimitées, sans é-
„ gard pour les Traités & pour les En-
„ gagemens ; & qui sont ceux qui se
„ sont conformés aux uns & aux au-
„ tres avec une scrupuleuse exactitu-
„ de.

„ En conséquence de la résolution,
„ prise par les Plénipotentiaires respec-
„ tifs dans la Conférence tenue le 17.
„ de ce mois, ceux de S. M. s'attache-
„ ront uniquement dans ce Mémoire à
„ ce qui concerne la Navigation dans
„ les Mers de l'Amerique ; & comme on
„ a reconnu de part & d'autre dans le
„ Préambule de la Convention, que la
„ visite, la recherche, la prise des vais-
„ seaux, la saisie des Effets, &c. depuis
„ quelques années en çà, ont donné lieu
„ à de très grands différends entre les
„ deux Couronnes de la Grande-Breta-
„ gne & de l'Espagne, & que par le I.
„ Article de ladite Convention il a été
„ stipulé que l'on nommeroit de part &
„ d'autre des Plénipotentiaires pour
„ trouver le moïen de prévenir de sem-
„ blables motifs de plainte à l'avenir, &
„ d'écarter absolument pour toujours
„ tout ce qui y pourroit donner occa-
„ sion, les Plénipotentiaires de S. M.
„ pour remplir, en ce qui dépend d'eux,
„ les obligations que leur impose l'Em-

1739. „ ploi qui leur a été confié, & se con-
„ former aux intentions de leur Souve-
„ rain; à savoir de maintenir l'ancienne
„ amitié, si desirable & si nécessaire pour
„ l'intérêt réciproque des deux Nations,
„ en prévenant une fois pour toutes les
„ injustes pillages, prises, & saisies des
„ vaisseaux & Effets appartenans aux Su-
„ jets de S. M. en Amerique, comme
„ aussi toutes les cruautés qu'on a exer-
„ cées à l'égard de leurs personnes, pro-
„ posent que dans le Traité à faire il soit
„ déclaré & réglé que comme par le XV.
„ Article du Traité de 1670. il a été sti-
„ pulé ce qui suit: ce Traité ne déro-
„ gera en rien à aucune Prééminence,
„ Droit, ou Seigneurie de l'un ou de
„ l'autre des Alliés dans les Mers, Dé-
„ troits, ou Eaux douces de l'Amerique,
„ & ils les auront & retiendront en la
„ manière aussi ample & aussi entière
„ qu'ils peuvent leur appartenir de droit;
„ & il doit toujours être entendu que
„ la liberté de la Navigation ne doit être
„ troublée en aucune façon, quand il
„ n'y aura eu rien de commis, ni pré-
„ variqué contre le sens naturel & la
„ disposition de ces Articles.

„ Pour expliquer plus clairement cet
„ Article, & assûrer d'autant mieux la
„ liberté de la Navigation, il a été ac-
„ cordé & déclaré qu'il n'est, ni ne se-
„ ra en aucune sorte permis à aucun
„ vaisseau de guerre appartenant à l'un
„ ou à l'autre des deux Puissances, ou
„ à aucun Armateur, muni de pouvoirs,
„ ou de commission de la part de l'un
„ ou

1739.

„ ou de l'autre des deux Souverains contractans, ou de la part d'aucun Gouverneur, ou autres Officiers autorisés de l'une ou de l'autre part à donner des commissions, ou enfin à aucun vaisseau ou navire appartenant à l'une ou à l'autre des deux Nations, de détenir, arrêter, visiter, ou examiner en Mer les vaisseaux ou navires appartenans aux Sujets des deux Nations respectives dans les Mers de l'Amerique, par quelque motif, ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

„ Que de plus il soit arrêté que s'il arrivoit qu'un vaisseau, autorisé par l'une ou par l'autre des deux Couronnes pour empêcher le Commerce clandestin, ou emploié pour quelque autre dessein que ce puisse être, ou aiant Commission de la part d'un Gouverneur, soit Anglois, soit Espagnol dans les Indes, vint à arrêter, détenir, visiter ou examiner quelque vaisseau ou navire, soit qu'il appartienne aux Sujets de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, dans les Mers de l'Amerique, on fera restitution entière de tous ces vaisseaux & Effets, comme aussi une ample réparation de tous les dommages soufferts. Et que le Capitaine, ou Commandant qui aura commis une pareille violence, sera privé de sa Commission, sans pouvoir jamais être emploié dans le Service maritime de la Couronne dont il sera Sujet; & que s'il paroissoit par des preuves autentiques qu'aucun Gouverneur,

1739. „ soit Anglois, soit Espagnol, en Ame-
„ rique eût accordé des Pouvoirs ou
„ Commissions à aucun Armateur pour
„ attaquer, arrêter, visiter ou exami-
„ ner en Mer les vaisseaux de part ou
„ d'autre, un tel Gouverneur sera desti-
„ tué de son Emploi, & ne sera jamais
„ emploié au Service de la Couronne
„ dont il sera Sujet.

„ Ces Propositions sont si conformes
„ à l'esprit & à la lettre du Traité de
„ 1670. reconnu de part & d'autre
„ pour la règle suivant laquelle se doi-
„ vent décider toutes les disputes qui re-
„ gardent l'Amerique, qu'on ne peut
„ douter que les Plénipotentiaires de Sa
„ Majesté Catholique ne soient convain-
„ cus qu'il n'y a rien de plus juste, de
„ plus raisonnable, ni de plus propre
„ à prévenir tous les inconvéniens dont
„ on s'est plaint par le passé, que ce
„ qu'on vient de proposer sur la matiè-
„ re dont il s'agit. Fait à Madrid le 25.
„ Juin 1739.

„ Le Roi Britannique avance aussi
„ pour motif de guerre, l'augmentation
„ des Droits sur les Marchandises de ses
„ Sujets; & quoiqu'il ne soit pas néces-
„ saire de s'étendre davantage sur cette
„ matière, après que l'Angleterre elle-
„ même a reconnu dans ses propres Trai-
„ tés, & particuliérement dans celui de
„ 1667. avec le Roi de Dannemarck
„ touchant les Droits du passage du
„ Sund, que c'est une suite de la Sou-
„ veraineté, on s'en rapporte encore
„ aux Actes de son Parlement sur l'é-

„ clair-

„ clairciſſement de cette plainte: & 1739.
„ quand on y aura vû les innovations
„ qui s'y ſont faites en tout tems, on
„ reconnoîtra, ou que cette Préroga-
„ tive manque également aux deux Rois,
„ ou s'ils l'ont en effet, on ſera con-
„ vaincu que le prétexte eſt mandié &
„ frivole; ou bien, il en réſultera que
„ de même que l'Angleterre a quelque-
„ fois entrepris de s'arroger le Domaine
„ de la Mer Britannique, ſans autre rai-
„ ſon que parce que ce nom lui a été ca-
„ ſuellement donné, elle prétend au-
„ jourd'hui entre les autres Souverains
„ des Prérogatives & des Exemptions
„ qui n'ont point d'autre fondement
„ que ſon orgueil & ſa fantaiſie.

„ Que l'on peſe également ce motif
„ de la guerre, d'avoir publié les Re-
„ préſailles dans ces Roïaumes, & d'en
„ être venu à l'exécution ſans fixer de
„ terme, étant un fait notoire que le
„ Roi Britannique les publia le premier
„ le 10/21 de Juillet, qu'immédiatement a-
„ près on arrêta en Angleterre trois
„ navires Biſcayens, nonobſtant les plain-
„ tes des Intéreſſés, & que les vaiſſeaux
„ de l'Amiral *Haddock*, placés aux Caps
„ de Ste. Marie & de St. Vincent, en
„ prirent d'autres, on ne voit pas quel-
„ le obligation lie Sa Majeſté, qui ne re-
„ leve en rien du Roi Britannique, ni
„ en vertu de quel Privilège les Repré-
„ ſailles, permiſes à Londres, devien-
„ nent criminelles à Madrid.

„ Il eſt ſi ſouvent déclamé contre les
„ infractions des Traités dans ladite Dé-

1739. „ claration de guerre, qu'il n'eſt plus „ poſſible de paſſer ſous ſilence l'injuſtice de quantité d'infractions commiſes „ par les Anglois, afin que l'on connoiſſe que les Eſpagnols ont de plus juſtes „ motifs & ſont mieux fondés à s'en „ plaindre, particuliérement depuis le „ Traité d'Utrecht 1713. puiſque les Anglois s'étant obligés par l'Article XV. „ à conſerver en leur entier les Droits „ qu'avoient ſur la Pêche de la Moruë „ en Terre-Neuve les Biſcayens & autres Peuples Sujets de cette Couronne, & par l'Article II. du Traité de „ 1721. à donner les ordres que l'on demandoit pour l'exécution de cette promeſſe; ceux-ci ne laiſſent pas encore aujourd'hui d'être dépouillés d'un „ Droit qui leur appartient ſi légitimement. Il en a été de même du X. „ Article du Traité d'Utrecht. L'Angleterre s'y eſt engagée à ne donner à „ Gibraltar ni azyle, ni entrée aux vaiſſeaux de guerre des Maures, & non „ ſeulement elle a fait tout le contraire „ au très grand préjudice de S. M. & „ de ſes Sujets; mais même les Maures, „ venant à être pourſuivis par les Eſpagnols, ſe ſont mis à couvert & en „ ſûreté ſous le Canon de cette Place „ pour retourner enſuite plus facilement, à cauſe de la proximité, inſulter les Côtes & troubler le Commerce.

„ On eſt pareillement contrevenu à ce „ même Article par des Prétentions d'extenſions qui durent encore, malgré les

„ Li-

„ Limites qui y sont marquées ; & ainsi, 1739.
„ après que cette Place a été cedée sans
„ aucune jurisdiction territoriale & sans
„ aucune communication ouverte avec
„ la Contrée circonvoisine du côté de la
„ terre, ils ont prétendu qu'on y devoit
„ comprendre toute sa dépendance jus-
„ qu'à la portée du Canon : & quoiqu'en
„ 1728. on convint de laisser récipro-
„ quement sans possession les Postes sur
„ lesquels rouloit la dispute, savoir l'un
„ vis-à-vis de la Tour du Génois, un
„ autre près de la Montagne au-dessous
„ du Pastelilo ; un autre à l'Orient, un
„ peu séparé de la Montagne, & à peu
„ de distance de la Tour du Diable, ils
„ n'ont pas laissé de s'en emparer de-
„ puis, sans attendre la décision, ni con-
„ sidérer l'injustice & la grièveté de cet-
„ te invasion. Ce n'est pas la seule dé-
„ marche artificieuse que l'on a éprou-
„ vée de leur part au sujet de cette Pla-
„ ce. Le feu Roi d'Angleterre *George I.*
„ en aiant promis la restitution à Sa Ma-
„ jesté par sa Lettre du $\frac{1}{12}$ de Juin 1721.
„ quoique cette promesse eût été un
„ moïen conditionel de conclure le Trai-
„ té qui se négocioit alors, & que l'on
„ signa à Madrid le 13. du même mois,
„ on ne l'accomplit point, comme la
„ justice le demandoit. On ne gagna
„ rien par les instances, ni par les de-
„ mandes réiterées. Voici une Traduc-
„ tion de cette Lettre, pour ne laisser
„ aucun doute sur ce fait.

„ MON-

1739.

„ MONSIEUR MON FRERE,

„ *J'ai appris avec une extrême ſatisfaction „ par mon Ambaſſadeur en notre Cour, que „ Votre Majeſté eſt enfin dans la réſolution „ de lever les obſtacles qui depuis quelque „ tems ont différé l'entier accompliſſement de „ notre union; & attendu que par la con- „ fiance que Votre Majeſté me marque, je „ puis compter comme rétablis, les Traités ſur „ leſquels il y a eu diſpute entre nous, & „ que par conſéquent on aura expliqué les „ Inſtrumens néceſſaires au Commerce de mes „ Sujets, je ne différe point à aſſûrer Votre „ Majeſté de ma promptitude à y ſatisfaire „ pour ce qui regarde la reſtitution de Gi- „ braltar, lui promettant que je me ſervirai „ de la première occaſion favorable pour ré- „ gler cet Article de concert avec mon Par- „ lement.*

„ On a également éludé l'Article VIII. „ du Traité d'Utrecht par rapport aux „ bornes en Amerique, nonobſtant les „ ordres promis dans le II. Article du „ Traité de 1721. & de même en l'an- „ née 1724. après des inſtances reiterées „ ſur la démolition du Fort de la Ta- „ maya, bâti par les Anglois ſur un ter- „ rein qui appartient inconteſtablement „ à S. M. & après être convenu que le „ Gouverneur de la Floride & celui de „ la Caroline ſe communiqueroient les „ ordres pour terminer cette diſpute, le „ premier aiant envoié un Officier avec

„ vingt-

„ vingt-cinq hommes, & les Copies des 1739.
„ ordres envoiés d'Angleterre, on les
„ desarma, on les enferma dans le Fort,
„ & trois jours après on les mena à la
„ Caroline, où ils souffrirent la plus ri-
„ goureuse & la plus indécente prison.
„ On éprouva la même mauvaise foi
„ l'an 1735. Le Ministère Britannique
„ assûra Don *Thomas Géraldino*, Ministre
„ Plénipotentiaire de S. M. à Londres,
„ que le Sieur *Jaques Oglethorpe*, destiné
„ pour la Caroline, étoit chargé d'en
„ régler les Limites de concert avec le
„ Gouverneur de la Floride. Il fit bien
„ voir, à son arrivée, qu'il en avoit de
„ tout contraires, puisqu'ils lui enjoi-
„ gnoient de peupler tout ce qui n'étoit
„ pas encore occupé. Pour s'en acquit-
„ ter, il commença d'abord par com-
„ mettre divers actes d'hostilité, jusqu'à
„ se présenter avec des gens armés à la
„ vûe du Fort de St. Augustin. Cette
„ action s'accorde bien avec la Patente
„ que donna le Roi Britannique le 30. de
„ Juin 1732. dans laquelle il dispose des
„ Domaines du même Continent, &
„ même de la Mer, en accordant à la
„ Compagnie, formée pour établir une
„ Colonie dans la Géorgie, tout ce qui
„ n'avoit pas été antérieurement occu-
„ pé par les Sujets de l'Angleterre; ces-
„ sion, diamétralement contraire à l'Ar-
„ ticle VII. du Traité de 1690. qui exclut
„ de son droit tout ce qu'elle n'avoit
„ pas, ni ne possédoit en ce tems-là. On
„ ne doit pas néanmoins s'étonner de ce
„ despotisme, puisqu'entre autres usur-
„ pa-

1739. „ pations contre lesquelles l'Espagne a
„ plus d'une fois réclamé, on ne justifie
„ pas mieux la coupe du bois de Cam-
„ pêche que les Anglois défendent par
„ la force, & non point par la raison,
„ jusqu'à avoir ruiné par trois Siéges dif-
„ férens l'infortuné Peuple de Baccalar,
„ parce qu'il soutenoit fidélement les
„ justes Droits de S. M. & s'opposoit
„ à la continuation de ce délit.
„ Le Roi Britannique allegue pareille-
„ ment, comme un motif de guerre,
„ que S. M. n'a point païé au terme
„ fixe, qui étoit le 5. Juin, les 95000.
„ livres sterling stipulées pour Solde des
„ Prétentions réciproques au sujet des
„ prises, & qu'ainsi on a manifestement
„ violé la Convention; & comme en
„ publiant les Représailles en Espagne,
„ on déclara l'importante raison qu'on
„ avoit eue de n'y pas satisfaire, le Roi
„ Britannique ajoute que ce n'est seule-
„ ment qu'un coloris, & des Prétentions
„ destituées de tout fondement: moïen
„ aisé pour se tirer d'embarras sans con-
„ testation; mais qui laisse dans toute sa
„ force & vigueur ce que S. M. a dé-
„ claré. Et ainsi l'Europe ne doutera
„ point, pour peu qu'elle refléchisse,
„ que l'on n'ait agi ici de bonne foi, &
„ que si l'Angleterre en eût fait de mê-
„ me, tout auroit été réglé & accom-
„ pli sur le pied & au niveau de la Con-
„ vention. Le desarmement des Esca-
„ dres, aussitôt qu'elle eut été ratifiée à
„ Londres, l'expédition des ordres pour
„ la Caroline, l'Instruction des Plénipo-
„ ten-

„ tentiaires ſans délai, ne ſont autre 1739.
„ choſe qu'un témoignage bien clair de
„ la ſincérité avec laquelle on procédoit;
„ ces faits ne peuvent être niés, ni
„ ne ſont ſuſceptibles d'interprétation.
„ Qu'au moins les Anglois nous diſent
„ s'il eſt bien vraiſemblable, & ſi la poli-
„ tique la moins défiante permet qu'on
„ deſarme à la fin d'une diſpute qui a
„ obligé de prendre les armes, dans le
„ même tems que l'on penſe à y reve-
„ nir, comme on l'inſinue? Ils ne diront
„ pas qu'ouï, mais leurs opérations le
„ diront pour eux. Leur conduite, con-
„ traire à celle qu'on vient de rappor-
„ ter, prouve d'une manière convain-
„ quante que l'Angleterre n'a jamais pen-
„ ſé à accomplir ſa promeſſe, & à pré-
„ ſent elle ſonge auſſi peu à diſſimuler
„ ſa mauvaiſe conduite.

„ La première marque qu'elle donna
„ de ſes ſiniſtres intentions, fut le ſé-
„ jour des Eſcadres de l'Amiral *Haddock*
„ dans ces Mers, après que la Conven-
„ tion eut été ſignée & ratifiée; car quoi-
„ qu'il n'y fût pas inſeré en termes ex-
„ près qu'elles ſe retireroient, entrer en
„ amitié avec les mêmes préparatifs
„ dont la colère ſe ſert pour menacer
„ de la guerre, ne marquoit pas que l'on
„ fût ſincérement bien intentionné: à
„ quoi il faut ajouter la lenteur avec la-
„ quelle le Miniſtère Anglois exécutoit
„ ce dont on étoit convenu. Elle étoit
„ ſi grande, que le 27. Mars les ordres
„ pour la Caroline n'étoient point en-
„ core expédiés, comme il réſulte d'un
„ Ecrit

1739. „ Ecrit du Duc *de Newcastle* de même „ date.

„ L'intention de l'Angleterre se prouve encore davantage par les trois Mémoires que son Ministre Plénipotentiaire en cette Cour, Mr. *Benjamin* „ *Keene*, présenta le 17. Avril. Dans l'un „ il repetoit ce qu'il avoit demandé dans „ un autre du 19. Fevrier; savoir, qu'on „ expédiât des ordres aux Gardes-Côtes „ de l'Amérique pour leur enjoindre de „ discontinuer leurs déprédations & „ leurs violences tant que dureroient les „ Conférences: & comme on lui répon- „ dit le 24. du même mois qu'on ne leur „ avoit jamais ordonné de les commet- „ tre, ni manqué jusqu'alors d'y remé- „ dier quand elles avoient été vérifiées, „ & que S. M. auroit soin de maintenir „ la bonne harmonie qu'on venoit d'as- „ sûrer entre les deux Nations, sans per- „ mettre que ses Sujets fissent rien au- „ delà de ce qui est juste pour la sûreté „ de ces Domaines & de leur Commer- „ ce, ce Ministre repeta ses instances „ au nom du Roi Britannique, demandant „ que ces assûrances pouvant être inter- „ prétées & donner lieu par conséquent „ à des subterfuges de la part des Gou- „ verneurs & autres Officiers des In- „ des, on envoiât d'abord des ordres „ clairs & précis, pour mettre entiére- „ ment fin à toutes les violences com- „ mises jusqu'alors, & afin que les Su- „ jets de l'Angleterre pussent durant le „ tems des Conférences joüir sans trou- „ ble, ni empêchement de la libre Navi-

„ ga-

„ gation dans les Mers de l'Amérique, 1739.
„ comme elle leur appartient par les
„ Traités & par le Droit des Gens.
„ Cette repetition de Mémoires, & les
„ Clauses de celui du 17. Avril qu'on
„ vient de traduire, sont un indice vé-
„ hement qui prouve que le Roi Britan-
„ nique soupçonnant que de différer les
„ points en dispute jusqu'aux Conféren-
„ ces, ce seroit hazarder le coup de
„ main que l'on souhaitoit de faire sur
„ les Assogues, les Vaisseaux de Buenos-
„ Ayros, les Gallions, ou la Flotille;
„ ou que si on laissoit recueillir tous ces
„ Effets, l'exécution de ses idées en de-
„ viendroit plus difficile, se hâta d'in-
„ sinuer ses Prétentions pour avoir, en
„ cas qu'on les lui contestât, un prétex-
„ te de faire ce qu'il a fait effective-
„ ment depuis.

„ Cette pensée est fortifiée par une au-
„ tre des trois Mémoires du 17. Avril,
„ qui est aussi une repetition d'un de ceux
„ du 19. Février, dans lequel on deman-
„ doit la restitution du navire la *Sarah*,
„ que Capitaine *Jason Vaugham* prit le
„ 29. Janvier 1738. puisque malgré l'as-
„ sûrance qu'on donnoit dans la réponse
„ du 16. Mars, qu'aussi-tôt que les Ac-
„ tes auroient été envoiés, on les re-
„ mettroit aux Plénipotentiaires pour les
„ examiner, & en décider en vertu de
„ ce qui avoit été arrêté en dernier lieu,
„ la Cour Britannique n'eut point d'é-
„ gard pour un procedé si juste, ni pour
„ le second Article séparé de la Conven-
„ tion, dans lequel, en parlant des éve-

„ ne-

1739. „ nemens postérieurs au 10. Décembre „ de 1737. comme l'est celui-ci, il est dit „ que la décision du cas, ou des cas qui „ peuvent arriver ainsi, afin d'ôter tout „ prétexte de discorde, doit être ren-„ voiée aux Plénipotentiaires pour être „ déterminée par eux suivant les Traités. „ Elle recommença par de nouvelles ins-„ tances à crier après la restitution, cher-„ chant à s'attirer par le mépris de la „ Convention une réponse moins modé-„ rée que la première, pour s'en servir „ à colorer les insultes préméditées.

„ Mais ce qui fait voir à plein la dissi-„ mulation de sa conduite, c'est le der-„ nier des Mémoires du 17. Avril, dans „ lequel le Ministre Britannique insista de „ nouveau sur l'éclaircissement des Cé-„ dulles accordées par Sa Majesté à la „ Compagnie de l'*Assiento*, pour la resti-„ tution des Effets saisis en Représailles, „ & demanda que l'on convint d'un „ compte arrêté pour le montant de ce „ qu'elle suppose lui être dû, avant que „ de paier les 68000. livres sterling qu'el-„ le doit à Sa Majesté pour un compte „ liquidé du Droit des Esclaves & des „ profits du vaisseau la *Roïale Caroline*: „ & comme ce point demande un plus „ long examen, avant que d'en tirer la „ conséquence du dessein caché que l'on „ va prouver, on est forcé de s'étendre „ sur les circonstances qui précéderent „ la Convention, & de revenir au Mé-„ moire dont il a été parlé.

„ Pour convaincre entiérement que la „ Prétention, refusée à la Compagnie par

„ rap-

„ rapport aux Repréſailles, ne peut juſ- 1739.
„ tifier la conduite que le Miniſtre Bri-
„ tannique découvre dans ce Mémoire,
„ il ſuffit de la réflexion que préſente
„ l'Article III. de la même Convention
„ avec un leger ſouvenir de ce qui pré-
„ céda & y donna lieu. Après que l'on
„ fut convenu de la ſomme que S. M.
„ devoit païer pour l'acquit des dettes
„ que la Nation Angloiſe demandoit à
„ cette Couronne ſous le titre de Repré-
„ ſailles, elle prétendit auſſi qu'on ré-
„ glât une ſomme pour le montant de
„ ce que la Compagnie ſuppoſoit lui
„ être dû ſous le même titre. Sa Ma-
„ jeſté ne le voulut point, & moins en-
„ core que l'on confondît (comme la
„ Compagnie les ſollicitoit) ſa préten-
„ due dette avec la dette indiſputable,
„ & reconnue des 68000. livres ſterling &
„ le Miniſtre Britannique, voiant la juſ-
„ tice de l'un & de l'autre refus, ſigna
„ la Convention, ſans inſiſter ſur cette
„ circonſtance, & il s'en déſiſta ſi bien,
„ que connoiſſant combien les Préten-
„ tions de la Compagnie étoient mal
„ fondées, il conſentit à la Déclaration
„ ſuivante, comme un fondement & une
„ baſe néceſſaire & invariable de la
„ Convention.

„ Don *Sébaſtien de la Quadra*, Conſeil-
„ ler & premier Secretaire d'Etat de S.
„ M. C. & ſon Miniſtre Plénipotentiaire
„ pour la Convention qu'on négocie ac-
„ tuellement avec le Roi de la Grande-
„ Bretagne, déclare, par ordre de ſon
„ Souverain, en conſéquence des Con-
„ fé-

1739. „ férences réiterées & tenues avec Mr. „ *Keene*, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa „ Majeſté Britannique ; & après être con- „ venu que la préſente Déclaration ſera „ faite, comme l'unique moïen de ſur- „ monter tant de difficultés débattues, „ & afin de pouvoir procéder à la ſi- „ gnature de ladite Convention que S. „ M. C. ſe réſerve en entier le Droit de „ pouvoir ſuſpendre l'*Aſſiento* des Nè- „ gres, & d'expédier les ordres pour „ l'exécution de cette ſuſpenſion, au „ cas que la Compagnie ne ſe ſoumette „ pas à païer dans un terme court les „ 68000. livres ſterling qu'elle a reconnu „ devoir ſur les Droits des Nègres, ſe- „ lon le Réglement de 25. D. per Dollar, „ & ſur le profit du vaiſſeau la *Roïale* „ *Caroline*. Il déclare pareillement que „ ſous la validité & la force de la pré- „ ſente Proteſtation, & non autrement, „ on pourra procéder à la ſignature de „ la ſuſdite Convention, & en conſé- „ quence de cette condition ſpéciale, „ qui ne pourra être éludée, ſous quel- „ que prétexte que ce puiſſe être, S. „ M. C. s'y eſt déterminée. Fait au „ Pardo, le 10. Janvier 1739.

„ On peut à préſent conclure dans „ quel eſprit l'Angleterre faiſoit naître „ ces diſputes, qu'elle reconnut être in- „ ſoutenables lorſqu'elle ſigna la Con- „ vention ; mais on le voit encore „ mieux dans un autre Mémoire du 4. „ Juin, lorſque levant déjà le maſque, „ on nia que le Roi eût le pouvoir de „ ſuſpendre l'*Aſſiento* ; ce qui étoit la

„ mê-

„ même chose que se moquer de la Dé- 1739.
„ claration, & de ce dont on étoit con-
„ venu pour mettre Sa Majesté dans la
„ nécessité d'une Rupture, & pour cou-
„ vrir ce que l'on avoit en vûe par des
„ moïens si obliques, sans paroître vio-
„ ler si visiblement la bonne foi.

„ Si son idée ne paroît pas encore bien
„ à découvert, pour achever de la mon-
„ trer entiérement, il ne faut qu'ajouter
„ les dépositions envoiées en dernier lieu
„ de la Havana, & faites par les Mate-
„ lots de l'Escadre de l'Amiral *Brown*,
„ pris dans le voisinage de Baya-Honda.
„ Ils déclarent que le 10. ou le 12. de
„ Juillet un Paquebot arriva à la Jamaï-
„ que avec la nouvelle que la guerre
„ étoit déclarée, & avec les ordres de
„ traiter les Espagnols en ennemis; en
„ conséquence de quoi ils sortirent le
„ 21. pour les exécuter. Ils avoient dé-
„ jà pris, aussi-tôt que le Paquebot fut
„ arrivé, une Galiotte qui venoit de
„ Cuba avec dix mille piastres. Il ne
„ paroît pas qu'avec ce fait on puisse à
„ présent douter de tout ce qui a été
„ dit précédemment, puisque les Repré-
„ sailles ne se publierent à Londres que
„ le 21. de Juillet, & il faut à toute
„ force que le Paquebot, pour arriver
„ le 10. ou le 12. du même mois à la
„ Jamaïque, fût parti d'Angleterre à la
„ fin de Mai au plus tard, & que la
„ résolution de l'expédier eût été prise
„ avant ce terme, & par conséquent
„ environ deux mois avant la rupture
„ des Conférences. Il en résulte invin-

1739. „ ciblement que la Cour Britannique n'a „ point obſervé la droiture & la bonne „ foi preſcrite par la Convention, & „ qu'elle n'a jamais ſongé à l'accomplir; „ mais que ſon but a été d'endormir Sa „ Majeſté pour éclater dans une con- „ jonєture favorable à l'accompliſſement „ de ſes projets ci-deſſus mentionnés. „ Sa Majeſté s'apperçut d'avance de ces „ deſſeins & voulut les rendre inutiles „ en diſſimulant, & en ſe contentant de „ faire connoître le deſir ſincère qu'elle „ avoit de ſe conformer à ce dont on „ étoit convenu. C'eſt ce que prouve „ la modération qui regne dans les Ré- „ ponſes qui furent faites aux Mémoires „ mentionnés, ce qu'inſinua le Marquis „ *de Villarias*, Premier Secretaire d'Etat „ au Département des Affaires Etrangè- „ res, à Monſieur *Benjamin Keene* au mois „ d'Avril, ce qui en eſt dit dans la Dé- „ claration des Repréſailles, & beau- „ coup plus ce que déclarerent les Plé- „ nipotentiaires Eſpagnols aux Anglois „ dans la Conférence du 15. Mai. Le „ voici en propres termes.

„ Le Roi notre Maître nous ordonne „ de faire ſavoir à V. V. S. S. qu'il eſt „ fort ſurprenant que depuis qu'on a „ envoié les ordres à l'Amiral *Haddock* „ pour s'en retourner en Angleterre „ auſſi-tôt après que la Convention a été „ ratifiée, on les ait révoqués, en lui „ commandant de demeurer dans la Mé- „ diterranée: ce qui fait connoître que „ S. M. Britannique a changé d'inten- „ tion, & que ſi ſon premier deſſein é-

„ toit

„ toit de suivre ce dont on étoit conve- 1739.
„ nu, il s'ensuit naturellement que le
„ second y est opposé. C'est pourquoi
„ S. M. regarde ces ordres comme en-
„ tiérement contraires à l'ancienne ami-
„ tié qui vient d'être renouvellée entre
„ les deux Couronnes. Et que, bien que
„ Sa Majesté croie la Déclaration, faite
„ par V. V. S. S. au nom de leur Sou-
„ verain, savoir que ledit Amiral a or-
„ dre de ne pas faire la moindre offen-
„ se, ni causer la moindre inquiétude à
„ l'Espagne, on ne pourra néanmoins
„ en persuader le Public, qui ne juge
„ que sur les apparences: & que quoi-
„ que l'inutilité de ces moïens fût bien
„ démontrée par la constance de Sa Ma-
„ jesté à la vûe des armemens de l'Angle-
„ terre; cependant la délicatesse de son
„ honneur ne lui permettoit pas de re-
„ garder le séjour de l'Escadre dans la
„ Méditerranée autrement que comme
„ un obstacle au but pacifique des Con-
„ férences, & comme un incident qui
„ rend impossible la conclusion des affai-
„ res qui s'y doivent traiter. Il n'est
„ pas moins remarquable qu'on ait or-
„ donné d'équiper trois vaisseaux pour
„ renforcer l'Escadre qui est à la Ja-
„ maïque; car quoiqu'on donne pour
„ prétexte que ce n'est seulement qu'a-
„ fin qu'il y ait dans cette Isle assez de
„ vaisseaux pour escorter & protéger les
„ vaisseaux marchands, cela n'est ni
„ croiable, ni vraisemblable, quand on
„ voit que le 27. Mars, selon l'Ecrit du
„ Duc *de Newcastle*, daté du même jour,

1739. „ les ordres n'étoient pas encore expédiés pour la Caroline, quoique les „ Ratifications eussent été échangées dès „ le 4. Février. Quoique S. M. eût un „ juste motif de suspendre les Conférences; cependant, afin de faire voir „ son amour pour la paix, & la bonne „ foi avec laquelle elle remplit ses Engagemens, elle consent qu'on ne les „ différe point. Mais en même tems „ il est nécessaire de déclarer que l'Angleterre ne doit point trouver étrange que les points en dispute soient „ traités selon la justice la plus rigide, „ sans que de la part de Sa Majesté il „ puisse y avoir la moindre condescendance, ni faveur, aussi long-tems que „ l'Escadre de l'Amiral *Haddock* se tiendra dans la Méditerranée, & en dernier lieu que jusqu'à ce que cette Escadre se retire, & qu'on ordonne la „ même chose à celles qui se trouvent „ en Amérique à cause des différends „ passés, il est conséquent que Sa Majesté ait de très puissantes raisons de „ ne se point conformer entiérement à „ la Convention, parce que les démarches de l'Angleterre étant éloignées „ de la tranquillité stipulée, S. M. ne „ pourra continuer la franchise avec laquelle elle procéde, si elle n'éprouve „ pas une bonne foi réciproque, & si „ elle ne voit mettre bas les armes, qui „ est le signe le plus convainquant de „ l'amitié & de la paix.

„ Les Plénipotentiaires Anglois ne demanderent point Copie de cet Acte,

„ qui

„ qui prouve si bien la droiture des in- 1739.
„ tentions de S. M. ce qui est une né-
„ gligence bien remarquable, dont de
„ si habiles gens n'étoient point capa-
„ bles; mais elle est bien conforme à
„ l'Instruction qu'ils avoient, & à la
„ mauvaise foi avec laquelle on négo-
„ cioit. Et quoiqu'on le comprît bien
„ ainsi, dès lors S. M. esperoit encore
„ néanmoins que la Cour Britannique
„ changeroit de conduite, sur la foi des
„ assûrances données à diverses fois à
„ Mr. *Benjamin Keene* par le Marquis *de*
„ *Villarias*; à savoir, qu'aussi-tôt que l'Es-
„ cadre de l'Amiral *Haddock* se retire-
„ roit en Angleterre, on satisferoit im-
„ médiatement aux 95000. livres sterling;
„ mais quand on vit dans le Mémoire
„ du 4. Juin, mentionné ci-dessus, l'en-
„ treprise de défendre l'injuste refus que
„ faisoit la Compagnie de païer les
„ 68000. livres sterling, l'Escadre de l'A-
„ miral *Haddock* à Gibraltar, les lenteurs
„ affectées des Plénipotentiaires Anglois
„ pour ouvrir les Conférences, & après
„ qu'elles furent commencées, leur en-
„ tière indiscrétion & le renversement
„ du sens littéral le plus clair des Trai-
„ tés pour établir leurs Prétentions, S.
„ M. ne put se résoudre à païer les
„ 95000. livres sterling stipulées dans la
„ Convention, tant parce que le Roi
„ Britannique l'aiant enfreinte, S. M.
„ ne s'y croioit pas obligée, que parce
„ que c'eût été une condescendance blâ-
„ mable & peu honorable que de don-

1739. „ ner des armes à des ennemis preſque
„ déclarés, ſans que rien dans leur con-
„ duite fît eſperer que cette nouvelle
„ bonté corrigeroit leur ambition déme-
„ ſurée.

„ Ces faits étant poſés avec les conſé-
„ quences évidentes qui en dérivent, S.
„ M. ne veut pas encore s'en prévaloir
„ pour juſtifier les derniers Actes qui
„ ont été des ſuites de cette intrigue;
„ car il eſt clair qu'on a publié les Re-
„ préſailles, parce qu'on les avoit publiées
„ en Angleterre; on a déclaré la guer-
„ re, parce que les Anglois l'avoient
„ déclarée auparavant: conſidérant cet-
„ te raiſon comme la meilleure, pour
„ n'être point reſponſable devant Dieu,
„ ni devant les hommes des funeſtes é-
„ venemens auxquels la fureur de la
„ guerre donne occaſion, & conſidérant
„ que les motifs qui ont précédé ce der-
„ nier Acte, ont ceſſé de l'être depuis
„ que par la Convention on étoit tom-
„ bé d'accord de les ajuſter à l'amia-
„ ble.

„ Ceci ſuppoſé, il eſt évident que le
„ Roi Britannique, en les alleguant pour
„ prétexte de la Rupture, a tâché de
„ déguiſer ſous ce voile la capricieuſe
„ irrégularité de ſes Sujets, & la néceſſi-
„ té d'y condeſcendre; au lieu que S.
„ M. en ne ſe ſervant de tant de fonde-
„ mens ſi puiſſans & ſi publics de ſa der-
„ nière détermination que pour faire
„ mieux éclater la vérité, a eu la ſage
„ conduite de ne point tromper l'Euro-
„ pe

„ pe pour la troubler, conduite directement contraire à celle de l'Angleterre ". 1739.

Quelles sont précisément les Prétentions de la Grande-Bretagne & de l'Espagne, qui sont le motif public de leur guerre.

Le Public voit par cette dernière Piéce un détail qui le met au fait de bien des circonstances nécessaires. Par-là il est plus en état de juger de la guerre entre ces deux Puissances, & des raisons qui les porterent à la commencer; mais il faut encore, pour en juger plus sainement, qu'il sache en quoi consistoient précisément les Prétentions des Anglois à l'égard de l'Espagne, & celles de l'Espagne à l'égard de l'Angleterre. Il faut d'abord distinguer avec quelques-uns de la Nation Britannique *le Droit*, & *la Possession du Droit*. Les Anglois prétendent avoir un Droit naturel & bien fondé à la libre Navigation dans les Mers de l'Amérique, & à y porter telles denrées & marchandises qu'ils jugent nécessaires pour leurs Colonies, pour la Grande-Bretagne & pour quelques autres Colonies. L'Espagne n'a jamais essaïé de leur disputer ce Droit; mais elle prétend à son tour & de son côté avoir le Droit naturel & bien légitime d'empêcher qu'il ne se fasse aucun Commerce illicite, ou défendu avec ses Colonies en Amérique. Ce Droit ne paroît pas leur être disputable, ni disputé par les Anglois.

Les brouilleries ne regardent donc que la joüissance de ces Droits respectifs de chaque Nation, ou si l'on veut, la manière d'user & joüir chacun de son Droit, sans se préjudicier l'un à l'autre.

 C'est-

1739. C'eſt-là préciſément le point qui les diviſe, & qui doit être réglé. Or, ce réglement n'étant pas ſi aiſé à faire qu'on le penſe, la Convention Préliminaire l'avoit renvoié à l'examen qui s'en devoit faire par des Commiſſaires bien expérimentés de part & d'autre dans les affaires de la Navigation & du Commerce de l'Amérique. Il y avoit un terme de huit mois fixé pour cette Commiſſion, & les Conférences, déjà commencées, conformement à ce qui étoit arrêté & ſtipulé par la Convention, devoient aboutir à un Traité définitif qui auroit terminé tous les différends. Ces Commiſſaires devoient donc décider, non du Droit de l'une ou de l'autre Nation; mais uniquement de la manière dont chaque Nation uſeroit de ſon Droit, afin qu'à l'avenir il n'y eût plus de diſſention entre les Anglois & les Eſpagnols ſur ce ſujet. Les premiers ne voulurent point s'en tenir à la Convention; j'en ai rapporté les raiſons. Les derniers s'en plaignirent; on ſait de quelle manière, & tout ce qui ſe paſſa enſuite.

Je n'ai jamais prétendu décider, ni avoir aſſez de connoiſſance pour le faire, quand même j'en aurois le Droit que je n'ai point; & je penſe que la déciſion ne ſe fera que par les armes; mais il me paroît qu'il ſeroit équitable que l'Angleterre ne prétendit pas empêcher l'Eſpagne de prendre des arrangemens juſtes & néceſſaires pour prévenir & arrêter tout Commerce il-

li-

licite & défendu des Anglois & autres avec ses Colonies Espagnoles en Amérique. Or, c'est ce qu'on avoit résolu de faire par la Commission stipulée dans la Convention, cela ne se pouvant faire qu'après une sérieuse discussion qui demande plus de tems qu'on n'en pouvoit prendre dans une Convention préliminaire. Il paroît donc qu'on a eu tort de ne pas s'en tenir à une Convention qui tendoit à un Accommodement amiable ; c'est ce qu'un Seigueur Anglois dit lui-même dans un Discours. Voici ses propres termes. 1739.

Sentimens d'un Anglois sur les Prétentions de sa Nation.

„ Comme je ne mets nullement en „ doute le Droit que nous avons à une „ Navigation libre dans les Mers de l'A- „ mérique, & de transporter d'un des „ Domaines de Sa Majesté dans un au- „ tres telles denrées & marchandises „ que nous jugeons convenables, je ne „ puis qu'approuver ce qui a été dit „ sur ce sujet pour la défense de nos „ Droits. Cependant je crois que les „ Espagnols ne manqueront pas de rai- „ sons pour nous prouver que nous de- „ vons convenir avec eux de quelques „ arrangemens pour empêcher nos Su- „ jets d'exercer un Commerce défendu „ avec leurs Colonies ; ce qui me per- „ suade de plus en plus que nos diffé- „ rends à cet égard sont tels, qu'il n'a „ pas été possible de les terminer dans „ un Traité Préliminaire. Il faut du „ tems pour convaincre la Cour d'Es- „ pagne que nos Droits ne peuvent s'ac- „ corder avec les arrangemens qu'elle

1739. „ demande, d'autant plus qu'il y va de „ l'intérêt des Gouverneurs Espagnols „ & des Capitaines des Gardes-Côtes „ qu'on prenne de tels arrangemens. „ Et d'autant qu'il n'y a rien dans la „ Convention qui puisse préjudicier le „ moins du monde à nos Droits, il faut „ que j'avoüe que j'en juge différemment „ des autres, & il me paroît qu'elle „ comprend tout ce qu'on pouvoit at- „ tendre d'un tems aussi court; en sor- „ te que je pense que le Parlement ne „ pouvoit se dispenser de l'approu- „ ver".

Par ce Discours mes Lecteurs verront que je n'avance rien sans preuve; mais on me dira que c'est l'Espagne qui a refusé de païer les 95000. livres sterling promises, & qui par-là a rompu la Convention. Je prierai de consulter tout ce qui a été dit ci-devant sur cette matière, & citerai encore le Discours d'un autre Anglois sur ce sujet. Voici ses termes.

D'un autre Anglois.

„ L'Espagne comprit, à la vûe de nos „ préparatifs & de l'armement de nos „ Escadres, que la chose étoit sérieuse, „ & que Sa Majesté ne vouloit pas se „ laisser leurrer plus long-tems ; ainsi „ l'Espagne refléchit sérieusement sur les „ suites que pourroit avoir une Ruptu- „ re. Les Espagnols avoient tout lieu „ de les craindre, & cette crainte leur „ fit prêter l'oreille aux instances amia- „ bles qu'on leur fit. Ils reconnurent „ les injustices qu'ils avoient commises, „ & promirent toute la satisfaction rai-

„ son-

„ sonnable que nous demanderions. Je 1739.
„ dis toute la satisfaction que nous pour-
„ rions raisonnablement prétendre d'eux;
„ car sûrement si nous étions en droit
„ de leur demander satisfaction, nous
„ devions d'un autre côté satisfaire aussi
„ à leurs demandes. Suivant cette Ma-
„ xime, qui est certainement l'unique
„ juste & raisonnable dans un cas de
„ Prétentions réciproques, le païement
„ dont on est convenu, & qu'ils ont
„ promis de faire quatre mois après la
„ Ratification de la Convention, est
„ une complette réparation, ou satisfac-
„ tion de nos Prétentions à leur charge,
„ en leur accordant une défalcation rai-
„ sonnable pour le prompt païement.
„ En effet, suivant le compte dressé par
„ nos propres Commissaires, les Pré-
„ tentions de nos Marchands ne mon-
„ tent guères plus qu'à 200000. livres
„ sterling, & il paroît que la Cour d'Es-
„ pagne a à prétendre de nous au moins
„ 60000. livres sterling, en sorte qu'il
„ ne reste que 140000. livres sterling,
„ pour le prompt païement de laquelle
„ somme nous leur avons cédé volon-
„ tairement 45000. livres sterling; ce
„ qui paroît tout à fait raisonnable, si
„ l'on considére combien de tems nous
„ aurions été obligés d'attendre, si l'on
„ nous avoit donné des assignations sur
„ les Revenus du Roi Catholique dans
„ la Nouvelle Espagne. Ce rabais ré-
„ duit donc la dette à 95000. livres
„ sterling, somme qu'ils promettent for-
„ mellement dans la Convention de païer

 „ ici

1739. „ ici à Londres dans l'eſpace de quatre „ mois du jour de la Ratification, ſans „ qu'ils en puiſſent différer le païe- „ ment, &c".

On a vû que le Roi d'Eſpagne étoit prêt de païer cette ſomme, pourvû que l'Angleterre eût voulu lui païer de ſon côté une ſomme réglée & accordée par la Convention, & qu'on rappellât les Eſcadres Angloiſes; ainſi on peut juger du reſte. On eſt préſentement au fait de cette importante affaire, qu'un Auteur appelle *le Procès entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne*; Procès, qui ſe plaide par des Amiraux, des Eſcadres & des flottes bien armées, & qui ne ſera terminé qu'après des pertes immenſes de part & d'autre, & après beaucoup de ſang innocent répandu.

Préparatifs de guerre du côté de la Grande-Bretagne.

C'eſt à une déciſion de cette nature que l'on ſe prépara dès la fin de 1739. On prit à Londres les Réſolutions les plus vigoureuſes pour pouſſer la guerre contre l'Eſpagne. Après avoir auſſi interdit tout Commerce entre les deux Nations, on réſolut que le nombre effectif des Troupes pour les Gardes & Garniſons de la Grande-Bretagne, de Guerneſey & de Jerſey pour le Service de l'année 1740. ſeroit de vingt huit mille huit cens cinquante-&-deux hommes, y compris deux mille cent quarante-&-un Invalides, huit cens quinze hommes, qui compoſent les ſix Compagnies indépendantes dans les Montagnes d'Ecoſſe, & les Officiers en Commiſſion & ſans Commiſſion; & que pour l'entretien de ces

ces Troupes, on accorderoit au Roi 1739.
860214. livres ſterling pour lever & défraïer ſix Régimens de Marine qui font quatre mille huit cens quatre-vingt-dix hommes. Il fut auſſi réſolu qu'il y auroit pour le Service de Marine trente-&-cinq mille Matelots. L'Amirauté donna ordre d'envoier des vaiſſeaux de guerre pour aller joindre les Amiraux *Haddock*, *Vernon*, & *Brown*, dont les deux derniers reçurent des ordres précis de tenter une entrepriſe contre la Havana & autres Ports d'Eſpagne en Amérique.

L'Eſpagne de ſon côté eut ſoin de pourvoir à la défenſe & ſûreté de ſes principales Places de l'Amérique & de ſes Côtes en Europe. Elle mit plus de cinquante Armateurs en Mer, & fit marcher toutes ſes Troupes dans ſes diverſes Provinces maritimes, principalement du côté de Gibraltar, &c. On verra l'année ſuivante les progrès de cette guerre. Je reviens préſentement à une affaire, qui, bien que particulière, fit beaucoup de bruit, & à laquelle Sa Majeſté Impériale fut obligée de s'intéreſſer. Le Public, qui en a entendu parler diverſement & d'une manière très confuſe, ne ſera pas fâché de l'avoir ici auſſi détaillée qu'il eſt poſſible pour un fait que les uns rapportent d'une façon, & les autres d'une autre. Voici quel il eſt.

du côté de l'Eſpagne.

Mr. *Sainckler*, Major, Suédois, qui, par ordre de ſa Cour, étoit allé pour quelques affaires à Conſtantinople, fut aſ-

Affaire du Baron de Sainklair, Major Su-

1739 saffiné, sur les Frontières de la Silésie & de la Lusace, par deux Etrangers qui lui enleverent ses Papiers. La Cour de Suéde, aiant appris cet assassinat, en fit du bruit. On raconta d'abord le fait de la manière suivante.

dois, assassiné en Silésie.

„ Le 18. de Juin, dans le tems que „ Mr. le Comte *de Schaffgotsch*, Directeur de la Régence de Silésie, alloit „ se mettre à table à Breslau, un Gentilhomme lui apprit qu'un Bourgeois „ de la même Ville, qui avoit été quelque tems absent, venoit d'y rentrer „ arrivant de Constantinople. Le Comte *de Schaffgotsch*, conformement à l'ordre de l'Empereur, qui défendoit d'admettre dans Breslau aucune personne „ venant de Turquie, ou de Hongrie, „ sans un examen des plus exacts, & „ sans s'être informé des circonstances, „ envoia sur le champ quérir le Conseiller Syndic & le pria pour plus „ grande sûreté de faire arrêter ce „ Bourgeois, de l'examiner avec attention, & de l'interroger sur la *Quarantaine* qu'il avoit dû observer. Ce „ Bourgeois aiant déclaré qu'il étoit revenu en compagnie d'un Major Suédois & d'un Marchand François qui „ étoient descendus à l'Hôtellerie du *Sabre*, devant la Porte de St. Nicolas, „ & cette Hôtellerie étant sons la jurisdiction du Couvent du même nom, „ le Directeur fit venir le Sr. *Vincent*, Secretaire de la Chancelerie, & le chargea de se rendre „ à l'Hôtellerie, & d'y examiner

„ quel-

„ quelques Etrangers qui y étoient, tant 1739.
„ ſur leurs noms que ſur leurs affaires,
„ leurs Paſſeports & leurs Certificats de
„ *Quarantaine*, avec ordre, au cas de re-
„ fus, ou de réſiſtance, de les arrêter.
„ Le Secretaire étant allé pour inter-
„ roger le Major, celui-ci prit la cho-
„ ſe fort ſérieuſement, & dit qu'il n'é-
„ toit pas obligé de rendre compte de
„ ſes affaires à perſonne; qu'il avoit
„ déclaré ſon nom à la porte de la Vil-
„ le; qu'il avoit auſſi fait voir ſon At-
„ teſtation de *Quarantaine*, ainſi que les
„ Paſſeports qui lui avoient été donnés
„ par les Miniſtres de France & de Suè-
„ de à Conſtantinople, & que pour pré-
„ venir tout ſoupçon, il étoit demeuré
„ hors de la porte. Le Sr. *Vincent* lui
„ déclara qu'il avoit ordre de l'arrêter,
„ de même que le Marchand François,
„ en cas qu'ils refuſaſſent de répondre
„ d'une manière ſuffiſante. Le Major,
„ fort étonné, répondit que ſi l'on avoit
„ ordonné d'en agir ainſi, il étoit obli-
„ gé de le ſouffrir, puiſqu'il étoit au
„ pouvoir de la Régence, & qu'ainſi
„ on pouvoit l'arrêter ſi on le jugeoit
„ à propos; mais qu'il eſperoit qu'on
„ ne refuſeroit pas de lui permettre de
„ dépêcher un Courier au Roi ſon
„ Maître, & que ſon voïage aiant pour
„ objet des affaires de la dernière im-
„ portance, on pouvoit facilement juger
„ des ſuites qui réſulteroient de ſon Ar-
„ rêt. Il montra un Paſſeport ſigné de
„ la main du Roi de France, & un au-
„ tre ſigné par le Roi de Suède. Le
„ Ma-

1739. „ Major, pour mieux prouver qu'il étoit
„ chargé d'affaires importantes, fit voir
„ de plus une Lettre adressée au Roi
„ d'Angleterre, & une autre au Roi de
„ Suède. A l'égard du Marchand, il
„ produisit aussi ses Passeports, & dit
„ qu'il étoit Compagnon de voïage du
„ Major.

„ Le Secretaire aiant fait son rapport
„ de tout ceci au Directeur de la Ré-
„ gence, celui-ci envoia aussi-tôt un
„ Gentilhomme pour faire politesse au
„ Major sur ce qui s'étoit passé, en s'ex-
„ cusant sur la sévérité des ordres de
„ l'Empereur qui l'avoient obligé d'en
„ agir ainsi, & en lui faisant déclarer
„ qu'il étoit libre, aussi-bien que le
„ Marchand, de partir quand ils vou-
„ droient. Cette difficulté étant levée,
„ ils commanderent une voiture de Pos-
„ te dans laquelle ils partirent ensem-
„ ble pour prendre la route de Saxe.
„ Deux heures après, un Capitaine,
„ nommé *Kütller*, natif de Silésie, &
„ emploié au Service d'une Puissance
„ Etrangère, arriva à Breslau, accom-
„ pagné d'un Lieutenant & de quatre
„ Dragons en habits d'ordonnance, &
„ précédé de deux Postillons sonnant
„ du cor. Ces deux Officiers se ren-
„ dirent d'abord chez le Directeur de
„ la Régence, disant qu'ils avoient quel-
„ que chose de la dernière importance
„ à lui communiquer. Comme on leur
„ répondit qu'il étoit sorti peu de tems
„ auparavant pour aller chez le Comte
„ *Charles*, son Fils, Conseiller de la
„ Ré-

„ Régence, ils se rendirent dans une 1739.
„ Auberge où ils changerent d'habits
„ pour n'être pas reconnus, & allerent ensuite chez le Comte *Charles*
„ pour parler au Directeur de la Régence. Sur ce qu'on leur dit qu'il
„ n'y étoit plus, & qu'il venoit d'aller
„ à l'Assemblée chez le Cardinal de
„ *Sintzendorff*, ils s'y rendirent. Le Directeur leur fit dire que ne pouvant
„ plus régler ce jour-là aucune affaire,
„ il les prioit de vouloir bien attendre
„ au lendemain matin. Le jour suivant,
„ ces Officiers dès les cinq heures du
„ matin retournerent chez le Comte de
„ *Schaffgotsch* qui étoit encore couché.
„ Ce Seigneur les aiant fait venir auprès de lui, le Capitaine lui remit
„ une Lettre ouverte du Résident de
„ l'Empereur à Varsovie, adressée à toutes les Jurisdictions de Silésie, particuliérement au Directeur de la Régence
„ de Breslau. Cette Lettre portoit en substance *que ces deux Officiers avoient ordre de leur Cour de poursuivre & d'arrêter un*
„ *Major Suédois & un Marchand François*
„ *qui revenoient de Constantinople par la Silésie,*
„ *& lesquels avoient sur eux des Papiers qui étoient d'une extrême conséquence pour cette*
„ *Cour : & que comme l'intérêt de l'Empereur*
„ *y étoit aussi engagé, on ne devoit pas négliger de donner à ces Officiers toute l'assistance & le secours dont ils auroient besoin.*
„ Le Directeur, après avoir reçu la Lettre, dit au Capitaine qu'on avoit déjà pris quelques mesures à cet égard.
„ Sur quoi cet Officier aiant pressé qu'on

„ l'ex-

1739. „ l'expédiât & qu'on lui délivrât l'ordre „ nécessaire pour obtenir des chevaux „ de Poste, alleguant qu'il étoit chargé „ de poursuivre sans délai ces deux personnes, le Directeur assembla la Régence extraordinairement, & fit expédier en toute diligence ce que le „ Capitaine demandoit. Cet Officier, „ son Lieutenant & ses quatre Dragons, „ aiant pris des chevaux de Poste, poursuivirent à la piste le Major Suédois, „ qu'ils atteignirent au-delà de Neüstädtel. Ils se mirent de sa compagnie, changerent de chevaux à Grünberg en même tems que lui, & continuerent ainsi leur route jusqu'à „ Christianstadt. Etant arrivés tous ensemble sur le Territoire de Saxe, le „ Capitaine laissa son Lieutenant auprès „ de la voiture, & prit les devants vers „ Christianstadt avec un Postillon, pour „ voir s'il y avoit Garnison dans cette „ Ville. Aiant appris qu'il n'y en avoit „ point, il retourna joindre les autres, „ & s'étant approché de la voiture où „ étoient le Major & le Marchand, il „ mit le pistolet sur la gorge du premier, en lui criant : *Rendez-vous, où „ je vous tue.* Le Major demanda la „ raison d'un pareil traitement, & voulut se saisir de ses pistolets ; mais se „ voiant entouré par les Dragons, il se „ rendit. Le Capitaine le tira de la „ voiture, pendant que le Lieutenant „ en fit sortir le Marchand François. „ Les Dragons, étant descendus subitement de leurs chevaux, forcerent les „ cof-

„ coffres & prirent tous les Papiers 1739.
„ qu'ils y trouverent, avec une grande
„ Carte roulée, qui, comme on le
„ prétend, contenoit un Plan d'opéra-
„ tions militaires. Le Capitaine mena-
„ ça le Major de le tuer s'il ne déclaroit
„ pas toutes les choses dont il étoit
„ informé à cet égard. Le Major aiant
„ assûré qu'il ne savoit rien de plus que
„ ce qui étoit contenu dans les Papiers
„ que le Capitaine tenoit entre ses mains,
„ le Capitaine insista encore, & lui dit
„ de se déterminer sur le champ, ou
„ qu'il lui en couteroit la vie. Le
„ Major aiant persisté à ne vouloir
„ rien déclarer, le Capitaine fit un
„ signe à son Lieutenant, qui saisit le
„ Major par le bras, & le fit avancer
„ quelques pas dans le Bois où ils étoient,
„ & lui tira un coup de pistolet dans
„ la tête. Les Dragons étant accourus,
„ mutilerent le corps à coups de sabre,
„ & en défigurerent la face pour la ren-
„ dre méconnoissable. Le Capitaine dit
„ ensuite au Postillon de Grünberg qui
„ avoit conduit le Major, qu'il pouvoit
„ s'en retourner, & faire exactement
„ le rapport de tout ce qu'il avoit vû,
„ au Maître de Poste, afin que le Di-
„ recteur de la Régence en fût aussi in-
„ formé.

„ A l'égard du Marchand François,
„ il le fit lier sur un cheval & l'emme-
„ na avec lui. Après cette expédition,
„ le Capitaine écrivit au Comte *de*
„ *Schaffgotsch* une Lettre, où il lui mar-
„ que qu'il avoit fait une découverte

„ aussi

1739. „ aussi heureuse qu'il pouvoit jamais l'es-
„ perer; mais qu'il avoit été contraint „ par les circonstances dans lesquelles „ il s'étoit trouvé, d'en venir à des „ extrémités dont il étoit fâché; qu'il „ ne lui étoit pas possible de s'étendre „ davantage sur cette matière; qu'il é-„ toit obligé de s'en retourner au plû-„ tôt avec son butin, & que le Postil-„ lon de Grünberg ne manqueroit pas „ sans doute de rapporter tout ce qu'il „ avoit vû. Ce Capitaine passa à Sorau, „ prenant sa route par la Pologne, & „ disparut, sans qu'on pût découvrir de „ quel côté il se rendit avec ses gens". Le premier avis de l'importance des Papiers dont le Major Baron *Sainkler* étoit chargé, fut donné à Varsovie par un certain Ministre.

L'Envoié de Suède, qui étoit à la Cour de Vienne, aiant bientôt été informé de cet assassinat, fit ses Représentations & demanda au Ministère Impérial qu'il en fit des informations, & qu'il ordonnât de poursuivre les Assassins. Il en écrivit en même tems à la Cour de Suède, qui prit cette affaire fort à cœur & résolut de la poursuivre & d'en tirer satisfaction. Sa Majesté Suédoise, qui estimoit particuliérement le Baron *Sainkler*, ou *Sainklair*, fit prier les Magistrats de Dantzick & d'Elbing de faire arrêter les Assassins, en cas qu'ils passassent par leur Territoire pour prendre la route de Prusse, qu'on croioit qu'ils prendroient.

Cette affaire, devenue publique, la Cour

Cour Impériale, qu'on accusoit d'y avoir eu part, fit publier la Déclaration que voici. 1739.

Déclaration de la Cour Impériale sur cet assassinat.

„ On a reçu depuis quelques jours la „ nouvelle imprévûe & desagréable „ qu'un Major Suédois, nommé *Sainklair*, „ avoit été assassiné près de Christian-„ stadt en Lusace par deux Officiers „ Russiens qui l'avoient poursuivi jus-„ ques-là. Il n'a été donné à la Cour „ Impériale aucun avis sur ce sujet de „ la part de celle de Russie. Ainsi on „ a lieu de présumer que si ces Officiers „ ont été chargés de quelques ordres, „ ils les auront outrepassés de beaucoup, „ & auront agi contre la volonté de Sa „ Majesté de toutes les Russies. On „ peut assûrer qu'il n'a été envoié d'ici „ aucun ordre d'apporter de l'empêche-„ ment au voïage du Sr. *Sainklair*. Tout „ ce qu'on a appris sur son sujet, n'a „ d'autre fondement que le bruit public, „ qui s'est répandu qu'il avoit été en-„ voié en Turquie pour y exécuter la „ Commission non-Chrétienne de ména-„ ger une Alliance offensive & défensi-„ ve avec la Porte. On n'a pas cru „ cependant devoir faire une attention „ assez sérieuse à ce bruit, pour rien „ ordonner en conséquence. Depuis le „ fait qui vient d'arriver, on a reçu du „ Tribunal de Justice de Breslau des „ informations, portant que le Sr. *Go-„ lembiewsky*, Résident de Russie à Var-„ sovie, avoit prié le Sr. *Skinner*, Rési-„ dent de l'Empereur dans la même „ Ville, d'écrire à ce Tribunal pour

„ de-

1739. „ demander que le Sr. *Sainklair* fût ar-
„ rêté s'il passoit en Silésie. Sur quoi
„ le Résident de Sa Majesté Impériale
„ a jugé à propos d'avoir égard à la
„ prière de celui de Russie, d'autant
„ plus qu'on assûroit que le Sr. *Sainklair*
„ étoit chargé de Commissions très
„ dangereuses pour les deux Couron-
„ nes Alliées, & qui tendoient égale-
„ ment au préjudice de la Chrétienté
„ & à l'avantage des Infidèles avec les-
„ quels on est engagé dans une guerre
„ ouverte. Comme on n'a pas sû, ni
„ pû savoir à Vienne quand le Sr. *Sain-
„ klair* partiroit de Turquie, ni quelle
„ route il prendroit, on a été hors
„ d'état par conséquent de faire savoir
„ au Résident Impérial à Varsovie, ou
„ au Tribunal de Justice de Breslau, de
„ quelle manière ils devoient se com-
„ porter dans cette conjoncture. S'il
„ eût été possible de prévoir un fait de
„ cette nature, on auroit certainement
„ garanti le Sr. *Sainklair* du malheur
„ qui lui est arrivé. Tout ce qu'on
„ sait ici sur cette matière, se réduit
„ uniquement aux circonstances qu'on
„ vient de rapporter. Quant au Sr. *Skin-
„ ner*, il lui est ordonné depuis long-
„ tems, en vertu de l'étroite Alliance
„ qui subsiste entre les deux Cours,
„ d'agir de concert avec les Ministres
„ de Russie dans toutes les choses qui
„ sont faisables, & qui tendent à l'avan-
„ tage mutuel de l'une ou de l'autre
„ Puissance; en sorte qu'il lui aura paru
„ qu'il étoit dans le cas. Il s'est con-
„ ten-

„ tenté néanmoins d'écrire au Tribunal 1739.
„ de Breslau qu'on arrêtât le Sieur *Sain-*
„ *klair*, s'il passoit dans le Païs, en quoi
„ il a sans doute suivi le Droit naturel
„ & des Gens, qui autorise à mettre en
„ usage des moïens aussi innocens pour
„ détourner notre propre préjudice, &
„ le desavantage qu'un Ennemi com-
„ mun pourroit vouloir nous cau-
„ ser, &c.".

Ce que le Public pensa de cet assassinat.

Cette déclaration de la Cour Impériale fut envoiée à toutes les Cours, & rendue publique pour détromper la plûpart du monde qui croioit que le Ministère de l'Empereur & celui de Russie avoient agi de concert dans toute l'affaire qui s'étoit passée. Cependant il n'est guères vraisemblable que ces deux Ministères eussent concouru à une action aussi lâche que celle du Capitaine *Küttler*, de son Lieutenant & de ses quatre Dragons. S'ils avoient donné quelques ordres, il est à présumer qu'ils n'auroient tendu qu'à l'Arrêt du Baron *de Sainklair*, pour empêcher l'exécution du Projet qu'ils auroient soupçonné. D'un autre côté, le Public, refléchissant sur toutes les circonstances des démarches des Assassins, qui, au lieu d'arrêter le Major dès qu'ils l'eurent joint, & de se contenter de l'emmener prisonnier & lié, comme ils firent par rapport au Marchand François, l'accompagnerent longtems & le firent entrer dans un Bois pour y exécuter plus sûrement leur dessein, le tuerent nonobstant qu'il déclarât ne savoir rien au-delà du contenu

des

1739. des Papiers qu'ils avoient entre les mains, & malgré la condition que s'il déclaroit ce qu'il savoit, il se sauveroit la vie; le Public, dis-je, ramassant toutes ces circonstances & celles de la mutilation des membres du mort, trouva étrange qu'un Capitaine, accompagné d'un Lieutenant & de quatre Dragons, fût venu à ces extrémités sans quelques ordres particuliers. C'est pourquoi l'Impératrice de Russie fit publier dans toutes les Cours étrangères pour sa justification la Déclaration suivante.

Déclaration de l'Impératrice de Russie sur ce sujet.

ANNE, par la Grace de Dieu, &c. *La Poste, arrivée hier, a apporté une Lettre datée de Grünberg, par laquelle, comme nous l'avoüons sincérement, nous avons appris avec une surprise incroiable ce qu'on dit être arrivé à un Officier Suédois, nommé* Sinclair. *Notre réputation, notre honneur, notre magnanimité & nos sentimens Chrétiens sont, Dieu merci, suffisamment connus dans le Monde, pour que quiconque a l'honneur à cœur, ne puisse nous soupçonner d'avoir eu la moindre part à cet attentat; & en conséquence il seroit inutile de faire la moindre démarche pour en convaincre le Public: cependant comme personne n'ignore les bruits qui ont couru dans toute l'Europe depuis le commencement de la dernière Diéte de Suède au sujet des sentimens de cette Couronne à notre égard, & d'une Alliance offensive & défensive qu'elle négocioit avec les Ennemis jurés du Nom Chrétien, certaines gens pourroient prendre occasion de ces bruits, que nous croions destitués de fondement, pour en inférer que nous aurions eu part à cet événement, dans la vûe de*

de découvrir à fond une affaire si importante à la tranquillité & au bien-être de tant de millions de gens, & en particulier si dangereuse & si intéressante pour nous & pour nos Sujets; d'autant plus que dans l'Extrait de la Lettre de Grünberg on assûre que le meurtre a été commis par deux Officiers Russiens. Mais d'un côté notre honneur nous est trop cher pour approuver, moins encore pour emploier des moïens si indignes à la découverte d'aucun secret, quelque important qu'il pût être pour nous; & de l'autre nous n'avons jamais ajouté foi aux bruits qui ont couru jusqu'ici des desseins de la Suède: & si nous y ajoutions foi, ils ne pourroient jamais nous porter qu'à ce que la bonne raison & la prévoiance exigent naturellement d'un chacun. C'est pourquoi, aussi tôt après avoir reçu l'Extrait de la Lettre de Grünberg, nous avons jugé nécessaire de charger nos Ministres dans les Cours Etrangères, comme nous les chargeons par celle-ci, de déclarer publiquement de bouche, ou par écrit, selon que le demanderont les circonstances, que si ce lâche Attentat, dont nous n'avons aucune connoissance que par l'Extrait de la Lettre de Grünberg, est arrivé en effet, non seulement nous n'y avons, ni ne voulons y prendre, ou avoir aucune part, mais au contraire nous le déclarons absolument infame, & indigne de notre honneur & rang, &c. 1739.

Après une pareille déclaration si formelle, il fallut bien que la Cour de Suède se chargeât de découvrir elle-même les Assassins du Baron *de Sainklair*; aussi fit elle demander à la Cour de Vienne qu'il plût à Sa Majesté Impé-

Informations faites par la Suède.

1739. riale de consentir que Sa Majesté Suédoise envoiât en Silésie des Députés, munis d'un Plein-Pouvoir, afin de se rendre sur les Lieux où l'assassinat s'étoit commis, & d'ordonner à la Régence de Silésie de concourir avec lesdits Députés pour découvrir, s'il étoit possible, les Auteurs d'une action si détestable.

Prétendue découverte sur cette Affaire.

Quelques mois après, on rendit publique à Vienne une nouvelle découverte qu'on prétendit avoir été faite au sujet de la situation des affaires lors de la mort du Baron *Sainklair*. Les Lecteurs jugeront quel fond on peut faire sur cette découverte, que voici telle qu'on la publia.

„ Dès l'Hyver dernier quelques Sei„ gneurs Polonois envoierent le Sr. *G*... „ *Ki* à Constantinople, & le chargerent „ de Lettres pour le Grand-Seigneur „ & le Grand-Visir, qui devoient lui „ tenir lieu de Lettres de Créance pour „ faire à Sa Hautesse certaines Proposi„ tions, & traiter avec les Ministres de „ la Porte. Cet Emissaire fut très bien „ reçu, & les Réponses qu'on fit à cha„ cune de ses Propositions, furent telles „ que les Seigneurs Polonois ne de„ voient pas se rebuter dans leur dan„ gereuse entreprise, comme ils ne le „ firent pas non plus. Les unes & les „ autres sont tombées entre les mains „ de notre Cour, de même que plu„ sieurs autres Piéces postérieures con„ cernant cette affreuse Négociation. „ Les dernières ne sont pas encore pu-

„ bli-

„ bliques; mais voici le précis des premières; favoir, des Propofitions faites au Grand-Seigneur par le Sr. G..... *Ki* & de la Réponfe de Sa Hauteffe. 1739.

„ I. Ma venue auprès de la Séréniffime „ Porte Ottomanne s'eft faite du con„ fentement de certains Sénateurs Po„ lonois, defquels j'ai apporté des Let„ tres.

„ Réponfe. Puifqu'il eft dit expreffé„ ment dans les Lettres defdits Séna„ teurs qu'on peut donner créance au „ Porteur d'icelles, la Porte ajoutera „ foi à ce qu'il propofera de bouche & „ clairement.

„ II. La République de Pologne de„ mande & infifte que la Paix, con„ clue à Carlowitz avec la Séréniffime „ Porte, foit maintenue inviolablement.

„ Réponfe. Depuis ce Traité de Car„ lowitz, la Porte a conftamment em„ ploié tous fes foins pour que ce Trai„ té fût inviolablement maintenu juf„ qu'aux tems les plus reculés.

„ III. La République de Pologne de„ mande en outre que la Porte & la „ Pologne foient réciproquement Amis „ refpectifs & Ennemis de leurs Enne„ mis refpectifs.

„ Réponfe. La Porte confent à cette „ demande; & dès qu'elle aura des nou„ velles pofitives que les Polonois fe „ feront conféderés, elle donnera or„ dre que l'Armée Ottomanne fe joigne à „ l'Armée Polonoife, & que toutes deux „ agiffent de concert, foit pour la Paix, „ foit pour la guerre.

1739. „ IV. En conféquence de cette Con- „ féderation & Alliance conclues avec „ la Séréniſſime Porte, nous Confédérés „ prions la Porte de nous prêter trois „ ou quatre cens mille ducats de Hon- „ grie pour augmenter l'Armée Polo- „ noiſe, laquelle ſomme la Séréniſſime „ Porte retirera des Contributions qu'el- „ le levera dans la Moſcovie.

„ Réponſe. Dès que la Porte aura des „ nouvelles poſitives que les Polonois „ auront fait leur Confédération, elle „ les aſſiſtera de la ſomme demandée, „ auſſi-bien que de ſon Armée; & quant „ au païement de cette ſomme, elle le „ réglera en tems & lieu.

„ V. La République demande que la „ Porte entretienne une Armée de cin- „ quante mille Tartares près de Choc- „ zim & de Sorocka pour ſecourir les „ Polonois en cas d'invaſion.

„ Réponſe. Cette Armée marchera „ au commencement du Printems pro- „ chain, avec ordre d'aſſiſter ſans ré- „ ſerve les Polonois, dès qu'ils pour- „ ront en avoir beſoin. Le Séréniſſime „ Cham & le Séraskier de Budziak y „ joindront leurs Troupes, s'il eſt né- „ ceſſaire, & l'Artillerie que les Polo- „ nois demanderont, leur ſera fournie „ moïennant des reconnoiſſances.

„ VI. La Porte eſt priée d'engager „ la Cour de Suède à envoier en Po- „ logne par Dantzick dix mille hommes „ d'Infanterie, & cinq cens Officiers „ pour diſcipliner l'Armée Polonoiſe.

„ Réponſe. La République pourra s'a-

„ dreſ-

„ dreſſer elle-même pour cet effet à la 1739.
„ Couronne de Suède.

„ VII. La Porte eſt priée d'aider les „ Polonois à recouvrer leurs Provinces „ démembrées, ſans prétendre d'autre „ récompenſe de ce ſervice que le butin qui ſera fait ſur l'Ennemi, & qu'on „ partagera par moitié.

„ Réponſe. La Porte aidera les Polonois à recouvrer leurs Prétentions, „ & ſera prête à les aſſiſter de ſon ſecours en toute autre occaſion.

„ VIII. La Porte eſt priée de faire „ en ſorte que ſes Troupes obſervent „ une exacte diſcipline, lorſqu'elles ſeront entrées ſur le Territoire de Pologne.

„ Réponſe. La Porte tiendra la main „ à l'exacte obſervation de cet Article".

Inhumation & Epitaphe du Baron Sinklair.

Je ne ſais ſi cette Négociation, telle qu'on la débita à Vienne, & qu'on vient de la voir, eſt bien en forme, ou ſi elle ne paroît pas un peu affectée, pour ne pas dire ſuppoſée. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt dans cette affaire qu'on prétendit que le Baron *de Sainklair* avoit entré. Cet infortuné & zélé Suédois fut très regretté de tous ceux qui le connoiſſoient, & le Roi de Suède aiant fait tranſporter ce qu'on trouva de ſon corps en Siléſie à Stralſund, Sa Majeſté lui fit faire des Obſèques magnifiques. Elle ordonna en même tems qu'on mît ſur ſon tombeau l'Epitaphe Allemande, dont voici la Traduction.

Ci git un bon & fidèle Patriote du Roïau-

1739. *me de Suède, le Major* Malcomb Sainclair, *né en* 1691. *du très digne Général-Major* Sinclair *& de Madame* de Hamilton. *Les évenemens de sa vie ont été singuliers & remarquables. Il a été Prisonnier de guerre en Sibérie depuis l'année* 1709. *jusqu'en* 1722. *Chargé derniérement d'une Commission pour des affaires d'Etat, il a été assassiné d'une manière exécrable le* 17. *Juin* 1739. *près de Naumbourg en Silésie. Le* 24. *du même mois il y a été inhumé. Ensuite son corps a été transporté de Silésie par le gracieux commandement de Sa Majesté le Roi* Fréderic I. *& il a été apporté ici dans Stralsund le* 8. *Décembre suivant par le Major* Friese; *après quoi, on l'y a inhumé le* 14. *du même mois avec des Cérémonies publiques & solemnelles.*

Lecteur, répands ici des larmes sur ce tombeau; & en te retirant, songes combien le destin des pauvres Mortels est incompréhensible.

Voilà ce qu'on a sû de l'affaire & de la mort du Major *de Sinclair*, dont on sait que la Cour de Suède a fait mention dans la suite, comme d'un Grief considérable dont elle demandoit un redressement, ou plûtôt une satisfaction à la Russie.

Chagrins de l'Empereur au sujet du recours à la Diéte de l'Empire.

Outre cette affaire dont je viens de parler, l'Empereur se trouva encore très occupé d'une autre qui regarde particuliérement sa dignité & son autorité Impériales. Je parle du recours à la Diéte de l'Empire, assemblée à Ratisbone. Ce recours à la Diéte, connu sous

ſous le nom Latin, *Recurſus ad Comitia*, 1739.
eſt un Appel des Décrets des Tribunaux de l'Empire à la Diéte générale. Les Etats de l'Empire prétendent joüir de ce Privilège, & avoir droit d'appeller à la Diéte de Ratisbone quand ils ſe croient lézés par les Décrets de la Chambre de Wetzlar & du Conſeil Aulique de l'Empire. Sa Majeſté Impériale ne vouloit point leur accorder ce Droit, ni approuver le recours à la Diéte de l'Empire.

Ses Reſcrits à cette occaſion.

Charles VI. fit porter à la Dictature deux Reſcrits concernant ce recours à la Diéte, & ils furent expédiés à l'occaſion des Démêlés des Princes *Fréderic-Guillaume* & *Guillaume-Henri de Saxe-Meinungen* & *Eyſenach* avec l'Abbaye de Fulde au ſujet de quelques Bailliages, auſſi-bien qu'à l'occaſion du Démêlé du Prince *Guillaume de Heſſe-Caſſel* avec l'Electeur de Mayence par rapport au *Frey-Gericht*. D'ailleurs, il y avoit encore un autre Démêlé entre le Landgrave *de Heſſe-Caſſel* & le Landgrave *de Heſſe-Darmſtadt* ſur la Succeſſion de Hanau. Le premier prétendoit auſſi qu'on ne pouvoit l'empêcher d'avoir recours à la Diéte de l'Empire pour cette affaire, & ſon Miniſtre à Ratisbone ſe retira de la Diéte ſubitement par ordre de ſon Maître, après qu'il eut diſtribué à la plûpart des autres Miniſtres un Reſcrit qu'il venoit d'en recevoir pour prouver ſon Droit. Tout cela étoit oppoſé au Reſcrit de l'Empereur, daté du 25. Mai

1739. dernier *, & qu'il seroit trop ennuieux de rapporter ici en entier. Je me contenterai d'en donner un Extrait, parce que cette Piéce est des plus remarquables. Voici l'Extrait.

„ *Charles VI. &c.* Nous avons appris „ avec un déplaisir extrême le contenu „ de deux Ecrits qui ont paru depuis „ peu à la Diéte, l'un porté le 21. du „ mois dernier à la Dictature par le Mi- „ nistre Electoral de Saxe, & l'autre „ adressé au Ministre de Mayence par „ celui de Hesse-Cassel. Plus nous „ nous sommes donné de peines pour „ faire cesser par tous les moïens com- „ patibles avec les Constitutions de „ l'Empire, notre Caractère de Juge Su- „ prême, & les Droits d'un Tiers, tous „ les mouvemens occasionnés, tant par „ la Succession de Hanau que par la „ Prétention de l'Abbé de Fulde de re- „ tirer les Bailliages engagés par ses Pré- „ décesseurs à la Maison de Saxe: plus „ nous avons à cette occasion témoigné „ de douceur, de patience & de solli- „ citude pour l'avantage de l'Empire „ en général, & d'un chacun en parti- „ culier, plus nous avons été attentifs „ & infatigables à resserrer les liens sa- „ crés qui unissent le Chef & les Mem- „ bres, moins par l'autorité que les „ Constitutions de l'Empire nous ac- „ cordent, qu'en tâchant d'opérer par „ les

* *Voy.* Rousset, *Tom. XIII. de son Recueil Hist. d'Actes, Négociations, &c.*

„ les effets dans la conſcience de tous 1739.
„ les Etats de l'une & de l'autre Reli-
„ gion une conviction invincible de no-
„ tre tendreſſe & affection paternelles
„ pour un chacun; plus nous ſommes
„ ſenſibles, non ſeulement de ne rece-
„ voir d'un petit nombre d'entre eux
„ aucun retour; *mais encore de nous en*
„ *voir traités, ainſi que le premier Electeur*
„ *& Archi-Chancelier de l'Empire avec une*
„ *inſolence menaçante & une indécente groſ-*
„ *ſiéreté, dont on aura peine à trouver un*
„ *exemple dans l'Hiſtoire des tems les plus*
„ *turbulens de l'Empire.*

„ Il ne ſe peut rien imaginer de plus
„ mortifiant que l'ingratitude de ceux
„ qui rendent le mal pour le bien, &
„ oppoſant aux vûes & intentions les
„ plus pures les deſſeins & les tentatives
„ les plus dangereuſes. C'eſt cependant
„ là ce qui nous eſt arrivé, & arrive
„ maintenant plus que jamais dans les
„ affaires dont nous venons de faire
„ mention; non que le zèle de la plus
„ grande partie des Etats ſoit éteint à
„ notre égard, puiſque nous en avons
„ reçu avec une véritable ſatisfaction,
„ particuliérement dans les conjonctu-
„ res épineuſes de ces derniers tems,
„ des preuves éclatantes & réelles du
„ contraire, dont nous ne perdrons ja-
„ mais le ſouvenir; mais parce qu'un
„ petit nombre d'entre eux, dont les
„ uns ſe laiſſent ſurprendre & ſéduire
„ par des Conſeillers turbulens & ma-
„ licieux, & les autres cherchent à pê-

1739. „ cher dans l'eau trouble & à se rendre „ nécessaires, se croient au-dessus des „ Loix & Constitutions de l'Empire, „ exercent hardiment toutes sortes de „ violences dans les Territoires étran- „ gers, ne regardent en conséquence „ notre autorité suprême qu'avec des „ yeux enflammés de la haine la plus „ noire, ne sauroient même cacher la „ joie impie qu'ils ressentent de ce qui „ nous arrive de fâcheux; en un mot „ foulent par-tout aux pieds les Consti- „ tutions de l'Empire, & n'ont d'autre „ but que d'en imposer aux autres E- „ tats, & sous le prétexte séduisant de „ la conservation des Prérogatives com- „ munes, de s'arroger sur eux une au- „ torité indûe, leur ôter dans leurs pro- „ pres Etats la liberté des suffrages, „ & leurs plus précieuses Régales, & „ renverser par ces artifices tout l'Em- „ pire sans-dessus-dessous. Mais il est „ des marques qui distinguent le vrai du „ faux, & les vûes tendant au bien de „ l'Empire, d'avec celles qui n'ont pour „ but que d'en sapper les fondemens ".

Après ces plaintes vives de l'Empereur & les traits si marqués du caractère de ceux qu'il attaque, il montre l'inconstance de certains Etats, & dit „ qu'une Sentence soit portée par les „ Tribunaux de l'Empire, comme il est „ arrivé dans l'affaire de Rochefort en „ faveur d'un Etat Protestant, on se „ plaint que les Droits des Etats soient „ lézés; qu'un Chapitre Catholique & „ un

„ un Etat Proteſtant ſe trouvent inté- 1739.
„ reſſés dans deux Cauſes de même na-
„ ture, on prend le parti & la défenſe
„ de celui-ci, & l'on condamne celui-
„ là; que dans une autre Cauſe un Etat
„ Catholique ſoit ſeul la Partie adverſe
„ d'un Etat Proteſtant, qu'arrive-t-il?
„ Cette Cauſe devient un Grief de Re-
„ ligion, & l'on cherche chez les Pro-
„ teſtans un appui & du ſecours contre
„ les ſuprêmes Tribunaux de l'Empire.
„ Or, ce qu'on prétend être permis à
„ un Etat, ne devant pas être défendu
„ à l'autre, on comprend aiſément ce
„ qui arriveroit ſi les Catholiques s'a-
„ viſoient de ſuivre les mêmes Princi-
„ pes. On voit par-là que l'inconſtance
„ eſt le caractère de ceux qui ont occa-
„ ſionné & fomenté la pernicieuſe fer-
„ mentation qu'on remarque à la Diéte
„ de l'Empire, excepté qu'ils font voir
„ une fermeté inébranlable à entrete-
„ nir le trouble avec autant de chaleur
„ que nous nous donnons de mouve-
„ mens conſtans pour le calmer. Ils
„ ſont pareillement conſtans à manquer
„ de reſpect aux Têtes couronnées, &
„ ſur-tout au Chef ſuprême de l'Em-
„ pire; à répandre des injures & me-
„ naces contre les autres Etats, & à
„ former des accuſations mal fondées
„ contre les premiers Tribunaux de
„ l'Empire, contre leurs Membres &
„ contre leurs Chefs. Notre modéra-
„ tion ſemble n'attirer que leur audace;
„ il n'eſt plus de bornes qui puiſſent les

 „ ar-

1739. „ arrêter, & ils s'abandonnent à des „ excès qui deshonorent des person- „ nes d'un rang de beaucoup inférieur.... „ C'eſt avec un véritable déplaiſir que „ nous voions les choſes portées ſi loin „ par ceux qui ont eu recours à la Dié- „ te, que nous ne ſaurions plus nous „ diſpenſer de donner à leur conduite „ le nom qu'elle mérite, & *de déclarer* „ *par conſéquent impudent & effronté le re-* „ *proche qu'ils nous font d'avoir formé le* „ *deſſein de leur faire tort lorſque l'occaſion* „ *s'en préſentera*".

Ce n'eſt encore-là qu'un Préambule, quelque vif qu'il paroiſſe. Sa Majeſté Impériale y joint auſſi en termes auſſi forts le détail des deux Cauſes en queſtion, s'efforce de montrer qu'il n'y a aucune ombre de Griefs ni pour l'un, ni pour l'autre. D'où elle conclut qu'il n'y a point lieu *au recours à la Diéte*, qu'elle s'y eſt toujours oppoſée, & ne ceſſera jamais de s'y oppoſer. Elle ajoute à la fin ces termes remarquables dans le Corps de ſon *Reſcrit*.

„ Nous ne nous laiſſerons pas détour- „ ner de cette ferme & inaltérable Ré- „ ſolution, par les meſures dont on „ nous a ſi audacieuſement menacés, „ & l'Electeur de Mayence ne rempli- „ roit pas ce qu'il nous doit, ce qu'il „ doit à l'Empire & ce qu'il ſe doit à „ lui-même en qualité d'Archi-Chance- „ lier & de Protecteur des Loix de „ l'Empire & des Droits des Etats..... „ ſi dans l'affaire de Fulde il n'agiſſoit

„ pas

„ pas en tout de concert avec nous; 1739.
„ d'autant que les choſes ne ſont pas
„ encore arrivées à ce point, que nous
„ manquions de forces pour mettre ce
„ Prince, par des moïens conformes
„ aux Conſtitutions de l'Empire, à
„ couvert des maux & calamités dont
„ il eſt menacé".

Dès le 15. Février de cette année l'Empereur avoit fait porter & délivrer à la Diéte générale de l'Empire un Reſcrit au ſujet des différends qui s'étoient élevés entre l'Electeur de Mayence & le Prince *Guillaume de Heſſe-Caſſel* par rapport au *Frey-Gericbt* d'Alzenau. Celui, dont je viens de donner l'Extrait, eſt daté du 25. Mai. L'Empereur y marque le chagrin que lui avoient cauſé deux Ecrits adreſſés à la Diéte de Ratisbone. Le premier de ces Ecrits fut porté à la Dictature le 21. d'Avril par le Miniſtre Electoral de Saxe, & le ſecond fut envoié à l'Ambaſſade directoriale de Mayence par l'Envoié de Heſſe-Caſſel. Les Ducs *Fréderic-Guillaume* & *Guillaume-Henri de Saxe-Meinungen* & *Eyſenach* étoient en diſpute avec l'Abbé de Fulde au ſujet de deux anciens Bailliages Saxons de Saltzungen & de Lichtenberg. Ils ſe plaignoient qu'on eût toujours différé dans les Tribunaux de l'Empire d'examiner leurs Griefs, qu'on eût refuſé de leur rendre juſtice, & ils avoient eu recours à la Diéte de Ratisbone, ſpécialement au Corps Evangélique, parce qu'ils étoient Proteſtans, &

1739. qu'ils accusoient l'Electeur de Mayence de négliger leur affaire au Directoire & d'être intéressé dans l'affaire de l'Abbaye de Fulde. C'est à cette conduite que se rapporte ce que Sa Majesté Impériale dit dans son Rescrit du 25. Mai, que *dans une Cause où un Etat Catholique est seul la Partie adverse d'un Etat Protestant, on en fait un Grief de Religion.* Il faut pourtant convenir que l'Empereur étoit lui-même obligé de faire tenir fréquemment à la Cour des Conférences par ses Ministres sur les Griefs sans nombre & sur les plaintes continuelles du Corps Evangélique, & qu'il y avoit plusieurs Princes de l'Empire qui mettoient tout en œuvre pour rétablir leur Droit de recours à la Diéte, se plaignant que le Directoire de Mayence s'entendoit avec le Conseil Aulique Impérial pour faire trainer les affaires en longueur, & pour que tout fût renvoié au Conseil Aulique.

Plaintes des Princes qui avoient eu recours à la Diéte.

La dispute, occasionnée par le *Frey-Gericht*, & où le Prince *Guillaume de Hesse-Cassel* s'intéressoit si fort, étoit en grande partie rélative aux disputes qui étoient encore survenues entre le même Prince & le Prince Héréditaire *de Hesse-Darmstadt* par rapport à ce qui concerne la Nomination du Sénat, & la Sentence juridique rendue par la Chambre Impériale en faveur du dernier. Il y avoit donc trois sortes de Contestations portées aux Tribunaux de l'Empire. Les deux premières regardoient

en

en partie le Bailliage de Babenhausen, 1739.
& en partie l'Héritage des Biens mobiliaires de Hanau, aussi-bien que le *Frey-Gericht*, & la dernière concernoit les Bailliages de Saltzungen & de Lichtenberg. Les Lecteurs, curieux de voir tous les Ecrits qui sont sur cette matière qui fit tant de peine & de chagrin à l'Empereur, peuvent lire le *Recueil de Rousset* *. Ce qui résulta de tous ces Démêlés au sujet du recours à la Diéte, & ce qui dut être le plus sensible à Sa Majesté Impériale, c'est que les choses furent à Ratisbone dans une si fâcheuse disposition, qu'on ne se pressa pas de satisfaire à la demande qu'elle avoit faite de subvenir aux dépenses de la dernière Campagne contre les Turcs. Il y eut même quelques Membres de la Diéte qui dirent qu'il n'étoit pas à propos d'établir la coutume de contribuer aux dépenses de guerres qui ne regardent pas directement l'Empire, & pour lesquelles les Mois Romains n'ont point été institués, ou établis.

Assemblée des Etats de la Basse-Autriche.

Ainsi l'Empereur n'avoit presque d'autre ressource dans la situation fâcheuse où il se trouvoit, que ses fidèles Etats. Sa Majesté Impériale fit l'ouverture de l'Assemblée de ceux de la Basse-Autriche le 2. Décembre, & leur témoigna „ qu'elle é„ toit encore forcée malgré elle, dans l'é„ puisement où étoient ses Finances, de
„ leur

* Tom. XIII.

1739. „ leur demander des fecours; mais elle „ les affûra gracieufement qu'à l'avenir „ elle auroit foin de leur procurer tous „ les foulagemens imaginables, qu'elle „ n'oublieroit jamais, & qu'elle auroit „ toujours préfens à l'efprit le zèle, la „ promptitude & la fidélité dont ils lui „ avoient donné tant de preuves dans „ toutes les occafions, & principale- „ ment dans cette dernière guerre „ contre les Ennemis du nom Chré- „ tien ".

Sa Majefté Impériale les exempta du Subfide extraordinaire pour cette fois, & fe contenta de leur demander pour l'année 1740. les mêmes Subfides qu'ils avoient fournis dans cette dernière Campagne, où avoit été le plus fort de la guerre, dont fes Finances s'étoient trouvées épuifées. Cette Affemblée des Etats de l'Autriche inférieure fe fit le 2. Décembre, immédiatement après la dernière Promotion des Chevaliers de l'Ordre de la Toifon d'Or que fit Sa Majefté Impériale, & qui fut la vingt-huitième depuis fon Regne. il y eut dix Chevaliers qui furent revêtus du Collier & de la dignité de l'Ordre de la Toifon d'Or, dont St. André eft le Patron. Le repas fuperbe qui fuivit la Cérémonie, fut accompagné d'un magnifique Concert. Outre ces dix nouveaux Chevaliers, Sa Majefté Impériale en nomma encore, & reçut dans le même Chapitre dix autres, auxquels elle expédia des Couriers pour leur en porter la nouvelle. Ces derniers étoient les Princes de *Bavière*, de

Création de nouveaux Chevaliers de la Toifon d'Or.

de *Saxe*, de *Sultzbach*, de *Hilbourghausen*, *Wenceslas de Lichtenstein*, *Christian Lobkowitz*, & *de Craon*; les Comtes *de Schaffgotsch* & *Palfi*, Veldt-Maréchal, & le Prince *de Horn*. 1739.

Suites de la Paix de Belgrade.

Je finirai cette année par les arrangemens qui furent les suites & les effets de la Paix conclue entre l'Empereur, l'Impératrice de Russie, & le Grand-Seigneur, & qu'on prit de part & d'autre en conséquence des Conventions du Traité sous Belgrade, & j'y joindrai les mesures prises par le Grand-Duc de Toscane pour maintenir ses Etats d'Italie en paix par la Neutralité qu'il vouloit observer dans la guerre entre l'Angleterre & l'Espagne, & la punition de mort des Princes *Dolgboroucki* en Moscovie.

Quant aux arrangemens qu'on prit en conséquence de la Paix, les Troupes Impériales qui étoient restées dans Belgrade, en sortirent pour se retirer dans le Château. Les Turcs prirent possession de la Ville, dont on avoit déjà fait sauter les ouvrages extérieurs. Ceux de la Citadelle étoient aussi déjà presque tous ruinés, & l'on attendoit les derniers ordres pour les faire sauter. Méadia & le vieux Orsova, rasés, furent remis aux Impériaux par les Turcs. Pour ce qui regarde la Russie, l'Echange des Ratifications du Traité entre l'Impératrice de Russie & le Sultan se fit avec la même solemnité, & les mêmes Cérémonies qu'on avoit observées à Constantinople à l'Echange des Ratifications du Traité avec l'Empereur.

Pour

1739. Pour ce qui eſt des ſages meſures que prit le Grand-Duc, Son Alteſſe Roïale envoia ordre à ſon Conſeil de Régence de publier l'Ordonnance ſuivante.

Ordonnance du Grand-Duc pour la Neutralité.

„ *François III.* . . . par la Grace de „ Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, „ Grand-Duc de Toſcane, Roi de Jé-„ ruſalem, &c.

„ D'autant que nous avons pris la ré-„ ſolution d'obſerver une parfaite Neu-„ tralité dans la préſente guerre entre „ les Couronnes d'Eſpagne & d'Angle-„ terre, nous déclarons, & nous ordon-„ nons que tous nos Etats & nos Ports de „ Mer ſoient également ouverts & libres „ à ces deux Nations; & afin que les au-„ tres puiſſent y reſter en toute ſûreté & „ à l'abri de toute hoſtilité, particuliére-„ ment dans nos Ports de Livourne & de „ Porto-Ferraio, le Marquis *Gialiuno Cap-„ poni*, Lieutenant-Général de nos Trou-„ pes & Gouverneur de la Ville & Port „ de Livourne, muni de Pleins-Pouvoirs „ de la part de notre Conſeil de Régen-„ ce, & les Conſuls reſpectifs deſdites „ deux Nations, dûement autoriſés de la „ part de leurs Cours, ſont convenus des „ Articles ſuivans.

„ 1. Qu'il ne ſera commis aucune hoſ-„ tilité, de la part de ces deux Nations, „ au Mole, ou dans la Rade de Livour-„ ne, ni reſpectivement dans le Port „ de Porto-Ferraio, & ſon Diſtrict li-„ mité juſqu'à la fin dello Scoglietto.

„ 2. Qu'aucun vaiſſeau armé en guer-„ re, ſoit Roïal, ſoit armateur, qui ſe „ trouvera à l'Ancre, ſoit au Mole, ſoit „ dans

„ dans la Rade, voiant expofer le fignal 1739.
„ pour l'arrivée de quelque vaiffeau, ne
„ pourra lever l'Ancre pour aller au-devant de celui qui vient.

„ 3. Qu'il fera libre aux vaiffeaux „ marchands, tant de l'une que de l'autre „ Nation, qui auront mouillé au Mole, „ ou dans la Rade, de partir avant ou „ après celui qui y aura jetté l'Ancre le „ premier; & qu'au cas qu'il s'y trouve „ à l'Ancre des vaiffeaux armés en guer„re, il ne leur fera permis de partir que „ vingt-quatre heures après; & que la „ même chofe s'obfervera entre les vaif„feaux marchands.

„ Comme nous voulons de plus con„tribuer, autant qu'il eft poffible, à „ la pacifique exécution de ce qui eft „ mentionné ci-deffus pour la fûreté „ réciproque des deux Nations, & pour „ le bien du Commerce, nous défen„dons pour cet effet, tant à nos „ Sujets qu'aux Domiciliés dans au„cuns des Ports de Mer, ou autres Pla„ces maritimes de nos Etats, ou qui y „ reftent pour un certain tems, d'armer „ en courfe, ou en guerre, des vaiffeaux, „ ou quelque autre bâtiment que ce puif„fe être, foit à voiles, foit à rames, ni „ en tout, ni en partie, par eux-mê„mes ou par d'autres, directement ou „ indirectement, ni même fous le pré„texte, ou fous la forme d'un vaiffeau „ marchand, fous peine d'une Amende „ de mille écus pour chaque contraven„tion, appliquable la moitié au Dénon-

„ cia-

1739. „ ciateur secret ou connu, & le reste au Fisc.

„ Nous défendons aussi sous les mêmes „ peines à qui que ce soit d'enrôler, ou „ de faire des levées de Soldats, Mari„ riniers ou autres, ni de fournir des ar„ mes ou munitions de guerre, de quel„ que espèce qu'elles puissent être, aux„ dits vaisseaux armateurs.

„ Nous voulons de plus qu'il soit défen„ du à tous nos Sujets, de quelque rang „ ou condition qu'ils soient, de partici„ per, ou de s'intéresser en aucune ma„ nière, soit par eux-mêmes, soit par „ d'autres, directement ou indirectement „ aux Armemens des susdits vaisseaux, „ navires & autres bâtimens de guerre, „ ou de course, sous les mêmes peines „ d'une Amende de mille écus pour „ chaque contravention.

„ Tous nos Sujets, qui, sans partici„ per à cet Armement, coopéreront „ simplement, favoriseront, ou donne„ ront les mains en aucune manière à „ ces contraventions encourrront la „ même peine.

„ Nous déclarons d'ailleurs qu'il est „ permis à tous & chacun de charger „ sur les bâtimens armés en course, ou „ en guerre, qui entreront dans les Ports „ & Places de cet Etat, toutes sortes de „ marchandises pour les transporter en „ d'autres Ports en faveur du Commer„ ce en général, & cela de la manière, „ dans la forme & aux conditions ci„ devant pratiquées, & en particulier

„ selon

,, ſelon la téneur de l'Edit du 14. Juin 1739.
,, 1742.

,, Nous commandons à tous nos Mi-
,, niſtres, Magiſtrats, Gouverneurs & Of-
,, ficiers, tant civils que militaires, &
,, en particulier à ceux de nos Ports &
,, Places maritimes de faire publier cet-
,, te préſente Ordonnance, & de la faire
,, obſerver inviolablement avec l'atten-
,, tion la plus exacte pendant tout le
,, cours de cette guerre, nonobſtant,
,, &c. Fait dans notre Conſeil de Ré-
,, gence, le 28. Décembre 1739. Signé,
,, Le Prince *de Craon* ".

Enfin je viens au dernier des évenemens dont cette année fut chargée. C'eſt l'affaire malheureuſe des Princes de l'illuſtre Maiſon de *Dolghoroucki*, qui a fait tant de bruit dans l'Europe, & dont je ne parle que pour faire voir à combien de fâcheuſes révolutions le Gouvernement de Ruſſie eſt preſque de tous tems expoſé & ſujet, & en quel danger ſe trouva l'Impératrice de Ruſſie, la fidèle Alliée de l'Empereur. Voici l'affaire en ſubſtance.

Affaire des Princes Dolghoroucki.

La Maiſon des *Dolghoroucki*, également ancienne, illuſtre & puiſſante, eut toujours un grand Crédit à la Cour, & beaucoup de part aux affaires du Gouvernement. Elle n'approuva point le Mariage du Prince *Antoine-Ulric de Wolfenbuttel*. Dès l'année 1728. lorſque *Pierre II.* Petit-Fils de *Pierre I.* monta ſur le Trône, *Alexis Dolghoroucki* acquit la confiance de ce jeune Monarque, ſur l'eſprit duquel il eut tant de crédit, qu'il l'en-

1739. l'engagea à épouser sa Fille *Catherine*. Le Prince *Menzikoff* auroit pû traverser ce Mariage ; *Alexis Dolghoroucki* le rendit odieux au jeune Empereur, qui conçut tant de haine contre *Menzikoff*, que ce dernier fut obligé de se retirer de la Cour & de la Russie avec toute sa Famille. Les *Dolghoroucki* firent tant contre *Menzikoff*, qu'il fut exilé en Sibérie, où il mourut de chagrin en 1729. *Alexis Dolghoroucki*, voiant que la mort de *Pierre II.* l'avoit empêché de voir la conclusion du Mariage de ce jeune Empereur avec sa Fille, fit un faux Testament, & résolut, dit-on, de massacrer tous ceux qui le rejetteroient, ou disputeroient son autenticité. Ce Testament étoit supposé & fabriqué sous le nom & sous le seing de *Pierre II.* & la Princesse *Catherine*, Fille d'*Alexis Dolghoroucki*, y étoit déclarée Impératrice de Russie.

Après la mort de *Pierre II.* le Prince *Basile Dolghoroucki* alla en diligence à Mittau, où étoit la Princesse *Anne*, qui est actuellement sur le Trône. En lui apprenant la mort de l'Empereur, il lui dit qu'on pourroit la choisir Impératrice, si elle vouloit renoncer au Droit de Souveraineté. *Anne* écouta cette proposition avec indifférence, & remercia l'Empire de l'avoir choisie pour Régente. Il la salua alors comme Impératrice, lui souhaita toute sorte de bonheur, & la supplia de venir au plûtôt prendre possession de l'Empire. Il s'en retourna à Moscou. Après le départ du Prince *Basile Dolghoroucki*, l'Impératrice délibera avec le

le Comte *de Biron*, Grand-Maître de sa Maison, & avec ses autres Ministres sur la Proposition qu'on venoit de lui faire, & elle résolut de partir sans délai pour aller prendre possession du Trône de la Russie, comme Héritière, & ne tenant sa Couronne que du Tout-Puissant, & non par Election. Dès qu'elle fut à Moscou, elle fit connoître son ressentiment aux Princes *Dolghoroucki*. Le Comte *d'Osterman* lui dit que la Maison des *Dolghoroucki* lui ètoit dangereuse, qu'il falloit leur faire rendre compte en Justice de leurs mauvais desseins & de leurs crimes énormes, puisqu'il étoit évident, disoit-il, qu'ils s'étoient rendus coupables du Crime de Lèze-Majesté. Cela fut approuvé au Sénat. 1739.

On arrêta donc sur le champ tous les Princes *Dolghoroucki*, & on leur prit tous leurs Biens. Ces Princes nierent tout dans les Interrogatoires. Le Prince *Basile* dans une Confrontation témoigna cependant un sincère repentir, & découvrit tout. On exila les Princes *Alexis*, *Sergei* & *Jean* ses Freres, avec *Jean Dolghoroucki*, Fils de *Jean. Basile*, en considération de son aveu, resta revêtu de la Charge de Veldt-Maréchal. Les Princes exilés déclamerent dans leur exil contre l'Impératrice, les Grands de l'Empire, & les Commissaires qui les avoient condamnés, les traitant de Juges iniques, qui ne les avoient éloignés que pour fouler aux pieds la Liberté Russienne. On les accusa d'avoir même voulu former une Conspiration. Leur colère s'enflamma

1739. ma encore plus à l'occasion du Mariage de la Princesse *Anne de Mecklenbourg*, Niéce de l'Impératrice, avec le Prince *Antoine-Ulric de Brunswick-Wolfenbuttel.* Ils furent accusés d'avoir tramé une Conspiration, quoique bien éloignés les uns des autres & exilés, pour se défaire de l'Impératrice *Anne* & de toute son Auguste Famille, à l'occasion du premier voïage que Sa Majesté Impériale feroit à Moscou.

Leur mort & exil.

La découverte de cette Conspiration engagea l'Impératrice à remettre son voïage à un autre tems, & à faire arrêter les Princes *Jean*, Frere d'*Alexis*, & de *Sergei Dolghoroucki*, & *Basile* Fils de *Lucas*, avec *Jean*, Fils d'*Alexis*, & *Basile* & *Michel*, Fils du Prince *Wolodemir Dolghoroucki.* Néanmoins les deux derniers étant restés par grace en liberté, servirent aux autres d'instrumens pour former le Complot. On les conduisit tous à Novogorod, où ils furent interrogés dérechef, & le 2. de Novembre la Sentence fut prononcée contre eux. Le Prince *Jean-Alexiewitz* fut condamné à être rompu vif, & à avoir ensuite la tête tranchée. Le Prince *Basile*, Fils de *Lucas*, le Prince *Sergei*, & *Jean Gregorewitz* à être décapités; & enfin les Princes *Basile* & *Michel Wolodomirewitz* furent exilés pour le reste de leur vie. La Sentence fut exécutée à Novogorod à la vûe de tout le Peuple. *Jean Alexiewitz*, aiant entendu lire le genre du supplice auquel il étoit condamné, tira un couteau de sa poche, dont il se donna un coup

coup dans la gorge. Le Prince *Sergei* soutint constamment les horreurs de la mort. *Basile* & *Michel* furent conduits à Narva en exil, & enfermés étroitement dans des endroits séparés. 1739.

L'année 1740. qui est le terme où finit l'Histoire de l'Empereur *Charles VI.* n'offre presque aucun évenement qui ne soit affligeant pour Sa Majesté Impériale, & fatal à son Auguste famille. Dans tout le cours de la Vie de l'Empereur que j'écris, je ne sache pas avoir recherché dans l'avenir des faits ou des évenemens fâcheux, pour les annoncer à mes Lecteurs. Renfermé dans les bornes de chaque tems, j'ai rapporté en Historien impartial, autant que je l'ai pû, ce qui s'y est passé; je continuerai sur le même pied, sans me mêler d'anticiper en Spéculatif les malheurs du tems futur. 1740.

Soins de l'Empereur pour se remettre sur un bon pied.

L'Empereur, dont les forces & les Finances avoient extrêmement souffert, comme je l'ai déjà dit, par la guerre, les maladies contagieuses, & le dérangement des Saisons, mit au commencement de cette année tous ses soins à rétablir toutes choses dans une situation plus avantageuse. Sa Majesté Impériale demanda à ses Etats de Bohème pour Subside ordinaire six mille cinq cens vingt-&-huit hommes de Recrues, & deux millions de florins avec un million 300000 florins pour l'extraordinaire. Elle demanda aussi aux Etats de Silésie un million 333333. florins pour les dépenses ordinaires de cette année, & 866666. flo-

 rins

1740. rins pour les extraordinaires, avec quatre mille deux cens cinquante-&-deux Recrues, ou bien 41. florins pour chaque homme, 100000. florins pour la Chambre des Finances de Sa Majesté Impériale, & 30000 pour les Fortifications, outre les sommes nécessaires pour les Garnisons de Grofs-Glogau & Jablunka, ainsi que pour divers autres besoins. Sa Majesté Impériale voulut bien écouter favorablement les représentations que lui firent respectueusement les Etats de la Transilvanie sur les demandes qui leur avoient été faites. Ils firent connoître la pitoiable situation où la guerre & la Peste avoient réduit la plûpart de la Hongrie & toute la Transilvanie, & ils obtinrent une grande diminution des Taxes ordinaires. Ces Provinces n'étoient effectivement point en état de fournir tout ce qu'on leur demandoit. Elles avoient été si fort ravagées & pillées, qu'elles ressembloient aux plus affreux déserts.

Ce que ses Etats lui fournissent.

Dans le tems même que Sa Majesté Impériale ressentoit le chagrin de se voir obligée de demander des secours nouveaux à ses fidèles Etats, elle eut la satisfaction d'apprendre que la Diéte de l'Empire s'étoit enfin déterminée à lui accorder 50 Mois Romains pour les dépenses de la dernière Campagne contre les Turcs; & que la Grande-Duchesse de Toscane étoit heureusement accouchée le 12. Janvier d'une Princesse. La naissance de cet Enfant causa une vraie joie à l'Empereur & à toute la Cour de

Joie de S. M. I. à quelle occasion.

de Vienne. Cette jeune Princesse fut baptisée le même jour sur les six heures du soir par Mr. *Camillo Paolucci*, Nonce du Pape. Elle étoit née vers les neuf heures du matin. L'Empereur voulut la tenir lui-même au Baptême avec les Archiduchesses *Marie-Anne* & *Marie-Madelaine* au nom de l'Electrice Doüairière Palatine, née Princesse de Toscane. Elle fut nommée *Marie-Charlotte-Ernestine-Antoinette-Jeanne-Josephine*. On ne peut se dispenser d'admirer & de loüer dans l'Empereur *Charles VI*. la tendresse constante qu'il a toujours eue pour tous ses Enfans & toute sa Famille. Si cette vertu, quoique naturelle, a toujours mérité des éloges chez les Particuliers même, combien le rang de Souverain ne la doit-il pas rendre d'autant plus estimable, qu'il semble qu'elle y est moins admise? Si les Enfans des Souverains ne la remarquent pas, ou n'en sentent pas les effets, n'est-il pas à craindre qu'ils ne se portent à une espèce d'indifférence, qui, nourrie par la flatterie de ceux qui approchent de leurs Personnes, dégénere en dissimulation, & les pousse à des excès mortifians pour les Souverains, & fâcheux pour les Sujets?

1740.

Sa tendresse pour sa Famille.

On a vû l'an passé qu'après la signature de la Paix entre la Porte Ottomanne & la Cour Impériale, un Seigneur Anglois avoit entamé à Vienne quelques Négociations secrettes pour tâcher de ramener Sa Majesté Impériale à l'ancien systême, ou à l'Alliance qui avoit duré si long-tems entre elle & quelques Puissan-

Fermeté de l'Empereur à se tenir à son Alliance avec la France.

1740. ſances qui étoient de ſes Alliés naturels, comme les nomment les Anglois dans leurs Harangues & leurs Diſcours du Parlement. On a auſſi remarqué la diſpoſition de l'Empereur à cet égard. On crut dans le Public que ces Négociations avoient effectué un Traité d'Alliance entre les deux Cours, auquel d'autres Puiſſances devoient accéder. Certaines Couronnes parurent même le ſoupçonner; mais il eſt ſûr qu'on fit entendre à Vienne à ceux qui faiſoient quelques Propoſitions à ce ſujet, que l'Empereur étoit réſolu d'obſerver une parfaite Neutralité pendant la guerre entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne; & que les Traités que Sa Majeſté Impériale avoit faits ci-devant avec Sa Majeſté Britannique, étant devenu nuls par l'inexécution des Engagemens dont on y étoit convenu, & les circonſtances aiant bien changé à préſent, Sa Majeſté Impériale regardoit comme inutile qu'elle contractât de nouveaux Engagemens, qui pourroient la rejetter dans une nouvelle guerre où elle ne vouloit point entrer. Ainſi cette conduite prudente de *Charles VI.* fait tomber les faux bruits qu'on répandit dès lors, & que l'on débite actuellement encore aujourd'hui, & elle prouve que la Cour Impériale avoit réſolu de s'en tenir au nouveau ſyſtême & aux Alliances récentes qu'elle avoit contractées depuis la dernière guerre en Italie & en Allemagne. Mais ce qui démontre abſolument la fauſſeté de ces accuſations in-

Décret Impérial à la

inventées pour colorer des projets particuliers contre l'Empereur & son Auguste Maison, c'est le soin qu'eut Sa Majesté Impériale d'envoier à la Diéte de l'Empire le grand & ample Traité définitif avec la France, pour avoir l'approbation des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Voici le Décret de Commission, dont ce Traité fut accompagné.

1740.

Diéte pour l'approbation de son Alliance avec la France.

„ Rien ne peut arriver de plus agréa-
„ ble à Sa Majesté Impériale que d'ap-
„ prendre que les Electeurs, Princes &
„ Etats reconnoissent, & apprécient,
„ comme ils le doivent, les soins infati-
„ gables de sa sollicitude paternelle pour
„ le repos & le bien-être de l'Empire.
„ Ainsi, après avoir communiqué à la
„ Diéte les Préliminaires de la Paix con-
„ clus avec la France le 3. d'Octobre
„ 1735. elle a vû avec bien de la satis-
„ faction, par l'avis des trois Collèges
„ du 18. & dicté le 19. Mai 1736. que
„ non seulement l'Empire y avoit donné
„ son consentement, mais qu'il avoit aussi
„ témoigné sa reconnoissance, tant à Sa
„ Majesté pour la prévoiance avec la-
„ quelle elle a procédé dans cet ouvrage
„ salutaire, qu'au Duc de Lorraine pour
„ la généreuse résolution qu'il a prise
„ à cette occasion, & que de plus tout
„ l'Empire, sans préjudice pourtant ni
„ conséquence pour les Droits de la
„ Diéte, par un nouvel effet de sa con-
„ fiance en Sa Majesté, lui avoit accordé
„ l'Autorité & le Plein-Pouvoir nécessai-
„ res pour conclure ladite Paix dans les
„ formes, jusqu'à la Ratification, au nom

1740. „ & de la part de tout l'Empire, & con-
„ formement à sa Constitution intérieu-
„ re & au contenu desdits Préliminaires.

„ Sa Majesté Impériale étant d'ailleurs „ très éloignée d'empiéter sur les Droits „ des Etats, & moins encore sur celui „ de donner leurs suffrages dans les Né- „ gociations de Paix, & se piquant au „ contraire, tant dans cette occasion que „ dans toute autre de dissiper les soup- „ çons, ou inquiétudes que quelques au- „ tres ont peut-être tenté de faire naî- „ tre, elle se fait un devoir surérroga- „ toire de donner à l'Empire les assû- „ rances les plus fortes qu'il puisse sou- „ haiter, & les donne, réitere, & con- „ firme par ce présent Décret que dans „ tout le cours de cette longue & pé- „ nible Négociation de Paix il ne lui est „ jamais venu dans l'esprit de préjudi- „ cier en quoi que ce soit au dit Droit „ de suffrage; mais qu'au contraire son „ intention a été, & sera toujours qu'il „ soit conservé & maintenu en son en- „ tier, tant pour le présent que pour l'a- „ venir.

„ Sa Majesté Impériale n'a pas moins „ de déplaisir de n'avoir pû communi- „ quer à l'Empire l'entier ouvrage de la „ Paix aussi-tôt qu'elle l'auroit souhaité, „ comme il n'étoit pas moins de l'inté- „ rêt de Sa Majesté & de sa Maison Ar- „ chiducale, que de celui de l'Empire „ d'accélerer cet ouvrage autant que les „ circonstances le permettoient, on ne „ sauroit former aucun soupçon raison- „ nable que cette affaire ait trainé sans

„ rai-

„ raison, ou qu'on y ait apporté quel- 1740.
„ que négligence.

„ La Cour de France a fait pareille-
„ ment de son côté tout ce qui dépen-
„ doit d'elle pour accélerer la Conclu-
„ sion de cet ouvrage, & les efforts qu'on
„ a faits de part & d'autre à cet effet, ont
„ eu une si heureuse réussite, que non
„ seulement on joüit en toute sûreté de-
„ puis bien du tems des heureux fruits
„ de la Paix, mais qu'il y a déjà deux
„ ans que le volumineux Projet du Trai-
„ té formel & définitif a été couché par
„ écrit.

„ Mais l'Accession de plusieurs Puis-
„ sances, en partie très éloignée, étant
„ nécessaire pour affermir davantage la
„ tranquillité générale, Sa Majesté Im-
„ périale a cru qu'il n'étoit pas conve-
„ nable de communiquer à la Diéte un
„ ouvrage, qui, sans cette Accession, au-
„ roit été entiérement imparfait, crain-
„ te de donner lieu de soupçonner à
„ l'Empire, ainsi qu'aux Puissances, qui,
„ pour avoir été impliquées dans la guer-
„ re, devoient aussi avoir part à la Paix,
„ qu'on méprisoit leur Accession, & qu'on
„ n'en faisoit aucun cas. Ainsi ce délai
„ ne doit être regardé que comme l'ef-
„ fet des égards de Sa Majesté Impériale,
„ tant pour l'Empire que pour les Puis-
„ sances susdites. On peut du reste, en
„ jettant seulement un coup d'œil sur
„ toutes les circonstances, se représen-
„ ter, & le tems qu'il a fallu, & les
„ peines qu'on a dû prendre pour effec-
„ tuer les Accessions. Les difficultés qui

1740. „ s'y oppofoient, étoient également grandes & nombreufes. Cependant on les „ a furmontées autant qu'il étoit néceffaire, pour donner à la tranquillité „ générale, déjà rétablie par le consentement de l'Empire aux Préliminaires, „ toute la folidité & confiftence qu'on „ pouvoit fouhaiter.

„ Le dernier Echange des Ratifications „ pour la Confommation de ce grand „ ouvrage s'étant fait, avant que la Diéte eût repris fes délibérations, les conjonctures où chacun fait que Sa Majefté Impériale s'eft trouvée, ne l'ont „ pas empêchée de prendre fans aucun „ délai ultérieur la réfolution de communiquer, le plûtôt qu'il lui feroit poffible, toute la Négociation à l'Empire, „ ce qu'elle fait par le préfent Décret, „ en lui remettant Copie de tout ce qui „ a été arrêté & conclu.

„ Le contenu du Traité définitif, figné „ à Vienne le 18. Novembre 1738. manifefte clairement les vûes falutaires „ des Puiffances Contractantes, & qu'on „ s'eft efforcé de fe conformer dans tous „ les Points à l'avis de l'Empire, dont il „ a été parlé au commencement. On voit „ auffi par le Préambule du même Traité, que pour affermir davantage la tranquillité générale, les Puiffances Contractantes fouhaitent ardemment que „ plufieurs autres prennent part à ce qui „ peut tendre à ce but, afin qu'il ne refte „ plus aucun fujet de foupçon ou d'inquiétude. Les mêmes vûes fe confirment par le I. Article du Traité, qui

„ doit

,, doit en même tems convaincre un cha- 1740.
,, cun que le rétabliſſement de la bonne
,, intelligence avec la France, ſur un
,, pied beaucoup plus ferme qu'elle n'a
,, jamais été, ne tend à porter préjudice
,, à perſonne, & qu'au contraire ſon vé-
,, ritable but eſt de concourir à tout ce
,, qu'un chacun ſe doit faire un devoir
,, de ſouhaiter pour l'avantage de l'Em-
,, pire & de toute la Chrétienté.

,, Les Conventions du 11. Avril & du
,, 28. Août 1736. qui ſont inſérées dans
,, le quatrième Article du Traité défini-
,, tif, & le ſeizième Article du même
,, rempliſſent entiérement le but de ce
,, dont Sa Majeſté Impériale avoit été re-
,, quiſe par le ſuſdit avis de l'Empire,
,, concernant les Duchés de *Lorraine* & de
,, *Bar*. On s'eſt même évertué de con-
,, ſerver les propres termes de cet Avis.
,, Et comme d'un côté la bonne foi ne
,, permettoit pas de retirer, ou borner ce
,, qui avoit été nommément accordé,
,, d'un autre côté la France n'a fait au-
,, cune difficulté de renoncer de la ma-
,, nière la plus forte à toute ſorte de
,, réunions, & à ce qui pourroit en avoir
,, le moindre air. Il eſt vrai que les opéra-
,, tions des Commiſſaires, aſſemblés à Nan-
,, cy, ne ſont pas encore finies; mais on a
,, dejà arrêté le Plan ſuivant lequel elles
,, doivent être continuées & réglées, & à
,, cette occaſion la France s'eſt ſolem-
,, nellement engagée de donner une en-
,, tière ſatisfaction aux Etats de l'Empi-
,, re qui ſont enclavés dans les ſiens, ou

P 5 ,, qui

1740. „ qui y confinent, & de renouveller a-
„ vec eux toutes les Conventions qu'ils
„ ont contractées avec la Maison de Lor-
„ raine; de sorte qu'il ne reste plus à
„ présent qu'à mesurer & estimer ce
„ qu'on trouvera à propos d'échanger
„ de part & d'autre; ce qui, comme on
„ le conçoit aisément, n'est pas un pe-
„ tit ouvrage.

„ Le sixième Article pourvoit d'une
„ manière satisfaisante à l'honneur & à
„ la dignité des Puissances qui ont eu
„ une part immédiate aux affaires de
„ Pologne.

„ Dans le septième on a pris les me-
„ sures nécessaires pour empêcher que
„ la tranquillité de l'Italie ne soit trou-
„ blée à l'occasion de ce qui reste enco-
„ re à finir à l'amiable, ni sous quelque
„ autre prétexte. Le neuvième Article
„ tend aussi à la même fin.

„ On n'a rien négligé dans le huitième
„ pour maintenir en leur entier les Droits
„ de l'Empereur & de l'Empire sur les
„ Fiefs d'Italie.

„ Le dixième est entiérement con-
„ forme à l'Avis de l'Empire du 11. Jan-
„ vier 1732. & quant aux autres Arti-
„ cles, en les comparant avec ce qui
„ a été stipulé & réservé dans les Trai-
„ tés de Ryswick & de Baden, on aura
„ lieu d'être convaincu qu'on a pro-
„ cédé à cet égard non seulement avec
„ autant, mais encore avec plus de pré-
„ caution & de prévoiance que dans
„ ces deux Traités, afin de prévenir
„ juf-

„ jusqu'au moindre sujet de brouillerie 1740.
„ ou de mesintelligence.

„ En conséquence Sa Majesté Impériale se flatte que ce qui n'a rencontré aucun délai après la Paix de Baden, ne sera pas non plus à présent sujet à aucunes difficultés; mais qu'au contraire l'Empire ratifiera sans hésiter ce qui a été conclu, & que tous les Electeurs, Princes & Etats, qui s'intéressent pour la tranquillité & le bien-être de la Patrie, reconnoîtront d'eux-mêmes combien il importe d'accélerer leurs déliberations sur un ouvrage de cette importance, & de prendre une Résolution convenable à leur sollicitude & attention infatigables ".

Si mes Lecteurs veulent bien se donner la peine d'examiner les termes de ce Décret Commissorial de Sa Majesté Impériale à la Diéte de l'Empire, & de les comparer à ceux du Décret qu'elle envoia à la même Diéte au sujet de sa Paix avec la Porte Ottomanne, ils verront que l'Empereur ne pouvoit être plus content qu'il le fit paroître à l'occasion de ces deux différentes Paix avec la France & avec les Turcs. J'avoüe que la situation où se trouvoit alors Sa Majesté Impériale, étoit délicate, & que la Grande-Bretagne avoit un intérêt tout naturel dans les circonstances, où elle étoit à l'égard de la guerre déclarée contre l'Espagne, de chercher des Appuis & des Alliés, & d'insinuer, comme elle le fit autant qu'elle put, à l'Empereur qu'il ne devoit pas trop se fier

1740. les mains dans la conjoncture présente, de peur de se trouver dans l'impuissance à l'avenir de prendre le parti que les intérêts de son Auguste Maison & de l'Europe pourroient peut-être exiger qu'il prît un jour ; mais outre que Sa Majesté Impériale étoit lasse de tant de guerres, elle conservoit encore quelque ressentiment de s'être vûe abandonnée dans le besoin par ces anciens Alliés, qui recherchoient actuellement son Alliance pour leurs intérêts, comme elle le croioit alors. Enfin on remarque qu'elle comptoit entiérement sur une bonne, durable & parfaite union avec la France, comme le font voir les propres termes du Décret que je viens de rapporter. Il est donc constant que l'Empereur étoit résolu de s'en tenir à ces dernières Alliances avec la France & la Porte Ottomanne.

La Russie de son côté étoit dans la même disposition. C'est ce qu'on peut voir par la Proclamation que l'Impératrice *Anne* donna le 25. de Février à Petersbourg pour la Publication de la Paix avec la Porte Ottomanne. Je prie qu'on en pese les termes, & on verra que l'Impératrice regardoit cette Paix comme également glorieuse & avantageuse. Voici cette Proclamation dans son entier.

Proclamation de Paix en Russie.

„ Le monde entier est informé de ce „ que nos Frontières ont souffert pen„ dant une longue suite d'années par les „ irruptions des Turcs & des Tartares, „ qui y ont commis des ravages infinis, „ pillant & saccageant de la manière „ la

„ la plus inhumaine les Terres & les 1740.
„ Habitations, & emmenant en eſcla-
„ vage un très grand nombre de nos
„ Sujets. Ces excès ont été portés à un
„ tel point, que toutes nos inſtances pour
„ les arrêter & pour prévenir une Rup-
„ ture ouverte, n'aiant pas eu l'effet de-
„ ſiré, nous avons enfin été forcés de
„ prendre les armes ſous la Protection
„ de Dieu, & de nous ſervir des forces
„ qu'il nous a données, pour procurer
„ une entière ſûreté à nos fidèles Su-
„ jets. Or, comme il a plû au Tout-Puiſ-
„ ſant de benir la Réſolution que nous
„ avions priſe par les plus juſtes motifs,
„ nous avons par ſa grace, par ſon aſ-
„ ſiſtance, & par la valeur de nos Trou-
„ pes non ſeulement éloigné les Ennemis
„ de nos Frontières, mais nous avons
„ encore pénétré juſqu'au cœur de leur
„ Païs, pris pluſieurs de leurs Villes &
„ Forterеſſes importantes, défait & rui-
„ né entiérement leurs Armées, & rem-
„ porté ſur eux des Victoires ſi ſignalées,
„ que toutes les circonſtances de cette
„ guerre ne peuvent que nous attirer
„ & à toute la Nation une gloire im-
„ mortelle. Cependant, comme notre
„ ſoin principal a toujours été de pro-
„ curer à notre Empire, & à nos Su-
„ jets une ſûreté ſuffiſante, & durable
„ pour l'avenir, & d'éloigner tout ce
„ qui pourroit y être préjudiciable dans
„ la ſuite, nous n'avons pas laiſſé, pen-
„ dant le cours de tant de ſuccès que le
„ Tout-Puiſſant a accordés à nos armes
„ victorieuſes, de ſonger à parvenir à
P 7 „ une

1740. „ une Paix desirée, *& qui pût nous con-*
„ *duire au but que nous nous étions proposé.*

„ *Dieu, qui n'abandonne pas ceux qui se confient en lui, vient de remplir nos souhaits; la guerre s'est terminée par une heureuse Paix.* Le repos succéde aux troubles, & les hostilités cessent par le rétablissement d'une bonne intelligence, au moïen d'un Traité, fait le 18. Septembre de l'année dernière & affermi par l'Echange des Ratifications, qui s'est fait à Constantinople le 28. Décembre de la même année avec beaucoup de solemnité & des Cérémonies extraordinaires.

„ *Par cette Paix nos Frontières se trouvent tellement arrondies, qu'elles sont à présent à l'abri des irruptions & déprédations qu'elles ont souffertes ci-devant, au moïen d'une entière sûreté que nous leur avons procurée. Les précédentes conditions du malheureux Traité du Pruth sont annullées, & notre Empire se trouve délivré des Engagemens si préjudiciables & si peu honorables qu'on y avoit contractés. Plusieurs milliers de nos Sujets, qui depuis bien des années avoient été arrachés du sein de leur Patrie en diverses rencontres, & jettés dans les fers, seront renvoiés incessamment chez eux, & délivrés de l'affreux Esclavage, & des misères qu'on leur a fait souffrir.*

„ *On accorde par la même Paix à nos Sujets par rapport au Commerce, des avantages & des Prérogatives plus considérables, qu'on ne leur en eût jamais accordé dans l'Empire Ottoman, sans parler de diverses autres conditions qui y sont stipulées à no-*

„ tre

„ *tre avantage, ainsi qu'à celui de notre Empire & de nos Sujets; ce qui paroîtra par le contenu du Traité qui sera rendu public.* 1740.

„ En attendant, nous avons jugé à propos d'informer gracieusement nos fidèles Sujets de cet heureux évenement, avec ordre exprès de remercier avec nous du profond de notre cœur le Dieu de miséricorde, Auteur, & Dispensateur de tous les biens, de tant de graces & de benedictions qu'il a répandues sur nous, & de prier le Tout-Puissant avec ardeur qu'il veuille prendre notre Empire sous sa divine Protection, éloigner de nous tous maux & troubles, nous faire joüir du fruit de la Paix, & de continuer à nous accorder sa grace pour le salut & le bien de l'Empire & de nos Sujets. Sur quoi le St. Nom de Dieu soit beni & loüé à jamais. Fait à St. Petersbourg, le 25. Février 1740".

Amnistie accordée à l'occasion de cette Paix.

Enfin ce qui doit faire taire certaines gens qui prétendent que la Paix avec le Grand-Seigneur n'étoit pas avantageuse à la Russie, c'est l'Ordonnance que l'Impératrice fit publier le même jour pour accorder l'Amnistie à ceux qui n'avoient pas fait leur devoir pendant la guerre, & la remise des dettes qu'elle faisoit aux Officiers civils, qui contre une Ordonnance avoient tiré des gages indûs; & cela *en considération de l'heureuse Conclusion de la Paix*. Elle est trop belle, & trop expressive pour l'omettre. La voici en substance.

„ La guerre contre la Turquie étant

„ heu-

1740. „ heureusement finie, Sa Majesté confir-
„ me son Manifeste du 13. Décembre
„ 1726. concernant la Noblesse & le
„ Service Militaire, de façon que dès
„ à présent la Noblesse & tous les Su-
„ jets de l'Empire doivent joüir de tous
„ les avantages qui y sont contenus. Sa
„ Majesté fera examiner les arrérages &
„ dettes de la Couronne, & prendra là-
„ dessus les mesures les plus propres pour
„ le soulagement des Peuples. Bien que
„ les Officiers civils, qui contre l'Or-
„ donnance de l'an 1724. ont tiré des
„ gages qui ne leur convenoient pas,
„ dussent être condamnés à les rappor-
„ ter au Trésor Impérial; néanmoins,
„ *en considération de l'heureuse Conclusion de*
„ *la Paix*, Sa Majesté leur remet cette
„ dette. Enfin elle pardonne à tous ceux,
„ qui, pour n'avoir pas fait leur devoir
„ pendant la dernière guerre, ont été
„ condamnés & cassés, & Sa Majesté les
„ rétablit dans leurs Grades & Carac-
„ tères, & leur accorde leur Congé. Fait
„ dans notre Sénat le 25. Février ".

Lettre du Comte de Munich à l'occasion de cette Paix.

Je sais que les gens qui prétendent que la Paix, conclue avec les Turcs, a été préjudiciable aux Cours de Vienne & de Petersbourg, se fondent sur une Lettre du Veldt-Maréchal Comte de *Munich*, écrite à S. A. le Prince *de Lobkowitz*, en date du 14. Septembre vieux style 1739. au Camp Russien près du Pruth, mais ils auroient dû faire attention que c'est un Général des Russiens qui parle, qui paroit plein de l'idée de ses grandes Actions, de ses opérations & de ses Victoires, & sem-
ble

ble ne les relever que pour humilier 1740.
& abaisser les Impériaux, déjà assez affligés & malheureux. C'est ce qu'on verra par un Extrait de cette Lettre que je vais donner à mes Lecteurs, afin qu'ils en jugent eux-mêmes.

Cette Lettre commence par ces mots: *La Lettre, dont il a plû à Votre Altesse de m'honorer en date du* 11. *Septembre, nouveau style . . . me fut rendue hier justement dans le moment que nous chantions le* Te Deum, *& que nous tirions le Canon pour l'heureuse Conquête de la Principauté de Moldavie, dont nous prîmes possession il y a quelques jours . . . . Je joins ici le Journal de tout ce qui s'est passé parmi nous jusqu'à présent, par lequel Votre Altesse apprendra qu'après la Conquête de la Forteresse de Choczim, l'Ennemi a été totalement battu, & que nous avons gagné toutes ses Tentes, ses Equipages, & son Artillerie de Campagne qui consistoit en quarante-&-deux Canons & six Mortiers. Je suis d'abord entré dans la Moldavie, j'ai passé le Pruth le* 18-29. *d'Août; & j'y ai aussi-tôt fait construire un bon Fort, appellé* St. Jean, *que j'ai pourvû d'une forte Garnison & d'une Artillerie suffisante. Après que nous eûmes chassé de Jassy jusqu'au Danube le Hospodar de la Moldavie avec toutes ses Milices & quelques centaines de Turcs, nous prîmes possession de cette Résidence. Je repassai ensuite la rivière près de Jassy pour rendre visite aux Tartares de Bialogrod & de Bulzau dans leur propre Païs, le mieux cultivé de toute la Tartarie, & pour pouvoir encore faire à l'*Ennemi héréditaire *tout le mal possible avant la fin de la Campagne . . . .*

Le

1740. Le Comte *de Munich* continue de détailler ses grands avantages & le butin qu'il fit en Moldavie, & ajoute: *Après de si heureux succès & une benediction si éclatante qu'il a plû Tout-Puissant de répandre sur les glorieuses armes de notre gracieuse Impératrice, je ne puis nier d'avoir été extrêmement surpris & affligé par le contenu de la Lettre de Votre Altesse & par le Journal qui y est joint, puisque j'y trouve d'abord que la Marche concertée de votre Corps de Troupes dans le Païs ennemi, n'a pû s'effectuer à présent, & que par conséquent vous ne pouvez rien entreprendre pendant cette Campagne du côté de la Valachie; en un mot que suivant le Plan d'opérations si bien concerté, & suivant les assûrances si positives & si souvent réiterées de la Cour de Sa Majesté Impériale Romaine, on n'a pas fait, & on n'a pas l'intention de faire la moindre diversion en faveur de cette Armée capitale de Sa Majesté Impériale Russienne. . . . . Il paroît suffisamment par le contenu du Journal que tout s'est trouvé dans un bon état à l'Armée de l'Empereur Romain jusqu'au premier Septembre, & que tout étoit à Belgrade dans une si heureuse situation, que sa nombreuse Garnison auroit pû se défendre encore long-tems, & que l'on auroit pû esperer avec raison de lasser par la longueur du Siége l'Ennemi héréditaire, & le forcer de se retirer avec perte de toute son Artillerie, soit par une vigoureuse Sortie de la Garnison, soit par l'Attaque de l'Armée Impériale Romaine, qui s'en seroit approchée de plus en plus.*

Remarques sur cette Après cette vive censure de la conduite des Impériaux, sur-tout des Géné-

néraux, le Comte *de Munich* revient sur ces belles Actions, dont il repete le détail, de peur que le Prince *Lobkowitz* ne s'en souvint plus, & se plaint que le Général *Neuperg* eût signé la Paix le 1. de Septembre dans l'Armée ennemie. Voici ce qu'il dit. 1740. Lettre. I.

Je ne trouve ni dans le Journal, ni dans votre Lettre aucun avertissement des Points qui ont été stipulés par les Préliminaires, ni comment je devrois & pourrois régler mes opérations pour la gloire & l'intérêt de la Russie & de ma gracieuse Impératrice; mais il paroît évidemment par d'autres Rélations certaines que les conditions, stipulées par les Préliminaires, sont absolument très préjudiciables, dangereuses & dommageables pour les deux Augustes Cours Impériales Alliées.... Il est certain que l'on n'auroit pû faire une Paix plus malheureuse, si l'Ennemi avoit effectivement emporté la Forteresse de Belgrade, & même battu & ruiné toute l'Armée Impériale Romaine.

Le Comte *de Munich*, après avoir ainsi blâmé la conduite du Général *Neuperg* & des autres Généraux Impériaux, après avoir tracé le Plan qu'ils auroient dû suivre, selon lui, au sujet de Belgrade & de sa défense & après avoir décidé avec certitude que la Paix étoit *préjudiciable, dangereuse & dommageable* à l'Impératrice sa Souveraine, continue à s'élever sur les ruines des Impériaux, & à les insulter, pour ainsi dire, dans leurs malheurs; & cela par une antithèse, ou opposition de la conduite de 2.

1740. de l'Impératrice de Russie à la conduite de l'Empereur.

Du côté de la Russie, dit-il, *on emporte des Forteresses; du côté de l'Empereur on les fait démolir, & on les céde à l'Ennemi. Du côté de la Russie on gagne des Principautés & des Païs entiers; du côté de l'Empereur on céde & l'on abandonne au contraire des Roïaumes entiers. Du côté de la Russie on poursuit & l'on affoiblit l'Ennemi de tous côtés; du côté de l'Empereur on lui accorde tout ce qui peut augmenter sa fierté & son orgueil. Du côté de la Russie on continue la guerre; du côté de l'Empereur il y a une Trêve, & même la Paix. Encore un coup que devient cette Alliance indissoluble & éternelle? ..... Si l'on fait tant soit peu de réflexion sur le passé, c'est ma très gracieuse Impératrice qui seule a fini heureusement les disputes* sur la Succession de la Couronne de Pologne, *& qui a mis sur le Trône le Roi* Auguste, *malgré toutes les forces, l'argent & les intrigues de la France & de la Suède.*

3. Je ne sais en quel sens le Comte *de Munich* parle ici de la *Succession à la Couronne de Pologne*, comme si elle étoit héréditaire dans la Maison de Saxe depuis que la Russie y a mis sur le Trône le Roi *Auguste*. D'ailleurs où a-t-il pris que la Suède ait emploié ses forces & son argent pour *Stanislas*? Mais avançons & le suivons. *C'est l'Impératrice de Russie*, ajoute-t-il, *qui envoia à l'Empereur dans la dernière guerre contre la France, jusqu'au Rhin un Corps de Troupes auxiliaires de treize mille hommes d'Infanterie, & qui fit*

tenir prêt un autre Corps encore plus considérable pour joindre le premier s'il en eût été besoin, comme on l'avoit fait demander; ce qui ne contribua pas peu à la Paix qui se fit entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien. C'est elle qui seule a commencé la présente guerre inévitable contre les Turcs, & qui, l'aiant continuée quelque tems, fit proposer à l'Empereur de lui envoier les Troupes auxiliaires stipulées, ou de prendre part à cette guerre. C'est elle qui a emporté la Forteresse d'Azoff, qui a fait passer à son Armée à différentes fois le Païs du Cuban; qui y a entiérement détruit les Tartares; qui a emporté la Forteresse de Pérécop qui jusqu'ici avoit été jugée imprenable. Elle s'est avancée jusqu'à Koslow, Karasabazar, Barzi & Saraï, & jusqu'au cœur de la Crimée qu'elle a totalement ruinée. Elle a en même tems chassé entiérement les Tartares Nogaïs qui avoient leur Domicile & leurs Bestiaux entre la Crimée & le Dnieper, & a fait sur eux un butin considérable en chevaux & autres Bestiaux. Elle a emporté l'épée à la main & dans un Assaut général les Forteresses d'Oczakow & de Kimburn, & les a défendues ensuite contre un Siége des Ennemis, après quoi elle les a fait démolir. Dans cette seule occasion il est péri plus de cinquante mille Turcs & Tartares par les Russiens, sans compter les Garnisons & d'autres Turcs qui ont été faits Prisonniers. Elle a si bien ruiné dans quatre Campagnes la flotte Turque dans la Mer Noire & dans celle d'Azoff, qu'elle n'a pû rien entreprendre. Elle a fait évanoüir avec des sommes immenses les intrigues de la Suède & de la Pologne, qui étoient, 1740.

il

1740. *il y a peu de tems, ſur le point de faire une Conféderation dangereuſe. Enfin ſes armes victorieuſes ont tellement battu l'Ennemi héréditaire, qu'elle a emporté l'importante Fortereſſe de Choczim, qu'elle a ſoumis la Moldavie pour le profit des autres, ſans faire mention de tant d'autres glorieux Exploits de notre glorieuſe Impératrice.*

Après cette repetition affectée de tant de Forteresses emportées, de tant de Provinces conquiſes, & de tant de glorieux Exploits, dont le Veldt-Maréchal Comte *de Munich* fait un ſi vain étalage, il infére que *l'Empereur pouvoit en toute ſûreté ſe fier à une Impératrice ſi puiſſante, ſi fidèle, ſi heureuſe & ſi comblée des benedictions du Tout-Puiſſant, ſans aller ſi vite en beſogne*; ce ſont ſes propres termes, *& ſans faire une Paix ſi préjudiciable aux intérêts des deux Cours reſpectives Impériales, à moins d'y être contraint par néceſſité, ou par un danger évident.*

4. A cette énumeration de ſes Victoires & à la concluſion qu'il en tire, il n'eſt encore qu'à la moitié de ſa Lettre, qui devoit aſſûrément bien ennuier le Prince *Lobkovitz*. Dans le reſte il donne des leçons fort inutiles aux Généraux Impériaux ſur ce qu'ils auroient dû faire à Belgrade pour le défendre. De ces leçons il paſſe à la réfutation d'une raiſon que les Impériaux apportoient pour prouver qu'ils n'avoient pû réſiſter à un Ennemi auſſi puiſſant que le Turc, dont les plus grandes forces avoient été emploiées en Hongrie. Le Comte *Munich*, dans la crainte que ſa gloire & ſa valeur

leur n'en souffrissent, détruit, autant 1740.
qu'il peut, cet argument des Impériaux, & dit:

Le prétexte qu'on allegue de votre côté, en insinuant que toutes les forces Ottomannes étoient emploiées contre Sa Majesté Impériale Romaine, & qu'elle devoit seule porter le fardeau de la guerre, est très mal fondé; d'autant que la Liste autentique des forces de l'Ennemi que nous avons battues près de Plawazane, laquelle nous a été communiquée par Alexandre Duckas, *Secretaire du Hospodar de Moldavie, prouve évidemment que le nombre des Ennemis, tant Turcs que Tartares, a été de ce côté ici beaucoup plus grand que celui des Turcs qui ont été devant Belgrade. Et si cette Armée n'a pas pénétré jusques dans la Transilvanie, c'est aux Russiens seuls qu'on en doit être redevable. . . . . . . Il paroît avec la même évidence lequel des deux Alliés a porté le plus grand fardeau de cette guerre; lequel a eu à entretenir deux Armées considérables avec leurs Canons de Batterie & de Campagne, & avec leurs Magasins nécessaires, qu'on a été obligé de faire transporter par des chevaux jusqu'à plus de cent lieuës de nos Frontières. Voilà un fardeau bien pesant, que l'Armée de Sa Majesté Impériale Romaine n'a jamais été obligée de porter. Les deux Armées Russiennes ont eu besoin toutes les années de plus de deux cens mille chevaux, bœufs & chameaux, dont à la fin d'une Campagne il n'en est resté que très peu. . . . . . Après ces Campagnes fatigantes, on a été encore obligé de faire cantonner les Troupes depuis Kiow jusqu'à Azoff, ce*

qui

1740. *qui fait une étendue de deux à trois cens lieuës d'Allemagne, pour empêcher pendant l'Hyver les Courses & les Attaques des Tartares; & l'on peut dire hardiment qu'il ne se trouve dans toute l'Europe aucune Armée qui puisse soutenir à la longue tant de fatigues.... Que le Grand-Visir soit resté du côté du Danube, & qu'il n'ait pas voulu se charger du Commandement contre nous, c'est un honneur que nous sommes obligés de céder à l'Armée Impériale Romaine. Il est néanmoins facile d'en concevoir la véritable raison.*

5. Où le Comte *Munich* trouve-il cette vraie raison; dans la timide lâcheté du Grand-Visir, ou du moins dans le penchant de ce premier Général des Ottomans pour ses aises & ses commodités? Voici les propres mots du Comte *Munich*, en parlant du Grand-Visir: *Il auroit eu plus de peine à pénétrer jusqu'à Kiow, qu'il n'en a eue d'aller jusqu'à Orsova & à Belgrade. Cependant nous n'avons pas manqué de nous avancer toutes les Campagnes vers lui, & de près pour l'attirer à nous, & pour l'éloigner de l'Armée Impériale Romaine.*

Voilà où aboutit ce tour ironique que le Comte *de Munich* donne à ces paroles ci-devant: *Si le Grand-Visir est resté du côté du Danube, & qu'il n'ait pas voulu se charger du Commandement contre nous,*
6. *c'est qu'il auroit eu plus de peine, &c.* C'est-à-dire que le Grand-Visir aimoit mieux avoir à faire à tous les Généraux Impériaux, dont il étoit sûr de triompher, que d'avoir en tête le Comte *de Munich*, qui

qui l'auroit entiérement défait & battu, comme il avoit fait tous les autres. 1740.
Il céde volontiers à l'Armée de Sa Majesté Impériale l'honneur d'avoir eu à combattre le Grand-Visir, qui ne préfere le Commandement contre les Impériaux, que parce qu'il y a plus de facilité & moins de peine que contre le Veldt-Maréchal *Munich*, qui est la terreur des Turcs & de leurs plus grands Généraux. *Je ne cesserai donc pas de poursuivre mes opérations de guerre, & je mets en Dieu la ferme confiance que comme il nous a toujours benis. . . . . . il nous assistera également à la fin de la guerre, & pendant que nous la faisons seuls. Priant très humblement Votre Altesse d'en faire faire le rapport à Mr. le Veldt-Maréchal* de Wallis, *je suis au reste, &c.*

Il prie qu'on informe du contenu de sa Lettre le Comte *de Wallis*, dont il a blâmé & raillé la conduite à l'égard du Siége de Belgrade & des autres opérations militaires.

Réflexions sur le raisonnement du Comte de Munich.

Voilà cette Lettre célèbre que tant de gens ont fait valoir pour prouver, non seulement que la Paix de la Russie avec la Porte Ottomanne étoit très desavantageuse aux Russes, mais encore que les Impériaux n'avoient rien fait en Hongrie contre les Turcs, & qu'ils n'avoient point rempli, ni eu l'intention de remplir leurs Engagemens envers l'Impératrice de Russie, leur bonne bonne & fidèle Alliée. Mais est-ce un fondement assez solide d'un pareil raisonnement? *Munich* avoüe lui-même que cette guer-

1740. re étoit celle de la Russie, & non celle de l'Empereur, qui n'y étoit entré de toutes ses forces, & en s'épuisant, que de bonne volonté. *C'est l'Impératrice de Russie*, dit-il, *qui a commencé la présente guerre inévitable contre les Turcs, qui, l'aiant continuée quelque tems, fit proposer à l'Empereur de lui envoier les Troupes auxiliaires stipulées, ou de prendre part à cette guerre.* Il étoit donc libre à *Charles VI.* de donner simplement des Troupes auxiliaires, selon la Stipulation, ou Convention. Si la Russie avoit reçu de l'Empereur treize mille hommes d'Infanterie, qui étoit le nombre qu'il en avoit reçu de la Russie sur le Rhin, & qu'il eût tenu continuellement prêt à marcher encore un autre Corps plus considérable, sans l'envoier effectivement à l'imitation de la Russie, il auroit rempli ses Engagemens. La guerre contre les Turcs étoit inévitable pour la Russie qui la vouloit pour ses intérêts; mais étoit-elle inévitable pour l'Empereur, à qui on ne pouvoit demander en vertu de son Alliance qu'un certain nombre de Troupes auxiliaires? Toute l'Europe sait que l'Empereur n'entra dans cette dernière guerre, fatale à ses intérêts, que par zèle pour son Alliée; c'est ce que Sa Majesté Impériale déclara elle-même au Grand-Seigneur & à son Grand-Visir, qui lui faisoient entendre que cette guerre, commencée injustement, comme ils le disoient, ne la regardoit en rien, & qu'ils vouloient vivre en bonne amitié avec elle, & ne pas rompre la

De quelle manière l'Empereur étoit obligé d'entrer dans la guerre contre les Turcs.

la Paix qui subsistoit encore pour plusieurs années entre la Cour de Vienne & celle de Constantinople, suivant les Traités d'Alliance. C'est donc par considération que l'Empereur emploia toutes ses forces pour la Russie, quoiqu'il eût pû se dispenser de le faire. N'est-ce pas-là faire une puissante diversion, & beaucoup plus encore? 1740.

Si les armes Impériales n'ont pas eu le honheur en Hongrie que les Russiennes ont eu dans la Crimée, dans la Tartarie & dans la Moldavie, qu'en peut-on inférer? Les maladies & la Peste même ravagerent plus dans les Armées Impériales que leurs Ennemis. Rien ne manquoit aux Armées Russiennes qui faisoient par-tout des Pillages & un butin extraordinaires, comme s'en vante le Comte *de Munich* lui-même. Les Russiens emmenoient tous les Bestiaux qu'ils trouvoient sur un Païs ennemi, où ils faisoient la guerre aux dépens d'autrui; c'est ce qu'on a vû dans toutes leurs Rélations. Les Impériaux, bien loin de faire la guerre sur le Païs ennemi & à ses dépens, trouvoient à peine le nécessaire en Hongrie. On sait les plaintes, faites incessamment à l'Empereur à ce sujet. Les Contributions, faites sur l'Ennemi, n'ont pû faire vivre les Armées Autrichiennes, comme elles ont fourni aux dépenses des Armées Russiennes. Enfin les Troupes Autrichiennes n'ont pas montré moins de bravoure, ni leurs Généraux moins de valeur, qu'en ont fait voir les Russiennes & leurs Gé-

Si le Comte de Munich a eu raison de blâmer la conduite des Impériaux.

Q 2 né-

1740. néraux; mais le bonheur n'accompagne pas toujours le mérite & la vertu. Après tout, il n'eſt pas bienſéant à un Général heureux d'inſulter aux Généraux ſes Alliés, qui, pour être malheureux, n'en ſont pas moins braves, ni moins eſtimables. Je doute fort que les Généraux *Wallis*, *Neuperg* & d'autres, s'ils avoient eu le bonheur, & des Armées auſſi nombreuſes que le Comte *de Munich* a eues, je doute fort qu'ils lui euſſent inſulté de gaïeté de cœur dans le malheur qui lui ſeroit arrivé. Je dis de *gaïeté de cœur*, car il ne paroît nullement que l'Impératrice de Ruſſie ait eu la moindre part à une Lettre & à des expreſſions piquantes, écrite à des Généraux de l'Empereur ſon Allié. Au contraire on vient de voir dans la Proclamation pour la Paix avec les Turcs, qu'elle donne nettement le démenti à ſon Veldt-Maréchal Comte *de Munich*, & qu'elle déclare heureuſe & avantageuſe une Paix qu'il appelle *préjudiciable*, *dangereuſe*, *dommageable & malheureuſe*. Enfin la Paix, contre laquelle ſe déchaîne tant le Comte *de Munich*, eſt, ſelon l'Impératrice, la même Paix qui annulle & efface la Paix honteuſe & ignominieuſe de Pruth. La Paix avec les Turcs déconcerte la Suéde, & met la Ruſſie en état de tenir ſes Ennemis en reſpect. Voilà, ce me ſemble, la juſte idée que l'Impératrice de Ruſſie ſe faiſoit de cette Paix, dont il me reſtoit à parler pour la juſtification de l'Empereur, il faut voir préſentement qu'elle impreſſion la même Paix fit au Di-

Divan, & ſur les différens eſprits à Conſtantinople. 1740.

Divers ſentimens dans le Divan ſur la Paix de Belgrade.

Il eſt certain qu'il s'y trouva d'abord bien des perſonnes du goût du Veldt-Maréchal Comte *de Munich*, mais dans un ſens oppoſé. Ces gens blâmoient la conduite du Grand-Viſir, & ſoutenoient que dans l'état où les choſes s'étoient trouvées, & l'Empereur aiant perdu tant de monde par les maladies & autrement, ce Général Ottoman auroit dû inſiſter ſur la reddition de Belgrade en entier, & ſans la moindre démolition de ſes Fortifications. Ils ne manquoient pas de raiſons pour appuier leur opinion. N'étant point en guerre contre les Perſes, la Porte auroit pû, diſoient-ils, renforcer les Armées, & continuer la guerre aſſez long-tems pour forcer l'Empereur à céder tout ce qui avoit appartenu autrefois au Grand-Seigneur. Du côté de la Ruſſie, ils eſperoient que moïennant une diverſion qu'ils lui feroient faire par la Suède, ils en viendroient à bout & l'engageroient à faire la Paix à leur avantage. C'eſt ainſi que penſoient ces Politiques Turcs; mais le Sultan, le Grand-Viſir & d'autres jugeoient autrement, & à peu près comme en avoient jugé l'Empereur des Romains & l'Impératrice de Ruſſie.

Bonne foi du Sultan dans l'exécution du Traité de Paix.

Le Grand-Seigneur envoia des ordres en Servie d'évacuer la partie du Bannat qu'on devoit rendre à l'Empereur. Il réunit la Moldavie à la Valachie, & n'en fit qu'une ſeule Principauté. Il rétablit entiérement le Commerce entre les Pro-

1740. vinces de la Turquie & celles de l'Empereur des Romains. Il fit partir pour Belgrade son Ministre, qui devoit être Ambassadeur à Vienne. Il ordonna en même tems qu'on renvoiât en Russie tous les Prisonniers & Esclaves qu'on pouvoit découvrir. Aiant été informé que depuis la Paix, signée avec la Russie, une *Horde* de Tartares inquiets avoit fait une Course sur les Terres Russiennes, il fit punir les Mutins, & voulut qu'on empalât le *Murra* leur Chef, & qu'on décimât les Tartares. Il commanda aussi à ses Commissaires de se rendre avec ceux de la Russie dans l'Endroit dont on étoit convenu, pour régler les Frontières de l'Empire Ottoman & de celui de Russie. Le Marquis *de Villeneuve*, Ambassadeur de France, dont le crédit est grand à la Porte, travailla à applanir toutes les difficultés, & à rétablir tout Commerce entre les trois Empires sur un meilleur pied qu'auparavant pour la sûreté & la commodité. Enfin Sa Hautesse voulut marquer à tout le monde sa parfaite union avec les deux Empires réconciliés, par des Présens magnifiques & extraordinaires qu'elle destina à l'Empereur des Romains & à l'Impératrice de Russie: en voici le nombre & la qualité.

Présens que le Grand-Seigneur envoia à l'Empereur des Rom. & à l'Impératrice de Russie.

1. Une Tente, faite en forme de Pavillon, & doublée d'une étoffe superbe, enrichie d'une broderie en or & en argent.

2. Un Tapis à fleurs, relevé par des pierreries, avec vingt autres Tapis, dont quatre étoient grands à fleurs; un autre

tra-

travaillé en laine & en soie, & quinze plus petits. 1740.

3. Trente-&-deux Piéces d'étoffes de soie de la Fabrique de Constantinople. Quatre Piéces d'étoffes brodées en or & en argent. Cent cinquante Piéces de différentes Toiles des Indes Orientales. Une Caisse remplie de très beaux Masques, & une superbe Aigrette de diamans.

4. Trois cens Boëtes de Médicamens, composés avec de l'ambre. Quatre cens Boëtes d'autres Médicamens, composés avec de l'esprit de roses & d'autres fleurs, ou plantes. Mille Dragmes du plus parfait Baume, tant de la Mecque que d'autres endroits, avec une prodigieuse quantité de Flacons d'huile & de parfums des Indes & de Perse.

5. Deux chevaux, dont les harnois étoient garnis d'or & d'argent avec des pierreries. Un Vase d'argent pour les abreuver. Deux Chaînes d'argent pour attacher les chevaux. Deux Housses brodées en soie & en or, avec un grand Vase d'argent pour y mettre du feu.

Ce furent les Présens que Sa Hautesse envoia à l'Empereur, & l'Impératrice de Russie en reçut autant & de la même espèce.

L'Empereur nomma aussi pour Ambassadeur à Constantinople le Comte *d'Uhlefeld*, ci-devant Ambassadeur de Sa Majesté Impériale à la Haye, Ministre des plus éclairés, des plus fidèles & des plus vertueux qu'ait jamais eu la Cour Impériale. Ce grand Ministre devoit

Ceux que l'Empereur envoia au Grand-Seigneur.

1740. porter avec lui à la Porte les Présens suivans.

1. Pour le Grand-Seigneur deux Miroirs avec leurs Cadres d'argent, hauts de six pieds quatre pouces, & douze Lustres d'argent.

2. Six Guéridons d'argent avec leurs Flambeaux du même metal, & deux Rafraîchissoires, ou Cuvettes aussi d'argent.

3. Six Cruches & six Bouteilles d'argent, avec une Table ronde d'argent massif, & deux Cassolettes de même metal pour parfumer.

4. Deux Aiguières de vermeil doré, deux Caffetières d'argent, deux moindres, & une autre dorée en partie.

5. Douze Plats & Assiettes pour le sorbet, un Lustre à Couronne d'argent massif avec des Chenets d'argent.

6. Les Ustenciles pour apprêter le Caffé, aussi d'argent, & un Service pour les confitures.

7. Deux Horloges de table avec des Cadrans d'argent, une Montre de poche à carillon à chaque douzième minute, & une autre Montre qui sonnoit à chaque quatrième minute.

8. Douze Piéces de Drap d'or & d'argent, deux Miroirs avec leurs Cadres de cristal de cinq pieds de hauteur, un Lustre couronné de cristal, & douze autres Lustres.

Pour la Sultane Favorite deux Horloges de buffet, un grand Pannier d'argent sans couvercle, avec deux anses de vermeil; un Pannier d'argent avec son couvercle; une Table d'argent pour le caf-

caffé, deux Pots à fleurs d'argent, une 1740.
Caffetière, deux Jattes, douze Cuilliè-
res d'argent, douze Goblets & autant
de Coupes dorées & vernies, avec deux
Miroirs de quatre pieds & demi de hau-
teur à Cadres de glace.

Pour le Grand-Visir une Aiguière avec son Plat de vermeil doré, une Rafraîchissoire d'argent uni, une autre ciselée avec des pattes de Lion, six Plats & Assiettes pour le sorbet, une Cruche d'argent avec ses anses de vermeil, deux Caffetières du même metal, deux Guéridons avec leurs Flambeaux, deux Horloges dorées, & une Horloge de table.

Pour le Séraskier de Nissa, ou Kiaïa, Pacha de Belgrade, deux Cruches d'argent avec des chaînes d'argent au lieu d'anses, une Caffetière d'argent, une autre moindre toute unie, six Plats & & six Assiettes pour le sorbet, une Soucoupe d'argent, une Aiguière avec son Bassin d'argent, une Horloge & deux Montres.

Pour le Visir en second une Pipe d'or massif à fumer le tabac avec tous les Ustenciles d'or, six Plats & six Assiettes pour le sorbet, & deux Horloges.

Pour le troisième Visir une Aiguière d'argent avec son Bassin, quatre Plats & quatre Assiettes pour le sorbet avec une Horloge.

Pour le quatrième Visir une Aiguière & Bassin d'argent, deux Plats & Assiettes pour le sorbet, & une Montre.

Pour le cinquième Visir une Aiguière & un Bassin d'argent, deux Plats &

1740. Aſſiettes pour le ſorbet, & une Montre.

Le ſixième Viſir eut les mêmes Préſens que le quatrième & le cinquième.

Le ſeptième eut une Aiguière & Baſſin d'argent, une Soucoupe auſſi d'argent, mais ſeulement un Plat & une Aſſiette pour le ſorbet, avec une Montre.

Pour le Chancelier il y avoit une Ecritoire de vermeil doré, quatre Luſtres d'argent & une Caffetière.

Le Muffti reçut un Pannier d'argent à deux anſes de vermeil doré, un Plat & une Aſſiette pour le ſorbet, une Aiguière avec ſon Baſſin, & une Horloge.

Enfin l'Ali-Pacha eut un Plat & une Aſſiette d'argent pour le ſorbet à moitié dorés, une Aiguière avec ſon Baſſin & une Montre.

Tous ces Préſens, deſtinés pour la Porte Ottomanne, montoient à la valeur d'environ 300000 florins d'Allemagne, & ſuivant l'uſage, ils furent expoſés dans un Appartement où l'on pouvoit les voir.

Cerémonie de l'Entrée du Comte d'Uhlefeld Ambaſſadeur.

C'eſt auſſi une ancienne coutume à la Cour Impériale de faire faire à un Ambaſſadeur Impérial, nommé pour aller à la Porte, ſon Entrée publique dans Vienne, avec le même éclat & les mêmes Cérémonies que s'il la faiſoit à Conſtantinople. Il faut auſſi qu'il prenne Audience de l'Empereur, & qu'il en reçoive ſolemnellement ſes Lettres de Créance. Mr. le Comte *d'Uhlefeld* fit cette Cérémonie le 28. d'Avril. Comme juſqu'ici je n'ai point rapporté de pareille ſo-

ſolemnité, & que c'eſt ici la dernière 1740.
Ambaſſade Impériale de *Charles VI.* à Conſtantinople, j'en ferai la Rélation. Voici l'ordre de la Marche.

I. Quatre Archers de la Garde de Vienne. Le Lieutenant-Colonel de *Müllbourg*, Ajudant de la Garde à cheval. Quatre Fourriers. Le Capitaine *Pégorini*. Trois Tambours & un Fifre. Soixante-&-trois Soldats & onze Bas-Officiers.

II. Les Sieurs *Ridinger* & *d'Omero* Couriers pour l'Orient, en habits rouges, chamarrés d'argent avec leurs Chaînes & leurs Ecuſſons, montoient des chevaux très proprement harnachés.

III. L'Ecuyer de l'Ambaſſadeur avec un habit d'écarlate, chamarré d'or ſur toutes les coutures, & une Veſte riche galonnée d'or & d'argent, montoit un cheval dont la ſelle étoit de velours bleu, brodée en argent, & garnie de Crépines & de Franges auſſi d'argent.

IV. Quatre Palfreniers marchoient deux à deux, vêtus de la magnifique Livrée de l'Ambaſſadeur, & alloient à pied. Ils étoient ſuivis de douze autres, dont chacun menoit un cheval de main richement harnaché, & montoit un autre cheval; le tout à la Livrée de l'Ambaſſadeur. Les douze chevaux de main étoient couverts de Houſſes de velours jaune, brodées tout autour en argent, & les Armes de l'Ambaſſadeur étoient brodées au milieu de chaque Houſſe.

V. Huit Trompettes marchoient qua-

1740. tre à quatre avec un Timballier entre-deux. Leurs Trompettes étoient d'argent avec des houpes magnifiques. Les Timballes étoient auſſi d'argent, & avoient des ornemens dorés, & des Enſeignes de velours jaune richement brodées en or & en argent. Les huit Trompettes & le Timballier étoient vêtus d'habits rouges, chamarrés d'argent avec une liſière de Pluche. Leurs Veſtes étoient de velours jaune, & galonnées d'argent. Leurs Chapeaux étoient garnis de plumes blanches & jaunes, & brodés d'un Galon d'argent; mais les ſelles, les fourreaux des piſtolets & les houſſes des chevaux étoient de drap jaune avec des Galons d'argent.

VI. Les Officiers des Gentilshommes de la ſuite étoient à cheval, & avoient des habits ſuperbes. Le Maître-d'Hôtel de l'Ambaſſadeur & le Controlleur de ſa Maiſon ſuivoient tous à cheval avec des habits d'écarlatte, chamarrés d'or ſur toutes les coutures, avec des Veſtes blanches, couvertes de Galons d'or & d'argent.

VII. Venoient après cela dix-neuf Perſonnes de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui étoient un Secretaire, deux Sous-Secretaires, un Directeur de Muſique, trois Valets de Chambre, un Apoticaire, un Peintre, &c. tous vêtus comme les précédens. Leurs chevaux avoient des houpes, mêlées d'or & argent & de ſoie, &c.

VIII.

VIII. Les Sieurs *Castelli* & *Petrasch*, 1740.
Médecins, avoient des habits magnifiques, & montoient des chevaux très richement harnachés. Ils étoient suivis de quatre Domestiques de la Livrée du Comte *François-Antoine d'Uhlefeld*, Frere de l'Ambassadeur, Chambellan actuel de l'Empereur.

IX. Après ces quatre Domestiques, venoient quatre Coureurs du même Comte; en Pourpoint de Drap d'argent en dessein, avec des Passemens d'or sur toutes les coutures, & le reste de leur Cotte étoit de Drap d'or, galonné d'argent avec trois tours de Crépines. Leurs Bonnets étoient de velours, sur le frontal, ou sur la toque desquels étoient brodées les Armes de ce Comte. Leurs Bâtons étoient des Cannes d'Espagne, entourées de Chaînes d'argent, & les pommes, ou pommeaux, aussi d'argent.

X. Le Comte ci-dessus, comme Grand-Maréchal de l'Ambassade, venoit ensuite vêtu d'un habit rouge, richement galonné d'or & d'argent, monté sur un cheval couleur d'hermine, ou tigré, caparaçonné de velours verd, brodé en or.

XI. Il étoit suivi de neuf Domestiques de la Livrée des Gentilshommes qui marchoient trois à trois en habits rouges, galonnés d'argent avec une Lisière de velours rouge & jaune, & des Vestes de drap aussi jaune, couvertes de Passemens d'argent.

XII. Les Gentilshommes de l'Ambassa-

1740. ſadeur, au nombre de neuf, marchoient enſuite trois à trois, vêtus d'habits ſuperbes, & montés ſur des chevaux magnifiquement harnachés. Au premier rang étoit Mr. *Gudenus*, Ajudant, ou Aide-de-Camp-Général de l'Electeur de Mayence, & Capitaine, qui portoit un Etendart de Damas jaune, brodé en argent avec des Franges de même, & au milieu duquel on voioit d'un côté les Armes de l'Ambaſſadeur, & de l'autre l'Emblême d'un nuage épais ſous lequel on appercevoit un Arc-en-Ciel avec cette Inſcription Latine: *Redeunt in clauſtra Procellæ*, ce qui faiſoit alluſion à l'Arc-en-Ciel qui parut après le Déluge, & qui étoit un ſigne de la Paix entre le Ciel & la Terre, & d'une Alliance éternelle entre Dieu & les Hommes après la deſtruction de preſque tout le Genre humain; Inſcription en un mot qui ſignifie que *les tems orageux étoient paſſés.* Dans le même rang il y avoit huit autres Gentilshommes de la ſuite de l'Ambaſſadeur.

XIII. On voioit après cela, ſix Enfans, ou Eleves de Langue, proprement habillés, qui alloient trois à trois à cheval, & cinq autres plus âgés, auſſi à cheval, avec le Sieur *Ellie-Linerky*, Interprête des Langues *Arabe* & *Chaldéenne.*

XIV. Venoient enſuite à cheval les Sieurs *Hinck* & *Mantelli*, Secretaires nommés par le Conſeil de Guerre, magnifiquement habillés, comme les Officiers de la Chambre des Finances qui les ſuivoient.

XV.

XV. Mr. *de Momartz*, Premier Interprête de l'Empereur, & Secretaire du Conseil de Guerre, étoit aussi à cheval, superbement vêtu, & suivi de ses Domestiques à pied. 1740.

XVI. Mr. *Henri de Benckfern* Chevalalier & Secretaire de l'Ambassade, vêtu d'un habit en riche broderie d'or, venoit avec deux Laquais à chaque côté de son cheval; & au retour du Palais il portoit sur les mains les Lettres de Créance de l'Empereur pour le Comte *d'Uhlefeldt*.

XVII. Les quatre Aumoniers, ou Prédicateurs de l'Ambassadeur, habillés de violet avec des Paremens & Vestes de velours de la même couleur, venoient deux à deux, montés sur des chevaux dont les caparaçons étoient aussi de velours violet avec une Bordure de soie de la même couleur.

XVIII. L'Evêque de *Tribunetz*, Baron de *Bukofsky*, & Prélat Domestique de l'Ambassadeur, étoit revêtu d'une Soutanne de Gros de Tours violet, avec un Manteau long de la même couleur. Il portoit sur la poitrine une grande Croix d'or garnie de pierreries. Son Chapeau avoit les bords rabattus, & il y avoit autour une Tresse d'or & de soie verte, attachée en cordon par une boucle de diamans. Il montoit un cheval caparaçonné de velours violet, brodé en soie de la même couleur, & deux Domestiques de ce Prélat, avec la Livrée de l'Ambassadeur, marchoient au deux côtés de son cheval.

XIX.

1740. XIX. Treize Domeſtiques des Cavaliers, ou principaux Gentilshommes de l'Ambaſſade, marchoient enſuite avec des habits richement chamarrés.

XX. Les Cavaliers eux-mêmes, au nombre de onze, qui étoient les Comtes *de Goës*, de *St. Julien*, de *Kotulinski*, de *Brandeis*, de *Hamilton*, de *Hohenfeldt*, de *Hardegg*, de *Bertoldt*, & de *Berini*, le Baron de *Wicque* & le Marquis de *Velcredi* alloient ſuperbement vêtus, & montoient des chevaux richement harnachés. Le Comte *de Goës* portoit un Etendart de Drap d'argent à Crépines d'or, ſur un des côtés duquel étoit brodé en or l'Aigle Impérial, & l'œil de Dieu, ou plûtôt de la Providence ſur l'autre côté, avec ces mots Latins: *Deo Duce:* Sous la conduite de Dieu, ou de ſa Providence. Ces onze Cavaliers devoient être joints en Hongrie par deux autres.

XXI. Après eux, marchoient les deux Suiſſes de l'Ambaſſadeur, derrière leſquels venoient ſes trente Valets de pied.

XXII. Ceux-là étoient ſuivis de douze Heiducs, vêtus de rouge, avec des Galons ou Paſſemens d'argent. Leurs Veſtes ou Pourpoints de Satin jaune, étoient galonnées d'argent, & leurs Chapeaux ou Bonnets couverts de plumes jaunes, blanches & rouges. Leurs Manteaux étoient rouges, galonnés d'argent, avec des figures & des ornemens auſſi en argent à leur manière. Chacun portoit ſur le bras une Maſſe d'argent très

très maſſive, qu'on appelle *le Puſican*, 1740.
approchant de la figure d'un ſceptre.

XXIII. Au milieu de ces douze Heiducs paroiſſoit avec grand éclat l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Impériale à la Porte Ottomanne. Son habit étoit à fond d'argent, relevé d'une broderie en or & en argent. Il portoit un Manteau à fond bleu, tout couvert de dentelles d'argent. Son Chapeau étoit garni d'une Plume d'Autruche, couleur de gris de Lin à pointes blanches. Il montoit un cheval ſuperbe, caparaçonné de drap d'or, relevé d'une broderie d'argent avec des Crépines d'or & d'argent. A ſon coté marchoit un Ecuyer, dont le cheval étoit ſuivi de deux Palfreniers.

XXIV. Il venoit enſuite douze Pages en habits de velours ponceau, couverts de Points d'Eſpagne d'argent. La Veſte étoit d'un tiſſu d'or & d'argent. Le Chapeau étoit galonné de Points d'Eſpagne auſſi d'argent, avec des plumes blanches & jaunes. Leurs chevaux étoient caparaçonnés de velours jaune avec des Galons d'argent. Chacun portoit une Epée d'argent & deux Piſtolets.

XXV. Enſuite venoit la Garde de l'Ambaſſadeur, précédée de ſes Hautbois, Cors de Chaſſe, & autres Muſiciens avec leurs différens Inſtrumens. Cette Garde étoit ſuivie de deux Tambours, deux Fifres & deux Fourriers, tous à la Livrée de l'Ambaſſadeur.

XXVI. Après cela, venoit Mr. *de Bubings-*

1740. *bingshausen*, Capitaine des Grénadiers du Régiment de *Collowrath*, la Baïonnette au bout du Fusil. Il étoit suivi d'un autre Officier de l'Etat-Major, portant un Drapeau, où le double Aigle Impérial étoit représenté, portant la figure de la Vierge sur sa poitrine. Il suivoit en outre des Bas-Officiers de la Garde, dont les Galons de l'habit étoient moins larges que ceux des habits des deux précédens.

Cette Garde, qui marchoit toujours Tambour battant, étoit de trente-&-deux Grénadiers, en habits jaunes doublés de rouge, & les paremens de la même couleur de la doublure, aussi-bien que les Vestes brodées de Galon d'argent, de même que la Bandoulière & le Chapeau. Les Tambours étoient d'argent avec des cercles dorés.

XXVII. On voioit ensuite venir un Maître des Bagages & quatre Domestiques, dont chacun conduisoit deux Mulets de l'Ambassadeur. Il avoient des Aigrettes de plumes jaunes, rouges & noires, des Couvertures de velours jaune, brodées en argent, & des Sonnettes aussi d'argent. Les quatre Domestiques qui conduisoient les huit Mulets, portoient la Livrée de l'Ambassadeur.

XXVIII. La Marche étoit fermée par soixante-&-trois hommes de la Garde de la Ville, onze Bas-Officiers, deux Tambours, quatre Fourriers, qui avoient un Lieutenant à leur tête.

Tout ce Cortège pompeux arriva

d'un Fauxbourg où il s'étoit assemblé 1740.
dans une Eglise des *Augustins*, au Château Impérial vers les dix heures & demie du matin, au bruit de tous les Instrumens. Il s'y rangea sur trois Lignes vis-à-vis du Corps-de-Garde. Les Officiers de la Garde Impériale, les Secretaires, les Enfans de Langue, les Pages, les Gentilshommes, & les Cavaliers étoient descendus de cheval auparavant, près du pont de la cour intérieure du Château. Ils accompagnerent l'Ambassadeur jusqu'au grand Escalier, où il mit pied à terre. Ce fut-là qu'il trouva la Garde de l'Empereur sous les armes, les Tambours appellant, & les Soldats lui présentant les armes.

Pendant l'Audience, les Fanfares des Trompettes, des Hautbois & des Cors de Chasse se firent entendre avec le bruit des Timballes. Tous étoient au-dessus de la Place vers les Bastions & le Boulevart. Lorsque l'Ambassadeur entra dans la Salle des Trabans & des Chevaliers, il y trouva les Trabans & les Archers sous les armes. Les Officiers de sa Maison & ses Pages resterent dans cette Salle des Chevaliers, & les Gentilshommes s'arrêterent avec les Secretaires dans la première Anti-Chambre; mais les Cavaliers passerent avec l'Ambassadeur dans l'Anti-Chambre suivante.

Le Marquis *de Pesora*, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Chambellan de l'Empereur, dans l'absence du Grand-Chambellan, vint recevoir l'Ambassadeur. Après l'avoir annoncé à Sa Majesté Impé-

1740. périale, il le conduisit à l'Audience dans la Chambre du Conseil, dont les portes resterent ouvertes.

L'Empereur remit d'abord au Comte *d'Uhlefeldt* sa Lettre de Créance pour le Grand-Seigneur. Elle étoit écrite sur le velin, & le commencement étoit en lettres d'or. Son enveloppe étoit une Etoffe très-riche couverte de Points d'Espagne d'or. L'Ambassadeur aiant baisé la main de Sa Majesté Impériale, il la supplia d'accorder la même grace aux Cavaliers, Gentilshommes, Ecclésiastiques, Secretaires, Officiers & Pages de sa Suite. Sa Majesté y aiant consenti, chacun vint dans son rang joüir du même honneur.

L'Audience finie, l'Ambassadeur remit la Lettre de Créance de l'Empereur au Secretaire d'Ambassade, qui la porta toujours devant sa poitrine, en s'en retournant. Le même ordre s'observa dans les autres Audiences de l'Impératrice Regnante & de toutes les Archiducheffes, dont l'Ambassadeur prit congé, après avoir eu l'honneur de leur baiser la main.

Départ de cet Ambassadeur de Vienne pour Constantinople.

Après le retour de tout ce Cortège dans la même Eglise des Augustins au Fauxbourg, l'Ambassadeur régala splendidement ceux qui l'avoient accompagné dans ses Audiences. Le Dîner se fit dans le beau Jardin de la Comtesse *de Kinsky*, née Marquise *de Rofrano*.

Ce fut le 18. de Mai que le Comte *d'Uhlefeldt* partit de Vienne pour se rendre par eau à Belgrade, pour y être échangé avec l'Ambassadeur de la Porte Ot-

Ottomanne, par le Baron *de Schmettau*, que l'Empereur venoit de faire Gouverneur de Témeswar & de tout le Bannat. Le vaisseau, à bord duquel étoit le Comte *d'Ublefeldt*, étoit un des plus beaux qui se fût jamais vû sur le Danube. Il étoit suivi de soixante-&-deux bâtimens qui portoient sa Suite & ses Bagages. Dès le 3. de Juin il arriva à Peterwaradin, où il s'arrêta quelques jours pour informer la Cour Impériale de la difficulté que le Pacha, Commandant de Belgrade, faisoit de le recevoir en Personne, voulant lui envoier un Député à sa place. Néanmoins cette difficulté & les autres qui regardoient le Réglement de Limites, aiant été levées tout aussi-tôt, le Comte *d'Ublefeldt* arriva à Belgrade, & dès le 11. de Juin il fut échangé avec de grandes Cérémonies avec l'Ambassadeur Turc, en présence d'un Détachement de quinze cens Impériaux, rangés en Bataille d'un côté du Danube, & de quinze cens Turcs, aussi rangés dans le même ordre de l'autre côté de ce fleuve. Dès le matin du même jour, le Comte *d'Ublefeldt*, accompagné du Général *Schmettau*, partit de Semlin avec toute sa Suite au bruit du Canon de trois vaisseaux de guerre, qui y étoient à l'ancre, pendant le bruit des Trompettes & autres Instrumens. L'Ambassadeur Turc s'avança en même tems à bord d'une saïque jusqu'à l'opposite des vaisseaux de guerre Impériaux. Il y avoit entre ces vaisseaux de guerre & les saïques, deux ponts volans, destinés à l'Echan-

1740.

Echange des Ambassadeurs.

1740. change. L'un étoit peint en jaune & noir; l'autre en rouge & verd, tous les deux avec des Canons. L'Ambaſſadeur monta ſur le premier, & l'Ambaſſadeur Turc ſur le ſecond. Leurs Excellences s'approcherent également & en même tems du bord des deux ponts. Elles ſe tinrent un moment debout, ſe regardant en ſilence; après quoi, elles s'aſſirent & s'entretinrent près d'une heure. Après cet entretien, le Général *Schmettau* reçut l'Ambaſſadeur Turc, & *l'Aly-Pacha* qui accompagnoit l'Ambaſſadeur Turc, reçut l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Nous verrons dans la ſuite l'arrivée de l'Ambaſſadeur Turc à Vienne. Avant que de quitter Belgrade où nous ſommes, il faut dire que dès le mois de Juin les Turcs furent entiérement maîtres de la Ville & de la Forteresſe, tout étant déjà démantelé. Je reviens maintenant à mon centre, je veux dire à la Cour de Vienne & à l'Empereur.

Divers objets occupent l'Empereur.

Sa Majeſté Impériale & ſon Conſeil portoient leur vûe & leur attention ſur beaucoup d'objets différens, dont les uns avoient un rapport plus direct, & les autres un moins eſſentiel à leurs intérêts naturels. J'en parlerai à peu près ſuivant l'ordre des tems, pour n'être pas obligé de rétrograder.

1. Les Affaires du Nord.

Le premier objet auquel Sa Majeſté Impériale s'intéreſſoit des plus, étoit ce qui ſe paſſoit dans le Nord. On a vû ci-devant les découvertes que la Cour de Ruſſie & celle de Vienne prétendirent avoir faites de ce que la Suède méditoit

toit de faire avec la Porte Ottomanne. 1740.
Cette découverte, comme on l'a remarqué dans la Lettre du Veldt-Maréchal Comte *de Munich* au Prince *Lobkowitz*, couta des ſommes immenſes à l'Impératrice *Anne*. On ſoupçonna qu'il y avoit un Traité défenſif entre les deux Puiſſances, & l'on dit aſſez hautement à Petersbourg qu'il s'étoit fait par la Médiation de Mr. *de Villeneuve*, Ambaſſadeur de France. Il n'y avoit rien que de naturel dans ces conjectures, non plus que dans les Négociations qui tendoient à cette Alliance entre deux Puiſſances, Amies preſque de tout tems. Enfin on fut éclairci ſur cette importante affaire, & les Miniſtres Etrangers, qui réſidoient à Conſtantinople, eurent entre les mains des Copies de ce Traité de Conféderation & d'Alliance défenſive entre la Sublime Porte Ottomanne & le Séréniſſime & très-Puiſſant Roi de Suède. Ce Traité étoit en Latin, dont voici la Traduction.

Traité d'Alliance entre la Porte & la Suède.

„ L'amitié, qui regne depuis très long-„ tems entre les Etats de Suède & de „ la Porte Ottomanne, aiant été invio-„ lablement conſervée juſqu'à ce jour „ par les deux Parties, qui de part & „ d'autre ont cultivé avec la même ſin-„ cérité la bonne Union & Correſpon-„ dance; & l'expérience aiant fait voir „ évidemment qu'il en réſultoit de très-„ grands avantages, non ſeulement il „ convient de ne rien négliger de ce qui „ peut dans la ſuite affermir cette ami-„ tié; mais il eſt auſſi tout-à-fait néceſ-

„ ſai-

1740. „ faire de chercher tous les moïens les
„ plus propres à la rendre ſtable, & à
„ l'étendre davantage. Pour cet effet,
„ un Traité de Commerce & de Navi-
„ gation aiant été conclu entre les deux
„ Etats au mois de Janvier 1737. on y
„ a mis des Conditions qui ont naturel-
„ lement conduit à la préſente Négocia-
„ tion, en fourniſſant l'occaſion d'au-
„ gmenter & d'affermir l'amitié entre
„ les deux Parties; & c'eſt ce qui pa-
„ roît entre autres par la fin du XVIII.
„ Article dudit Traité de Commerce.

„ A ces Cauſes, pour perfectionner un
„ ſi ſalutaire ouvrage, nous ſouſſignés
„ Miniſtres Extraordinaires & Plénipo-
„ tentiaires du Séréniſſime Roi de Suède,
„ après avoir conféré très fréquemment,
„ depuis le commencement de la Négo-
„ ciation du Traité de Commerce juſ-
„ qu'à ce jour, avec les Miniſtres Plé-
„ nipotentiaires de la Porte Ottoman-
„ ne, nous avons enfin réſolu de ſigner
„ les Articles ſuivans d'une Alliance dé-
„ fenſive, dont nous ſommes convenus
„ pour l'utilité & la ſûreté naturelle des
„ deux Etats.

„ I. Il y aura une continuation conſ-
„ tante & perpétuelle de l'amitié qui a
„ regné juſqu'à ce jour entre le Séré-
„ niſſime & Très-Puiſſant Roi *Fréderic*
„ & Couronne de Suède, & le Séré-
„ niſſime & Très-Puiſſant Sultan *Mahmut-*
„ *Kan*, Empereur des Turcs & Sublime
„ Porte. En conſéquence, les deux Sé-
„ réniſſimes Parties Contractantes pro-
„ mettent & s'obligent de bonne foi à
„ s'ap-

„ s'appliquer toujours non feulement à 1740.
„ entretenir & refferrer les liens de l'a-
„ mitié & de l'Alliance préfentes, mais
„ encore à avancer les intérêts, le repos
„ & l'avantage des Sujets de l'une & de
„ l'autre Puiffance, s'empreffant à éloi-
„ gner tout ce qui pourroit leur être
„ préjudiciable.

„ II. Quoiqu'il y ait une Paix perpé-
„ tuelle entre la Suède & la Porte Ot-
„ tomanne & la Ruffie ; cependant, fi
„ par un évenement inopiné cette der-
„ nière venoit à faire quelque entrepri-
„ fe au mépris des Traités, contre l'u-
„ ne ou l'autre desdites Puiffances con-
„ tractantes, elles ne fe borneront point
„ à fe faire fouvenir réciproquement du
„ préfent Traité; mais elles fe commu-
„ niqueront fans délai & de bonne foi
„ les moïens les plus propres pour re-
„ pouffer & faire ceffer les infultes.

„ III. Le préfent Traité purement dé-
„ fenfif n'aiant été conclu que pour la
„ fûreté & la tranquillité des deux Puif-
„ fances & de leurs Sujets, il a été
„ réfolu de fe fournir réciproquement,
„ toutes les fois qu'il ne fera befoin, les
„ fecours qui feront jugés convenables
„ & néceffaires fuivant les fituations
„ & les circonftances des tems.

„ IV. Quoique les deux Puiffances
„ contractantes fe foient engagées à ob-
„ ferver le Traité de Paix perpétuelle
„ avec la Ruffie, & à ne lui donner
„ aucun fujet d'inimitié, ce qu'on ef-
„ pere que cette dernière fera auffi de
„ fa part; cependant, par une fuite de

1740. „ la précaution, dont on vient de par-
„ ler dans l'Article précédent, & pour
„ une plus grande sûreté à l'avenir, il
„ a paru nécessaire d'ajouter au premier
„ Traité, selon l'usage & la coutume
„ des autres Etats Policés, la présente
„ Alliance défensive, pour être obser-
„ vée à perpétuité, n'aiant au reste d'au-
„ tre but que la sûreté mutuelle. C'est
„ pourquoi, si l'Empire de Russie, ce
„ qu'à Dieu ne plaise, prétendoit rom-
„ pre avec les deux Puissances contrac-
„ tantes & troubler leur tranquillité de
„ quelque manière que ce soit, & que
„ la chose fût certaine & évidente, les
„ susdites deux Puissances contractantes
„ feront d'abord tous leurs efforts pour
„ prévenir la rupture; mais en cas qu'il
„ ne fût pas possible d'y parvenir, alors
„ suivant les loix de l'équité, elles atta-
„ queront conjointement la Russie, &
„ feront tout leur possible pour se pro-
„ curer une prompte satisfaction.

„ V. Si la Russie attaquoit la Suède,
„ ou la Porte Ottomanne, & que l'une
„ ou l'autre des Puissances contractan-
„ tes en fût avertie, cette attaque &
„ ces hostilités seront réputées faites aux
„ deux Parties, & selon la téneur de
„ l'Article IV. on attaquera sérieuse-
„ ment l'Aggresseur par mer & par ter-
„ re avec les forces qui seront jugées né-
„ cessaires, suivant la situation & la cir-
„ constance des tems, & aucune des deux
„ Parties ne mettra les armes bas qu'on
„ n'ait obtenu une juste satisfaction.

„ VI. En vertu du présent Traité,
„ auf-

„ aussi-tôt qu'on saura que la Russie aura 1740.
„ attaqué l'Empire Ottoman, les Sérénis-
„ simes Roi & Couronne de Suède s'en-
„ gagent à attaquer pareillement la Rus-
„ sie sans aucun délai, de la manière, &
„ avec les forces que les circonstances
„ rendront nécessaires, & à ne point
„ discontinuer la diversion, jusqu'à ce
„ qu'on ait obtenu une juste satisfaction.
„ Si l'on apprend pareillement que la Rus-
„ sie ait attaqué la Suède, l'Empire Ot-
„ toman s'engage, ainsi qu'on en est con-
„ venu, à attaquer aussi-tôt la Russie de la
„ manière & avec les forces que les cir-
„ constances rendront nécessaires, & à ne
„ point discontinuer cette diversion qu'on
„ n'ait obtenu une juste satisfaction. En
„ conformité, chacun des Sérénissimes
„ Contractans s'oblige sur sa parole Impé-
„ riale & Roïale à n'écouter de la part de
„ l'Ennemi aucune Proposition tendante
„ à la Paix, sans en faire à l'autre Par-
„ tie, & en attendre l'agrément, com-
„ me aussi à ne faire aucune Paix sépa-
„ rée; & lorsque la Paix aura été faite
„ du consentement mutuel, ce présent
„ Traité d'Alliance défensive continuera
„ d'être observé dans tous ses Points.

„ VII. Comme ce Traité n'a d'autre
„ but que la sûreté & la tranquillité
„ communes, ainsi que pour éviter l'ef-
„ fusion du sang humain, il sera permis
„ de proposer d'un commun accord &
„ consentement à d'autres Etats d'y ac-
„ céder, s'ils le veulent, & de les y ad-
„ mettre.

1740. „ VIII. D'autant que le Roïaume de „ Suède a conclu un Traité avec les Régences d'Alger & de Tunis, & qu'il „ est sur le point d'en conclure aussi un „ avec celle de Tripoli, ces trois Régences étant de la Domination de l'Empire Ottoman, la Sublime Porte leur „ donnera part de la présente Alliance, & leur ordonnera de s'y conformer.

„ IX. On confirme par le présent Traité l'observation & la conservation du „ Traité de Commerce, conclu ci-devant „ entre les deux Puissances, & les Sujets „ de la Suède auront dans l'Empire Ottoman la même Protection & les mêmes Immunités que les Sujets des autres Puissances Amies de la Porte.

„ L'Echange des Ratifications du présent Traité d'Alliance se fera à Constantinople dans l'espace de quatre mois, „ ou plûtôt, si faire se peut, & la téneur „ en sera communiquée amiablement à „ la Russie. En foi de quoi, nous soussignés Envoiés Extraordinaires du Sérénissime Roi de Suède auprès de la „ Sublime Porte, avons, en vertu de nos „ Pleins-Pouvoirs, signé le présent Traité, y avons apposé notre Sceau, & l'avons remis aux Ministres de la Sublime Porte, échangé avec le Magnifique & Excellentissime Grand-Visir de „ l'Empire Ottoman, contre un Exemplaire en Langue Turque, signé aussi „ & scellé par lui en vertu du Plein-Pouvoir attaché à sa Charge. A Cons-

„ tan-

„ tantinople, l'an de notre Sauveur 1739. 1740.
„ le 22. Décembre. *Charles Höpken. Z.*
„ *Carlſon*".

Ce Traité, qui ne vint à la connoiſſance publique que vers le commencement de cette année 1740. parut extraordinaire à la Cour de Ruſſie, dont le Miniſtère reçut une Copie. Le Duc de Courlande & le Comte *d'Oſterman* en conférerent avec le Marquis *de la Chetardie*, Ambaſſadeur de France, qui n'en avoit encore point eu de Copie. Il dit ſimplement que Mr. *de Villeneuve* l'avoit aſſûré par Lettres que ce Traité ne contenoit rien qui dût faire ombrage à la Cour de Ruſſie. On dit cependant qu'en liſant la Copie, Mr. *de la Chetardie* avoit paru étonné de quelques Articles, & témoigné de douter de l'autenticité de cette Copie. Il ajouta, dit-on, qu'il falloit que Mr. *de Villeneuve* ne l'eût pas encore lûe lorſqu'il lui avoit écrit.

Ce qu'on en penſe en Ruſſie.

L'Empereur, aiant été auſſi informé par la Cour de Ruſſie de ce Traité d'Alliance entre la Porte & la Suède, crut qu'il étoit tems d'emploier ſes bons offices pour prévenir une Rupture dont les ſuites lui paroiſſoient dangereuſes. Sa Majeſté Impériale ſe voioit engagée à ſecourir la Ruſſie par le Traité de Garantie & d'Alliance défenſive contre quiconque voudroit l'attaquer; mais elle n'auroit pas voulu voir le feu de la guerre s'allumer dans le Nord, où il n'avoit déjà fait que trop de ravages pendant long-tems. Elle jugea donc à propos d'agir de concert avec le Roi Très-Chrétien,

Impreſſion qu'il fait à la Cour Impériale.

1740. tien, pour pacifier les choses. Elle fit entendre à la Suède que la Russie n'avoit point intention de rompre, pendant que la France de son côté assûra la Russie que la Suède ne tendoit qu'à assûrer sa tranquillité & à vivre en Paix. On mit sur le Tapis des Négociations pour en venir à un Traité d'amitié & de Paix qui fût définitif, & qui confirmât celui de Neustadt, & où l'on convint d'un nouveau Réglement de Limites.

Malgré ces bonnes dispositions à la Paix, auxquelles la Russie & la Suède paroissoient se prêter, on ne laissa pas de prendre les mêmes mesures qu'on auroit prises si l'on avoit été résolu d'en venir à une Rupture. Les Troupes Suédoises resterent en Finlande, & on dit qu'elles y resteroient jusqu'à la fin & la décision de la Diéte générale des Etats du Roïaume, qu'on devoit convoquer. Les Troupes Russiennes y demeurerent aussi, & de part & d'autre on se mit en posture & en état de défense.

Il se fait un Traité entre la Russie & l'Angleterre.

La Russie, voiant que la Suède avoit cherché de l'appui contre elle, crut devoir en accepter un que l'Angleterre lui offroit depuis quelque tems. Mr. *Finch*, Ministre de la Grande-Bretagne, avoit long-tems négocié à Petersbourg un Traité d'Alliance défensive avec la Russie. Il y réussit à la fin dans la circonstance favorable qui se présenta. Le Traité fut conclu, & les deux Puissances contractantes s'engagerent à se secourir mutuellement dans le besoin, & à ne point contracter d'Alliance avec d'autres Puissan-

sances, contraire à celle où elles entroient. 1740.

Un des objets qui attira l'attention de Sa Majesté Impériale, fut la mort du Pape *Clément XII.* décédé le 6. Février après une longue maladie. Ce Pontife Romain étoit Florentin, de la Maison *Corsini.* Il avoit été nommé au Cardinalat en 1706. par *Clément XI.* & élu Pape le 12. Juillet 1730. Il ne siégea que neuf ans & demi, & mourut âgé d'environ 88. ans, étant né le 7. Avril 1652. L'Empereur, qui prit toujours beaucoup de part à l'Election des Papes, s'intéressa à ce qu'on en élût un qui succédât à celui-ci, & qui, outre les bonnes qualités requises dans un Sujet digne du St. Siége, eût encore celle d'être favorable à l'Auguste Maison d'Autriche & à l'Empire. Il n'ignoroit pas qu'il n'y eût bien des Factions, & que les deux Branches de la Maison de Bourbon ne s'emploiassent à gagner les suffrages pour un Sujet qui leur fût attaché.

2. La mort du Pape Clément XII.

Il y avoit en effet dans le Sacré Collège, composé de six Evêques, de cinquante Prêtres, & de quatorze Diacres qui font en tout le nombre de soixante-&-dix pour faire allusion au prétendu nombre des septante Interprêtes de l'Ancien Testament, ou des septante Disciples du Sauveur qu'on a ainsi limité; il y avoit, dis-je, dès le commencement du Conclave trois Factions. La première se nommoit *Clémentiste*, & étoit formée des Créatures du Pape *Clément XII.* qui venoit de mourir. Le Cardinal *Corsini* en étoit le Chef

Factions dans le Conclave pour l'Election d'un nouveau Pape.

1740. & comme l'ame, d'où elle prit aussi le nom de la Faction, ou du nouveau Collège des Corsinistes. A cette Faction, ou nouveau Collège étoit entiérement opposée la Faction, appellée *Benedictine*, ou l'ancien Collège, qui comprenoit les Créatures des Papes *Clément XI. Innocent*, & *Benoit XIII.* Elle avoit pour Chefs & principaux ressorts les Cardinaux *Accoramboni*, *Fini* & *Coscia*. La troisième Faction étoit de ceux qu'on appelle les *Zelanti*, ou les *Zélés*, qui sont des Cardinaux zélés pour une Election libre, & non dirigée par Brigue ou par Cabale, voulant l'impossible, c'est-à-dire la pure inspiration du St. Esprit en pareil cas. Ils ne reconnoissent proprement d'autre Chef que le St. Esprit dans les Elections, & s'opposoient de leur mieux aux Cardinaux protecteurs des Couronnes, ou Factionnaires. Cependant ils se jettent tout à coup du côté où l'on propose un Sujet qui leur plait, & c'est apparemment pourquoi Pasquin les nomme l'*Escadron volant*, ou les *Voltigeurs*. On disoit pourtant que le Cardinal *Albani* Camerlingue étoit le Chef visible des Zélés.

Les Cardinaux protecteurs étoient, pour l'Allemagne *Del Giudice*; pour la France, *Ottoboni*, Vénitien : mais comme il mourut le 28. Février, âgé de soixante-&-douze ans, sept mois & vingt-six jours, les Cardinaux *de Rohan* & *de Tencin* soutinrent la Faction Françoise, & eurent bien du crédit au Conclave. Pour l'Espagne, c'étoit le Cardinal *Aquaviva* &c. Toutes les sep-

septante Eminences qui composent le Sacré Collège, n'étoient enfermées ni assemblées dans le Conclave. Six Chapeaux étoient vacans, d'autres étoient absens, ou malades & hors du Conclave, où il n'en restoit que cinquante-quatre lorsque tous les Cardinaux étrangers y furent arrivés. De ce nombre des Cardinaux enfermés dans le Conclave, étoient quarante-six Italiens, parce que le Cardinal *Altieri*, Romain & Prêtre, en étoit sorti par maladie. Il y avoit trois François & quatre Allemands, y compris le Cardinal Evêque de Malines & un Espagnol. Il se trouvoit donc quarante-six Eminences Italiennes, & conséquemment Papables, pourvû néanmoins qu'elles ne fussent ni trop jeunes, ni trop chargées de Famille, ou de Parens qu'il fallût enrichir, & qu'elles eussent les talens propres à gouverner, & l'Eglise, & l'Etat temporel dans les circonstances les plus critiques. 1740.

Discours de l'Ambassadeur Impérial au Conclave.

L'Empereur avoit à Rome pour Ambassadeur, le Prince de *Santa-Croce*, qui fit le 24. de Mars dans son Audience au Conclave le discours suivant:

*Toute la Sainte Eglise, Eminentissimes Peres, tout l'Univers, & en particulier l'Empereur des Romains, mon Auguste Maître, ont à présent les yeux attachés sur cette respectable Assemblée. Ce sont en effet vos suffrages qui doivent donner à tous un Pere commun, & à la République Chrétienne un Chef qui la gouverne avec prudence & sainteté. C'est pour seconder ce but que l'*Invincible Empereur, *comme Tuteur & Protecteur du St. Siége, vous offre pour votre sûreté, ainsi que pour*

1740. *celle de ce Conclave, tant les puissans secours de l'Empire que les siens propres. Il vous les a déjà offerts dans les Lettres qu'il vous a écrites; mais je n'en suis pas moins chargé de vous réiterer de bouche ces offres en son nom, en qualité d'Ambassadeur auprès de vous. L'Empereur est au surplus persuadé que votre Religion, votre piété, & votre sagesse répondront dans l'Election d'un digne Pontife aux vœux de l'Eglise & aux siens. Il souhaite principalement que vous ne vous proposiez que la plus grande gloire de Dieu, l'accroissement de la Religion Catholique, la Concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, la tranquillité de la Chrétienté, & en particulier celle de l'Italie.*

C'est-là ce que l'Empereur se promet de vos soins. Quant à moi, Eminentissimes Peres, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous être utile par des services agréables, & pour vous convaincre de plus en plus de mon sincère dévoüement.

Celui de l'Ambassadeur de France.

Le 24. d'Avril le Duc *St. Aignan*, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrétien, eut aussi son Audience du Sacré Collège. Voici le Discours qu'il fit aux Cardinaux:

PERES VÉNÉRABLES ET EMINENTISSIMES,

Le Roi, mon Maître, desirant de rendre plus intéressante pour vous la Commission dont il m'a chargé & honoré, veut que les nouvelles Lettres de Créance que je vous remets, achevent de vous convaincre de la distinction des sentimens que Sa Majesté Très-Chré-

Chrétienne aura toujours pour le Sacré Collège. Vos Eminences ne sauroient douter des regrets que le Roi a de la perte d'un Pape aussi recommandable que l'étoit Clément XII. *par son amour pour la justice & par la droiture de ses intentions. Entreprendre d'ajouter aux expressions de Sa Majesté, ce seroit s'exposer aux risques de les affoiblir. Le Roi, en offrant à Vos Eminences & à tout le Conclave toute l'assistance qu'elles jugeront nécessaire, sans y mettre d'autres bornes que celles de son pouvoir, ne fait que leur donner une nouvelle preuve de ce zèle pour les intérêts du St. Siége, qui lui a été transmis par ses glorieux Prédécesseurs. Il seroit superflu de remettre sous les yeux du Sacré Collège en combien d'occasions l'Eglise en a vû & ressenti les effets; une juste reconnoissance vous les rend présentes, & le Titre de Fils Aîné de l'Eglise que le Roi est seul en droit de prendre, dont la possession lui est acquise depuis tant de siécles, & qu'il ne cessera jamais de regarder comme la plus belle des Prérogatives attachées à sa Couronne, vous est un garant très assûré qu'il saura toujours en remplir les devoirs.*

1740.

Voici un Discours un peu plus long, que l'éloquent Cardinal *de Tencin* prononça sur le même sujet en présence des Cardinaux assemblés.

Celui du Cardinal de Tencin.

MESSIEURS, ET VÉNÉRABLES FRERES,

C'est pour la seconde fois que je parois devant Vos Eminences au nom du Roi mon Maître, en qualité de son Ministre; mais

1740. c'est au Pape même, dont la mort nous rassemble, que je dois l'honneur d'y paroître comme votre Confrere. Ainsi la fonction que je remplis, m'est d'autant plus triste, qu'elle m'est plus honorable. J'en suis plus propre par ma vive douleur à être l'organe de celle de mon Souverain ; & je trouve dans mon cœur tous les sentimens que je dois vous exprimer de sa part.

Oui, Messieurs & Vénérables Freres, le Fils Aîné de l'Eglise & son principal Protecteur regrette infiniment le respectable Chef qu'elle vient de perdre. Allarmé du danger que Sa Sainteté courut il y a quelques mois, il s'en expliqua dans les termes les plus forts. Il apprit avec la plus sensible joie que Dieu vouloit bien encore nous le conserver. Il connoissoit sa droiture, sa probité, sa modération, sa générosité, son courage, la noblesse de son ame &, ce qui est de plus précieux, sa piété & sa religion qui couronnoient ses autres qualités, & qui parurent avec un nouvel éclat dans les dernières années de sa vie.

Sa Majesté Très-Chrétienne tire sa consolation de l'esperance que la Foi nous recommande pour ceux qui meurent dans le Seigneur, & de son entière confiance dans le zèle pure & éclairé de Vos Eminences pour donner un digne Successeur au Pontife que nous pleurons. Le Roi mon Maître, s'il en est besoin, secondera ce zèle par tout le pouvoir que Dieu lui a confié. Tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il continue de faire chaque jour pour la Religion, ce qu'il fait par lui-même & ceux qui l'environnent, les hautes vertus & les sages conseils du grand Ministre qui veil-

veille au pied du Trône pour l'Eglise & pour nous, tout vous garantit, Messieurs & Vénérables Freres, l'efficacité des offres que je suis chargé de vous faire en son nom. 1740.

Pour moi, je ne dois songer qu'à entrer dans les vûes qui vous animent, & à concourir à la plus importante action du Christianisme. Les yeux de toute l'Eglise sont ouverts sur nous de toutes parts. Les gémissemens de la Colombe se font entendre en invoquant l'Esprit Saint. Assemblés dans cette Solitude au nom de ce même Esprit, il se trouvera au milieu de nous, il parlera à nos cœurs. Puissions-nous n'écouter que ses inspirations !

Réflexions sur l'Election d'un Pape, & ses qualités.

Il est certain que devant y avoir un Pape pour gouverner le culte extérieur de l'Eglise, il seroit à souhaiter pour tous les Chrétiens en général que l'Election ou le sort tombât sans brigue & sans faction sur un Sujet qui eût toutes les vertus & les qualités de l'esprit & du cœur nécessaires pour remplir dignement les grandes & importantes fonctions du Ministère sacré dont un Pape est honoré. Il n'y a personne qui ne s'intéresse à avoir sur le Siége de Rome un Pontife, tel que l'Apôtre Saint Paul le dépeint dans ses Ecrits. Tous prient pour cela, & c'est pour cette fin que tous les jours les Cardinaux chantent, ou disent le *Veni Creator Spiritus*, en le priant de visiter & d'éclairer leurs esprits, & de remplir leurs cœurs d'une droite & sainte intention. C'est où tendent tous les vœux des vrais Chrétiens, sans excepter un seul. Quel avantage, & quelle joie

1740. ne seroit-ce pas en effet pour tout Chrétien de voir à la tête du Clergé un Pontife humble, sobre, chaste, prudent, sage, charitable, & qui donnât à tous l'exemple des vertus vraiment Apostoliques, afin de les gagner tous à Christ? Mais si pendant qu'on invoque les lumières & les graces de l'Esprit Saint, on y met obstacle par un esprit de parti, de faction & d'intrigue, peut-on se flatter de bonne foi d'obtenir du Ciel ce qu'on paroît lui demander? N'est-ce pas se faire illusion? On attend, pour élire un Pape, l'arrivée des Couriers envoiés des Cours pour avoir une détermination sur le choix qu'on doit faire. Où est donc l'Inspiration? Est-ce dans le Conclave où l'on chante chaque jour la Messe, où l'on dit la Collecte *de eligendo Pontifice*, & le *Veni Creator*? Est-ce dans les Cours? Les Apôtres veulent remplacer *Judas Iscariote*, & avoir un douzième Apôtre. Ils s'assemblent, ils prient, & demandent au Seigneur qu'il leur fasse connoître celui qu'il a élu, ou choisi. Leurs vûes sont droites & sincères. Le sort tombe sur *Matthias*, & il est uni aux onze Apôtres qui l'avoient demandé à Dieu.

Pourquoi Les Factions se reunissent à deux.

Il n'en fut pas ainsi dans cette Election. Les débats, les contentions & les factions durerent six mois. Depuis que les Couriers, qu'on attendoit des Cours de Vienne & de Versailles, furent arrivés à Rome, les trois Factions se réunirent à deux, qui étoient celle du Cardinal *Corsini* & celle du Cardinal *Albani*

Ca-

Camerlingue, Chef des Zélés, auxquels parurent se joindre les Benedictins, Créatures de *Benoit XIII.* Le Peuple de Rome, ennuié des Processions, des mortifications & autres Céremonies qui duroient si long-tems, s'attroupa devant le Vatican, & cria qu'il avoit besoin d'un Pape, qu'il en vouloit un au-plûtôt, quel qu'il fût. Les Corsinistes, persuadés que les Zélés ne leur céderoient jamais, abandonnerent la résolution d'appuier le Cardinal *Aldovrandi*, de Bologne, de la Création de *Clément XII.* en 1734. & qui avoit été Nonce à Madrid. Il avoit eu trente-trois voix dans un Scrutin; mais ils ne purent lui gagner la trente-quatrième en trois ou quatre autres Scrutins, quoique les Couronnes & la voix publique fussent, ou parussent pour lui. 1740.

Enfin le Cardinal *Aquaviva*, Protecteur d'Espagne, de concert avec les Cardinaux des autres Couronnes, proposa le 16 d'Août un autre Sujet, qui avoit eu qeelques voix dans les derniers Scrutins. C'étoit le Cardinal *Lambertini*, Prêtre Bolonois, né en 1675. & créé Cardinal en 1728. de la Création de *Benoit XIII.* *Prosper Lambertini* étoit Cardinal du titre de *Ste. Croix* de Jérusalem, & Membre des Congrégations du St. Office, du Concile, des Evêques & Réguliers, & de la Discipline réguliere. Il tire son origine d'une des plus illustres Maisons de l'Etat Ecclésiastique. Ses Ouvrages l'ont fait connoître aux gens de Lettres, & il a toujours été regardé comme savant dans le Droit Canon. Il est d'une

Prosper Lambertini, Prêtre Bolonois élu Pape.

1740. d'une humeur égale, gaie & affable même dans les affaires les plus délicates & embarrassantes. Sa santé est robuste & propre à soutenir le fardeau de la Papauté. Il est naturellement impartial, & ne cherche point ses intérêts particuliers. Enfin il n'a point de proches Parens.

Voilà le Sujet qui fut élu. Il eut cinquante voix, & il donna seul la sienne au Cardinal *Aldovrandi*, qu'il nomma dans la suite Cardinal Dataire, & Sur-Intendant de la Chambre Apostolique. Cette Election se fit le 17. d'Août. Le Cardinal *Ruffo*, comme premier Evêque; le Cardinal *de Rohan*, comme premier Prêtre; le Cardinal *Marini*, comme premier Diacre, & le Cardinal *Annibal Albani*, en qualité de Camerlingue, allerent trouver le nouvel Elu. Le premier lui demanda en Latin s'il acceptoit l'Election canonique qu'on venoit de faire de sa Personne pour être Souverain Pontife? Après avoir répondu qu'il l'acceptoit, le même Cardinal *Ruffo* lui demanda quel nom il vouloit prendre; sur quoi il répondit qu'il prenoit le nom de *Benoit XIV*. Ensuite il fut annoncé à haute voix dans la Loge du Vatican, nommée *la Loge de la Benediction*, dont on ouvrit la porte qui avoit été murée pour la clôture du Conclave. Dans le même instant l'Artillerie du Château St. Ange annonça au Peuple cette Election, si attendue & si desirée. On entendit partout le bruit de la Mousquetterie, des Trompettes & des Tambours des Mi-

Il prend le nom de Benoit XIV.

li-

ſices rangées dans la grande Place, & 1740.
toutes les Cloches des Egliſes de la Ville
commencerent à ſonner & carillonner.
Je ne dirai rien du reſte des Cérémonies
que tout le monde ſait. Je paſſe à un
troiſième objet auquel l'Empereur fit attention.

Ce fut le Traité, conclu à Conſtantinople le 7. d'Avril entre les Roïaumes de Naples & de Sicile & la Porte Ottomanne; Traité, qui inquiéta la Cour Impériale par rapport au Commerce de la Mer Adriatique, qui allarma Rome & Malthe, & qui intrigua les Vénitiens. Après tout, ce Traité n'étoit qu'un Traité de Paix, de Commerce & de Navigation que les intérêts des deux Puiſſances contractantes exigeoient pour prévenir les inſultes que leurs vaiſſeaux & leurs Commerçans ſouffroient tous les jours réciproquement; ſur-tout ceux du Roi des deux Siciles, qui ſouvent étoient inquiétés & arrêtés par ceux des Turcs, des Algériens, des Tripolitains & des Tuniſiens. Pour faire voir au Public où tendoit ce Traité, je le rapporterai tout entier; le voici.

„ AU NOM DE DIEU.

3. Le Traité de Commerce entre la Porte & les deux Siciles.

„ Nous *Charles*, par la Grace de Dieu, „ Roi des deux Siciles, Infant d'Eſpagne, Duc de Parme, &c. déclarons „ par la préſente à tous & chacun, tant „ pour nous que pour nos Héritiers & „ nos Succeſſeurs, que par la volonté de „ Dieu il a été conclu & établi entre „ nous & le Séréniſſime & Très-Puiſſant „ Sei-

1740. „ Seigneur *Mahmud*, Fils de l'Empereur
„ *Mustapha*, de l'Empereur *Mehmed*, Em-
„ pereur des Ottomans, par notre Minis-
„ tre Plénipotentiaire le Chevalier Don
„ *Joseph di Faulon Tinochietti*, pourvû de
„ Pleins-Pouvoirs nécessaires pour cet ef-
„ fet, un Traité de Paix, de Commerce
„ & de Navigation dont la téneur se
„ trouve dans les Articles suivans.

„ I. Article. La Paix aiant été établie,
„ par la volonté de Dieu, entre nos
„ Roïaumes & l'Empire Ottoman, à com-
„ mencer du jour de la Ratification, de
„ la même manière qu'elle se trouve é-
„ tablie avec d'autres Puissances, com-
„ me sont la France, l'Angleterre, la
„ Hollande & la Suède, cette Paix se-
„ ra observée, tant par mer que par ter-
„ re, entre les Provinces, Lieux & Isles
„ de notre Dépendance, comme Roi des
„ deux Siciles, ainsi que les Villes, Châ-
„ teaux, Terres & Isles de la Toscane
„ d'une part, & les Sujets, Domaines,
„ Provinces, Terres & Isles soumises à
„ l'Empire Ottoman de l'autre part. Le
„ Commerce sera libre entre les Sujets
„ respectifs, & il leur sera permis de
„ trafiquer avec la même liberté & de
„ la même manière que font les autres
„ Puissances amies, d'exposer en vente
„ leurs marchandises, de réparer les dom-
„ mages qu'ils pourroient avoir souf-
„ ferts par les tempêtes, ou quelque
„ autre accident, & d'acheter tout ce
„ dont ils pourront avoir besoin pour la
„ nourriture, & pour réparer ce qui
„ sera nécessaire de part & d'autre.

„ II.

„ II. Article. Nos Sujets & leurs bâ- 1740.
„ timens païeront dans tous les Ports
„ & dans toutes les Doüanes de l'Empi-
„ re Ottoman trois pour cent de Doüa-
„ ne, ainsi que tous autres Droits que
„ païent les Puissances amies. D'un au-
„ tre côté, les Sujets & bâtimens de la
„ Sublime Porte païeront dans nos Do-
„ maines les mêmes Droits & de la mê-
„ me maniere que les Puissances amies
„ les y païent.

„ III. Article. Il ne sera pas permis
„ à notre Ministre qui résidera à la Por-
„ te, d'établir des Consuls dans tous les
„ Ports & Lieux maritimes de l'Empi-
„ re Ottoman; & l'on accordera à notre
„ dit Ministre toutes les Prérogatives &
„ Franchises dûes à son Rang, ainsi qu'à
„ nos Consuls, Interprêtes, & ceux
„ qui en dépendent, les mêmes Privilè-
„ ges dont joüissent les Ministres, les
„ Consuls, les Interprêtes & les Domes-
„ tiques des autres Puissances amies.

„ IV. Article. Nos Sujets seront trai-
„ tés dans l'exercice de leur Religion,
„ & à l'égard des Pelérinages à Jérusa-
„ lem & autres Lieux, de la même ma-
„ nière que le font ceux des autres Puis-
„ sances amies. Si un Négociant, ou
„ quelque autre de nos Sujets, ou quel-
„ que Personne appartenant à notre Pa-
„ villon, vient à mourir en quelque en-
„ droit que ce puisse être de l'Empire
„ Ottoman, ses Biens ne seront point
„ dévolus au Fisc, & personne ne pour-
„ ra, sous prétexte que ces Biens se trou-
„ vent sans Propriétaire, s'en rendre
„ maî-

1740. „ maître, ou se mêler de cette affaire; „ mais les Effets & les Biens du défunt „ seront remis à notre Ministre, ou à „ nos Consuls respectifs, pour en dispo- „ ser selon le Testament du défunt; & „ s'il arrive qu'il soit mort sans tester, „ ses Effets & Biens ne laisseront pas „ d'être remis à nos Ministres, ou à nos „ Consuls, ou bien aux Associés du „ défunt qui résideront dans le même en- „ droit: & au cas qu'il ne se trouvât „ point dans l'endroit où quelqu'un de „ nos Sujets mourra, de Consul, ou de „ compagnon du défunt, le Juge du Lieu, „ vulgairement nommé *Cadi*, sera tenu, „ conformement aux Loix, de faire l'In- „ ventaire des Effets & Biens délaissés, „ & de les déposer en lieu sûr pour y „ être conservés, afin de remettre en- „ suite le tout à la personne que notre „ Ministre à la Sublime Porte ordonnera, „ sans que le Cadi puisse prétendre au- „ tre chose que le païement qu'on nom- „ me *Resmi*. La même chose s'observe- „ ra envers les Sujets négocians de l'Em- „ pire Ottoman.

„ V. Article. S'il survient quelque „ Procès, ou dispute de nos Consuls & „ Interprètes, & que la somme aille „ jusqu'à 4000. aspres *, l'affaire ne pour- „ ra être portée, ni décidée dans aucun „ Tribunal des Provinces; mais elle se- „ ra renvoiée au Jugement de la Subli- „ me Porte. Les Marchands & autres „ de nos Sujets, ou ceux qui sont sous „ no-

* Aspre, huit ou neuf deniers de France.

„ notre protection, qui auront quelque 1740.
„ Procès ou dispute avec les Marchands
„ & Sujets de la Porte Ottomanne pour
„ vente, ou achat, ou négociation de
„ marchandises, ou pour quelque au-
„ tre raison, seront tenus d'avoir recours
„ aux Juges. Si quelqu'un de leurs Dro-
„ gomans, ou Interprêtes ne se trouve
„ présent, les Juges ne pourront rece-
„ voir les Dénonciations, ni décider
„ l'affaire; & si les Dettes, ou le Cau-
„ tionnement ne sont pas prouvés légi-
„ times par des obligations ou comptes
„ autentiques, les Débiteurs ne seront
„ point molestés pour la prétention de
„ ces dettes indûes. S'il arrive que nos
„ Marchands aient entre eux quelque
„ dispute, elle sera examinée & décidée
„ par nos Consuls & Interprêtes, con-
„ formement à nos Loix & Constitu-
„ tions ordinaires. Si la nécessité le re-
„ quiert, on procédera de la même ma-
„ nière à l'égard des Sujets & Mar-
„ chands de l'Empire Ottoman qui se
„ trouveront dans nos Domaines.

„ VI. Article. Les Gouverneurs, &
„ autres Officiers de l'Empire Ottoman
„ ne pourront faire emprisonner aucun
„ de nos Sujets, ni les molester, ou in-
„ sulter sans raison; & au cas que quel-
„ qu'un de nos Sujets vint à être em-
„ prisonné, il sera consigné à nos Mi-
„ nistres & Consuls, lorsqu'ils le requer-
„ ront, pour être traité & châtié ainsi
„ qu'il l'aura mérité.

„ VII. Article. Il sera permis à la Por-
„ te

1740. „ te Ottomane d'établir dans nos Do-
„ maines, pour la sûreté & la tranquilli-
„ té de ses Sujets négocians, un Procu-
„ reur, appellé vulgairement *Sach - Ben-
„ der*, qui résidera dans notre Capitale
„ de Messine, & lesdits Sujets seront res-
„ pectés & privilégié, comme le sont
„ les nôtres dans l'Empire Ottoman.

„ VIII. Article. Les Pilotes & autres
„ personnes expérimentées dans la Na-
„ vigation, se trouvant dans les Ports
„ respectifs de l'une & de l'autre Parties
„ contractantes, donneront, aussi-tôt qu'ils
„ en seront requis, tout le secours néces-
„ saire aux bâtimens qui auront souffert
„ par les tempêtes; & les marchandises,
„ bâtimens, débris & autres effets quel-
„ conques qui se trouveront appartenir
„ à ceux qui auront fait naufrage, seront
„ consignés en entier aux Consuls les
„ plus voisins, pour être ensuite rendus
„ aux Patrons de ces bâtimens.

„ IX. Article. Les bâtimens de l'une
„ & de l'autre des deux Puissances ne
„ pourront être forcées à transporter
„ des Troupes pour le Service de qui
„ que ce puisse être.

„ X. Article. Les bâtimens de l'Empi-
„ re Ottoman seront reçus dans nos Do-
„ maines, & traités de la même maniè-
„ re que le sont ceux des autres Puis-
„ sances amies qui viennent du même
„ Empire, en faisant la Quarataine or-
„ dinaire.

„ XI. Article. Nos vaisseaux de guer-
„ re, rencontrant ceux de l'Empire Ot-

„ to-

„ toman, déploieront leurs Pavillons & 1740.
„ les salueront du Canon en démonstra-
„ tion d'amitié, & ceux de l'Empire Ot-
„ toman rendront le Salut dans la for-
„ me convenable. Les navires mar-
„ chands de part & d'autre déploieront
„ pareillement leurs Banderolles, & se
„ traiteront à l'amiable. Les vaisseaux
„ de guerre de l'une & de l'autre Par-
„ tie qui rencontreront des navires mar-
„ chands, les laisseront poursuivre leur
„ route, & les aideront même en cas
„ de besoin. Ils pourront néanmoins en-
„ voier deux personnes dans la chalou-
„ pe à bord des navires marchands pour
„ en voir les Patentes & Passeports, &
„ dès qu'elles en auront reconnu la va-
„ lidité, elles retourneront à leurs vais-
„ seaux sans délai. Afin de reconnoître
„ la validité des Patentes & des Pa-
„ villons desdits navires, on exhibera de
„ part & d'autre une copie scellée des
„ Patentes & de la forme des Pavillons.

„ XII. Article. Si quelqu'un de nos
„ Sujets, ou Dépendans venoit à embras-
„ ser la Religion Mahométanne, & qu'il
„ en fit la déclaration en présence de
„ quelqu'un de nos Consuls ou Drog-
„ mans, il ne laissera pas d'être obligé
„ de païer ses dettes; & au cas qu'on
„ pût prouver qu'outre ses propres mar-
„ chandises, il en auroit entre ses mains
„ qui appartinssent à d'autres, il sera o-
„ bligé de les consigner à nos Ministres
„ ou Consuls, pour qu'elles puissent en-
„ suite être remises à ceux à qui elles
„ appartiennent.

„ XIII.

1740. „ XIII. Article. On ne molestera, ni
„ on ne fera aucun tort aux Personnes,
„ ni aux marchandises & Effets de nos
„ Sujets ou Marchands qui sont sous no-
„ tre Protection, ou Pavillon, tant qu'ils
„ ne seront point engagés en Course a-
„ vec les Corsaires ennemis de l'Empire
„ Ottoman, ou enrôlés à leur Service;
„ mais on les laissera passer librement a-
„ vec leurs Effets Et afin de cimenter au
„ plus haut point l'amitié qui vient d'ê-
„ tre établie, on est convenu qu'au cas
„ qu'un bâtiment, muni de notre Paten-
„ te, & sous notre Pavillon, vint à être
„ pris par un Corsaire de l'Empire Ot-
„ toman, on procurera le recouvrement
„ des Marchands, Sujets & Effets qui
„ auront été trouvés à bord de ce bâti-
„ ment; & l'on en agira de la même ma-
„ nière à l'égard des Marchands, Sujets
„ & Effets qui auront été pris par l'En-
„ nemi.

„ XIV. Article. Les Esclaves de part
„ & d'autre qui se trouvent dans nos E-
„ tats respectifs, ou dans ceux de la Porte
„ Ottomanne, seront rachetés pour une
„ somme convenable & modérée, ou
„ bien ils seront échangés; & en atten-
„ dant qu'ils soient rachetés ou échan-
„ gés, les deux Cours respectives pour-
„ voiront à ce que leurs Patrons les trai-
„ tent avec humanité & charité.

„ XV. Article. Si quelqu'un de nos
„ Sujets se trouve surpris en Contre-
„ bande, il ne pourra, sous quelque pré-
„ texte que ce soit, être traité autre-
„ ment, ni subir d'autre peine que cel-
„ les

„ les qu'on inflige à cette occaſion aux 1740.
„ Sujets des autres Puiſſances amies. Nos
„ Marchands ſe ſerviront, dans le trafic de
„ leurs marchandiſes, de tels Courtiers
„ qu'ils jugeront à propos, & de quel-
„ que Religion qu'ils ſoient, ſans que
„ qui que ce ſoit puiſſe, contre l'uſage,
„ s'y ingérer par force; & quiconque
„ s'aviſera de vouloir s'y ingérer par for-
„ ce, ſera ſévérement puni. Nos bâtimens
„ qui iront aux Echelles & dans les Ports
„ des Dardanelles & de l'Empire Otto-
„ man, n'y feront point viſités autrement
„ que le ſont ceux des Puiſſances amies.

„ XVI. Article. On ne permettra pas de
„ notre part que les bâtimens de l'Empire
„ Ottoman ſoient pourſuivis, ou moleſtés
„ à la vûe des Côtes de nos Etats; de
„ même les bâtimens de l'Empire Otto-
„ man ne pourront pareillement moleſ-
„ ter à la vûe de nos Côtes les bâtimens
„ de nos Amis. On communiquera cet
„ Article à nos Amis, & au cas qu'ils
„ déclarent qu'ils en ſont contens, on
„ fera part à la Sublime Porte par écrit
„ de la forme dont on ſera convenu à
„ ce ſujet.

„ XVII. Article. La Sublime Porte
„ défendra rigoureuſement à tous ſes
„ Sujets, ſpécialement à ceux de Dul-
„ cigno, de l'Albanie ou autres, allant
„ en Courſe, de commettre aucune hoſ-
„ tilité contre nos bâtimens & vaiſſeaux,
„ qui au contraire ſeront reçus comme
„ Amis dans leurs Echelles & Etats, où
„ on leur donnera tout le ſecours qu'on
„ a accoutumé de donner aux autres

1740. „ Puiſſances amies: & il ſera permis à „ ces Nations d'aller & de venir dans „ nos Etats & de trafiquer avec nos Su- „ jets. Quiconque contreviendra à cet „ Article, ſera châtié, & l'on réparera „ de part & d'autre tous torts & dom- „ mages, comme cela ſe pratique entre „ les autres Nations amies. S'il arrive „ que contre les ordres de l'Empire Ot- „ toman, quelques-uns de ſes Sujets „ moleſtent les nôtres en faiſant des „ Courſes ſur eux, il ſera permis de châ- „ tier les Contrevenans qu'on rencon- „ trera en pleine Mer, ſans préjudicier „ aux Articles du Traité. Il ſera pareil- „ lement permis aux bâtimens de l'Em- „ pire Ottoman d'en agir de la même „ manière.

„ La Sublime Porte communiquera „ aux Régences d'Alger, de Tripoli & „ de Tunis les préſens Articles, & elle „ fera ce qui ſera convenable pour ré- „ gler le libre Commerce & la Navi- „ vigation avec nos Roïaumes; & il y „ ſera à cet effet envoié un Miniſtre de „ la part de la Porte, & un autre de „ la part des deux Siciles, leſquels trai- „ teront conjointement ſur le Plan des „ préſens Articles.

„ XVIII. Article. Il ne ſera point per- „ mis dans les Ports reſpectifs de nos „ Etats & de la Porte Ottomanne d'ar- „ mer en guerre des bâtimens étrangers; „ & on ne permettra pas non plus à ceux „ qui pourroient s'y trouver avec Pavil- „ lon ennemi, de moleſter les bâtimens „ des deux Puiſſances contractantes,

„ aux-

„ auxquels on donnera au contraire 1740.
„ toute ſorte de ſecours; & l'on aura
„ ſoin de ne faire ſortir des Ports les
„ navires de guerre que vingt-quatre
„ heures après que les bâtimens de l'u-
„ ne & de l'autre Partie en auront fait
„ voile. Et au cas que par ſtratagême
„ l'Ennemi vint à s'emparer de quelque
„ bâtiment, ſans qu'on puiſſe y donner
„ du ſecours, la faute ne pourra en être
„ imputée à la Puiſſance dans le Port
„ de laquelle ce cas ſera arrivé. De plus,
„ il ne ſera permis à aucun bâtiment
„ marchand d'une des Puiſſances con-
„ tractantes de prendre Commiſſion, ou
„ de ſervir ſous le Pavillon ennemi. Au
„ cas qu'un de ces bâtimens vint à être
„ pris, le Commandant, pour ſervir
„ d'exemple à d'autres, ſera pendu au
„ mât de ſon bâtiment, qui ſera de bon-
„ ne priſe avec tous ſes Effets, & ceux
„ de l'Equipage ſeront faits Eſclaves.

„ Ni l'une, ni l'autre des deux Puiſſan-
„ ces contractantes ne pourra accorder
„ des Commiſſions qu'à ſes propres Su-
„ jets, ou à ceux qui ſont établis dans
„ ſes Etats.

„ XIX. Article. Il ſera permis à nos
„ Miniſtres & Conſuls d'exiger le Droit
„ de Conſulat ordinaire de toutes les
„ marchandiſes qui paient la Doüane,
„ & qui y ſont apportées ſous notre
„ Pavillon, de la même manière qu'on
„ l'exige de la part des autres Puiſſan-
„ ces amies; & l'on ne pourra empê-
„ cher nos Sujets de charger des mar-

1740. „ chandises à bord de leurs bâtimens, „ à l'exception néanmoins de la poudre à Canon, armes & autres Effets „ de Contrebande.

„ XX. Article. Les ventes & achats „ des marchandises se feront par nos Sujets, & ceux qui sont sous notre protection, dans les mêmes espèces dont „ se servent ceux des autres Puissances „ amies; & l'on ne pourra les obliger à „ emploier d'autres monnoies que celles „ qui y ont généralement cours. L'on „ n'exigera non plus, par rapport aux „ monnoies qu'ils y transporteront, aucun droit que celui qu'on a coutume „ de païer.

„ XXI. Article. Aucun navire, chargé „ & prêt à partir, ne pourra être retenu „ pour quelque procès intenté; mais la „ dispute sera terminée, & décidée sans „ délai par le Consul.

„ Nos Sujets mariés, ou non mariés, „ ne seront point tenus à païer aucun „ Impôt de Carache, ou autres. Au cas „ qu'il se commette quelque meurtre, „ ou assassinat, aucuns de nos Sujets, qui „ se seront comportés selon leur devoir, „ ne pourront être molestés à cette occasion, à moins que suivant la rigueur „ des Loix, on ne vint à prouver qu'ils „ fussent coupables du Délit.

„ Enfin, on en agira envers nos Sujets „ dans tous les cas exprimés, ou non exprimés dans ce Traité, de la même manière qui se pratique à l'égard des autres Puissances amies; & au cas que les

„ deux

„ deux Parties trouvent à propos, pour „ l'avantage réciproque, de joindre aux „ préſens Articles d'autres qu'elles ju„ geront néceſſaires, ou utiles, elles pour„ ront les propoſer, afin de traiter en „ conſéquence & de les ajouter à ce „ Traité". 1740.

CONCLUSION.

„ Les Conditions, établies dans le pré„ ſent Traité de Paix entre nous & le „ le Séréniſſime & Très-Puiſſant Em„ pereur des Ottomans, ſeront inviola„ blement obſervées; & afin de faire „ ceſſer les hoſtilités entre les Sujets & „ Habitans des deux Parties, on com„ mencera dès ce jour & ſans délai à le „ publier dans les Domaines récipro„ ques; & jusqu'à ce que le préſent Trai„ té ſoit ratifié, on ne pourra préten„ dre de la part des Sujets des deux Puiſ„ ſances aucun dédommagement des pri„ ſes qui auront été faites pendant ce „ tems-là. Le préſent Traité entre les „ deux Puiſſances contractantes devra ê„ tre ratifié dans quatre mois, ou plûtôt „ s'il eſt poſſible. Et ſi nous pouvons em„ pêcher que les vaiſſeaux de Malthe, „ du Pape, de Gènes & ceux de l'Inqui„ ſition d'Eſpagne avec Commiſſion de „ Sa Majeſté Catholique ne faſſent des „ Courſes dans l'Archipel, nous en don„ nerons avis à la Porte par écrit, afin „ qu'elle puiſſe prendre ſes meſures en „ conformité. Cet Article ſera auſſi in„ ſéré dans le Traité.

1740. ,, En foi de quoi, nous le Chevalier ,, Don *Joseph Faulon Finochietti*, Ministre ,, Plénipotentiaire de Sa Majesté Sicilienne, avons signé de notre propre ,, main, & scellé de notre Sceau le pré- ,, sent Traité, ou Instrument contenant ,, vingt-&-un Articles, & celui de la ,, Conclusion, conçus en Langue Italien- ,, ne, & nous l'avons échangé avec un ,, autre semblable Ecrit en Langue Tur- ,, que, aussi signé & scellé du Sceau ,, de Son Altesse le Grand-Visir *Hudgi-* ,, *Mehmed*, Bacha. Fait à Constantino- ,, ple, le 7. Avril 1740. Le Chevalier ,, Don *Joseph Faulon Finochietti*, Ministre ,, Plénipotentiaire de Sa Majesté Sici- ,, lienne ".

Impression qu'il fait sur quelques Puissances.

On voit par ce Traité, auquel le Grand-Seigneur promit d'en faire joindre encore un semblable avec les Régences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, que le principal but des deux Siciles est de bien établir & d'augmenter leur Commerce du côté de l'Orient, & de le rendre libre & sûr. Il me semble que ce dessein du Roi de Naples & de Sicile ne pouvoit être improuvé que par des Puissances soupçonneuses, inquiétes & jalouses. La Religion, prétexte ordinaire & en l'air, allegué par la Cour de Rome, les Chevaliers de Malthe & autres, n'y étoit ni lézée, ni intéressée. Cet épouvantail ne fit pas peur au Roi des deux Siciles, qui se contenta de bien assûrer sa Religion & son Commerce maritime par ce Traité avec les Turcs, comme faisoient les autres Puissances Chré-

Chrétiennes. Au reste il n'y a guères d'Etats mieux placés pour le Commerce & la Navigation du Levant, que les deux Roïaumes de Naples & de Sicile, ni qui soit plus à portée de rendre leur Commerce un des plus puissans de l'Europe dans la suite des tems. 1740.

Juifs, établis dans les Etats des deux Siciles.

Le Conseil du Roi des deux Siciles, sans se mettre beaucoup en peine des criailleries de la Populace superstitieusement religieuse & des Ecclésiastiques, résolut aussi d'accorder aux Juifs dans les deux Roïaumes des Etablissemens libres, tels que leur Nation en a dans beaucoup d'Etats Chrétiens. Dès que les Juifs furent assûrés de cette résolution, également avantageuse & pour eux & pour les Napolitains, ils accoururent dans ce Roïaume. Il y en vint de très riches de toutes les Provinces de l'Europe, avec des Marchandises de grand prix, & l'on en attendoit de l'Asie & de l'Afrique, qui devoient venir incessamment pour faire fleurir le Commerce en dépit de quelques Marchands particuliers, qui représentoient la diminution que ce nouvel établissement causeroit à leur gain & profit. Il vint aussi à Naples un riche Marchand étranger qui proposa d'établir une Compagnie du Levant, semblable à celles qui sont formées en divers Etats de l'Europe; & il loüa le Palais du Prince *Scilla Ruffo*, dans la Place de Ste. Marie des Anges.

Ce Prince propose un Traité de Neutralité

Il paroît donc par toute la conduite du Conseil de Naples qu'il avoit surtout en vûe d'établir un bon Commerce

ce

1740. ce pour le bien général des Etats de Sa Majesté Sicilienne. Ce fut sur ce principe que le Roi fit proposer à la Cour de Sa Majesté Britannique, quoiqu'elle fût en guerre avec l'Espagne, un Traité de Neutralité. Cette Proposition fut faite à Londres le 21. Février par Mr. *Come*, Ministre de Sa Majesté Sicilienne; mais le Roi d'Angleterre fit donner le 17. de Mai par le Duc *de Newcastle* la Réponse qui suit.

à l'Angleterre.

Réponse de de l'Angleterre sur ce sujet.

MONSIEUR,

J'ai remis devant le Roi votre Lettre du 21. Février dernier avec le Projet d'Articles pour un Traité de Neutralité entre les Roïaumes & Sujets respectifs de Sa Majesté & du Roi des deux Siciles. Sa Majesté, l'aiant bien considéré, m'a ordonné de vous faire savoir, pour l'information du Roi votre Maître, que Sa Majesté n'a aucune intention de rompre la bonne intelligence qui subsiste entre elle & le Roi de deux Siciles, mais que dans les circonstances présentes Sa Majesté ne juge pas nécessaire de faire un Traité de Neutralité pour cet effet.

Comme Sa Majesté est persuadée que le Roi votre Maître ne souffrira pas que les Sujets de Sa Majesté soient molestés dans ses Etats, ni dans les Limites de ses Ports, Sa Majesté Sicilienne peut être assûrée que les Amiraux & Officiers de Mer du Roi ont les ordres les plus précis de n'inquiéter, ni troubler aucuns vaisseaux, ou Effets appartenans à Sa Majesté Sicilienne, à ses Sujets, ou à quelque autre Puissance Neutre, ni d'enfreindre

en

en quelque manière que ce soit la Neutralité des Ports de Sa Majesté Sicilienne. 1740.

Je suis avec une considération parfaite, Monsieur,

Votre très &c.

Le Duc de Newcastle.

La Cour Britannique ne crut pas devoir s'engager trop avant, ni se lier les mains par un Traité de Neutralité qu'elle prévoioit bien ne pouvoir durer longtems entre elle & une Cour si étroitement unie à celles d'Espagne & de France, avec lesquelles il paroissoit vraisemblable qu'on en viendroit à une espèce de rupture. D'ailleurs, la Cour de Londres savoit bien que celle de Vienne avoit refusé d'accepter la Proposition qui lui avoit été faite de la part de la France, de s'engager par un Traité formel à l'observation de la Neutralité à l'occasion de la guerre entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Cette Proposition de la France à Sa Majesté Impériale étoit appuiée de l'exemple des Etats-Généraux, qui en 1733 avoient fait un pareil Traité avec la Couronne de France; mais l'Empereur ne jugea pas qu'il eût ni les mêmes raisons, ni les mêmes intérêts que les Hollandois avoient eus dans ce tems-là. Aussi Sa Majesté Impériale se contenta-t-elle d'insinuer au Ministère de France qu'on s'étoit assez expliqué sur cet Article par plusieurs Déclarations, auxquelles on vou-

L'Empereur refuse la même chose à la France qui le lui propose.

Ses raisons.

1740. vouloit s'en tenir, sans prendre la moindre part à la guerre entre Leurs Majestés Catholique & Britannique. Ce ménagement de l'Empereur à l'égard de l'Angleterre étoit assez visible. Il étoit même accompagné de générosité, puisque Sa Majesté Impériale, que les Puissances Maritimes avoient laissée seule contre la France, l'Espagne & la Sardaigne, auroit pû prendre un parti qui n'eût pas accommodé les Anglois; mais l'Empereur ne voulut donner dans cette occasion aucun sujet de mécontentement à l'une, ou à l'autre des deux Puissances qui étoient en guerre, & il aima mieux ne prendre aucune part à un incendie qui paroissoit devoir s'étendre au préjudice de l'Equilibre de l'Europe. S. M. I. croioit cet Equilibre déjà fort altéré par la conduite des Puissances qui lui avoient manqué au besoin, & ses démarches ne tendoient qu'à porter ces mêmes Puissances à regretter leur inaction.

S. M. I. nomme le Duc d'Ostein son Ambassadeur pour le Roi de la Grande-Bretagne.

Ce fut dans cette intention qu'elle envoia à la Cour de la Grande-Bretagne le Comte *d'Ostein* qui avoit été pendant quelques années son Ambassadeur à la Cour de Russie, le revêtit du même Caractère auprès du Roi d'Angleterre, & lui donna des Instructions importantes. Il est certain que la Cour Impériale paroissoit faire grande attention aux progrès que les Anglois firent au commencement de la guerre en Amérique, & spécialement à la prise de Porto-Bello, dont je parlerai dans son tems. Une Conféderation, ou Alliance qu'on faisoit

oit eſperer entre quelques Puiſſances du 1740.
Nord, à la tête deſquelles devoit être la Ruſſie, qui devoit, diſoit-on, attirer le Dannemarck & la Pruſſe, pour ſe joindre à l'Angleterre, ne fit pas peu d'impreſſion ſur le Conſeil Aulique Impérial. Cependant Sa Majeſté Impériale auroit bien voulu éviter de donner le moindre ombrage à la France, avec laquelle elle paroiſſoit toujours réſolue d'entretenir l'union rétablie. Elle marqua même combien elle étoit ſenſible aux ſoins & aux ſervices de Mr. *de Villeneuve*, Ambaſſadeur de cette Couronne à la Porte. Elle lui envoia ſon Portrait enrichi de diamans, eſtimé à la valeur de 36000. florins. Ce même Miniſtre reçut auſſi de l'Impératrice de Ruſſie un ſuperbe Brillant, du poids de 50. grains, & refuſa d'accepter 25000. roubles, ou 50000. florins qu'elle voulut lui faire remettre en argent. Il ſemble donc que l'Empereur ne voulût en rien déplaire à la France, ſa nouvelle Alliée.

Ce qu'on penſa à Vienne du refus que fit l'Empereur.

Néanmoins la France, dont le Miniſtère éclairé & attentif à toutes les démarches des autres Miniſtères, crut pénétrer le deſſein de celui de Vienne dans le refus qu'il faiſoit de s'engager formellement à la Neutralité. On s'imagina même à Vienne entrevoir quelque refroidiſſement & quelque dégré d'indifférence entre les deux Cours. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que parmi les Miniſtres de l'Empereur même il y en eut qui penſerent que la démarche de Sa Majeſté feroit ſoupçonner la France que

1740. la Cour Impériale penchoit à retourner à l'ancien systême, & qui auroient voulu qu'on eût fait le Traité de Neutralité, qui, selon eux, auroit arrêté des suites fâcheuses qu'ils prévoioient; mais le plus grand nombre n'étoit pas de ce sentiment, & crut que la prudence de l'Empereur l'empêchoit de contracter ce Traité formel de Neutralité. Si *Charles VI.* fit bien, ou non, ce n'est point à moi d'en juger.

4. L'Affaire du Duc de Wittemberg avec les Enfans du Duc de Montbelliard.

Le quatrième objet auquel l'Empereur donna ses soins, fut l'affaire du Duc *de Wirtemberg*, toujours fort attaché aux intérêts de la Maison d'Autriche & de l'Empire. Il s'agissoit de Terres & de Seigneuries, situées en Alsace & Franche-Comté, que le feu Prince *de Montbelliard* avoit possédées. Ce Prince, mort sans Enfans légitimes, avoit laissé des Enfans naturels qui se mirent en possession de ses Biens. Le Duc *de Wirtemberg*, voulant révendiquer ces Seigneuries qui étoient au nombre de neuf, écrivit à l'Empereur & à la Diéte de l'Empire pour les prier d'intervenir à la Cour de France en sa faveur contre les Prétentions que formoient le Comte *de Sponeck* & les Barons *de l'Esperance* sur le Duché de Montbelliard, qui est un petit Etat en Franche-Comté, sur la Frontière d'Alsace.

Exposé de cette affaire.

Léopold-Everhard de Wirtemberg, quatrième Duc de Montbelliard, avoit d'abord épousé *Anne-Sabine de Holzdorff* le 1. Juin 1695. dont il eut quatre Enfans. Il en restoit deux vivans, la Comtesse *de* Co-

Coligny, & le Comte *de Sponeck*, qu'on nomme en France *Prince de Montbelliard*. La Duchesse *Anne-Sabine* se sépara de son Epoux, qui étoit troit trop volage, en 1700. & en 1701. l'Empereur l'éleva avec ses Freres au rang des Comtes de l'Empire. La Duchesse fut séparée solemnellement & juridiquement de son Epoux en 1714. Dans cet intervalle ce Prince eut de *Henriette*, Baronne *de l'Esperance*, aussi séparée de son Mari, *Jean-Louïs de Sandersleben* le 1. de Mars 1701. cinq Enfans, dont le premier nâquit le 1. Mai 1702. & le dernier le 15. Decembre 1707. Il n'en resta que deux Filles. Après sa mort, ce Duc *Léopold-Everhard*, qui aimoit cette Famille, prit sa Sœur *Elisabeth-Charlotte*, Baronne *de l'Esperance*, pour sa Maitresse. Il en eut aussi cinq Enfans depuis 1711. jusqu'en 1717. & en 1718. il l'épousa. Il en eut encore deux Enfans. Du nombre de ces sept Enfans d'*Elisabeth-Charlotte de l'Esperance* il y a trois Fils, nommés Barons *de l'Esperance*, qui prétendent avec le Comte *Sponeck* à la Succession de Montbelliard, & qui l'ont même disputée au Comte *de Sponeck*. Il faut remarquer que *Léopold-Everhard*, Duc, ou Prince *de Montbelliard*, mourut en 1723. Dès qu'il fut mort, sa Succession fut réclamée d'une part par les Enfans qu'il avoit eus d'*Anne-Sabine de Holzdorff*; & de l'autre par le Duc *de Wirtemberg*. Chaque Partie voulut en être mise en possession. Outre la Principauté de Montbelliard, il y avoit des Terres qui avoient été possédées par le feu Prince; mais que

1740.

1740. la France regardoit comme des Domaines privés, étant situées dans son Roïaume. Chaque Partie demandoit aussi la Possession de ces Terres, & le Duc *de Wirtemberg* prétendoit qu'elles étoient des Dépendances de la Principauté, ou du Comté de Montbelliard. La France pensoit le contraire sur ce dernier Article. L'affaire fut portée d'abord en Justice. Le Comte *George de Sponeck* fit assigner le Duc *de Wirtemberg*, en vertu d'Arrêts rendus par le Parlement de Besançon & par le Conseil de Colmar, parce que les Terres en question sont situées dans leur Ressort; & le Séquestre fut mis sur ces Terres

Le Duc *de Wirtemberg*, qui ne vouloit point reconnoître ces Tribunaux, se pourvut au Roi de France, & offrit de justifier & de prouver que ledit *George Sponeck* étoit sans titre & sans qualité. Sur la Requête du Duc *de Wirtemberg*, le Roi évoqua l'Affaire à son Conseil par Arrêt du 3. Janvier 1724. Quelque tems après il intervint de nouvelles Parties; ce furent les Enfans que le feu Prince *de Montbelliard* avoit eus de la Baronne *de l'Esperance*. L'Instance devenue plus composée, & conséquemment plus embarrassante, & chaque Partie aiant fourni au Conseil du Roi un tas de Mémoires, qui ne furent ni signifiés, ni communiqués, & sur lesquels on ne pouvoit par conséquent appuier aucune décision certaine, le Roi se fit rendre compte de l'Affaire, qui se trouva si embrouillée & d'une dis-

discussion si étendue, qu'il ne pouvoit que très difficilement en prendre connoissance par lui-même, comme il l'avoit esperé dans le tems qu'il l'évoqua à son Conseil. Cette difficulté porta le Roi à renvoier l'Affaire à la Grande-Chambre de son Parlement de Paris, où toutes les trois Parties pouvoient exposer leurs titres & leurs moïens. Il faut savoir que les Enfans de la Baronne *de l'Esperance* prétendoient exclure tous les autres Contendans de la Possession des Terres dont il s'agit. Voilà l'Exposé & le Précis de cette grande Affaire. 1740.

L'Empereur prend intérêt à cette Affaire.

Le Duc *de Wirtemberg* faisant difficulté de répondre en Justice à des Prétendans qui n'étoient ni Princes, ni Enfans légitimes, l'Empereur les aiant déclarés lui-même illégitimes, il pria Sa Majesté Impériale & la Diéte de l'Empire d'engager Sa Majesté Très-Chrétienne à se désister, ainsi que son Parlement de la poursuite judiciaire sur la Légitimité, ou Illégitimité de ses Parties prétendantes. Quoique le cas fût délicat, & que l'Empereur sentît bien que le Roi de France ne s'en désisteroit point, il jugea cependant qu'il étoit de son intérêt d'appuier le Duc *de Wirtemberg* dans ses demandes. Aussi Sa Majesté Impériale écrivit-elle pour ce sujet, & recommauda l'Affaire à ses Commissaires à la Diéte de Ratisbone. Cette Diéte de l'Empire écrivit une Lettre au Roi Très-Chrétien, qui y fit la Réponse suivante.

TRÈS-

1740.

TRÈS-CHERS ET GRANDS AMIS,

Réponse de la France à la Diéte sur ce sujet.

Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez écrite le 6. d'Avril sur les intérêts de notre Cousin le Duc de Wirtemberg *par rapport aux neuf Seigneuries situées dans nos Etats. L'intérêt que vous paroissez prendre à cette affaire, n'auroit pû qu'augmenter, s'il avoit été possible, l'attention que nous avons apportée dans l'examen de cette Contestation; & pour vous en convaincre plus particuliérement, nous chargeons le Sieur* de la Noüe, *notre Ministre près de vous, de vous communiquer le Mémoire que nous avons fait remettre au Duc* de Wirtemberg. *Nous sommes persuadés que vous y reconnoîtrez la pureté de nos intentions, & nous vous assurons bien volontiers de l'amitié la plus sincère & la plus parfaite. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait,* TRÈS-CHERS ET GRANDS AMIS, *en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, le 4. Mai* 1740. Signé LOUÏS, & plus bas, *Amelot.*

On voioit sur l'Adresse, ou Suscription de cette Lettre, ces termes: *A nos Très-Chers & Grands Amis, les Electeurs, Princes & Etats du St. Empire, ou leurs Ambassadeurs & Députés, assemblés à la Diéte générale à Ratisbone.*

Je ne donnerai qu'un Extrait du Mémoire qui fut communiqué par Mr. *de la Noüe* à la Diéte de l'Empire, & envoié au Duc *de Wirtemberg.*

Son Mémoire communiqué à

Le Roi Très-Chrétien y dit dès le commencement qu'*il ne croit point que sa religion ait été surprise dans ce qu'on lui a ex-*

exposé sur les Prétentions respectives du Duc de Wirtemberg *& des Enfans du feu Prince* de Montbelliard *par rapport aux Terres situées en Franche-Comté & en Alsace, & dont S. M. a jugé à propos de renvoier la connoissance*, par attribution particulière, *à la Grand-Chambre de son Parlement de Paris.* Ensuite le Roi déclare *qu'il ne reconnoît point les Terres dont il s'agit, comme Dépendances du Comté de Montbelliard*, & dit *que ce sont des Domaines privés, situés dans son Roïaume, & que S. M. ne pourroit souffrir que cet Article fût mis en dispute.* Après avoir posé l'état de l'Affaire, le Roi dit *qu'elle lui a été présentée sous de tout autres apparences.* Il ajoute *qu'il connoît trop quels sont les Droits respectifs des Souverains, pour vouloir en aucun cas donner la moindre atteinte aux Droits de l'Empereur, ou de l'Empire sur leurs Sujets ou leurs Vassaux; mais que S. M. ne croit pas qu'on veuille mettre en doute que les Tribunaux de son Roïaume sont seuls competens pour juger les Contestations qui s'élevent au sujet des Biens qui y sont situés, quels que soient la Partie, le Rang, la Qualité & le Domicile, soit de celui dans la Succession duquel se trouvent ces mêmes Biens, soit de ceux qui y prétendent, & quelle que soit aussi la nature & l'espèce des moïens & des titres sur lesquels des Parties se fondent.*

1740.

la Diéte de l'Empire.

Par-là Sa Majesté Très-Chrétienne semble desapprouver le jugement que l'Empereur avoit porté sur la Légitimité, ou l'Illégitimité du Mariage en question; car ce Point décidé influoit néces-

1740. ceſſairement ſur le fond de l'Affaire. Si les Mariages du Prince *de Montbelliard* n'avoient pas été légitimes, les Parties du Duc *de Wirtemberg* n'auroient par conſéquent pû ſuccéder aux Biens dont il s'agit. D'ailleurs, il paroît que le Duc aiant préſenté Requête au Roi Très-Chrétien, en s'offrant de prouver que ledit *George Sponeck* n'avoit ni titre, ni qualité, le Roi avoit été dès là reconnu pour Juge de toute l'Affaire, & que le Duc n'étoit plus en Droit de récuſer ſon Jugement.

„ Le Roi inſiſte encore ſur le Lieu „ où les Terres ſont ſituées, & ſur l'Aſ- „ ſignation faite par *Sponeck* au Duc *de* „ *Wirtemberg*, auſſi-bien que ſur le Sé- „ queſtre que le Parlement de Beſançon „ & le Conſeil de Colmar avoient éta- „ bli ſur les Terres en queſtion. De là il „ infere que l'Empereur n'a pas été exac- „ tement inſtruit de l'état de la Con- „ teſtation, & que la voïe que S. M. T. „ C. a choiſie, eſt la plus propre à ter- „ miner irrévocablement la queſtion de „ la propriété de ces Terres.

Il ne s'agiroit donc, continue le Roi, *que de déliberer ſur le choix du Tribunal*; mais il dit *qu'il n'en ſauroit trouver un plus éclairé que ſon Parlement de Paris. Si le Duc* de Wirtemberg, ajoute-t-il, *refuſe de comparoître à un Tribunal que les plus grands Souverains ont ſouvent reconnu pour Juge, il ne pourra imputer qu'à lui-même de n'avoir pas profité des voïes qui lui ſont ouvertes pour le ſoutien de ſes Prétentions.*

Le Duc *de Wirtemberg* avoit avancé & fait

fait dire à la Diéte & à la Cour de France que le Traité définitif, conclu en 1738. le 18. Novembre, étoit opposé à ce Renvoi de sa Contestation au Parlement de Paris. Le Roi paroît choqué de cette raison, & dit *qu'il ne voit point comment ce Traité pourroit s'opposer à ce Renvoi.* Il assûre *que toutes les Conventions, rélatives à la Maison de* Wirtemberg, *ont été religieusement exécutées à la suite des Traités de Ryswick & de Bade; que le Prince de* Montbelliard *avoit été remis en Possession, tant de sa Principauté que des Domaines de France dont il avoit été dépouillé à l'occasion de la guerre; qu'il les possédoit tous à sa mort en* 1723. *que les Contestations qui s'éleverent alors entre ses Enfans & ses Héritiers collatéraux, donnerent lieu au Séquestre qui subsiste aujourd'hui, sans que la guerre, qui est survenue depuis, y ait apporté aucun changement; que le Roi n'avoit pas confisqué les Terres, dont le Propriétaire étoit incertain; que le Séquestre, établi en pleine Paix, ne fut point regardé alors comme une Infraction des Traités, puisqu'il n'étoit en effet qu'un Acte de Justice ordinaire, & inévitable dans les circonstances où l'on se trouvoit, & qui sont encore les mêmes; que le Traité de Vienne avoit eu pareillement son exécution dans ce qui dépendoit de la pure volonté du Roi par la restitution de la Principauté de Montbelliard, dont Sa Majesté s'étoit mise en possession; mais qu'à l'égard des neuf Seigneuries qui sont en litige, il falloit nécessairement attendre la fin du Procès, & que quelle que fût la Partie à laquelle elles seront ajugées, le Traité de Vienne, aussi-bien* 1740.

que

1740. *que ceux de Ryswick & de Bade, seroient la base de ce Jugement.*

Le Roi concluoit par toutes ces raisons qu'il ne pouvoit rien changer à sa résolution de renvoier à la Grand-Chambre de son Parlement de Paris la connoissance des Contestations mûes & à mouvoir, circonstances & Dépendances concernant la Propriété & la Possession des Terres situées en Franche-Comté & en Alsace, & faisant partie de la Succession du feu Prince *de Montbelliard.*

Vers la fin du Mémoire, Sa Majesté Très-Chrétienne dit cependant *que voulant donner au Duc* de Wirtemberg *des marques de l'attention particuliculière qu'elle avoit pour ses intérêts, elle se porteroit volontiers à faire examiner l'Affaire dans son Conseil, si ce Duc avoit plus de confiance dans l'examen que Sa Majesté en feroit elle-même, aussi-tôt que les Parties auroient remis les Titres & Pièces nécessaires pour la Décision, quelque longue & pénible qu'elle pût être.* Enfin le Roi assûre *qu'il desire extrêmement d'en voir la fin, & qu'il espere que le Duc* de Wirtemberg *ne différèra pas de donner sa Réponse définitive sur le parti qu'il jugera à propos de prendre; sans quoi, Sa Majesté ne pourroit se dispenser de faire expédier ses Lettres-Patentes pour le Renvoi à la Grand-Chambre de son Parlement de Paris.*

Je prie mes Lecteurs de suspendre un peu leur jugement. Voilà, il est vrai, un Mémoire raisonné, & il paroîtroit d'abord que le Duc *de Wirtemberg* n'auroit

roit eu rien de mieux à faire que d'accepter les offres gracieuses que Sa Majesté Très-Chrétienne lui faisoit de reprendre dans son Conseil la connoissance de l'Affaire; mais écoutons la Partie intéressée, & voions ses raisons. Elles les a déduites dans un Mémoire, qui sert de Réponse au précédent, dont je viens de donner l'Extrait. Cette Piéce est trop belle, pour n'en donner que le Précis; la voici tout entière. 1740.

„ La Réponse qu'il a plû au Ministre „ de Sa Majesté Très-Chrétienne de „ donner sur le Mémoire qui lui a été „ remis au nom de Sa Majesté Impériale concernant les affaires de *Montbelliard*, doit consoler Mr. le Duc de „ *Wirtemberg* par les assûrances qui y „ sont contenues de ce que Sa Majesté „ desire extrêmement d'en voir la fin. Réponse du Duc de Wirtemberg à ce Mémoire.

„ La Déclaration définitive, qu'on „ demande à ce Prince, sera d'elle-„ même toute simple, dès qu'on ne „ veut s'attacher qu'à l'objet de la question. Pour la débarrasser entiérement, „ on ne veut ni parler de la différence „ des Seigneuries confondues dans le „ même Séquestre, ni faire des repetitions ennuieuses de tout ce qui s'est „ passé dans cette Négociation depuis „ vingt ans & au-delà.

„ On convient sans difficulté que réguliérement chaque Souverain est en „ droit de faire connoître & juger par „ ses Tribunaux de la Propriété & Possession des Biens qui sont dans sa Domination en matiére de procès de Parti-

„ cu-

1740. „ culier à Particulier. Ce Principe ne „ souffre nulle contestation dans le cas „ dont il s'agit. La Propriété & Possession des Biens, ou Terres en question, „ a été assûrée par quatre Traités de „ Paix à la Sérénissime Maison de *Wirtemberg*.

„ Si les Contendans étoient Princes „ & Enfans légitimes de cette Maison, „ le Duc *de Wirtemberg* ne refuseroit „ pas de leur répondre en Justice réglée, „ devant le Tribunal qu'il plairoit à Sa „ Majesté de nommer; mais étant privés de cette qualité personnelle, il „ ne lui est pas possible de se commettre avec eux pour raison de Biens qui „ appartiennent sans contredit aux „ Ducs *de Wirtemberg*.

„ Jamais l'Empereur ne s'est mêlé des „ Terres qui sont de la Souveraineté du „ Roi. Il a simplement jugé la question „ de Légitimité des Mariages d'un Prince de l'Empire & de la naissance de „ ses Enfans. Le Roi avoit demandé „ lui-même ce Jugement, & le Duc „ *de Wirtemberg* l'a rapporté en dûe forme pour justifier que les Prétendans „ de *Montbelliard* sont sans les titres & „ qualités personnelles sous lesquelles „ ils s'étoient présentés à Sa Majesté. „ Le Duc *de Wirtemberg* a donc rempli „ par-là toute l'idée de l'Arrêt d'Evocation.

„ Ce Prince sera toujours charmé de „ donner au Roi toutes les preuves de „ respect & de déference que Sa Majesté peut desirer, & il ne manquera à

„ rien

1740.

„ rien en ce que le Droit Territorial
„ exige à juste titre ; mais on ne voit
„ pas dans l'affaire dont il s'agit, quels
„ sont les Points qu'on croit sujets à une
„ discussion juridique, ni quels titres &
„ Piéces on voudroit que le Duc *de*
„ *Wirtemberg* produisît devant un Juge
„ Civil.

„ Si l'on considére la demande de Mr.
„ le Duc de *Wirtemberg* pour la mise en
„ possession des neuf Seigneuries, cette
„ demande ne paroit être sujette à au-
„ cune discussion. Le titre, sur lequel
„ elle est fondée, consiste généralement
„ dans les Traités de Paix de Westpha-
„ lie, de Ryswick, & de Bade, qui ga-
„ rantissent la pleine & libre joüissan-
„ ce de ces Terres à la Maison & aux
„ Princes *de Wirtemberg*; Article, qui
„ n'est pas contesté. D'ailleurs, le
„ Traité de Vienne applique très posi-
„ tivement au present Seigneur Duc les
„ Promesses des Traités précédens, sans
„ la moindre réserve.

„ Si l'on considére la Prétention des
„ Enfans de *Montbeliard*, leur demande
„ est encore moins sujette à une longue
„ discussion, puisquelle est fondée sur
„ le prétexte que selon les Loix & les
„ Usages de l'Empire, ils sont Enfans
„ légitimes du feu Prince *de Montbelliard*:
„ question personnelle, indépendante des
„ Terres dont il s'agit; mais dependan-
„ te de la décision de l'Empereur, com-
„ me Juge Personnel des Etats & Sujets
„ de l'Empire, ainsi qu'il a été recon-
„ nu tant de fois par le Roi.

„ Le

1740. „ Le Duc *de Wirtemberg* n'a eu d'au-
„ tres titres à produire à cet égard, que
„ la Décision Impériale; & il a fait re-
„ mettre au Ministère des Affaires Etran-
„ gères l'Original d'une Décision telle
„ que Sa Majesté l'avoit demandée. Il
„ s'agit de savoir présentement si c'est
„ sur l'Autenticité de la Piéce qu'on a
„ exhibée, que Sa Majesté veut faire ju-
„ ger, ou si c'est sur le fonds de la
„ Question de l'état de Légitimité; c'est-
„ à-dire sur la justice de ce Juge-
„ ment.

„ Au premier cas, Mr. le Duc *de*
„ *Wirtemberg* en rendra tel compte qu'il
„ plaira à Sa Majesté d'exiger. Au se-
„ cond cas, il ne dépend pas de ce Prin-
„ ce de plaider sans le consentement
„ exprès de l'Empereur & de tout
„ l'Empire à un Tribunal Etranger sur
„ le fonds d'une Question qui est de la
„ Jurisdiction de l'Empereur & de l'Em-
„ pire, & actuellement décidée au Tri-
„ bunal Compétent, reconnu par le
„ Roi.

„ Sa Majesté ne voudra pas que le
„ Duc *de Wirtemberg* s'engage dans un
„ Procès contre des Bâtards, *qui non*
„ *habent Personam standi in Judicio*, & avec
„ lesquels il n'y a jamais eu aucune
„ instance liée en France. Quand il a
„ été question de l'abolition des titres
„ & qualités de Princes qu'on leur at-
„ tribuoit dans les Lettres-Patentes de
„ 1719. le Roi n'a jamais prétendu que
„ le Duc *de Wirtemberg* leur fit signifier
„ ses Mémoires, quoique l'on soutint

„ alors

„ alors que la Queſtion de l'état n'étoit 1740.
„ pas encore entiérement décidée, en
„ conſéquence des Mémoires du Duc
„ *de Wirtemberg*, des Requêtes des Prétendans, & du Jugement du Conſeil Aulique, en renvoiant les Prétendans à ſe pourvoir à Vienne, au cas qu'ils cruſſent avoir été mal jugés; mais on ne prétendoit pas alors qu'on en ſigniſiât quelque choſe, ni qu'on dût plaider en France ſur le fond de la Queſtion.

„ Aujourd'hui qu'il eſt ſurvenu, par rapport à la Queſtion d'état, non ſeulement une Déciſion auſſi poſitive que Sa Majeſté l'avoit demandée; mais qu'il y a auſſi le Traité de Vienne qui applique au préſent Duc *de Wirtemberg* la promeſſe de la pleine & libre joüiſſance des neuf Seigneuries contenues dans les Traités précédens, ce Prince ſe perſuade de la bonté & de la juſtice du Roi que Sa Majeſté n'éxigera pas de lui ce qu'on n'exigeroit pas de ſes Sujets; c'eſt-à-dire de reconnoître pour Parties des Perſonnes ſans état, & actuellement jugées Bâtards, par conſéquent ſans titres & qualités de pouvoir intenter aucun procès ſous le prétexte de leur naiſſance.

„ Voilà tout ce qu'on peut dire ſur un ſujet qui eſt entiérement épuiſé. C'eſt donc à Sa Majeſté de faire telle diſpoſition que lui inſpirera ſa ſageſſe & ſa religion.

„ Les Miniſtres de *Wirtemberg* n'ont

1740. „ d'autres ordres que de déclarer avec „ tout le respect imaginable, que d'un „ côté le Duc leur Maître ne peut en „ rien déroger aux Droits de sa Mai- „ son, garantis par les Traités de Paix, „ touchant les Terres dont il s'agit, ni „ à la Jurisdiction de l'Empereur & de „ l'Empire touchant la Question de la „ Légitimité des Sujets de l'Empire, & „ de l'autre côté qu'étant incontestable „ que le Droit de Propriété de la Mai- „ son de *Wirtemberg* sur ces Terres est „ fondé dans les Traités de Paix, & „ que le prétexte des Enfans non seu- „ lement est destitué de tout titre, „ mais qu'il est encore anéanti par un „ titre irréprochable, qui est la Déci- „ sion & Déclaration de l'Empereur & „ de tout l'Empire, il ne se trouve dès „ lors ni Parties, ni matières pour „ plaider.

„ Le Duc *de Wirtemberg*, ne souhaitant „ que de pouvoir mériter les bonnes „ graces du Roi, espere que Sa Majesté „ voudra bien lui faire savoir avec „ précision sur quels points, & de „ quelle façon il pourra réussir à lui „ complaire, &c. ".

Voilà la grande affaire, où l'on a vû de quelle manière l'Empereur s'étoit trouvé obligé d'entrer par sa Déclaration ou Décision sur la Légitimité des Mariages, & par la reconnoissance qu'il avoit des services, & de l'attachement de la Maison de *Wirtemberg* pour les interêts de l'Auguste Famille d'Autriche. Les Lecteurs souhaiteroient naturellement de voir la fin

Quatre Seigneuries furent cédées au Duc de Wirtemberg.

fin de cette Affaire ; mais comme elle eſt du reſſort de l'avenir qui eſt caché, je ſuis obligé de tirer ici le rideau, de peur de hazarder des conjectures incertaines qui ne conviennent point à un Hiſtorien. Il me ſuffit d'avoir expoſé la choſe & ſes circonſtances juſqu'au tems où j'écris, & de manière à en donner une idée juſte au Public. Je paſſe au cinquième objet dont l'Empereur fut occupé. 1740.

5. La mort du Roi de Pruſſe, & le changement qu'elle cauſa.

Ce fut le changement qui arriva dans l'Empire par la mort d'un des plus puiſſans Electeurs, je veux dire l'Electeur de *Brandebourg*, Roi de Pruſſe. Ce Prince, qui, pendant un Regne paiſible de vingt-ſept ans & quelques mois, avoit penſé à augmenter ſes Tréſors & ſes Troupes, s'étoit attiré la conſidération de pluſieurs Puiſſances qui avoient recherché ſon Alliance. J'ai déjà dit en paſſant que l'on avoit inſinué à la Cour de Vienne qu'il ſe formeroit une Conféderation entre quelques Puiſſances du Nord, où l'on ſe flattoit de faire entrer Sa Majeſté Pruſſienne, dans le deſſein, diſoit-on, de rétablir la tranquillité du Nord, & l'ancien ſyſtême, dont on s'étoit écarté ; mais la Providence diſpoſa les choſes bien autrement. Le Roi de Pruſſe, infirme depuis quelques mois, après avoir emploié tous les remèdes poſſibles pour ſon rétabliſſement, vit ſon mal augmenté, & les playes de ſes jambes gangrénées. Aiant même ſenti que l'Hydropiſie ſe formoit toujours davantage, il ſongea ſérieuſement à ſe préparer à la mort.

1740. Comme ce Prince trouvoit plus d'agrément à Potzdam qu'ailleurs, il s'y fit transporter. Ce fut dans cette Ville qu'il mourut le 31. de Mai vers les deux heures après midi, âgé de cinquante ans & dix mois, étant né le 4. d'Août 1688.

Fréderic II. Roi de Prusse.

Fréderic - Guillaume avoit épousé le 28. Novembre 1706. *Sophie - Dorothée*, Princesse de Brunswick-Lunebourg, Fille de *George I.* Roi de la Grande-Bretagne, & Sœur de *George II.* actuellement regnant en Angleterre. De ce Mariage sont nés, 1. *Charles - Fréderic*, qui à l'age de vingt-huit ans a succédé au Trône du Roi son Pere, & a été déclaré & reconnu Roi le 31. Mai à Potzdam; 2. *Auguste - Guillaume*; 3. *Fréderic - Henri-Louïs*; 4. *Auguste - Ferdinand*; 5. *Fréderique - Louïse - Sophie - Guillelmine*, première Princesse Roïale & Margrave *de Bareuht*; 6. *Fréderique - Louïse*; Margrave *d'Anspach*; 7. *Philippine - Charlotte*, Duchesse de *Brunswick-Wolffenbutel* & Princesse de Blanckenbourg; 8. *Sophie - Dorothée - Marie*, Margrave de *Brandebourg - Schwedt*; 9. *Louïse - Ulrique*, cinquième Princesse Roïale, non mariée; 10. *Anne - Amélie*, sixième Princesse Roïale de Prusse, aussi non mariée.

Ses bons Réglemens.

Dès que le Roi *Charles - Fréderic*, qui se fait appeller *Fréderic II.* fut déclaré Souverain, & que tous ses Sujets lui eurent témoigné la joie extraordinaire qu'ils avoient de le voir sur le Trône, il tint un Conseil à Charlottenburg près de Berlin, où Sa Majesté ordonna qu'on ou-

ouvrît les Gréniers & les Magasins de 1740.
grains pour les distribuer à un certain prix aux Peuples qui souffroient la disette, & défendit sous de rigoureuses peines qu'on fit à l'avenir aucun enrôlement forcé sur les Terres des Princes étrangers. Ces arrangemens, & plusieurs autres augmenterent l'affection que ses Peuples lui avoient toujours témoignée dans le tems même qu'il n'avoit été que Prince Roïal & Héréditaire. Les François, réfugiés dans ses Etats, firent sur-tout éclater la joie qu'ils ressentoient de voir le Sceptre entre les mains d'un Prince qui les avoit toujours chéris. Ce nouveau Monarque, pour l'édification de ses Peuples, alla de Charlottenbourg à Berlin, afin d'y assister, le premier Dimanche après la mort du Roi son Pere, au Service divin. Sa Majesté se rendit le matin à l'Eglise Réformée Allemande, où elle entendit le Sermon; l'après midi elle alla à l'Eglise Luthérienne de St. Pierre, où Mr. *Rhinbeck* prêcha, & dès le soir même Sa Majesté retourna à Charlottenbourg.

Il édifie son Peuple dans les Temples.

Elle en revint le 12. de Juin à Berlin, où elle donna Audience à plusieurs Ministres Etrangers, qui lui firent Compliment sur la mort du Roi son Pere, & sur son Avénement à la Couronne. Ils furent traités splendidement à diner. Ce fut le 16. que se fit la Cerémonie de l'Inhumation du feu Roi à Potzdam, où le Roi & les Princes assisterent. Deux jours après, Sa Majesté vint à Berlin où elle reçut les Hommages de la Ville.

1740. Elle déclara qu'elle vouloit entretenir une parfaite intelligence & amitié avec les Princes ses voisins, & fit notifier son Avénement au Trône à toutes les Puissances de l'Europe.

Sa Lettre aux Etats-Generaux.

Voici la Lettre que Sa Majesté écrivit à cette occasion aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Nous, FRÉDERIC, *par la Grace de Dieu*, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Grand-Chambellan & Electeur du St. Empire Romain, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS TRÈS BONS AMIS ET VOISINS,

Il a plû au Très Haut de retirer hier de ce Monde le Roi notre Pere par une mort douce & heureuse, & de nous plonger par-là dans une très profonde tristesse. Comme par cette mort nous avons avec la grace de Dieu pris en main les rênes du Gouvernement, nous n'avons pas voulu manquer d'informer Vos Hautes Puissances de ces évenemens, dans la ferme confiance que Vos Hautes Puissances prendront part à la perte que nous venons de faire, & qu'elles continueront avec nous la bonne amitié, & le bon voisinage qu'elles ont entretenu jusqu'à présent avec le Roi notre Pere, d'autant plus que nous avons résolu de faire tout ce qui dépendra de nous pour cultiver cette amitié. Au surplus, nous assûrons Vos Hautes Puissances de notre constante affection, &c. Fait à Berlin, le 1. Juin 1740. De Vos Hau-

tes

tes Puissances le bon Ami & Voisin, Fré- 1740.
deric *&c.*

La nouvelle de la mort du Roi de Prusse donna occasion à Sa Majesté Impériale d'assembler son Conseil du Cabinet, & de conférer avec ses Ministres sur les mesures qu'il falloit prendre dans la conjoncture présente, où l'on prévoioit que le nouveau Monarque, aiant des Principes différens de ceux que le Roi son Pere avoit suivis, pourroit faire changer les arrangemens auxquels on avoit pensé. Sa Majesté Impériale résolue d'entretenir une bonne union avec *Fréderic II.* nomma un Ministre caractérisé pour aller à Berlin en qualité d'Envoié Extraordinaire. Elle choisit pour cette fonction le Général Comte *Bathiani*, qu'elle chargea d'une Commission importante, & rélative à ses intérêts & à ceux de l'Empire.

Intérêts que S. M. I. prend au changement arrivé par la mort du Roi de Prusse.

Les autres Puissances ne firent pas voir moins d'empressement à complimenter le Roi *Fréderic II.* Sa Majesté Britannique, qui apprit en voïage entre Utrecht & Bentheim le changement qui venoit d'arriver, dépêcha aussi-tôt un Exprès à Hanovre avec des Instructions pour Mr. *de Munichhausen*, avec ordre de se rendre incessamment, & avant son arrivée à Berlin. On ne parloit depuis ce tems-là à Vienne, à Hanovre, & à Berlin que d'une entrevûe de Leurs Majestés Britannique & Prussienne. On y disoit que la bonne intelligence étant entiérement rétablie entre les deux Monarques, conduiroit à une forte Alliance dans le

Esperances d'union entre les Rois d'Angleterre & de Prusse.

 Nord,

1740. Nord, & qu'on travailleroit aux intérêts des Proteſtans, pour les tirer de l'état violent où ils étoient. Ce qui confirma ces bruits, fut l'ordre que le Comte *de Truchſes* reçut du Roi de Pruſſe de ſe rendre à Hanovre pour y complimenter Sa Majeſté Britannique. Le Public aſſûroit déjà qu'il y auroit dans peu une Alliance défenſive entre les deux Rois, Oncle & Neveu; & cela, diſoit-on, pour aſſûrer le repos de l'Empire & l'Equilibre de l'Europe, & pour prévenir les troubles qui pourroient arriver à l'occaſion de la Succeſſion de Juliers & de Bergue, en cas de mort de l'Electeur Palatin. On groſſiſſoit cette Alliance, en y faiſant entrer l'Empereur, l'Impératrice de Ruſſie, le Roi de Dannemarck, le Roi de Pologne, la Hollande & pluſieurs Etats Proteſtans de l'Empire. Jamais on ne fit tant de nouvelles, & l'arrivée du Comte *d'Oſſtein*, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale à Hanovre, fortifia encore les conjectures des Nouvelliſtes oiſifs.

Soins du Roi de Pruſſe pour le ſoulagement de ſes Sujets.

Cependant Sa Majeſté Pruſſienne, uniquement occupée du ſoin de ſes Etats, fit ſentir à ſes Peuples qu'ils auroient en lui un Souverain attentif à leur bien & à ſa gloire. Elle abolit l'uſage d'enrôler les enfans au berceau, & d'autres uſages qui s'étoient introduits à la charge de ſes Sujets. Elle adreſſa aux Régences de ſes Etats un Reſcrit, dans lequel elle aſſûre qu'elle n'aura point d'autres ſoins, ni de plus agréable occupation que de pourvoir au bien-être des

Etats,

Etats, & de rendre chacun heureux & content. Elle y déclare que ſon intention n'eſt point que les perſonnes qui ſont à la tête des différens Départemens de ſes Etats & de ſes Affaires, s'appliquent à l'avenir à enrichir Sa Majeſté en opprimant ſes pauvres Sujets, & elle leur enjoint de veiller aux intérêts du Païs autant qu'aux ſiens propres, ne faiſant aucune diſtinction entre ſes intérêts & ceux de ſes Sujets. Enfin elle leur recommande de remplir leurs devoirs à cet égard pour la proſpérité de ſes Sujets ſelon les loix de leur conſcience, en emploiant toutes leurs forces ſans relâche à détourner tout ce qui pourroit s'oppoſer à l'avantage & à l'intérêt de ſes Peuples. 1740.

Sa Majeſté ſupprima toute ſurvivance des Charges, auſſi-bien que les Expectatives pour poſſéder des Fiefs, voulant par-là ne donner qu'au mérite les Graces & les Emplois. Elle forma auſſi le grand deſſein d'encourager davantage les Arts & les Sciences dans ſes Etats, en y attirant de grands hommes capables d'y établir des Académies. Elle ordonna à ſes divers Tribunaux d'examiner mûrement tout ce qui pouvoit avoir beſoin de réforme, ou de redreſſement, & de lui communiquer leurs lumières ſur cet Article, en leur diſant expreſſément ces mots: *Je veux que dans toutes les choſes, où mes intérêts particuliers ne s'accorderont pas avec l'intérêt public, ce ſoit le dernier qui prévale.* Auſſi vit-on ſur ſes Médailles en paroles gravées: *Veritati & Juſti-*

1740. *Justitiæ*, *A la vérité & à la justice*; belle & édifiante Dévise pour un Prince souverain qui en fait la règle de sa conduite! Les grands sentimens de Sa Majesté parurent encore en ce qu'elle recommanda à ses Généraux à l'égard des Troupes. Elle leur dit qu'en leur recommandant de faire observer ponctuellement le bon ordre & la Discipline militaire, elle les exhortoit en même tems à traiter avec douceur & avec bonté tous les Officiers subalternes, aussi-bien que les simples Soldats, en s'abstenant de paroles dures & de termes choquans. Au lieu de l'Ordre *de la Générosité*, qui s'étoit en quelque sorte avili, Sa Majesté en établit un autre sous le nom du *Vrai Mérite*, dont les marques sont une Croix d'or couronnée & surmontée de la Lettre F. qui a rapport au nom de Sa Majesté *Fréderic II.* La Croix est attachée à un ruban noir, bordé de blanc. Cet Ordre est proprement la récompense du mérite des gens de guerre.

Son Couronnement à Königsberg en Prusse.

Le Roi de Prusse, après avoir réglé plusieurs affaires dans le Brandebourg, partit le 9. de Juillet pour Königsberg, Capitale de son Roïaume de Prusse, où il vouloit se faire couronner. A l'occasion de ce Couronnement, fixé au 20. Sa Majesté fit distribuer des Médailles, représentant d'un côté le Portrait du Roi, & de l'autre la Justice qui tient un Soleil dans sa main droite, & dans la gauche un Sabre & une Balance avec ces mots, *Felicitas Populi*, *La Félicité du Peuple*. Dans l'Exergue on lit le nom de

de Königsberg, & la date du jour & de l'année où Sa Majesté a reçu les Hommages de ses Sujets de Prusse. Ce fut le 20. de Juillet que se fit cette Cérémonie. Dès le lendemain, le Roi repartit de Königsberg pour Berlin, après avoir donné des marques très sensibles de compassion envers les Pauvres qui souffroient de la disette, & avoir ordonné qu'on leur distribuât des grains qu'elle fit tirer des Magasins jusqu'au nombre de 800000. mesures. 1740.

Après le retour du Roi à Berlin, les Députés des Provinces de Sa Majesté, & la Bourgeoisie de la Ville prêterent Serment de fidélité & Hommage à Sa Majesté Prussienne, qui s'occupa dans la suite à augmenter ses Troupes & à prendre les arrangemens nécessaires pour l'accomplissement de ses desseins. Ainsi l'entrevûe de S.M. Prussienne avec Sa Majesté Britannique, non plus que tout ce qu'on avoit prématurément débité, n'eurent point lieu. Je ne dirai rien ici des Démélés de Sa Majesté Prussienne avec le Prince & Evêque de Liége au sujet de la Seigneurie & de la Révolte des Habitans de Herstal, qui s'étoient mis en 1733. sous la Protection de Liége. Tout le monde sait cette affaire, & ce qu'elle a couté au Prince de Liége, qui, outre 20000. écus * qu'il païa pour les Contributions, fournit encore pour l'Accommodement 120000. écus d'Allemagne.

Je

* *Patagons de Liége.*

1740. Je ne parlerai pas non plus du grand changement qui arriva, immédiatement après la mort du Roi, entre la France & le Brandebourg. Je dirai seulement que pendant que ces choses se passoient à la satisfaction du Roi de Prusse & de ses Sujets, l'Empereur étoit occupé d'un sixième objet qui paroissoit assez embarrassant. Il s'agissoit de deux Plans qu'on vouloit faire, l'un pour le rétablissement des Finances, & l'autre pour la Réduction des Troupes Impériales que Sa Majesté avoit résolue. On tint à ce double sujet plusieurs Conférences au retour de la Cour de Luxembourg à la Favorite de Vienne. L'Empereur, qui avoit beaucoup de confiance dans les lumières du Grand-Duc & du Prince *de Saxe-Hildbourghausen*, les consulta sur ces deux objets, & l'on dit que le Comte *de Stharemberg* avoit trouvé les fonds nécessaires pour l'entretien des Troupes que l'on tiendroit sur pied après la Réduction; mais il falloit supprimer les Régimens les plus délabrés. Il y en avoit assez dans cet état, & l'on vouloit en incorporer le reste en d'autres Régimens. Cela n'accommoda point les Officiers, qui déclarerent hautement que si on prétendoit procéder à cette suppression & incorporation, ils se retireroient du Service de l'Empereur, & iroient en chercher ailleurs. Le Grand-Duc & le Prince *de Hildbourghausen* firent leur possible pour empêcher cette Résolution. Le premier avoit en vûe ses intérêts très naturels pour faire tomber ce senti-

6. Les Plans qu'on fait à la Cour Impériale pour augmenter les Finances & réduire les Troupes.

sentiment. L'Italie ne paroissoit pas devoir joüir long-tems de la tranquillité. Les Duchés de Toscane, de Parme & de Plaisance, aussi-bien que le Mantoüan & le Milanez, avoient besoin de Troupes. Son Altesse Roïale fit donc entendre à Sa Majesté Impériale qu'elle pouvoit emploier les Revenus qu'elle tiroit de l'Italie, à l'entretien de trente mille hommes, absolument nécessaires dans ces Païs, & on résolut de tirer des Régimens qui se trouvoient complets, de quoi les remettre de niveau avec les Régimens incomplets & ruinés. Par là aucun des Régimens n'étoit supprimé, & on avoit le tems de les completter à loisir par les Recrues qui arrivoient tous les jours de la Bohème & de l'Empire. 1740.

Dans le tems que se tenoient ces Conférences, le Grand-Duc, la Grande-Duchesse son Epouse, l'Empereur, l'Impératrice & toute la Cour Impériale eurent le chagrin de voir mourir la jeune Princesse *Marie-Elisabeth-Amélie-Antoinette-Josephe-Gabrielle-Jeanne-Agathe*, Fille aînée du Grand-Duc. Elle étoit née le 4. Février 1737. & elle mourut le 7. de Juin. Son corps fut ouvert & embaumé, on mit le cœur dans une boëte, & les entrailles dans une cassette. Le tout fut porté à l'Eglise Métropolitaine de St. Etienne, & le Corps fut déposé dans le Tombeau Impérial, qui est sous l'Eglise des Capucins du grand Marché. Le tout se fit avec beaucoup de Cérémonies, & la Cour affli-

Mort de la Princesse, Fille aînée du Grand-Duc.

 gée

1740. gée prit le deuil, & se retira encore à Laxembourg.

Celle de la Reine Douairiere d'Espagne.

Quelque tems après, l'Empereur reçut aussi la Notification de la mort de *Marie-Anne de Neubourg*, Reine Doüairière de *Charles II.* Roi d'Espagne. Elle mourut à Guadalaxara le 16. de Juillet. Cette Princesse, qui avoit été si zélée pour la Maison d'Autriche, comme je l'ai fait remarquer dès le commencement de cette Histoire, & qui avoit sollicité *Charles II.* à faire son Testament en faveur de *Charles*, aujourd'hui Empereur, fut très regrettée par ce Monarque & par toute la Famille Imperiale. Elle étoit Fille de *Philippe-Guillaume, Duc de Neubourg*, devenu Electeur Palatin en 1685. au défaut de la Branche Electorale de *Simmern.* Sa Mere étoit *Elisabeth-Amelie de Hesse-Darmstadt.* Après la mort de *Marie-Louïse d'Orléans*, première Femme de *Charles II.* Roi d'Espagne, qui arriva le 12. Février 1689. ce Prince la demanda en Mariage. Elle fut épousée à Neubourg au nom de *Charles II.* par *Henri-François*, Comte *de Mansfeld*, Ambassadeur d'Espagne, & les Nôces furent célebrées à Valladolid le 24. de Mai 1690. Après la mort de son Mari *Charles II.* elle se retira à Rome, & ensuite à Bayone, où elle demeura jusqu'en 1738. que le Roi *Philippe V.* l'engagea à résider à Guadalaxara, ou Guadalajara, qui est un gros Bourg situé sur la rivière de Hénarès, dans la Vieille Castille, & qui est regardé comme la Capitale du

du Païs d'Algaria. La Cour d'Espagne étoit au Buen-Retiro, lorsqu'elle apprit la nouvelle de cette mort. Elle ne voulut la déclarer que lorsquelle fut à St. Ildefonse, afin d'en recevoir plus commodément les Complimens de Condoléance, & d'y prendre le deuil. Le Corps de cette Reine fut porté au Couvent de *St. Laurent de l'Escurial*, pour y être inhumé dans le Tombeau de la Famille Roïale. 1740.

7. Les Brouilleries entre les Cours de Bruxelles & de Liége.

Une septième affaire attira l'attention de Sa Majesté Impériale. L'Archiduchesse, Sœur de l'Empereur, Grande-Gouvernante des Païs-Bas Autrichiens, fit le 7. d'Avril une Ordonnance dont les Liégeois furent mécontens, prétendant qu'elle tendoit à ruiner leur Commerce. Voici cette Ordonnance dans son entier.

Ordonnance de l'Archiduchesse.

„ Son Altesse Sérénissime aiant eu „ rapport de différens Mandemens pu„ bliés dans la Ville & Païs de Liége, „ & particuliérement de celui du 7. „ Juin 1737. qui charge de 14. sols & „ demi par cent pesant, les Poteries & „ autres Manufactures de Fer, venant „ de la Province de Luxembourg, tel„ les qu'il s'en fabrique audit Païs de „ Liége, & qui y entroient pour être „ mises en Magasin: du Recès des Dé„ putés des Etats dudit Païs, daté du 27. „ du même mois, par lequel, en expli„ quant le précédent Mandement, il est „ déclaré que les Poteries & tous autres „ Fers de fonte, venant des Païs étran„ gers, qui entreront dans la Ville & „ Païs

1740. „ Païs de Liége pour y être consom-
„ mées, ont été & sont sujettes au
„ païement dudit Droit de 14. sols &
„ demi par cent, & que pour celles qui
„ seront déclarées passagères à l'entrée
„ du Païs, au cas que les Marchands,
„ ou Conducteurs ne les puissent faire
„ passer à leur destination, faute de voi-
„ ture, elles devront être déposées à la
„ grande Halle de Liége, où elles ne
„ pourront rester que trois fois vingt-
„ quatre heures, après lequel tems, les-
„ dites Poteries & ouvrages de Fer de
„ fonte étrangères magasinées, seront
„ sujettes audit Impôt: du Mandement
„ du 13. Juillet 1738. qui empêche in-
„ directement le transport de nous à
„ nous des Calmines, ou Calmendes de
„ Sa Majesté, qui se tirent dans le Lim-
„ bourg, & nommément vers la Pro-
„ vince de Namur contre l'ancien & im-
„ mémorial usage: d'un nouveau Droit
„ qui s'est introduit dans la Ville de
„ Liége à titre de mesurage de chaque
„ piéce de Soie, ou Serge fabriquée au
„ Duché de Limbourg & de quelques
„ autres sur-charges par-dessus le pré-
„ tendu Soixantième: comme aussi du
„ Mandement du 18. Mars 1740. qui
„ tend à faire tomber les Fabriques des
„ Païs-Bas, à empêcher le transport des
„ Marchandises, Manufactures & Den-
„ rées de l'une à l'autre Province de
„ Sa Majesté, & à en détourner le Com-
„ merce. A quoi étant nécessaire de
„ pourvoir, a ordonné & ordonne, de
„ l'avis du Conseil des Domaines & Fi-
„ nances

„ nances de Sa dite Majesté, ce que 1740.
„ s'ensuit.

„ I. Que par-dessus les Droits ordinai-
„ res il sera levé six florins à la *Banne*
„ de Charbon de bois qui sortira de la
„ Domination de Sa Majesté, de même
„ que sur celui qui y passera, destiné
„ pour la Ville & Païs de Liége.

„ II. Défend la sortie de toutes sortes
„ de Sels & de Bois hors de la Pro-
„ vince de Gueldre, tant par eau que
„ par terre, allant vers le Païs de Liége.

„ III. Défend pareillement l'entrée
„ dans ladite Province de Gueldre des
„ Chaux, Charbons de terre, des Fers
„ de fonte & autres, tant travaillés que
„ non travaillés, & de toutes sortes de
„ Pierres venant de la Ville & Païs de
„ Liége.

„ IV. Impose trois florins par cent
„ pesant de l'Alun qui se tire de la Vil-
„ le & Païs de Liége, tant pour l'en-
„ trée que pour le transit, ou passage,
„ outre les Droits ordinaires.

„ V. Impose le double du Droit réglé
„ par l'Ordonnance du 6. Septembre
„ 1732. sur les Pots & ouvrages de ter-
„ re & de pierre des Fabriques de Huy,
„ de Châtelet, & de tous autres venant
„ du Païs de Liége, tant pour l'entrée
„ que pour le passage.

„ VI. Impose le double du Droit ci-
„ devant réglé pour l'entrée sur toutes
„ sortes d'Etoffes, de Serges, de Draps,
„ de Cuirs, d'Armes, de Quinquaille-
„ ries, de Papier, & de toutes autres
„ Fabriques & Manufactures venant
„ du

1740. ,, du Païs & de la Ville de Liége: n'entendant point cependant de charger ,, de nouveaux Droits par cette disposition, ni par celle du 24. Décembre ,, 1739. les Etoffes, & les Draps blancs ,, venant dans ce Païs pour y être teints ,, & retourner ensuite au Païs de Liége, comme il se pratiquoit auparavant, pourvû qu'il conste pertinemment de la sortie effective & du retour vers Liége desdits Draps & Etoffes teintes dans ce Païs.

,, VII. Impose pareil double Droit sur ,, les Vins, Brandevins, Genèvres, Huiles d'Olive & sur toutes sortes de Suives venant de la Ville & Païs de Liége, entrant ou passant par la Domination de Sa Majesté.

,, VIII. De même le double Droit ordinaire sur les Sels, qui, venant du ,, Païs & de la Ville de Liége, entreront dans les Provinces de Luxembourg, Namur & Limbourg, sans que ,, les Certificats, dont les Conducteurs ,, pourroient être munis, puissent les ,, exempter du païement dudit double ,, Droit pour les Sels venant du Païs, ou ,, Ville de Liége; les Habitans desdites ,, Provinces en entier respectivement ,, de la Gueldre, de la Hollande, de ,, Maestricht, de la Lorraine, & du ,, Brabant sur l'ancien pied.

,, IX. Impose trois florins du cent pesant sur les Laines de ce Païs qui sortiront vers le Païs de Liége.

,, X. Impose cinq sols du cent pesant ,, sur les Fers en gueuses, ou en barres,

,, qui

„ qui entreront dans la Domination de 1740.
„ Sa Majesté, venant du Païs de Liége.
„ XI. Impose un florin du cent pesant,
„ outre les Droits ordinaires, sur toutes
„ les sortes de Fers travaillés & non
„ travaillés, venant du Païs de Liége,
„ quand même ils seroient destinés pour
„ l'usage & la consomption des Villes
„ & Lieux privilégiés de l'obéissance de
„ Sa Majesté.
„ XII. Veut & ordonne qu'il soit levé
„ le double du Droit réglé par le IX.
„ Article de l'Ordonnance du 24. Dé-
„ cembre 1739. sur toutes les espèces
„ de Bois sortant de la Domination de
„ Sa Majesté pour aller au Païs & à la
„ Ville de Liége; & le triple du Droit
„ qui se leve au Bureau d'Ahin pour tous
„ les Bois sortant & passant par le Dis-
„ trict dudit Bureau vers ledit Païs de
„ Liége.
„ XIII. Défend la sortie vers le Païs
„ de Liége de la Terre qui sert à fou-
„ ler & dégraisser les Draps, des Mines
„ de fer, & des Pierres de feu servant
„ à faire des Creusets pour les Four-
„ neaux, à peine de cent florins d'Amen-
„ de de chaque charettée, outre la Con-
„ fiscation des batteaux, voitures, che-
„ vaux & bœufs qui auront servi audit
„ transport.
„ XIV. Il sera levé pour Droits de
„ Passage de tout ce qui viendra d'un
„ endroit dudit Païs de Liége pour aller
„ vers un autre endroit dudit Païs, ou
„ vers l'étranger, passant par eau ou
„ par terre par la Domination de Sa
„ Ma-

1740. „ Majesté, les pleins Droits d'entrée & „ de sortie, ainsi qu'il a été réglé par „ l'Ordonnance du 16. Octobre 1690. „ pour autant qu'il n'en est pas disposé „ autrement par la présente Ordon- „ nance.

„ XV. Bien entendu que tout ce qui „ est défendu à l'entrée ou à la sortie, „ est censé défendu de passer, ainsi qu'il „ est de règle dans cette matière.

„ XVI. Toutes les Permissions, Mo- „ dérations, & Concessions particuliè- „ res, ci-devant accordées, viendront „ à cesser pour autant qu'elles sont con- „ traires à la présente Ordonnance.

„ XVII. Et afin qu'il ne se commette „ aucune Contravention en empruntant „ le passage des Terres de Stavelo & „ de Malmedi, tout ce qui viendra, ou „ ira au Païs de Liége en passant lesdi- „ tes Terres, pour sortir ou entrer dans „ la Domination de Sa Majesté, & pour „ y passer, sera sujet aux mêmes Droits „ & Défenses, comme si le transport „ s'en faisoit immédiatement des Terres „ de Sa Majesté au Païs de Liége, & „ *vice versa*.

„ XVIII. Au surplus, voulant faciliter „ l'envoi vers les Provinces-Unies des „ Chaux & Pierres travaillées, venant „ de la Province de Namur, dont le „ transport par la Meuse est impratiqua- „ ble au moïen des Droits imposés par „ le Mandement du 18. Mars 1740. & „ autres surcharges, Sadite Altesse Sé- „ rénissime accorde par la présente par „ provision, & jusqu'à révocation,

„ l'Exemp-

„ l'Exemption de tous Droits de Convoi, 1740.
„ Tonlieux, & de fortie impofés fur
„ ces deux efpèces qui fe tranfporteront
„ par le Brabant, tant par eau que par
„ terre, dans les Provinces-Unies, à
„ charge que les Conducteurs feront mu-
„ nis d'un acquit à caution du Bureau
„ principal de Namur, dûement vifé au
„ lieu du départ, lequel devra être dé-
„ chargé à la fortie, & reproduit au
„ même Bureau dans un terme conve-
„ nable.

„ XIX. Et pour donner une égale fa-
„ cilité à l'envoi des Pierres travaillées
„ de la Province de Hainaut vers les
„ Provinces-Unies, lorfqu'elles paffe-
„ ront par le Brabant, Sadite Alteffe
„ Séréniffime accorde la même Exemp-
„ tion des Droits de Convoi, Tonlieux,
„ & de fortie impofés fur lefdites Pier-
„ res travaillées, à la même charge d'ac-
„ quit à caution, vifé & déchargé, com-
„ me il eft dit ci-deffus.

„ Ordonnant à tous Marchands &
„ Facteurs, Batteliers & Voituriers,
„ comme auffi à tous Receveurs, Col-
„ lecteurs, Controlleurs, Commis, &
„ Gardes des Droits de Sa Majefté, &
„ tous autres qu'il appartiendra, de fe
„ régler & conformer felon ce, & d'af-
„ ficher la Préfente aux Lieux ordinai-
„ res & accoutumés de leurs Bureaux,
„ afin que perfonne n'en puiffe prétex-
„ ter caufe d'ignorance. Fait à Bruxel-
„ les, le 7. Avril 1740. Signé, MARIE
„ ELISABETH, &c. ".

Il paroît par cette Ordonnance que
la

1740. la Cour de Bruxelles usoit simplement de Représailles, & que celle de Liége avoit commencé à altérer le Commerce du Brabant par l'augmentation des Impôts sur les Marchandises qui entroient ou passoient dans le Païs de Liége. Il est vrai que cette Ordonnance de la Sérénissime Gouvernante des Païs-Bas Autrichiens portoit les choses loin, & attaquoit fortement le Commerce des Liégeois. Aussi se récrierent-ils hautement contre ce Tarif, qu'ils nommoient *excessif & exorbitant*.

Ses suites.

Ils prirent des mesures pour prévenir les suites de cette nouvelle Ordonnance, & pour porter leur Commerce d'un autre côté. Pour cet effet, ils firent travailler à de nouvelles Chaussées qui leur faisoient éviter les Terres de Sa Majesté Impériale dans les Païs-Bas, & envoierent des Instructions à Mr. *Rameau*, leur Résident à Bruxelles, pour tenter un Accommodement. Mais quelle apparence que des Parties s'accommodent & se réunissent au même point, tant que l'intérêt de chacune y survient comme obstacle, & serre le cordon de la mesintelligence de chaque côté? Toutes les esperances qu'on avoit conçues d'une réunion, s'évanouïrent bien-tôt, & tout Commerce fut interdit entre les Sujets des Païs-Bas Catholiques & ceux du Païs de Liége. Dans cette extrémité on eut recours à Bruxelles aux Conseils & aux Conférences, où la chose aiant été bien examinée & débattue, on envoia le Résultat des Conseils à la Cour de

Tout Commerce interdit entre les deux Cours.

de Vienne, afin que Sa Majesté Impériale 1740.
& Catholique donnât ses ordres suprêmes à cet égard.

En attendant, le Prince & Evêque de Liége fit publier un Mémoire contenant ses Griefs, où Son Altesse tâchoit de démontrer que la Cour de Bruxelles avoit tort, & avoit donné lieu à ces Demêlés par son innovation dans les Droits d'entrée & de sortie. Voilà un côté de la Perspective. L'intérêt des Liégeois leur y fait voir le tort des Brabancons & des Flamands. De l'autre côté on répondit à ce Mémoire, dont on fit à Bruxelles une Réfutation, contenant vingt-huit pages in 4to. & dans laquelle on s'efforce de convaincre les Liégeois de leur tort. Voilà l'autre face de la Perspective, dans laquelle on ne voit à Bruxelles que la justice du côté des Païs-Bas Catholiques, & des innovations illégitimes de la part des Liégeois sur les Fers, les Calmendes & les Serges de Limbourg, aussi-bien que sur d'autres Marchandises.

Soins de l'Empereur pour accommoder cette affaire.

L'Empereur tint plusieurs Conseils sur cette Affaire qui devenoit sérieuse. On y prit la résolution d'ajuster les différends à l'amiable. Sa Majesté Impériale communiqua cette Résolution au Conseil de Brabant, & ordonna au Comte *de Harrach* d'écrire au Prince de Liége pour lui proposer de rétablir toutes choses sur l'ancien pied à l'égard du Commerce & des Droits d'entrée & de sortie des Marchandises. Cette Proposition ne fut point goutée, & le Prince

1740. ce de Liége répondit qu'il étoit dans le dessein de faire continuer les travaux commencés de la Chaussée de Hasselt, & d'établir un Comptoir à Falmignoul. Il ajouta qu'il feroit construire un pont à Viset, pour faciliter son Commerce avec l'Allemagne, & afin de n'être pas obligé de traverser la Province de Limbourg.

Sa Majesté Impériale, informée de cette Réponse, ordonna au Comte *de Patin* de se rendre à Vienne pour y faire le Rapport de l'état où en étoit l'affaire; mais malgré tous les soins de l'Empereur pour adoucir les esprits aigris des Liégeois, ils persisterent à ne vouloir point céder, & Sa Majesté Impériale eut le desagrément de ne pouvoir terminer ces brouilleries, comme elle l'auroit souhaité.

Desagrément que l'Ambassadeur Turc cause à S. M. I. par ses difficultés.

Ce ne fut pas le seul qu'elle eut à essuier. L'Ambassadeur de la Porte, qui arriva le 24. de Juillet à Schwechat, qui n'est éloigné qu'à deux lieuës de Vienne, sembla prendre à tâche de faire naître mille difficultés auxquelles l'Empereur ne s'attendoit point. Il commença par ne faire aucune disposition pour notifier son arrivée au Président du Conseil de Guerre, comme c'est l'usage en pareil cas. Il fallut lui faire insinuer que c'étoit un devoir auquel il ne pouvoit manquer. Il reçut mal cette insinuation, & prétendit qu'étant si près de la Résidence de l'Empereur, Sa Majesté Impériale, qui ne l'ignoroit pas, devoit lui envoier faire des Complimens sur son

son arrivée, avant qu'il la lui fît notifier. 1740.
Cependant, comme on lui fit entendre qu'il resteroit long-tems sans entrer à Vienne, s'il attendoit cette démarche de l'Empereur, il chargea le 27. à midi un de ses premiers Officiers d'aller notifier son arrivée au Comte *de Harrach*, qui le fit aussi-tôt complimenter par Mr. *de Webern*, Réferendaire du Conseil de Guerre, & lui fit dire que le jour de son Entrée publique étoit fixé au 4. du mois suivant, si le tems étoit beau & convenable à la Cérémonie.

Cet Ambassadeur étoit grand, bien fait de sa Personne. Il parle François, Italien & Latin, mais il est fier & pontilleux. L'Empereur destina le Prince *d'Aversperg*, Grand-Maréchal de la Cour, & le Comte *de Wurmbrandt* pour l'accompagner, & marcher avec lui, l'un à sa droite, & l'autre à sa gauche. Cet Ambassadeur prétendit que ces deux Seigneurs marcheroient, non sur la même ligne avec lui; mais toujours un ou deux pas en arrière. Cette nouvelle difficulté donna lieu à des Conférences, où l'on résolut de tenir ferme, & de faire savoir à l'Ambassadeur que s'il soutenoit cette prétention, on alloit dépêcher un Courier à Constantinople pour en informer la Porte, & qu'il resteroit à Schwechat jusqu'au retour de ce Courier. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer à plier. Il ne voulut pas vivre si long-tems à ses fraix.

Cependant, comme *Gianiby-Aly Pacha*, c'étoit le nom de cet Ambassadeur Quelles sont ces difficultés

1740. Turc, se croioit piqué de n'avoir pas obtenu ses deux premières Prétentions, il s'imagina qu'il réussiroit dans les autres qu'il résolut de former. Il dit qu'il n'étoit point obligé de reconduire de son Appartement les deux Seigneurs qu'on lui destinoit pour lui faire compagnie, & lui tenir lieu de Commissaires de l'Empereur. Voilà la troisième difficulté qu'il fit, à laquelle il en ajouta une quatrième. On vouloit que selon le Cérémonial usité, il ôtât ses pantoufles, lorsqu'il seroit conduit dans la Salle d'Audience de Sa Majesté Impériale; il le refusoit. Il prétendit encore qu'on le conduisît à l'Audience, non du Veldt-Maréchal Comte *de Harrach*; mais du Grand-Duc de Toscane, comme Général des Armées de l'Empereur, parce qu'en cette qualité le Grand-Duc étoit égal au Grand-Visir, à l'Audience duquel on conduisoit les Ambassadeurs, à Constantinople. Il vouloit aussi que les Officiers de la Maison Impériale marchassent entremêlés avec les principales Personnes de sa Suite; que les Janissaires & les Spahis qui composoient sa Garde, portassent librement les armes hautes, en passant devant le Palais de la Favorite, & enfin il prétendit qu'en allant à l'Audience de l'Empereur, Sa Majesté lui donnât, comme aux Ambassadeurs Chrétiens, sa main nue à baiser, & non couverte du Manteau Impérial, selon l'Etiquette de la Cour de Vienne.

Soins qu'on a de les lever.

Toutes ces difficultés & ces Prétentions de *Gianiby-Aly Pacha* causerent de l'em-

l'embarras. On envoia bien des fois le Réferendaire *Webern* à Schwechat auprès de cet Ambassadeur. On pria même le Marquis *de Mirepoix*, Ambassadeur de France, avec qui il agissoit très familiérement, & sans aucune façon, l'appellant *le Pacha Mirepoix son Ami*, afin de l'engager à se conformer au Cérémonial pratiqué par ses Dévanciers, comme il s'y étoit lui-même engagé dans le tems qu'il fut échangé contre l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, & que cela avoit été réglé par les Articles XX. & XXI. du dernier Traité sous Belgrade. Cet Ambassadeur, se laissant enfin fléchir, donna la Déclaration suivante. 1740.

„ Puisque l'indisposition qui nous étoit „ survenue par la permission divine, & „ qui a duré près de quinze, jours, est „ actuellement passée, & que graces au „ Tout-Puissant, nous nous sentons à „ présent si bien rétablis, que nous sommes en état de monter à cheval, nous „ déclarons que nous nous comporterons „ cette fois-ci, Dieu aidant, & ferons notre Entrée de la même manière que les „ Ambassadeurs Turcs l'ont faite ci-devant, & dans l'ordre projetté & couché „ par écrit, de l'avis de l'Ambassadeur de „ France, notre Ami, le jour que Sa Majesté Impériale Romaine fixera pour „ ladite Entrée, & qu'à cette fin l'on nous „ invitera à partir de Schwechat ".

Depuis cette Déclaration, qui termina les difficultés, le jour de l'Entrée publique fut fermé au 23. d'Août, où elle se fit avec les mêmes Cérémonies qui avoient

Les difficultés levées, l'Ambassadeur fait son

1740. avoient été obſervées en 1719. à l'Entrée d'*Ibrahim Effendi*; en voici l'ordre.

Entrée à Vienne.

Il y avoit ſeize Dragons du Régiment d'*Althan* & quelques Huſſars; vingt-&-un Grenadiers de la Garde, les chevaux de main des Officiers, des Carabiniers, & les Carabiniers en habits neufs uniformes, leurs Officiers en habits ſuperbes, un Chœur de Muſiciens en habits bleus avec des galons d'argent; les Bourgmaîtres & les autres Magiſtrats de Vienne en habits de couleur, les uns galonnés, & les autres brodés en or ou en argent; les Officiers & les Huiſſiers du Corps de Ville, marchant ſelon le rang de leurs Emplois; grand nombre de Domeſtiques en livrées magnifiques; les chevaux de main du Prince *d'Aversperg* & du Comte *de Wurmbrandt*; une Troupe de Turcs, ſuivie de chevaux ſuperbement ornés, & couverts de houſſes brodées en or, chaque cheval conduit par deux Païſans. Les Turcs, qui précédoient & ſuivoient, faiſoient de grands cris à leur ordinaire; deux Queuës de cheval étoient portées en grande cérémonie, & ſoixante-&-treize Affranchis marchoient entre les deux Queuës. Ils avoient recouvré leur liberté à l'occaſion de la Paix. Venoient enſuite ſept Agas, ou Turcs de diſtinction, en uniformes verds, tenant le ſabre à la main. L'Ambaſſadeur à cheval, vêtu d'une Robe d'écarlate, fourrée d'hermines, & richement brodée en or, ſon Turban garni d'une Aigrette de pierreries précieuſes; un éventail, ou écran de plumes à la main. Le Prince

d'A-

d'Aversberg & le Comte *de Wurmbrandt* 1740.
à ses côtés, avec quelques Janissaires qui alloient sur la même ligne que les deux Commissaires; un Corps de Spahis sous les ordres d'un Pacha; trente-&-six Officiers Turcs, allant deux à deux, & tenant une lance dans la main; quinze jeunes Turcs habillés magnifiquement, & montés sur des chevaux superbes; trente-&-deux Porteurs d'eau, précédés de leurs Chefs, & le Corps de Musique qui fermoit la Marche, & dont la mélodie étoit très douce & agréable. A quelque distance on voioit venir les Bagages de l'Ambassadeur, & cent quarante chameaux, couverts de housses d'écarlatte.

Les Logemens de l'Ambassadeur & de sa Suite furent marqués dans le Fauxbourg de St. Lépold, nommé Léopoldstadt. Ce fut dans ce Quartier que se rendit tout le Cortège. Les chemins, & les rues étoient remplies d'une foule si prodigieuse de Peuples, que l'Ambassadeur étoit obligé de s'arrêter de tems en tems, sans vouloir avancer, à moins qu'on n'eût auparavant écarté la Populace. Ce fut le 3. de Septembre que *Gianiby-Aly-Pacha* eut sa première Audience publique de Sa Majesté Impériale en présence de tous les Ministres & Seigneurs de la Cour, & qu'il remit à l'Empereur les Présens du Grand-Seigneur.

8. Le Traité definitif portee à la Diéte.

Ce fut vers ce tems-là que l'Empereur eut encore un autre desagrément qui lui fut causé par quelques Membres mêmes de l'Empire. J'ai marqué dès les

1740. commencement de cette année l'empressement de Sa Majesté Impériale à faire approuver & ratifier son Traité définitif avec la France, du 18. Novembre 1738. On a vû le Décret de Commission qu'elle envoia à la Diéte de l'Empire pour presser cette Ratification, qui devoit affermir encore davantage l'union qui paroissoit rétablie entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne; mais je ne sais par quelle fatalité la Diéte de l'Empire, après avoir donné à l'Empereur les Pleins-Pouvoirs de conclure ce Traité, fit naître de nouvelles difficultés, très desagréables à Sa Majesté Impériale. Le Ministre de l'Electeur de Bavière, aiant reçu de sa Cour des Instructions à cet égard, déclara que l'Electeur son Maître souhaitoit qu'on différât encore cette affaire de quelque tems. Celui de Trèves fit part à la Diéte de plusieurs difficultés au sujet du Réglement des Limites entre la Lorraine & les Etats de l'Empire; la Maison de *Nassau-Sarbrück* demanda aussi qu'on eût égard à ses Prétentions sur certains Territoires qui sont limitrophes à la Lorraine. Le Margrave *de Baden-Baden* fit aussi ses remontrances au sujet de sa Terre de *Rodenmacheren*, située dans le Duché de Luxembourg, que le Roi de France demandoit pour arrondir son Roïaume de ce coté-là. D'un autre côté, le Marquis *de Mirepoix*, Ambassadeur de France, représenta aux Ministres de Sa Majesté Impériale que le Roi Très-Chrétien, aiant fait examiner les

Autre desagrément causé à S. M. I. par la Diéte de l'Empire, à l'occasion de la Ratification du Traité définitif avec la France.

les divers Titres des Fiefs, Seigneuries, Terres, Bailliages & Villages de la Dépendance de la Lorraine, on avoit découvert que quelques-uns de ces Villages & Bailliages avoient été ôtés de la Jurisdiction de la Lorraine, & transportés sous celle de Luxembourg. Il ajouta que Sa Majesté Impériale étoit priée de nommer de sa part des Commissaires pour examiner le fait, afin qu'il fût prononcé en conformité de ce qu'ils auroient reconnu. Enfin, quelques Ministres des Puissances Protestantes à la Diéte de l'Empire représenterent que la Ratification, demandée par l'Empereur, étoit sujette à bien des difficultés, surtout par rapport à l'Article IV. du Traité de Westphalie qui concerne la Religion.

1740.

Plaintes contre Sa Majesté Impériale, & sur quoi.

On ne s'en tint pas là à Ratisbone, on y publia encore des Remarques sur les Droits de l'Empereur & de l'Empire sur les Fiefs de la Toscane, de Parme & de Plaisance, pour faire voir qu'ils dépendoient incontestablement de l'Empire. On y prouvoit cette Dépendance par plusieurs Actes, par l'Article V. du Traité de la Quadruple Alliance, où ils étoient solemnellement reconnus pour Fiefs de l'Empire par un Décret de Commission Impérial du 9. Septembre 1720. lorsque l'Empereur demanda le consentement de la Diéte pour donner des Lettres Expectatives à l'Infant Don *Carlos*; consentement, que l'Empire accorda le 10. Décembre 1722. On y dit encore que l'Empereur, voulant dé-

1740. déclarer la guerre à la France en 1733. allegua pour un de ses motifs dans son Décret du 2. Novembre l'Invasion de ces Fiefs de l'Empire en Italie. On s'y plaignoit ensuite que l'Empereur n'eût pas ménagé dans son Traité définitif avec la France, ni dans les Préliminaires conclus à Vienne en 1735. cet intérêt de l'Empire sur lesdits Fiefs de Toscane, de Parme & de Plaisance. On disoit que l'Article II. des Préliminaires au sujet du Transport du Grand-Duché de Toscane au Duc de Lorraine étoit très obscur, aussi-bien que l'Article V. qui assûre à Sa Majesté Impériale la Propriété des Duchés de Parme & de Plaisance; par conséquent que le *Dominium Directum*, le *Domaine Direct* n'étoit pas assez assûré à l'Empire. Les Ministres des Electeurs ajoutoient qu'on leur avoit fait entendre par le Décret de Commission du 25. Mars 1736. qu'ils n'avoient rien à craindre au sujet desdits Fiefs, & qu'on assûreroit les Droits de l'Empire à cet égard dans le Traité définitif. Les Ministres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dirent que le Collège Electoral & l'Empire s'étoit reposé, comme à son ordinaire, sur la parole de l'Empereur que la Féodalité & la Dépendance desdits Fiefs seroient confirmées dans le prochain Traité. Cela fut appuié par la Vote de Bavière, qui dit qu'on se flattoit qu'à l'égard de ces Fiefs on mettroit pour base ce qui avoit été réglé à ce sujet dans le Traité de Munster, dans les suivans & dans l'Ar-

l'Article V. du Traité de Londres; que 1740.
par conféquent on étoit extrêmement étonné de voir à préfent dans le Traité définitif, conclu à Vienne le 18. Novembre 1738. dans l'Article VII. & dans l'Acte de Ceffion & Rénonciation échangé à Pontremoli le 5. Janvier 1737. que les Duchés de Parme & de Plaifance fuffent cédés en toute propriété à Sa Majefté Impériale & à fes Defcendans mâles & femelles, fuivant l'ordre de Succeffion établi par la *Pragmatique Sanction*, & qu'en même tems la propriété du Grand-Duché de Tofcane fût affûrée & garantie au Duc de Lorraine & à fes Succeffeurs, ou aiant droit à la Succeffion de Lorraine & de Bar. On fe plaignoit fur-tout qu'on n'eût rien dit de ces changemens dans le Décret de Commiffion que l'Empereur avoit envoié tout récemment à la Diéte pour demander la Ratification du Traité définitif; changemens, qui ne s'accordent nullement avec les affûrances données à la Diéte. On alloit plus loin, & on difoit que l'Empire n'avoit jamais penfé à renoncer à fes Droits confirmés par l'Article V. du Traité de Londres, ni à fe prêter à aucune extenfion, telle que celle qui fe trouve dans l'Article II. des Préliminaires; que le confentement de l'Empire n'étoit pas moins requis pour l'annullation de l'Expectative ftipulée dans ledit Article V. qu'il ne l'étoit en 1720. pour l'établir, & qu'enfin Sa Majefté Impériale s'étoit engagée par le X. & le XVII. Articles de fa Capitulation par rap-

1740. rapport aux Fiefs de l'Empire, de lui conserver ses Droits à cet égard au-dedans & au-dehors de l'Empire, &c.

Voilà le huitième objet qui occupa le plus Sa Majesté Impériale, & qui la toucha le plus sensiblement, puisqu'il intéressoit sa parole, ses promesses, ses Engagemens, & ce qu'elle avoit juré dans sa Capitulation, & qu'on l'accusoit d'avoir voulu empiéter en faveur de sa Famille sur les Droits de l'Empire. Ces reproches mortifierent infiniment *Charles VI.* ce qu'on ne sauroit accorder avec les soupçons qu'on a eus que Sa Majesté Impériale n'avoit pas voulu sincérement que le Traité définitif avec la France fût approuvé & ratifié à la Diéte de l'Empire. Avec un peu de réflexion on sent bien de quel côté venoit cette opposition qu'on formoit au Collège Electoral. Mais il falloit que *Charles VI.* reçût cette mortification la dernière année de sa vie pour le disposer au détachement des choses du Monde qu'il devoit bien-tôt quitter.

9. La part que l'Empereur prend à la guerre entre l'Espagne & l'Angleterre.

Le neuvième objet, qui attira ses plus grands soins, fut la guerre déclarée entre la Grande-Bretagne & l'Espagne. On a vû l'année dernière l'origine de cette guerre, les déclarations qui s'en firent d'abord en Angleterre, & ensuite en Espagne. J'ai rapporté dans cet endroit les raisons de part & d'autre, & j'ai parlé des préparatifs que firent les deux Puissances en guerre pour la pousser avec vigueur, il me reste à faire voir les opérations de cette guerre, & les moïens

moïens pacifiques qui furent mis en usage pour la terminer, s'il eût été possible, ou du moins pour empêcher qu'elle ne fût poussée trop loin. 1740.

Quant aux opérations, il parut d'abord qu'elles se tourneroient également du côté, & de la Vieille & de la Nouvelle Espagne que les Anglois sembloient menacer, pendant que les Espagnols feignoient d'en vouloir à l'Angleterre même par quelque descente de leurs vaisseaux. On soupçonna même les Anglois d'avoir eu dessein sur Oran, afin de s'établir, s'ils s'en emparoient, des deux côtés du Détroit de Gibraltar, & l'on dit, mais sans fondement, que les Algériens paroissoient disposés à les favoriser dans cette entreprise. Cependant l'évenement ne justifia point ces frivoles conjectures, non plus que celles qu'on faisoit de la descente prétendue d'une flotte Espagnole en Irlande, ou en quelque endroit de la Grande-Bretagne. Il en fut de même des trois Projets qu'on formoit en Espagne au commencement de cette année. On vouloit former, disoit-on, deux Camps, un du côté de Gibraltar pour en faire le Siége, l'autre à Port-Mahon, & le troisième Corps de Troupes Irlandoises & Wallonnes étoit destiné à s'embarquer pour une Expédition qu'on disoit secrette & qui se divulguoit à dessein. Il est vrai que la politique vouloit qu'on tint les Anglois en inquiétude, comme ils y tenoient les Espagnols, afin que toutes leurs forces ne fussent pas emploiées, comme on le crai-

1740. craignoit, dans le Nouveau Monde. C'étoit-là la vraie raison de tous ces Projets ; mais au fonds l'Espagne n'avoit pour but que de garder ses Côtes, sans faire aucune entreprise offensive. Ses flottes même ne pouvoient guères mettre à la voile de Cadix, & de Ferrol où elles étoient. Celles des Anglois étoient trop surveillantes & trop incommodes; ainsi tous les mouvemens qu'on se donnoit de côté & d'autre en Europe, ne servoient qu'à amuser, & à masquer le véritable dessein. Toutes les opérations de la guerre furent donc réservées pour l'Amérique.

Fin du Tome cinquième.



